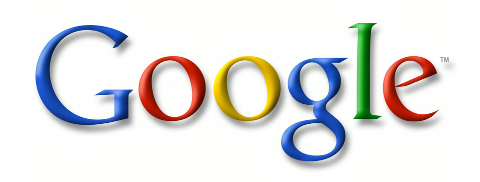




4 Vol. en 2 Tom.

Jur 2433

301

COLLECTION

DES

LOIS, ARRÊTÉS,

INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES

ET DÉCISIONS,

Concernant les opérations prescrites par les Arrêtés du Gouvernement des 12 Brumaire an 11 et 27 Vendémiaire an 12, pour parvenir à une meilleure répartition de la Contribution foncière;

FORMÉE,

Avec l'autorisation du MINISTRE DES FINANCES,

PAR J. B. OYON,

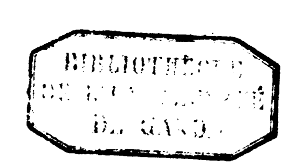
Chef des bureaux du Commissariat pour la répartition de la contribution foncière.

PREMIÈRE PARTIE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

An XII. = 1804 (v. st.).


BIBLIOTHEQUE
DE L'UNIVERSITE
DE GAND

AVERTISSEMENT.

La collection de toutes les lois, arrêtés, instructions et lettres circulaires qui ont rapport à l'arpentage et à l'expertise des communes, était généralement desirée. Quelque soin qu'ait eu le ministre des finances d'envoyer aux préfets, aux directeurs des contributions, un nombre d'exemplaires suffisant pour en distribuer à tous ceux qui concourent à cette opération; comme ces agens, ces employés, se renouvellent nécessairement, un grand nombre de géomètres ou de contrôleurs nouvellement nommés s'en trouvaient privés.

D'ailleurs, ces arrêtés, ces circulaires, imprimés sur des formats différens et peu portatifs, étaient gênans dans les campagnes et faciles à s'égarer.

Le ministre ayant autorisé la réimpression d'une collection générale, on a balancé sur la forme dans laquelle on pourrait l'exécuter.

Un traité méthodique, dans lequel toutes les instructions auraient été refondues et classées par ordre de matières, paraissait préférable, au

2

premier coup-d'œil; plusieurs considérations ont fait rejeter ce mode.

D'abord, quoique les instructions principales aient paru, il en reste encore à donner : les premières ont été expliquées ou rectifiées par de subséquentes, et sont encore susceptibles de modifications et de développemens. Il fallait donc ou faire un ouvrage imparfait, ou en différer l'exécution.

Ensuite, comme les mêmes instructions, les mêmes lettres, sont relatives à des matières différentes, il aurait fallu les donner par parties, et ce morcellement eût entraîné beaucoup de répétitions.

On a préféré de s'en tenir à un recueil strictement chronologique; les lois, arrêtés, circulaires, y sont rapportés dans leur intégrité. On y voit la marche de la correspondance, le développement des instructions : on prend l'opération dès sa naissance; on la suit dans ses premiers pas; on la voit s'agrandir, se perfectionner. Lorsqu'une disposition a été changée ou modifiée, on l'indique par des notes qui établissent une parfaite concordance entre les premières et les dernières instructions.

Pour que l'on pût trouver dans ce recueil par ordre de dates tous les avantages d'un traité par ordre de matières, on y a joint des tables méthodiques qui indiquent, sous des titres différens, tout ce qui, dans la collection, concerne, 1.° les principes de la répartition de la contribution foncière, 2.° les délimitations et le bornage des communes, 3.° les cours de géométrie, 4.° l'arpentage, 5.° les travaux préliminaires à l'expertise, 6.° l'expertise, 7.° l'ordre des recettes et des dépenses relatives à l'opération, 8.° l'ensemble de l'opération et l'ordre de correspondance.

Enfin, pour que ce recueil puisse présenter toute l'utilité dont il est susceptible, on y joindra une table de matières très-étendue et rédigée avec le plus grand soin : mais quoique le premier volume, qui paraît dans ce moment, contienne toutes les grandes instructions fondamentales; comme elles ont reçu, dans le cours de l'an 12, des dévelоppemens, qui sont l'objet du second volume, la table générale des matières ne paraîtra qu'à la fin de cette seconde partie, où elle formera un ouvrage plus complet et plus régulier.

TABLE MÉTHODIQUE.

1.

Principes de la répartition de la Contribution foncière.

2.

Délimitation et Bornage des communes.

3.

Cours de Géométrie.

4.

Arpentement.

5.

Travaux préliminaires à l'Expertise.

6.

Expertise.

7.

Imposition des centimes spéciaux.

8.

Ensemble de l'opération et Ordre de correspondance.

COLLECTION

COLLECTION

DE

LOIS, ARRÊTÉS, INSTRUCTIONS ET CIRCULAIRES,

RELATIFS À L'ARPENTEMENT ET À L'EXPERTISE DES COMMUNES.

EXTRAIT

De l'Instruction de l'Assemblée nationale, sur la Contribution foncière, décrétée les 22 et 23 Novembre 1790 (1).

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, les 20, 22 et 23 de ce mois, l'établissement d'une contribution foncière, qui sera dorénavant la seule dont les propriétés foncières seront chargées pour les dépenses générales

(1) On a cru pouvoir se dispenser d'insérer dans cet ouvrage la loi du 1.er décembre 1790, à laquelle cette Instruction est annexée, attendu que les dispositions de cette loi ont été refondues dans celle du 3 frimaire an 7.

A

de l'État. Le décret est composé de plusieurs titres, dont le premier, intitulé *articles généraux*, détermine les caractères de cette contribution ; voici le premier article :

« Il sera établi, à compter du 1.er janvier 1791, une » contribution foncière, qui sera répartie par égalité » proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à » raison de leur revenu net, sans autres exceptions que » celles déterminées ci-après pour les intérêts de l'agri- » culture. »

L'égalité proportionnelle dans la répartition est un principe fondamental en matière de contribution ; et ce principe peut recevoir une application exacte dans la contribution foncière, parce que les revenus sur lesquels elle porte sont susceptibles d'une évaluation précise, puisque ce sont ceux de fonds connus, et que la publicité des opérations pour son assiette permet à tous les contribuables de les surveiller.

La contribution foncière a aussi pour un de ses principaux caractères, d'être absolument indépendante des facultés du propriétaire qui la paye ; elle a sa base sur les propriétés foncières, et se répartit à raison du revenu net de ces propriétés : on pourrait donc dire avec justesse que c'est la propriété qui seule est chargée de la contribution, et que le propriétaire n'est qu'un agent qui l'acquitte pour elle avec une portion des fruits qu'elle lui donne.

Si donc deux arpens donnent à leurs propriétaires un

revenu égal, la cotisation des deux arpens doit être la même : mais si l'un, par exemple, donne un revenu de 24 francs, et l'autre de 12 francs, la cotisation du premier doit être double de la cotisation du second, et ainsi dans toutes les autres proportions; de manière que si une propriété fournit à la contribution une cinquième partie de son revenu, toutes les autres propriétés devront y fournir aussi le cinquième.

Elle doit être répartie *sur toutes les propriétés foncières.* On comprend sous cette dénomination, outre les fonds territoriaux, les maisons; elles ont toujours participé aux impôts fonciers.

Elle doit être répartie sur toutes les propriétés foncières *à raison de leur revenu net.* L'article II explique ce que l'on doit entendre par le *revenu net,* qui est *ce qui reste au propriétaire, déduction faite, sur le produit brut* [c'est-à-dire, sur la totalité de ce qu'un champ a rendu], de la quantité de gerbes suffisante pour *payer les frais de culture, de semence, de récolte et d'entretien;* et l'article III définit *le revenu imposable,* qui est *le revenu net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.* On donnera, dans les explications sur le titre suivant, le moyen de faire les évaluations, et de déterminer le *revenu* imposable des divers fonds.

La contribution foncière doit être répartie sur toutes les propriétés foncières à raison de leur revenu net, *sans autres exceptions que celles qui seront déterminées* pour les intérêts de l'agriculture.

Toutes les propriétés foncières, même celles dont le produit paraît nul, doivent être cotisées, parce que toutes sont protégées par la force publique; mais ces dernières ne doivent contribuer que pour une somme extrêmement modique, ainsi qu'il sera expliqué dans la partie de l'Instruction qui concerne le titre III du décret.

Les terrains actuellement employés au service public, comme les chemins, le cours des rivières, les rues et les places publiques, doivent seuls être exempts de taxe, et il sera fait mention de leur contenance dans les états descriptifs du sol qui pourront être ordonnés dans la suite; mais tous les autres terrains possédés, soit par les communautés d'habitans, soit par la nation, doivent acquitter la contribution comme tous les autres fonds, de manière que la totalité de la surface de la France y participe, que les mutations de propriétaires soient des événemens indifférens à la perception, et ne puissent apporter, dans l'assiette de la contribution, des variations qui nuisent toujours à son exactitude. Aucune propriété ne doit être soustraite à la loi de l'égalité que *pour les intérêts de l'agriculture,* et pour un espace de temps qui permette au propriétaire qui a fait des avances considérables de les retirer. En examinant le titre III, l'on entrera sur ces modifications dans les détails nécessaires.

TITRE II.

Assiette de la Contribution foncière.

L'évaluation du revenu imposable de chaque propriété foncière exige de la part de ceux que la confiance de leurs concitoyens en aura chargés, un désintéressement et une impartialité qui leur fassent, en quelque sorte, méconnaître quel est le possesseur de la propriété dont ils évaluent le revenu ; et c'est pour les guider dans cet important travail, qu'il est nécessaire de fixer les principales bases d'après lesquelles ils feront l'évaluation *du revenu imposable de chaque propriété foncière.*

« Le revenu imposable d'une terre est ce qui reste » à son propriétaire, déduction faite, sur la totalité du » produit, des frais de culture, semences, récolte et » entretien. »

Ces déductions sont nécessairement très-inégales, puisqu'elles dépendent du genre de culture et des différences de productions, de sol et de climat. Il n'est donc possible de déterminer que quelques règles générales dont les estimateurs de chaque communauté puissent, avec des connaissances agricoles et locales, faire l'application à l'universalité des terrains dont ils doivent évaluer le revenu, quelle que soit l'espèce de production qui le procure.

Les productions que l'on obtient du sol n'étant des revenus que pour la partie qui reste, après avoir acquitté

toutes les dépenses qu'exigent la culture, l'ensemencement, la récolte et l'entretien du terrain qui les donne, il faut déduire toutes ces dépenses pour connaître le véritable revenu net.

Les *frais de culture* sont très-multipliés, et peu faciles à calculer en détail; on peut seulement dire qu'il faut y comprendre les objets suivans :

L'intérêt de toutes les avances premières nécessaires pour l'exploitation, telles que les bestiaux et les autres dépenses qu'on est obligé de faire avant d'arriver au moment où l'on peut vendre ou consommer les produits; l'entretien des bâtimens, celui des instrumens aratoires, tels que charrues, voitures, &c.; les salaires des ouvriers, les salaires ou bénéfices du cultivateur qui partage et dirige leurs travaux; l'entretien et l'équipement des animaux qui servent à la culture; il faut encore déduire les renouvellemens d'engrais lorsqu'il est nécessaire d'en acheter, la quantité de grains employée à l'ensemencement, ainsi que les autres dépenses des semailles.

Les *frais de récolte* sont aussi très-variables, suivant les méthodes usitées dans chaque pays, pour chaque espèce de production; ils consistent, par exemple, pour les blés, dans le paiement en grains ou en argent des moissonneurs qui les coupent, de ceux qui les lient, les charient à la grange ou à l'aire, de ceux qui les y battent, les transportent au grenier, soit peu de jours après, soit en d'autres temps de l'année, enfin jusqu'à l'époque où le blé peut être porté au marché ou au moulin.

Les *frais d'entretien* d'une propriété sont ceux nécessaires à sa conservation, tels que les digues, les écluses, les fossés et autres ouvrages, sans lesquels les eaux de la mer, des rivières, des torrens, pourraient détériorer et même détruire des propriétés que des travaux utiles conservent.

Les démarcations entre les communautés sont depuis long-temps constantes dans quelques départemens ; et dans les pays où il régnait quelque incertitude, il a dû être procédé à cette fixation de limites : s'il existe encore quelques contestations à ce sujet, elles seront décidées. Les communes n'ont rien à craindre de ces délimitations, puisqu'elles n'auront d'effet que pour la répartition de la contribution foncière.

Ces limites ne préjudicieront point aux droits de pâturage, parcours, usage, chaumage et glanage, qui appartiennent à chaque commune et dont elles jouiront comme par le passé.

Il faudra évaluer chaque propriété, sans avoir égard aux charges dont elle est grevée.

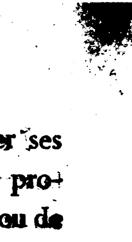
Il n'est pas nécessaire, pour ces évaluations, de faire toujours le calcul détaillé et difficile des déductions sur la récolte de chaque propriété : ce serait une chose impraticable, par exemple, que de déterminer ce que les divers frais d'exploitation peuvent coûter pour chaque arpent en particulier ; mais, après avoir fait le calcul sur deux ou trois cents arpens, on répartira la somme de déduction que l'on aura trouvée sur chacun de ces arpens.

On peut aussi prendre dans le territoire quelques exemples des différentes qualités de terre et de production, et s'en servir pour évaluer, par comparaison, celles qui auront des caractères semblables.

Mais une grande connaissance des récoltes que donne un territoire, des avances et des frais qu'elles exigent, peut suppléer amplement à tous ces calculs, ainsi que le prouve l'expérience presque toujours sûre de ceux qui donnent ou prennent à bail des propriétés territoriales. Le prix moyen des fermages est le véritable produit net dans lequel il ne faut pourtant point comprendre l'entretien des bâtimens nécessaires à l'exploitation, et dont il faut aussi déduire le loyer ou l'avance des bestiaux dans les pays où ils sont fournis par le propriétaire du fonds.

Il faudra donc que chaque estimateur se pénètre de ces principes, et se dise à lui-même : « Si j'étais propriétaire » de ce bien, je pourrais trouver à l'affermer raisonnablement *tant ;* si j'étais dans le cas d'être fermier, je » pourrais en rendre la somme de.... » c'est-à-dire le prix que serait affermée cette propriété, lorsque, pour son exploitation, le propriétaire ne fournirait ni bâtiment, ni bestiaux, ni instrumens aratoires, ni semences, mais serait chargé d'en acquitter la contribution foncière.

Dans quelques parties de l'État, si le propriétaire ne fournissait point de bâtimens, et si, dans d'autres, il ne donnait pas en même temps des bestiaux, des instrumens de labourage et des semences, il lui serait difficile,



et peut-être impossible, de trouver à faire exploiter ses domaines; mais, pour lors, il joint à sa qualité de propriétaire du bien, celle de propriétaire d'une partie ou de la totalité des avances nécessaires à l'exploitation. Ces objets, accessoires de la propriété foncière, ne doivent point être confondus avec elle, ni par conséquent assujettis au même genre de contribution. Ainsi, soit que le propriétaire fasse valoir son bien en entier et à ses risques, soit qu'il fournisse à un cultivateur partiaire la totalité ou partie des objets nécessaires à cette exploitation, soit que le bien seul soit affermé, et que le fermier possède les bâtimens et tout ce qui sert à sa culture, l'évaluation doit être la même, c'est-à-dire, uniquement celle du revenu de la terre, sans y comprendre tout ce qui n'y est qu'accessoire et qui sert seulement à la faire produire.

Les conventions faites entre le propriétaire et le fermier ne doivent donc jamais occasionner ni surcharge, ni modération de cotisation.

La contribution foncière devant être perçue en argent, toutes les évaluations de revenu seront faites de même en argent. Dans les pays où les biens s'afferment en grains ou autres denrées, dans ceux où les fruits se partagent entre les propriétaires et le colon dans des proportions convenues, et lorsque le colon est obligé à un certain nombre de journées de travail avec ses chevaux ou bœufs, il sera nécessaire d'estimer en argent, et au prix moyen de leur valeur, ces différens produits que le propriétaire retire de son domaine.

Les terres ne portant pas toutes chaque année, ou le faisant très-inégalement, pour connaître le revenu imposable d'une terre, il faudra, conformément à l'article III du titre I, *le calculer* (1) *sur un nombre d'années déterminé.* Celui de quinze ans a paru plus convenable pour les terres qui produisent le plus ordinairement des blés, des orges, des avoines, des chanvres, des lins, et autres plantes annuelles; il est possible de compter que, dans cet espace de temps, ces terrains produiront successivement les fruits dont la culture, étant la plus usitée dans le territoire, en fait la véritable valeur.

Cet espace de quinze ans a permis également de comprendre dans cette estimation les terres que l'on convertit, pendant quelques années, en prairies artificielles; et comme le véritable revenu d'une terre se compose des productions diverses que l'on en obtient, on ne peut bien en faire l'évaluation qu'en la calculant sur un nombre d'années pendant lesquelles on puisse cultiver plusieurs des principales productions.

En outre, pendant quinze années, il y a lieu d'espérer que quelques récoltes abondantes dédommageront de celles des années malheureuses, pendant lesquelles des sécheresses, des pluies, des hivers rigoureux, des grêles, des débordemens de rivières, d'autres accidens diminuent et même détruisent quelquefois les récoltes. De

(1) Cette disposition a été changée par la loi du 3 frimaire an 7. article LVI.

cette manière le revenu moyen d'une terre peut être estimé avec bien moins d'incertitude en le calculant sur quinze années, qu'en ne faisant cette évaluation que sur un temps plus court, sur-tout pour les terres de médiocre valeur, que, dans certains pays, on laisse ordinairement reposer pendant cinq ou six ans pour les remettre ensuite en culture.

Les officiers municipaux et commissaires-adjoints observeront donc d'évaluer le revenu imposable de chaque propriété pour 1791, eu égard au produit moyen qu'elle peut donner en suivant la culture généralement usitée dans le pays, et sans égard à l'espèce de fruits dont elle est chargée ou doit l'être dans l'année : ainsi sept arpens de terre *de qualité égale,* dont deux seraient ensemencés en blé, un en luzerne, un en lin, un en avoine, et les deux autres ne donnant cette année aucune production, et étant simplement cultivés pour être ensemencés pendant l'automne ou le printemps suivant, devront être évalués au même taux et cotisés à la même somme, soit qu'ils appartiennent à un seul propriétaire ou à plusieurs, quoique les uns ne doivent donner aucune récolte, et qu'il y ait lieu de croire que les différences de fruits en occasionneront dans la valeur de celles que donneront les autres. De plus, quand bien même la récolte du blé serait estimée ne pas devoir être égale dans chacun des deux arpens, parce qu'ils n'auraient reçu ni la même culture ni les mêmes engrais, ils doivent toujours être cotisés à la même somme.

En général, dans des terres d'*égale valeur*, on n'obtient une récolte plus abondante de l'une que des autres, qu'en y faisant plus de dépenses ou qu'en y donnant des soins plus actifs et plus heureux, et certainement il est de la justice et de l'intérêt de la nation de ne pas surtaxer les avances hasardées et les peines de l'homme laborieux qui a l'avantage d'augmenter la vraie richesse de son pays, et qui n'y parvient souvent qu'après des essais et des travaux dispendieux, dont les remboursemens ne sont cependant pas des revenus pour lui; mais quand d'abondantes récoltes, ainsi obtenues, sont profitables à sa fortune, elles le sont doublement à celle de sa patrie, et par l'accroissement de la masse des subsistances, et par les utiles exemples qu'elles y donnent.

Les prés naturels nécessitant moins de dépenses que les terres labourables, l'évaluation de leur revenu imposable sera plus facile. En estimant leur revenu, il est juste d'y comprendre celui des arbres qui peuvent y être plantés, mais aussi d'avoir égard à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du terrain qu'ils ombragent. Ces observations sont également applicables aux autres natures de biens.

Dans l'évaluation des prairies qui ne servent que de pâturages possédés par des particuliers, par des communautés d'habitans, ou par la nation, il ne faudra comprendre que le revenu moyen que l'on en retirerait en les affermant, sans fournir les bestiaux qu'elles nourrissent, ni aucun bâtiment.

L'article X du titre II, qui dit que « pour déter» miner la cote de contribution des maisons, il sera dé» duit un quart sur leur revenu, en considération du » dépérissement et des frais d'entretien et de répara» tions », n'exige que peu d'explication : il suffit d'observer qu'il faut évaluer ce revenu au taux moyen des loyers de la communauté, et que la déduction du quart, accordée en considération du dépérissement, des frais d'entretien et de ceux de réparation, ne permet de faire aucune autre déduction, lors de leur première construction, ni lorsqu'elles ont nécessité de fortes réparations. Seulement les maisons neuves ne doivent être cotisées que pour l'année qui suivra celle pendant laquelle elles auront commencé à être habitées (1); et jusqu'à cette époque, le terrain sur lequel elles seront construites acquittera la même contribution qu'auparavant.

L'article XII porte que « quant aux maisons qui » auront été inhabitées pendant toute la durée de » l'année expirante au jour de la confection du rôle, » elles seront cotisées seulement à raison du terrain » qu'elles occupent, évalué sur le pied des meilleures » terres labourables de la communauté. »

Il faut observer sur cet article, que la cotisation doit seulement être égale à celle des meilleures terres

(1) Cette disposition est changée par la loi du 3 frimaire an 7, article LXXXVIII.

labourables, quel que soit le nombre d'étages qu'aient les bâtimens.

S'il n'y a pas de terres labourables dans une communauté, l'évaluation se fera d'après celles de la communauté la plus voisine.

L'art. XIII dit que « les bâtimens servant aux exploita-» tions rurales ne seront point soumis à la contribution fon-» cière; mais le terrain qu'ils occupent sera évalué au taux » des meilleures terres labourables de la communauté. »

Il faut entendre par *bâtimens servant aux exploitations rurales*, les granges, greniers, caves, celliers, écuries, étables, pressoirs, et tous les autres bâtimens qui servent au logement des bestiaux d'une exploitation, ou à en serrer les récoltes, et évaluer le terrain occupé tant par les bâtimens que par les cours, au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

L'article XIV porte que « les fabriques et manufactures, » les forges, moulins et autres usines, seront cotisés » à raison des deux tiers de leur valeur locative, en consi-» dération des frais d'entretien et de réparations qu'exigent » ces objets ». On n'impose que les deux tiers de la valeur locative pour ces objets, parce qu'en général le dépérissement, l'entretien et les réparations sont plus considérables que pour les maisons.

Les articles XV et XVI portent que « les mines ne » seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain » occupé par leur exploitation.

» Il en sera de même pour les carrières. »

On doit entendre par le terrain qu'occupent les mines et carrières, non-seulement celui de leurs ouvertures, mais encore tous ceux où sont les réserves d'eau, leurs déblais, et les chemins qui ne sont qu'à leur usage.

Par l'article XVII, il est statué que « les terrains » enclos seront évalués d'après les mêmes règles et dans » les mêmes proportions que les terrains non enclos, » donnant le même genre de productions. Les terrains » enlevés à la culture pour le pur agrément, seront » évalués au taux des meilleures terres labourables de » la commune. »

L'évaluation de ces terrains doit être faite sans avoir aucun égard aux clôtures soit de haies, de fossés ou de murailles, de manière que les bois, les prés, les pâturages, les vignes, les vergers et potagers qu'elles contiennent, soient estimés au même taux que les terrains non enclos d'égale qualité, et donnant les mêmes productions. Mais dans cette estimation il ne faudra non plus admettre aucune déduction de revenu pour les constructions, ni pour l'entretien des clôtures.

Dans les enclos qui contiennent des bois, prés, vignes, &c., il faudra évaluer séparément chaque nature de bien.

Quant aux terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, tels que les parterres, pièces d'eau, &c., ils doivent être taxés comme les meilleures terres labourables de la commune.

C'est sur-tout en évaluant les vignes, champs et

jardins plantés d'arbres fruitiers, que l'on ne doit point oublier que le revenu net est le seul imposable ; car le produit casuel de ces biens n'est en grande partie que le remboursement des dépenses. Il en est de même des produits que donnent les oliviers, les noyers, les mûriers, les châtaigniers et autres arbres fruitiers qui sont aussi très-casuels : le revenu que l'on en obtient sera calculé sur quinze années, en tenant compte des frais nécessaires de replantation partielle.

Les officiers municipaux et commissaires-adjoints doivent avoir égard, dans l'évaluation des revenus, aux propriétés qui, exigeant des frais de culture habituels, ne donnent cependant aucun produit pendant plusieurs années.

L'article XVIII porte que « l'évaluation des bois en » coupe réglée sera faite d'après le prix moyen de leurs » coupes annuelles. »

Il faudra faire un prix moyen des ventes de ces bois. Si le taillis, par exemple, est divisé en quinze coupes annuelles, le revenu est le quinzième du prix de la totalité des ventes; il en est de même pour les futaies qui sont en coupe réglée.

Suivant l'article XIX, « l'évaluation des bois taillis » qui ne sont pas en coupe réglée, sera faite d'après » leur comparaison avec les autres bois de la commune » ou du canton. »

Si, par son peu d'étendue ou pour d'autres causes, un bois n'est point en coupe réglée, il sera facile de l'estimer

l'estimer d'après les mêmes règles que ceux qui y sont. Par exemple, si un bois a quinze arpens et est de même qualité que les bois taillis qui se coupent tous les quinze ans, quand bien même le propriétaire ne ferait une coupe que tous les quinze ans, ou bien une de quelques arpens tous les quatre ou cinq ans, il faudra estimer le revenu de son bois comme s'il en coupait un arpent par an.

Pour évaluer le revenu des bois, il faut les estimer au prix qu'ils valent sur pied, et en déduire les frais de garde et de repeuplement.

Les évaluations que feront les municipalités, n'auront pour objet que la répartition intérieure entre les contribuables de leur territoire, et ne serviront point de base pour la distribution de la contribution entre les municipalités; les communes devront répartir la somme qui leur sera assignée, et seront tenues au paiement de la portion contributive fixée, sauf à former, s'il y a lieu, des réclamations qui seront appréciées, sans égard pour les évaluations trop modiques qui auraient pu être faites.

TITRE III.

Des Exceptions.

Par l'article I.er du titre I.er il est décrété que la cotisation, à raison du revenu net, recevra quelques exceptions pour l'intérêt de l'agriculture : mais ce ne sera jamais par une exemption totale de contribution;

car toutes les terres, même les plus stériles et les plus délaissées, doivent en supporter une.

Conformément à l'article I.er du titre III, « les marais, » les terres vaines et vagues, seront assujettis à la contri- » bution foncière, quelque modique que soit leur » produit. »

Quelque peu avantageuses que soient ces propriétés, elles doivent contribuer à l'entretien de la force publique, qui en assure la jouissance et la conservation à leurs possesseurs ; mais comme le produit des marécages et terres en friche peut être très-modique, il est décrété par l'article II « que la taxe qui sera établie » sur ces terrains, pourra n'être que de trois deniers » par arpent, mesure d'ordonnance » (1). Ainsi cette taxe de trois deniers par arpent, mesure d'ordonnance, sera toujours la moindre à laquelle seront cotisés les terrains les plus stériles.

Lorsque les marais et terres vaines et vagues donnent un produit un peu considérable, ne fût-ce que pour le pâturage des bestiaux pendant une partie de l'année, leur cotisation doit être faite d'après les mêmes règles et les mêmes proportions que celles suivies pour les autres propriétés.

Des particuliers possesseurs de terrains stériles,

---

(1) Il est dérogé à cette disposition par l'article LXV de la loi du 3 frimaire an 7, qui fixe le *minimum* de cette taxe à un décime par arpent métrique.

où dont ils ne peuvent tirer de produit particulier, pourraient vouloir n'acquitter aucune contribution pour des biens qui ne sont pour eux d'aucune valeur, et qu'ils n'ont aucun intérêt à conserver. Il a donc fallu prévoir ce cas, et l'article III leur donne le moyen de se libérer de la contribution, en faisant abandon de leur propriété à la communauté. Il est conçu en ces termes : « Les particuliers ne pourront s'affranchir » de la contribution à laquelle leurs marais, terres » vaines et vagues, devraient être soumis, qu'en » renonçant à ces propriétés au profit de la commu- » nauté dans le territoire de laquelle ces terrains sont » situés.

» La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel » sera faite par écrit au secrétariat de la municipalité, » par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir spécial.

» Les cotisations des objets ainsi abandonnés, dans » les rôles faits antérieurement à la cession, resteront » à la charge de l'ancien propriétaire. »

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel étant une véritable aliénation, elle ne peut être faite que par le véritable propriétaire, ou par un fondé de pouvoir spécial : ainsi les mineurs, les tuteurs, curateurs, administrateurs, usufruitiers, n'ont droit de le faire qu'en remplissant les formalités exigées pour l'aliénation des biens en valeur.

Après avoir fait régulièrement cet abandon perpétuel, le propriétaire sera cependant tenu d'acquitter les

sommes auxquelles ces terrains délaissés par lui auraient été taxés dans les rôles faits antérieurement à sa cession. Cette clause ne peut gêner en rien la disposition qu'il voudrait en faire par vente ou par cession à d'autres particuliers qui acquitteraient les contributions.

Les officiers municipaux et commissaires-adjoints doivent, en taxant ces terrains peu productifs, faire attention que c'est plutôt par respect pour le principe, *que toute propriété foncière doit supporter la contribution*, que pour augmenter la masse des matières imposables: aussi doivent-ils faire ces évaluations de manière qu'aucune surtaxe n'engage les particuliers à faire ces cessions aux communautés, ou les oblige à former des demandes en modération aux corps administratifs, qui doivent, par leur surveillance, empêcher que le désir d'augmenter les terrains communaux ne fasse commettre quelque injustice à l'égard des propriétaires des terrains qui ne sont pas en valeur.

L'article IV porte « que la taxe des marais, terres » vaines et vagues, situés dans l'étendue du territoire » d'une communauté, qui n'ont ou n'auront aucun » propriétaire particulier, sera supportée par la commu- » nauté, et acquittée ainsi qu'il sera réglé pour les » autres cotisations de biens communaux. »

Ainsi tous les terrains qui n'ont maintenant aucun propriétaire particulier, ou qui seraient délaissés par la suite, conformément à l'article précédent, seront cotisés sur le rôle de la contribution foncière de chaque

communauté, ou proportionnellement à leur produit, s'ils en donnent un susceptible d'évaluation, ou à trois deniers l'arpent, quelle que soit la valeur de ces terrains.

Si les communautés possèdent d'autres biens, tels que bois, terres labourables, pâturages, plantations dans les rues, places, &c., l'évaluation de toutes ces propriétés sera réunie en une seule cote sur chaque rôle, et le montant de la contribution sera ensuite réparti sur les contribuables, et acquitté par eux.

Le desséchement des marais exigeant souvent de grandes dépenses, donnant par conséquent des moyens de subsistance à beaucoup d'ouvriers, et procurant l'avantage de rendre l'air plus salubre et d'augmenter les productions territoriales, il est nécessaire d'encourager ces diverses entreprises, et de n'augmenter la contribution que ces marécages supportaient avant le desséchement, qu'après un assez long espace de temps, pendant lequel le propriétaire aura pu être amplement indemnisé des avances toujours hasardées qu'il aura été obligé de faire : aussi l'article V dit-il « qu'à l'avenir » la cotisation des marais qui seront desséchés, ne » pourra être augmentée pendant les vingt-cinq pre- » mières années après leur desséchement. »

Pendant vingt-cinq années après le desséchement, ces propriétés ne paieront que la somme modique et proportionnée à leur produit actuel, à laquelle elles auront été taxées avant leur amélioration ; mais ce serait abuser de cet encouragement, que de regarder

comme marécages des prairies qui donnent maintenant des foins, ou servent de pâturages, et dont quelques fossés peuvent augmenter beaucoup la valeur. On ne doit entendre par marais que les terrains qui, étant couverts d'eau la majeure partie de l'année, ne donnent presque aucun produit, et que l'on ne peut dessécher qu'en construisant des ouvrages d'art, ou lorsqu'il faut sacrifier des moulins pour y parvenir, soit qu'on les achète, ou qu'on en ait été auparavant le propriétaire.

Conformément à l'article VI, « la cotisation des terres » vaines et vagues depuis vingt-cinq ans (1), et qui » seront mises en culture, ne pourra de même être » augmentée pendant les quinze (2) premières années » après leur défrichement. »

On n'entend point par *terres vaines et vagues*, celles qui sont en friche depuis dix ou quinze ans, temps pendant lequel, dans des pays peu fertiles, on laisse reposer les terres, ni celles chargées de quelques productions en bois, mais seulement celles qui, depuis vingt-cinq années n'ayant donné aucune récolte, pourraient être défrichées conformément aux édits de 1764 et des années suivantes, sur les desséchemens et défri-

(1) Le nombre de ces années a été réduit à quinze par l'art. CXII de la loi du 3 frimaire an 7.

(2) Ce nombre a été réduit à dix par le même article.

chemens ; avec cette seule différence que, par ces lois antérieures, il fallait que ces terrains eussent été incultes depuis quarante ans, et que, par l'article ci-dessus, il suffit, pour qu'ils soient regardés comme terres vaines et vagues, qu'ils aient été en friche depuis vingt-cinq années seulement. Ainsi, pendant les quinze premières années du défrichement, ces terrains seront taxés à la même somme qu'ils supportaient lorsqu'ils n'étaient point en valeur.

Les terres plantées en bois étant long-temps sans donner de produit, tandis que celles défrichées et semées en grains peuvent en donner dès la première année, il a été nécessaire d'accorder une *non-augmentation* de contribution plus prolongée aux terrains qui, étant également incultes depuis vingt-cinq ans, seraient plantés ou semés en bois, de quelque espèce qu'ils fussent ; et l'article VII leur accorde cet avantage pendant trente années.

Cet article porte : « La cotisation des terres en » friche, qui seront plantées ou semées en bois, ne » pourra non plus être augmentée pendant les trente » premières années du semis ou de la plantation. »

Les vignes et les arbres fruitiers ne donnant aussi des productions qu'au bout de plusieurs années, mais cependant plutôt que les terres semées ou plantées en bois, les dispositions de l'article VIII donnent, pour ce genre de plantation, une non-augmentation moins prolongée : « La cotisation des terrains en friche depuis

» vingt-cinq ans (1), et qui seront plantés en vignes, » mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être » augmentée les vingt premières années. »

Conformément aux articles V, VI, VII et VIII, les marécages et terres vaines et vagues qui auront été, par exemple, taxés à un sou par arpent, continueront à ne payer, pendant le nombre d'années fixé, pour chaque espèce d'amélioration, qu'un sou par arpent, soit que, pendant ce temps, la somme de contribution foncière à supporter par la communauté soit augmentée ou diminuée.

Lorsque des terrains maintenant en valeur seront semés ou plantés en bois, ils jouiront seulement de l'avantage de n'être, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur, et non plantées, conformément à l'article X, qui porte : « Les » terrains maintenant en valeur, et qui seront plantés » ou semés en bois, ne seront, pendant les trente » premières années, évalués qu'au même taux (2) des » terres d'égale valeur et non plantées. »

Les terrains également en valeur et plantés en vignes, mûriers, ou autres arbres fruitiers, jouiront du même avantage ; mais pendant quinze années

---

(1) Cette disposition a été modifiée par l'article CXIV de la loi du 3 frimaire an 7.

(2) Ils ne doivent plus l'être qu'au quart de celui des terres d'égale valeur et non plantées. Article CXVI de la même loi.

seulement, conformément à l'article IX, qui porte :
» Les terrains déjà en valeur, et qui seront plantés
» en vignes, mûriers, ou autres arbres fruitiers, ne
» seront, pendant les quinze premières années, éva-
» lués qu'au même taux des terres d'égale valeur et non
» plantées. »

A l'égard des encouragemens accordés en faveur des plantations, il faut observer qu'ils ne s'étendent qu'aux terrains complétement plantés, et non à ceux dont la majeure partie ne le serait point : ainsi, conformément aux articles IX et X, la cotisation des terres en culture sur lesquelles on aura fait des plantations, ne sera point fixe, pendant ce temps, comme celle des terres en friche ou couvertes d'eau, et qui auraient été rendues plus productives.

Mais leur revenu, pendant les quinze ou trente premières années, sera évalué au même taux que les terrains dont la valeur n'est pas accrue par des plantations : ainsi la cotisation de ces propriétés pourra, comme celle des biens de la même qualité, mais non plantés, éprouver les augmentations ou diminutions de contribution que supportera la communauté dans laquelle ils sont situés.

Par exemple, lorsque de vingt arpens de terre d'égale qualité, produisant maintenant des avoines de temps en temps, et qui, d'après leur évaluation, seraient cotisés à dix sous de contribution par arpent, dix de ces arpens seraient plantés pendant les trente années suivantes, ces

dix arpens seraient évalués au même taux que les dix qui continueraient à produire des avoines. Mais si, par l'augmentation de contribution de la communauté, ces dix derniers étaient taxés à douze sous l'arpent, ceux plantés le seront à la même somme; et de même si, par la diminution de la somme de la contribution de la communauté, les dix arpens qui produisent des avoines ne sont taxés qu'à huit sous par arpent, les dix plantés seront de même taxés à huit sous.

Les articles XI et XII prescrivent les formalités à observer pour jouir de ces divers encouragemens; ils portent, savoir, l'article XI: « Pour jouir de ces » divers avantages, le propriétaire sera tenu de faire » au secrétariat de la municipalité et à celui du district » dans l'étendue desquels les biens sont situés, et » avant de commencer les desséchemens, défrichemens » ou autres améliorations, une déclaration détaillée des » terrains qu'il voudra ainsi améliorer. »

L'article XII: « Cette déclaration sera inscrite sur » les registres de la municipalité, qui sera tenue de » faire la visite des terrains desséchés, défrichés et » améliorés, et d'en dresser procès-verbal, dont elle » fera passer une expédition au directoire de son » district, qui en tiendra aussi registre. A la première » réquisition du déclarant, le secrétaire du district lui » en délivrera, sans frais, une copie visée des membres » du directoire. »

Afin que la municipalité puisse être régulièrement

et utilement avertie des travaux entrepris, il est nécessaire de faire à son secrétariat la déclaration prescrite avant que les ouvrages soient commencés, afin qu'elle puisse constater l'état du terrain.

Cette déclaration détaillée de terrains à défricher, dessécher ou planter, servira d'époque pour l'exception au taux de la contribution, qui datera du premier janvier suivant.

Les officiers municipaux enregistreront les déclarations, et nommeront parmi eux des commissaires pour faire la visite de ces terrains, et en dresser un procès-verbal, qui sera transcrit sur les registres de la municipalité, et dont il sera envoyé une expédition au directoire du district, qui en tiendra aussi registre.

Afin d'empêcher qu'aucun particulier ne jouisse, au-delà du temps fixé par la loi, de la non-augmentation de contribution foncière, il est dit par l'article XIV « que, sur chaque rôle de la contribution foncière, » à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou » qui jouiront de ces divers avantages donnés pour » l'encouragement de l'agriculture, il sera fait mention » de l'année où ces biens doivent cesser d'en jouir. »

Ainsi, en notant soigneusement, chaque année, à l'article de la propriété qui jouit de quelque immunité, l'époque à laquelle cet avantage doit cesser, il ne sera point possible de l'étendre au-delà.

Lorsque le temps fixé pour ces modérations de contribution sera expiré, les biens qui en auront joui



seront ensuite évalués et cotisés d'après les mêmes règles et dans les mêmes proportions que les autres biens de la communauté qui sont depuis long-temps en valeur.

LOI

Qui fixe les règles à suivre pour les Plans à faire, en vertu des articles XXI et XXX du Décret des 4 et 21 Août 1791.

Donnée à Paris, le 23 Septembre 1791.

ART. II. L'arpenteur-géomètre prendra toujours pour base une ligne droite, dont les deux points extrêmes seront reconnus par les officiers municipaux, qui en dresseront procès-verbal et les feront marquer par des bornes, à la conservation desquelles ils veilleront, pour que cette base puisse être retrouvée lorsqu'il y en aura besoin.

EXTRAIT

De la Loi du 3 Frimaire an 7, relative au mode d'évaluation du Revenu imposable des Propriétés foncières.

Terres labourables ; formation de l'année commune.

Art. LVI. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu imposable des terres labourables, soit actuellement cultivées, soit incultes, mais susceptibles de ce genre de culture, les répartiteurs s'assureront d'abord de la nature des produits qu'elles peuvent donner, en s'en tenant aux cultures généralement usitées dans la commune, telles que froment, seigle, orge et autres grains de toute espèce, lin, chanvre, tabac, plantes oléagineuses, à teinture, &c. Ils supputeront ensuite quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, avec les alternats et assolemens d'usage, et en formant l'année commune sur quinze années antérieures, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles.

Les années de la circulation du papier-monnaie, à partir du premier janvier 1791 *(vieux style)*, ne compteront point.

Définition du revenu net imposable des terres labourables.

LVII. L'année commune du produit brut de chaque article de terre labourable étant déterminée, les répartiteurs feront déduction, sur ce produit, des frais de culture, semence, récolte et entretien; ce qui en restera formera le revenu net imposable, et sera porté comme tel sur les états de sections.

Jardins.

LVIII. Les jardins potagers seront évalués d'après le produit de leur location possible, année commune, en prenant cette année commune sur quinze, comme pour l'évaluation du revenu des terres labourables.

Ils ne pourront, dans aucun cas, être évalués au-dessous du taux des meilleures terres labourables de la commune.

Terrains de pur agrément, parterres, pièces d'eau, avenues.

LIX. L'évaluation du revenu imposable des terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, tels que parterres, pièces d'eau, avenues, &c., sera portée au taux de celui des meilleures terres labourables de la commune.

Vignes.

LX. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu net imposable des vignes, les répartiteurs supputeront d'abord quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre année commune, en les supposant

cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, en formant l'année commune sur quinze, comme pour les terres labourables.

Vignes, déduction des frais.

LXI. L'année commune du produit brut des vignes étant déterminée, les répartiteurs feront déduction, sur ce produit brut, des frais de culture, de récolte, d'entretien, d'engrais et de pressoir.

Ils déduiront en outre un quinzième de ce produit, en considération des frais de dépérissement annuel, de replantation partielle, et des travaux à faire pendant les années où chaque nouvelle plantation est sans rapport.

Ce qui restera du produit brut après ces déductions formera le revenu net imposable, et sera porté comme tel aux états de sections.

Prairies naturelles.

LXII. Le revenu imposable des prairies naturelles, soit qu'on les tienne en coupes régulières ou qu'on en fasse consommer les herbes sur pied, sera calculé d'après la valeur de leur produit, année commune prise sur quinze, comme pour les terres labourables, déduction faite, sur ce produit, des frais d'entretien et de récolte.

Prairies artificielles.

LXIII. Les prairies artificielles ne seront évaluées que comme les terres labourables d'égale qualité.

Marais, palus, pâtis, bas prés.

LXIV. L'évaluation du revenu imposable des terrains connus sous les noms de *pâtis, palus, marais, bas prés,* et autres dénominations quelconques, qui, par la qualité inférieure de leur sol ou par d'autres circonstances naturelles, ne peuvent servir que de simples pâturages, sera faite d'après le produit que le propriétaire serait présumé pouvoir en obtenir année commune, selon les localités, soit en faisant consommer la pâture, soit en les louant sans fraude à un fermier auquel il ne fournirait ni bestiaux ni bâtimens, et déduction faite des frais d'entretien.

Terres vaines et vagues, landes, bruyères.

LXV. Les terres vaines et vagues, les landes et bruyères, et les terrains habituellement inondés, ou dévastés par les eaux, seront assujettis à la contribution foncière d'après leur produit net moyen, quelque modique qu'il puisse être; mais, dans aucun cas, leur cotisation ne pourra être moindre d'un décime par hectare.

Abandon des biens par un propriétaire.

LXVI. Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle les fonds désignés en l'article précédent devraient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel sera

sera faite par écrit au secrétariat de l'administration municipale, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir spécial.

Les cotisations des objets ainsi abandonnés, dans les rôles faits antérieurement à l'abandon, resteront à la charge de l'ancien propriétaire.

Bois en coupes réglées.

LXVII. L'évaluation des bois en coupes réglées sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais d'entretien, de garde et de repeuplement.

Bois taillis.

LXVIII. L'évaluation des bois taillis qui ne sont pas en coupes réglées, sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la commune ou du canton.

Bois au-dessous de trente ans.

LXIX. Tous les bois au-dessous de l'âge de trente ans seront réputés taillis, et seront évalués conformément aux dispositions des deux articles précédens.

Bois au-dessus de trente ans.

LXX. Les bois âgés de trente ans ou plus, et non aménagés en coupes réglées, seront estimés à leur valeur au temps de l'estimation, et cotisés jusqu'à leur exploitation comme s'ils produisaient un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

Forêts en futaie.

LXXI. L'évaluation du revenu des forêts en futaie, aménagées ou non en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs communes d'un canton, sera faite par l'administration municipale du canton, et le montant de l'évaluation sera porté aux états de sections et matrices des rôles de chaque commune, en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire.

Forêts situées sur plusieurs cantons.

LXXII. L'évaluation du revenu des forêts en futaie, aménagées ou non en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs cantons d'un même département, sera faite par l'administration centrale du département, et le montant de cette évaluation porté aux états de sections et matrices des rôles de chaque commune, en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire.

Forêts situées sur plusieurs départemens.

LXXIII. Le revenu des forêts qui s'étendront sur plusieurs départemens, sera évalué séparément dans chaque département.

Arbres épars.

LXXIV. Les répartiteurs n'auront égard, dans l'évaluation du revenu imposable des terrains sur lesquels se trouvent des arbres forestiers épars ou en simple bordure,

ni à l'avantage que le propriétaire peut tirer de ces arbres, ni à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du sol qu'ils ombragent.

Tourbières.

LXXV. Lorsqu'un terrain sera exploité en tourbière, on évaluera, pendant les dix années qui suivront le commencement du tourbage, son revenu au double de la somme à laquelle il était évalué l'année précédente.

LXXVI. Il sera fait note, sur chaque rôle et matrice de rôle, de l'année où doit finir ce doublement d'évaluation. Après ces dix années, ces terrains seront cotisés comme les autres propriétés.

Enclos.

LXXVII. Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles et dans les mêmes proportions que les terrains non enclos d'égale qualité et donnant le même genre de productions. On n'aura égard, dans la fixation de leur revenu imposable, ni à l'augmentation de produit qui ne serait évidemment que l'effet des clôtures, ni aux dépenses d'établissement et d'entretien de ces clôtures, quelles qu'elles puissent être.

Enclos contenant diverses natures de biens.

LXXVIII. Si un enclos contient différentes natures de biens, telles que bois, prés, terres labourables, jardins, vignes, étangs, &c., chaque nature de bien

sera évaluée séparément, de la même manière que si le terrain n'était point enclos.

Étangs.

LXXIX. Le revenu imposable des étangs permanens sera évalué d'après le produit de la pêche, année commune, formée sur quinze, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles, sous la déduction des frais d'entretien, de pêche et de repeuplement.

Étangs non permanens.

LXXX. L'évaluation du revenu imposable des terrains alternativement en étang et en culture, sera combinée d'après ce double rapport.

Mines, Carrières.

LXXXI. Les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation et sur le pied des terrains environnans.

Il en sera de même pour les carrières.

Maisons; frais d'entretien, frais de réparations.

LXXXII. Le revenu net imposable des maisons d'habitation, en quelque lieu qu'elles soient situées, soit que le propriétaire les occupe ou qu'il les fasse occuper par d'autres, à titre gratuit ou onéreux, sera déterminé d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un quart de cette valeur locative, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations.

Maisons ; minimum *de l'évaluation.*

LXXXIII. Aucune maison d'habitation occupée comme il est dit en l'article précédent, ne pourra être cotisée, quelle que soit l'évaluation de son revenu, au-dessous de ce qu'elle le serait à raison du terrain qu'elle enlève à la culture, évalué sur le pied du double des meilleures terres labourables de la commune si la maison n'a qu'un rez-de-chaussée, du triple si elle a un étage au-dessus du rez-de-chaussée, et du quadruple si elle en a plusieurs.

Le comble ou toiture, de quelque manière qu'il soit disposé, ne sera point compté pour un étage.

Maisons inhabitées.

LXXXIV. Les maisons qui auront été inhabitées pendant toute l'année, à partir du premier vendémiaire, seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

Bâtimens servant à l'exploitation rurale, Granges, Celliers, Pressoirs.

LXXXV. Les bâtimens servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs, et autres, destinés soit à loger les bestiaux des fermes et métairies, ou à serrer les récoltes, ainsi que les cours desdites fermes ou métairies, ne seront soumis à la contribution foncière qu'à raison

du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

LXXXVI. Lorsqu'il n'y aura point de terres labourables dans une commune, l'évaluation dont il s'agit aux trois articles précédens, sera faite sur le pied des meilleures terres labourables de la commune voisine.

Forges, Fabriques, Manufactures, Usines, Moulins.

LXXXVII. Le revenu net imposable des fabriques, manufactures, forges, moulins et autres usines, sera déterminé d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un tiers de cette valeur, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations.

Constructions nouvelles.

LXXXVIII. Les maisons, les fabriques et manufactures, forges, moulins et autres usines nouvellement construits, ne seront soumis à la contribution foncière que la troisième année après leur construction. Le terrain qu'ils enlèvent à la culture, continuera d'être cotisé jusqu'alors comme il l'était avant.

Il en sera de même pour tous autres édifices nouvellement construits ou reconstruits; le terrain seul sera cotisé pendant les deux premières années.

Usines construites sur des canaux.

XCVI. Les moulins, fabriques et autres usines

construits sur les canaux (1), les plantations et autres natures de biens qui avoisinent les canaux et appartiennent aux mêmes propriétaires, ne seront point compris dans l'évaluation générale du revenu du canal, mais resteront soumis à toutes les règles fixées pour les autres biens-fonds.

Rentes foncières ou constituées.

XCVII. L'évaluation du revenu imposable et la cotisation des propriétés foncières de toute nature seront faites sans avoir égard aux rentes constituées ou foncières, et autres prestations dont elles se trouveraient grevées ; sauf aux propriétaires à s'indemniser par des retenues, comme il est dit ci-après, et dans les cas y déterminés.

XCVIII. Les propriétaires, débiteurs d'intérêts et de rentes ou autres prestations perpétuelles constituées à prix d'argent ou foncières, créées avant la publication du décret des 20, 22 et 23 novembre 1790 (*vieux style*), concernant la contribution foncière, et qui étaient autorisés à faire la retenue des impositions alors existantes, feront la retenue à leurs créanciers dans la proportion de la contribution foncière.

XCIX. Ils feront aussi la retenue, dans la même proportion, sur les rentes et autres prestations foncières

(1) Les canaux ne sont plus imposables à raison de leurs produits. *Loi du ~~19 ventôse an 7~~.* 5 floréal an XI

Cette même loi contient des dispositions particulières sur le mode de leur cotisation.

non supprimées, dont leurs fonds, édifices et usines se trouvent encore grevés, et dont la création est antérieure à la publication du décret précité des 20, 22 et 23 novembre 1790, quoique non autorisés à la faire par les anciennes lois ou usages ; sans préjudice néanmoins de l'exécution des baux à rentes, faits sous la condition expresse de la non-retenue des impositions publiques, ou avec toute autre clause de laquelle résulte la volonté conventionnelle des parties, que les contributions publiques soient à la charge du preneur, en sus de la rente ou prestation.

Rentes viagères.

C. Les débiteurs de rentes viagères constituées avant la même époque, et qui étaient autorisés à faire la retenue des impositions publiques, ne feront la retenue que dans la proportion de l'intérêt que le capital eût porté en rentes perpétuelles, lorsque ce capital sera connu ; et quand le capital ne sera pas connu, la retenue sera de la moitié de la proportion de la contribution foncière.

CI. A l'avenir, les stipulations entre les contractans, sur la retenue de la contribution foncière, seront entièrement libres ; mais elle aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expresse de non-retenue.

Il n'est rien innové relativement aux contrats passés depuis la publication du décret des 20, 22 et 23 novembre 1790. Les différens qui pourraient survenir à leur égard, seront réglés d'après ce décret.

Maisons et Usines.

CII. L'évaluation du revenu imposable des maisons et usines sera révisée et renouvelée tous les dix ans.

TITRE VII.

DES EXCEPTIONS.

Rues, Places publiques, Routes, Rivières.

CIII. Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux et les rivières, ne sont point cotisables.

Canaux non navigables.

CIV. Les canaux destinés à conduire les eaux à des moulins, forges ou autres usines, ou à les détourner pour l'irrigation, seront cotisés, mais à raison de l'espace seulement qu'ils occupent, et sur le pied des terres qui les bordent.

Domaines nationaux non productifs et inaliénables, destinés à un usage public.

CV. Les domaines nationaux non productifs exceptés de l'aliénation ordonnée par les lois, et réservés pour un service national, tels que les deux palais du Corps législatif, celui du Directoire exécutif, le Panthéon, les bâtimens destinés au logement des ministres et de leurs bureaux, les arsenaux, magasins, casernes, fortifications et autres établissemens dont la destination a

pour objet l'utilité générale, ne seront portés aux états de sections et matrices des rôles que pour *mémoire ;* ils ne seront point cotisés.

Domaines nationaux non productifs et aliénables ; Églises, Châteaux abandonnés, Tours.

CVI. Les domaines non productifs déclarés aliénables par les lois, tels que ci-devant églises non louées, tours, châteaux abandonnés ou en ruine, et autres semblables, seront compris, désignés et évalués aux états de sections et matrices de rôles, en la même forme et sur le même pied que les propriétés particulières de même nature ; mais ils ne seront point cotisés tant qu'ils n'auront point été vendus ou loués.

Domaines nationaux productifs et inaliénables.

CVII. La cote de contribution des domaines nationaux productifs exceptés de l'aliénation, tels que les forêts (1), les salines, canaux (2), &c., ne pourra surpasser, en principal, le cinquième de leur produit net effectif résultant des adjudications ou locations légalement faites, ou autre quotité de ce même produit, selon la proportion générale de la contribution foncière avec les revenus territoriaux.

En cas de plus forte cotisation, la régie en poursuivra

(1) Les forêts et bois nationaux ne payent plus de contribution. *Loi du 19 ventôse an 9.*

(2) Les canaux ne sont plus imposés qu'à raison du terrain qu'ils occupent. Loi du 5 floréal an XI

le remboursement contre les communes de la situation des biens.

Domaines nationaux productifs et aliénables.

CVIII. Les domaines nationaux productifs déclarés aliénables, seront évalués et cotisés comme les propriétés particulières de même nature et d'égal revenu.

En cas de surtaxe, la régie poursuivra le dégrèvement, soit d'office, soit sur la dénonciation du fermier, en la forme ordinaire.

Propriétés des communes.

CIX. La contribution foncière due par les propriétés appartenant aux communes, et par les marais et terres vaines et vagues situés dans l'étendue de leur territoire, qui n'ont aucun propriétaire particulier, ou qui auront été légalement abandonnés, sera supportée par les communes et acquittée par elles.

Biens communaux.

Il en sera de même des terrains connus sous le nom de *biens communaux*, tant qu'ils n'auront point été partagés.

Biens communs à une partie des habitans.

La contribution due par des terrains qui ne seraient communs qu'à certaine portion des habitans d'une commune, sera acquittée par ces habitans.

Hospices.

CX. Les hospices et autres établissemens publics

acquitteront la contribution assise sur leurs propriétés foncières de toute nature, en principal et centimes additionnels.

Desséchemens.

CXI. La cotisation des marais qui seront desséchés, ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après le desséchement.

Défrichemens.

CXII. La cotisation des terres vaines et vagues depuis quinze ans, qui seront mises en culture autre que celle désignée en l'article CXIV ci-après, ne pourra être augmentée pendant les dix premières années après le défrichement.

Terrains défrichés plantés en bois.

CXIII. La cotisation des terres en friche depuis dix ans, qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation.

Terrains desséchés plantés en vignes.

CXIV. La cotisation des terres vaines et vagues ou en friche depuis quinze ans, qui seront plantées en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années de la plantation.

Terrains en valeur plantés en vignes.

CXV. Le revenu imposable des terrains déjà en

valeur, qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être évalué, pendant les quinze premières années de la plantation, qu'au taux de celui des terres d'égale valeur non plantées.

Terrains en valeur plantés en bois.

CXVI. Le revenu imposable des terrains maintenant en valeur, qui seront plantés ou semés en bois, ne sera évalué, pendant les trente premières années de la plantation ou du semis, qu'au quart de celui des terres d'égale valeur non plantées.

Défrichemens et Desséchemens.

CXVII. Pour jouir de ces divers avantages, et à peine d'en être privé, le propriétaire sera tenu de faire au secrétariat de l'administration municipale dans le territoire de laquelle les biens sont situés, avant de commencer les desséchemens, défrichemens et autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il voudra ainsi améliorer.

CXVIII. Cette déclaration sera reçue par le secrétaire de l'administration municipale, sur un registre ouvert à cet effet, coté, paraphé, daté et signé comme celui des mutations; elle sera signée tant par le secrétaire que par le déclarant, ou son fondé de pouvoir.

Copie de cette déclaration sera délivrée au déclarant, moyennant la somme de vingt-cinq centimes, non

compris le papier timbré et autres droits légalement établis.

CXIX. Dans la décade qui suivra la déclaration, l'administration municipale chargera l'agent municipal de la commune, ou son adjoint, ou un officier municipal dans les communes de cinq mille habitans et au-delà, d'appeler deux des répartiteurs, de faire avec eux la visite des terrains déclarés, de dresser procès-verbal de leur état présent, et de le communiquer, ainsi que la déclaration, aux autres répartiteurs. Ce procès-verbal sera affiché pendant deux décades, tant dans la commune de la situation des biens qu'au chef-lieu du canton : il sera rédigé sans frais et sur papier non timbré.

CXX. Il sera libre aux répartiteurs et à tous autres contribuables de la commune de contester la déclaration, et même de faire à l'administration municipale des observations sur le procès-verbal de l'état présent des terrains; et si la déclaration ne se trouve pas sincère, l'administration prononcera que le déclarant n'a pas droit aux avantages précités. Si, au contraire, la sincérité de la déclaration est reconnue, l'administration municipale arrêtera que le propriétaire a droit de jouir de ces avantages.

On pourra, dans tous les cas, recourir à l'administration centrale du département, qui réformera, s'il y a lieu, l'arrêté de l'administration municipale.

CXXI. Les terrains précédemment desséchés ou

défrichés, ou plantés en vignes ou en bois, ou autrement améliorés, qui jouissent de quelque exemption ou modération de contribution en vertu des lois antérieures à la présente, continueront d'en jouir jusqu'au temps où cette exemption ou modération devait cesser.

Exemptions.

CXXIII. Sur chaque matrice de rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de quelques exemptions ou modérations temporaires données pour l'encouragement de l'agriculture, il sera fait mention de l'année où ces propriétés doivent cesser d'en jouir.

INSTRUCTION

DU MINISTRE DES FINANCES,

Sur la refonte générale des matrices de rôles.

L'ACTIVITÉ que la nouvelle direction des contributions a mise dans les opérations qui lui sont confiées, a fait disparaître le retard qui avait existé, depuis 1791, dans la confection des rôles. Ceux de l'an 9 ont été en recouvrement à l'époque fixée par la loi : ceux de l'an 10 seront facilement formés pour la même époque. Ainsi l'ordre à cet égard est rétabli complétement, et pour toujours.

Mais un travail plus important encore par l'influence

que ses résultats doivent avoir sur le sort des contribuables et sur la facilité des recouvremens, reste tout entier à faire. On se plaignait, avant la révolution, de l'inégalité de la répartition ; on s'en est plaint constamment depuis : le vœu du Gouvernement est de faire cesser ce juste sujet de plainte. Son devoir est de ne pas perdre un instant à en préparer les moyens : c'a été l'une des vues principales qui ont déterminé l'établissement des directions ; et le moment est venu de s'occuper de son exécution.

Pour y parvenir, la refonte des matrices de rôles est indispensable; on en demande de toutes parts le renouvellement. Les communes elles-mêmes ont senti que c'était le seul moyen d'arriver à une répartition plus égale entre tous les propriétaires.

Les contrôleurs doivent commencer dès-à-présent à se livrer à cette opération importante. En conséquence le directeur choisira, dans chaque arrondissement de contrôle, les trois ou quatre premières communes où le contrôleur devra opérer. Ce choix devra porter sur celles dont les matrices sont les plus défectueuses. Le directeur soumettra ce choix au préfet de son département.

Renseignemens préparatoires; Cadastres, Plans, Cartes topographiques.

Suivant les lois du 3 frimaire an 7 sur la contribution foncière, et du 3 frimaire an 8 sur les directions, le

le contrôleur est chargé uniquement de la partie matérielle du travail ; tout ce qui est évaluation et décision appartient aux répartiteurs. Pour éclairer et faciliter le travail des répartiteurs, le contrôleur doit recueillir à l'avance, ainsi que le porte l'article XLIII de la loi du 3 frimaire an 7, les cadastres, parcellaires, plans ou arpentemens qui existeraient déjà pour la commune où il doit se rendre ; il y joindra les cartes topographiques, et tous les renseignemens que le directeur lui aura fait passer, ou qu'il se sera procurés, sur l'étendue et la contenance du territoire de la commune.

Relevé des actes de vente, des baux.

Pour éclairer également les répartiteurs sur les évaluations du produit net des différentes propriétés, le contrôleur devra prendre, chez le préposé de la régie de l'enregistrement, le relevé des actes de vente, des baux à ferme, actes de partage, et tous les renseignemens propres à faire connaître la valeur des revenus fonciers.

Muni de ces matériaux, et sur-tout de la matrice de rôle déjà existante, le contrôleur se transportera dans la commune, se présentera au maire, et l'invitera à convoquer les répartiteurs.

Avantages, pour les communes, de la refonte des matrices de rôles.

L'article LIX de la loi du 2 messidor an 7 porte que, toutes les fois qu'il aura été procédé par experts

à l'évaluation du revenu imposable d'une commune, cette commune ne pourra être cotisée qu'en conformité de cette évaluation pendant vingt-cinq ans, à moins qu'avant la fin de ce temps il ne soit procédé par experts à l'évaluation générale de tous les revenus fonciers du canton.

L'esprit de cette disposition est très-sage : il serait de toute injustice d'imposer une commune d'après son revenu bien connu, tandis que les autres communes non vérifiées resteraient imposées d'après des matrices de rôles défectueuses. Le contrôleur doit donc donner aux maires et aux répartiteurs l'assurance positive que son travail n'a pour objet que de rendre la répartition plus égale entre les contribuables ; que le contingent de la commune ne recevra aucune augmentation, à moins que le contingent de l'arrondissement dans la contribution foncière ne soit augmenté ; enfin, que la nouvelle matrice ne servira de base à la répartition entre les communes de l'arrondissement, qu'à l'époque où les matrices de toutes ces communes auront été également renouvelées ; ce qui néanmoins n'empêchera nullement le conseil de l'arrondissement de diminuer le contingent de cette commune, s'il la croit surtaxée comparativement aux autres.

Le contrôleur procédera ensuite à la *matrice du rôle.*

Division du territoire en sections.

La première opération d'une matrice de rôle est la

division du territoire en sections. Le contrôleur examinera si la division faite en 1791 est bonne ; si les sections sont bien délimitées. S'il croit utile d'y faire des changemens, il les proposera aux répartiteurs ; et ceux-ci adopteront le parti qui leur paraîtra le plus convenable. Le contrôleur rédigera un procès-verbal *(modèle n.° 1)* (1), qu'il signera après les répartiteurs ; les sections continueront d'être désignées ou par des noms particuliers, ou par des lettres alphabétiques.

Cantonnement général.

Le procès-verbal de la *division des sections* arrêté et signé, le contrôleur formera d'abord un *état de cantonnement général (modèle n.° 2)* ; cet état consiste à indiquer le nombre d'arpens (2) de terres de différentes natures et qualités, et le nombre de maisons ou autres bâtimens que chaque section contient. Il se servira, pour cette opération, des cartes, anciens cadastres, et autres renseignemens qu'il se sera procurés, ainsi qu'il est dit ci-dessus ; il recevra les indications et observations des répartiteurs ; et l'état de cantonnement

---

(1) Les modèles ne seront point imprimés.

(2) On entend ici par cette dénomination, le nouvel arpent, composé de 10,000 mètres carrés. Le contrôleur devra réduire toutes les mesures anciennes aux nouvelles mesures, en se servant des dénominations prescrites par l'arrêté des Consuls du 13 brumaire an 9.

général, rédigé de concert avec les répartiteurs, sera signé par eux et par lui.

État de sections.

La troisième opération est l'*état de sections (modèle n.° 3).* La loi autorise les répartiteurs à se distribuer les sections entre eux : le contrôleur, chargé de toutes les écritures, doit donc inviter les répartiteurs à se partager le travail, de manière qu'il parcoure, l'une après l'autre, toutes les sections, avec le ou les répartiteurs désignés.

Ainsi le premier jour il commencera la tournée sur la première section, avec un ou deux répartiteurs, suivant ce qui aura été convenu ; et après avoir employé un ou plusieurs jours à ce travail, il répétera la même opération dans la seconde section, avec le ou les répartiteurs qui s'en seront chargés, et de même pour les autres sections.

En arrivant sur une section, le premier travail consistera dans le classement et l'indication de la nature et de l'étendue de chaque article de propriété. L'ordre le plus convenable à suivre dans cette description est de commencer, autant qu'il est possible, par l'est ou l'orient ; de là passer au nord, puis à l'occident, ensuite par le midi, et terminer par le centre.

Désignation et classement des biens.

Chaque propriété devra former un article de l'*état de sections*, et recevoir un numéro dans la première

colonne. Cette première colonne présentera en outre les noms, professions et demeures des propriétaires; la seconde colonne indiquera la nature de chaque propriété par une dénomination simple et correcte, telle que *maison, moulin à eau, à vent, jardin, terre labourable, pré, vigne, bois, marais, &c.*; la troisième colonne présentera la contenance et l'étendue, c'est-à-dire, le nombre d'arpens de chaque propriété indiquée dans la précédente : elle sera partagée en trois sous-divisions désignant le classement des terres en première, seconde ou troisième qualité.

Ces quatre colonnes forment la première partie de l'*état de sections* : cette partie ne consiste que dans la désignation et le classement des biens; elle est la seule qui doive se faire sur les lieux. La seconde partie est réservée pour l'évaluation des revenus dont il sera question ci-après.

Comparaison de l'état de sections au cantonnement général.

Lorsque cette première partie de l'état sera terminée, le contrôleur fera la récapitulation du nombre des maisons, bâtimens, &c., et du nombre d'arpens des terres, prés, vignes, &c., distingués en première, seconde et troisième qualité; il comparera le résultat de ce cantonnement particulier avec la ligne de la même section dans le *cantonnement général;* et s'il se trouve quelques différences entre l'un et l'autre, il fera de nouvelles recherches jusqu'à ce qu'il soit parvenu à les faire concorder parfaitement.

Dans toute cette opération, le contrôleur devra aider de tous ses moyens le ou les répartiteurs qui l'accompagneront, pour découvrir la véritable consistance des propriétés : s'il est quelques articles, soit pour l'étendue, soit pour le classement, où ils ne tombent pas d'accord, le contrôleur en référera aux répartiteurs assemblés, qui prononceront.

Cette première partie de l'*état de sections* n'est jusqu'à présent qu'une espèce de description de la section, et des diverses propriétés qu'elle renferme. Le contrôleur devra, avant de passer à la seconde partie, continuer à faire la première partie pour toutes les autres sections, toujours avec un ou plusieurs répartiteurs, sans pouvoir confier ce travail à d'autres, et toujours tenant toutes les écritures.

Ce n'est qu'après avoir fini la première partie des états de toutes les sections, et formé ainsi le cadastre descriptif de la commune entière, qu'il sera procédé à la seconde partie, l'évaluation des produits.

Jusque-là le travail à faire ne présente aucune difficulté : tous les propriétaires ont le plus grand intérêt à ce que toutes les propriétés soient parfaitement connues; car l'étendue d'une section ne peut être déguisée et affaiblie, sans qu'il en résulte une surcharge pour les autres sections.

Mode des évaluations.

Mais l'évaluation des revenus a toujours été plus

difficile, parce qu'elle n'a pas des données aussi positives : cependant elle est également importante pour la justesse de la répartition. Les répartiteurs, assurés d'ailleurs que la nouvelle matrice ne servira qu'à la répartition entre les contribuables, doivent désirer et rechercher tous les moyens de connaître la vérité; et voici ceux qui peuvent être employés avec le plus de succès, conformément à la loi du 3 frimaire an 7.

Tarif du prix des denrées; formation de l'année commune.

Le contrôleur doit d'abord constater, avec les répartiteurs, le prix des grains, fourrages, vins, &c., pendant les quinze dernières années, non compris celles pendant lesquelles le papier-monnaie était en circulation. Ainsi, en l'an 9, il prendra le prix des grains et autres denrées des années 1780 et 1790, et des années 5, 6, 7 et 8. Il retranchera les deux années les plus faibles et les deux plus fortes; et des treize années restantes, il tirera le prix des grains d'une année commune. Ci-joint le modèle de ce tarif du prix des denrées *(modèle n.° 4).*

Comparaison de ce Tarif avec les baux.

Le contrôleur constatera ensuite qu'un arpent de terre de première classe, ensemencé en blé, produit tant de setiers de blé, qui, suivant le prix commun,

formé des treize années ci-dessus, donnent par supposition un total de . . . . 64^{f} 08^{c}

La seconde année, ensemencé en avoine, produit tant de setiers, qui, suivant le prix commun des treize années, font . . . . 28. 00.

La troisième année, la terre repose et ne produit rien . . . . ״

TOTAL des trois années . . . . 92. 00.

Sur quoi il faut déduire pour frais de labour	20^{f} 00^{c}	54. 00.
Pour prix du grain ensemencé . .	20. 00.	
Pour frais de moisson	14. 00.	
Pour, &c.	״	

RESTE de produit net . . . . 38. 00.

laquelle somme forme le produit net des trois années, dont le tiers donne, pour le produit net de l'année, 12^{f} 66^{c}.

Le contrôleur fera ensuite la même opération pour les terres de seconde classe, pour celles de troisième classe ; il la répétera de même pour les prés, puis pour les vignes, et enfin pour les autres genres de productions.

Produit imposable.

Ce produit net n'est pas encore le produit imposable : il faut de plus déduire le bénéfice que fait ou est censé faire le fermier. Pour connaître donc le produit imposable, il ne s'agit que de faire l'analyse d'un ou de plusieurs baux non suspects.

Je suppose un bail fait pour 127^{f} 80^{c}, contenant quinze arpens de terres labourables. L'état de sections a fait connaître au contrôleur que dans ce nombre il y avait six arpens de la première classe, sept de la seconde, et deux de la troisième.

Six arpens de première classe, à raison du produit net trouvé ci-dessus, de 12^{f} 66^{c}, donnent..... 75^{f} 96^{c}

Sept arpens de seconde classe, à raison de 8^{f}, prix supposé avoir été trouvé de la même manière, donnent.................... 56. 00.

Et deux arpens de troisième classe, à 5^{f} 02^{c}, donnent.................... 10. 04.

TOTAL.................... 142^{f} 00^{c}

Cependant le bail n'est que de 127^{f} 80^{c} : c'est un dixième de moins; alors on diminue, dans la même proportion, le produit net de l'arpent de chaque qualité, et l'on trouve,

Pour l'arpent de première classe, au lieu de 12^{f} 66^{c}.............................. 11^{f} 40^{c}

Pour l'arpent de seconde classe, au lieu de 8^{f}.............................. 7. 20.

Et pour l'arpent de troisième classe, au lieu de 5^{f} 02^{c}.............................. 4. 50.

Tarif du produit des biens.

Il résulte de cette opération, faite de même pour chaque espèce de propriété, un *tarif* dont le modèle est ci-joint (*n.° 5*).

Ce travail exige sans doute beaucoup de temps et d'attention, et une exactitude extrême ; mais aussi il abrége beaucoup tous les travaux ultérieurs.

Application de ce Tarif à l'état de sections

En effet, lorsque le contrôleur a ainsi formé le *tarif*, soit seul, soit avec ceux des répartiteurs qui ont bien voulu y concourir, il les soumet aux répartiteurs assemblés. Ceux-ci y font, à la pluralité des voix, les rectifications dont ils le jugent susceptible, et le signent avec le contrôleur. Alors il ne s'agit plus que de faire à chaque article de l'*état de sections* l'application du *tarif*. Si le produit imposable de l'arpent de terre labourable de première classe est, suivant ce tarif, définitivement approuvé de 5 fr., il est clair que telle propriété contenant quatre arpens a un produit imposable de 20 fr., telle autre propriété ayant dix arpens a un produit de 50 fr., &c. &c.

Évaluation des biens non compris dans le Tarif.

Telle est la manière dont le contrôleur remplira la seconde partie de l'*état de sections*, c'est-à-dire, l'évaluation des produits imposables. Mais cette méthode ne peut servir que pour les espèces de propriétés comprises dans le tarif. Pour les autres propriétés, c'est-à-dire, les maisons, moulins, pressoirs, fours, usines, manufactures, étangs, tourbières, mines, &c., ce sont les répartiteurs qui, à chaque article, détermineront le revenu imposable. Le contrôleur devra néanmoins

chercher, dans les baux ou dans les contrats de vente, les renseignemens propres à guider les répartiteurs : dans les villes sur-tout, il devra s'attacher à leur faire connaître les loyers des maisons.

Matrice de rôle.

L'*état de sections*, ainsi formé et complété, sera clos, arrêté et signé par les répartiteurs et par le contrôleur. Cet état est la partie la plus importante, la partie fondamentale des diverses opérations qui entrent dans la confection d'une *matrice de rôle.* La *matrice* proprement dite n'est plus qu'un simple dépouillement des états de sections; elle se fait en réunissant sous un même article les divers articles qu'un même propriétaire a dans les différentes sections : le modèle en est ci-joint *(n.° 6).*

La première colonne comprendra le numéro de l'article de la matrice, ainsi que les noms, professions et demeures des propriétaires; la seconde présente, dans ses quatre sous-divisions, la section, le numéro que la propriété a dans cette section, la nature de cette propriété et l'évaluation du revenu; la troisième contient le total du revenu. Une quatrième colonne restera en blanc, pour servir à indiquer les renvois aux états de mutations qui pourraient être faits par la suite, lorsqu'une propriété viendra à être vendue ou partagée entre des cohéritiers.

Récapitulation générale de la matrice.

Le contrôleur fera ensuite la *récapitulation générale*

(*modèle n.° 7*) de la *matrice du rôle*. Cette récapitulation, qui présente le résultat de tout le travail, sera encore nécessaire au contrôleur pour s'assurer si aucun des articles de l'*état de sections* n'a été omis dans la *matrice*, et si cette *matrice* s'accorde parfaitement tant avec le cantonnement général, qu'avec l'*état de sections*, pour la nature des propriétés, le nombre d'arpens et le classement des terres. Cette *récapitulation* devra être également signée des *répartiteurs* et du contrôleur.

La *matrice de rôle* ainsi terminée, le contrôleur rédigera une copie de tout le travail, qu'il fera certifier par les répartiteurs, et qu'il adressera au directeur. Il y joindra une copie du *tarif* tel qu'il l'avait d'abord formé, et une note exacte de tous les changemens que les répartiteurs auraient adoptés, soit sur l'étendue et le classement des propriétés, soit sur l'évaluation des revenus.

Toutes les pièces originales resteront déposées au greffe de la commune.

La présente instruction ne traite que du mode et des formes de l'opération : quant aux principes à suivre dans l'évaluation des revenus, ils sont développés dans les titres VI et VII de la loi du 3 frimaire an 7, relative à la contribution foncière, imprimés à la suite de cette instruction.

Les contrôleurs ne perdront point de vue, dans le cours de leurs opérations, que leur devoir est d'éclairer la justice des répartiteurs, et de suivre ensuite le vœu

de la majorité, sauf à tenir note des points où les avis auraient été partagés.

S'ils sont embarrassés par quelque question difficile, ils en rendront compte au directeur, qui la soumettra, s'il y a lieu, au préfet du département; ils instruiront, toutes les décades, le directeur de la situation de leurs travaux; et ce dernier adressera tous les mois, au ministre des finances, l'état général des opérations de tous ses collaborateurs.

Approuvé, le 2 Pluviôse an 9.

Le Ministre des finances,
Signé GAUDIN.

LOI

PORTANT que les Bois et Forêts nationaux ne paieront point de contribution.

Du 19 Ventôse an 9.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 19 ventôse an 9, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 9 dudit mois, communiquée au Tribunat le 11 dudit mois.

DÉCRET.

ART. I.er Les bois et forêts nationaux ne paieront point de contribution.

II. Les fermiers et affouagers qui, par les clauses de leurs baux ou traités avec la République, sont assujettis à payer la contribution des bois nationaux composant leurs fermes ou leurs affouages, paieront, chaque année, à l'administration des domaines, en sus du prix de leurs baux ou traités, une somme égale à celle qu'ils auront payée ou dû payer en l'an 9.

III. Les bois et forêts nationaux qui, par vente ou par levée des séquestres, redeviendront propriétés particulières, seront, à compter de l'année qui suivra leur distraction des propriétés nationales, portés aux rôles de la contribution foncière comme les autres propriétés; et pareille somme sera ajoutée à la contribution de la commune dans laquelle ils seront situés, pour cette année et la suivante.

IV. Les nouveaux possesseurs desdits bois et forêts nationaux en paieront à la régie des domaines la contribution foncière pour l'année de leur entrée en jouissance; et ce d'après la cotisation de l'an 9, mais dans la proportion seulement de l'espace de temps qui restera à courir depuis la date de la levée du séquestre ou de la vente jusqu'à la fin de l'année.

EXTRAIT

Des Registres des délibérations des Consuls de la République.

Paris, le 12 Brumaire an 11.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances;

Le conseil d'état entendu, ARRÊTENT:

ART. I.er Les limites des communes sur lesquelles il y a contestation, seront invariablement et contradictoirement fixées.

II. Le territoire de deux communes au moins et de huit au plus, par sous-préfecture, sera arpenté, en l'an 11, par section et nature de culture: les communes qui devront être arpentées seront désignées par le sort, et le tirage se fera à Paris.

Il sera formé, sur une échelle uniforme, une carte figurative et géométrique des communes arpentées.

III. Cet arpentage, dans chaque département, sera confié par le préfet à un géomètre-arpenteur, qui s'adjoindra le nombre de collaborateurs nécessaire, sous la condition de rester seul responsable du travail, et de le terminer dans le délai qui lui sera prescrit.

IV. Les frais d'arpentage seront supportés proportionnellement par toutes les communes du département,

et imposés en l'an 12. L'avance en sera faite jusqu'à concurrence des trois quarts, sur les produits des centimes additionnels affectés en l'an 11 aux dépenses variables du département.

V. Il sera procédé à l'évaluation des produits imposables des communes dont le territoire aura été arpenté.

VI. Il sera nommé par le préfet un expert qui ne soit ni domicilié ni propriétaire dans le canton, pour faire cette évaluation, d'après les renseignemens que lui fourniront le maire et deux indicateurs choisis par le conseil municipal ; le procès-verbal sera rédigé par le contrôleur des contributions ; le mode d'évaluation sera déterminé par une instruction du ministre des finances, approuvée par les Consuls.

VII. Pour les communes dont l'arpentage n'aura pas été ordonné, il sera dressé, d'après les matrices ou états de sections, un dépouillement qui présentera les contenances et revenus actuellement imposés.

VIII. Ces dépouillemens seront examinés et comparés avec le résultat des opérations des communes arpentées.

IX. Il sera procédé à cet examen et à l'évaluation comparative des revenus des communes de chaque sous-préfecture, par une assemblée composée du sous-préfet et de cinq citoyens, dont deux propriétaires de l'arrondissement ; ces cinq commissaires seront nommés par le préfet.

L'inspecteur ou le contrôleur des contributions remplira les fonctions de secrétaire.

X.



X. Les opérations des sous-préfectures seront discutées au chef-lieu du département, dans une assemblée qui sera composée du préfet, de trois propriétaires nommés par le Gouvernement, et du directeur des contributions, qui remplira les fonctions de secrétaire.

XI. Le Gouvernement nommera des commissaires *ad hoc*, pour assister aux assemblées départementales : ils auront la mission spéciale de recueillir tous les documens nécessaires pour mettre le Gouvernement à portée d'apprécier la matière imposable et d'établir l'égalité proportionnelle entre les départemens.

XII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du premier Consul, *le second Consul*, signé CAMBACÉRÉS. Par le second Consul : *le secrétaire d'état,* signé HUGUES B. MARET.

Pour copie conforme :

Le Ministre des finances,

Signé GAUDIN.

INSTRUCTION

POUR l'exécution de l'Arrêté des Consuls en date du 12 Brumaire an 11.

DÉMARCATIONS. *(Article premier de l'Arrêté.)*

Par l'instruction du ministre des finances en date

du 2 pluviôse an 9, les préfets ont été chargés de statuer sur toutes les contestations des communes, relativement à leur territoire respectif.

Le plus grand nombre de ces contestations a cessé depuis que l'on n'assujettit plus à la contribution foncière les bois nationaux ou séquestrés, dont l'envahissement pour l'imposition avait multiplié les doubles et faux emplois.

S'il existe encore quelques difficultés, il est important qu'elles soient terminées dans le plus court délai. Les lois et arrêtés rendus jusqu'à présent sur les limites des communes, indiquent plutôt les autorités compétentes qu'elles ne déterminent les principes d'après lesquels on doit fixer la démarcation des territoires; l'usage a consacré une législation d'après laquelle il est reconnu plus utile de s'en tenir aux convenances, que de consulter des prétentions fondées sur des titres contestés, ou dont la révolution a détruit le mérite primitif ou l'objet féodal.

Quant aux réclamations que pourront faire naître les procès-verbaux de la démarcation contradictoire qui doit précéder l'arpentage, le titre de la commune sur le bien contesté doit être l'imposition que ce bien y aura jusqu'alors supportée.

Dans toutes les communes qui n'ont pas de limites naturelles, telles que rivières, ruisseaux, fossés invariables, routes, chemins publics ou vicinaux, les préfets prescriront aux maires de faire poser des bornes

de séparation, immédiatement après le procès-verbal de démarcation des territoires (1).

Ces séparations, en fixant ostensiblement les limites, préviendront les envahissemens et les difficultés qui en résultent; leur conservation sera dans les attributions du garde champêtre, qui recevra à cet égard les instructions de la police municipale.

Les préfets détermineront, d'après les localités, la forme et la matière de ces bornes : la dépense qu'elles occasionneront sera payée sur les fonds communaux.

ARPENTAGE. *(Art. II de l'Arrêté.)*

Les geomètres-arpenteurs auront à fournir des plans qui, divisés par sections, présenteront, dans chacune, les différentes natures de culture.

Ces plans doivent reposer sur trois bases principales; savoir :

L'uniformité de disposition,

L'uniformité d'échelle,

Le rattachement à des points pris en dehors du territoire de la commune.

Par *uniformité de disposition*, on entend la manière d'orienter les plans; ils devront être orientés *plein nord.*

Par *uniformité d'échelle*, on entend que les plans

---

(1) Le modèle de procès-verbal est annexé à la circulaire du ministre du 27 nivôse an 12.



doivent être dressés sur une échelle commune, qui sera d'*un* sur le papier à *cinq mille* sur le terrain.

A cet effet, indépendamment des instrumens nécessaires pour la levée géométrique des plans, l'arpenteur se pourvoira d'une règle de métal, sur laquelle sera gravée l'échelle d'*un* à *cinq mille.*

Enfin, par le *rattachement*, on entend qu'après avoir tiré la ligne de circonscription de la commune, on déterminera par des angles les rapports de situation des principaux points de cette ligne à d'autres points pris dans les territoires voisins, tels que clochers, moulins, et autres signes apparens.

Le géomètre choisira, dans l'étendue de la commune, un emplacement où il puisse mesurer une base dont les extrémités seront fixées conformément à l'article II de la loi du 23 septembre 1791.

La mesure de cette base sera faite en tenant toujours la chaîne de niveau, et sera vérifiée avec le plus grand soin. Pour en assurer davantage la position et en faciliter la reconnaissance, le géomètre en rattachera aussi, autant que possible, les extrémités à quelques-uns des points pris au-dehors.

Il procédera ensuite à la reconnaissance de la ligne de circonscription de la commune, en calculant les angles, en mesurant les lignes, et en constatant la position des bornes.

Lorsqu'il aura, par ces premières opérations, déterminé la contenance en masse de tout le territoire,

il s'occupera de la levée des plans de sections ; le périmètre en sera formé, autant que possible, par les chemins, rues, rivières, ruisseaux, &c.

Le plan fera connaître, dans chaque section, les différentes natures de culture, telles que terres labourables, vignes, prés et bois, &c. ; la surface de chacune d'elles y sera distinguée par une couleur qui lui sera affectée.

Leur contenance sera déterminée dans un procès-verbal, que l'arpenteur sera tenu de rédiger, de toutes ses opérations (1).

Le géomètre fera trois copies du plan et du procès-verbal ; une pour la commune, une pour les archives du département, et une pour le Gouvernement.

Il sera accordé au géomètre-arpenteur une indemnité qui sera graduée par le préfet, et qui ne pourra excéder 50 centimes par hectare. Les trois quarts de cette indemnité seront payés par des ordonnances du préfet, sur le produit des centimes additionnels affectés en l'an 11 aux dépenses variables ; le dernier quart sera payé lorsque le préfet aura acquis la certitude qu'il ne s'est élevé aucune réclamation fondée sur l'exactitude de l'opération.

Cette indemnité tiendra lieu au géomètre-arpenteur de tous frais généralement quelconques.

---

(1) La forme de ce procès-verbal a été donnée à la suite de la circulaire du ministre du 27 nivôse an 12.

Le préfet, dans le traité qu'il fera avec le géomètre-arpenteur, lui imposera l'obligation de terminer, par lui et par ses collaborateurs, toutes les opérations qui lui sont confiées, avant le premier messidor prochain.

EXPERTISE. *(Art. VI de l'Arrêté.)*

L'expert-estimateur est appelé dans une commune arpentée, à l'effet de déterminer le revenu imposable de cette commune par l'estimation de toutes ses propriétés.

Il y arrivera avec une copie du procès-verbal d'arpentage (1), qui lui donnera la connaissance de la contenance du territoire, de sa division en sections, et des différentes natures de propriétés que contient chaque section.

Il se fera représenter la carte du territoire.

Il sera accompagné du contrôleur des contributions directes, chargé de rédiger le procès-verbal de ses opérations.

Mesures locales.

La première opération sera de constater, avec les maire et indicateurs, les mesures locales et anciennes, soit de superficie, soit de poids, soit de capacité, et de les inscrire en son procès-verbal avec leurs réductions en nouvelles mesures.

---

(1) Au lieu de ce procès-verbal d'arpentage, l'expert se servira du tableau indicatif des diverses propriétés, annexé à la circulaire du ministre du 26 germinal an 11, et prescrit par celle du 27 nivôse an 12.

Prix des denrées.

Il y établira ensuite le prix moyen des denrées, dont le tarif, formé en exécution de l'instruction du 2 pluviôse an 9, lui aura été remis par le directeur des contributions; mais il en déduira les frais de transport en proportion de l'éloignement où la commune se trouve du lieu du marché le plus voisin.

Tableau des divers genres de propriétés.

Avant de procéder à l'estimation des propriétés, il faut en connaître les divers genres; on en trouve déjà une désignation par section dans les divisions constatées par le procès-verbal d'arpentage.

Il convient de les rassembler en tableau, dans l'ordre indiqué par le modèle du procès-verbal annexé à la présente instruction (1).

Ce tableau présentera, tant en mesures locales qu'en arpens métriques, la contenance totale de chaque genre de propriété dans le territoire, et la contenance partielle dans chaque section.

Le résultat de ce tableau devra être égal à celui de l'arpentage.

Après ces opérations préliminaires, l'expert clorra cette partie du procès-verbal, et se transportera sur

(1) La formule de ce procès-verbal a été changée. Le modèle qui doit être suivi, est celui qui accompagne la circulaire du ministre du 22 pluviôse an 11.

le terrain, afin de le reconnaître et d'y prendre toutes les notes et indications nécessaires pour établir,

1.° La *classification* de chaque genre de propriété;

2.° L'*estimation* de chaque classe par mesure locale et par arpent métrique;

3.° Le *classement* du territoire par sections et portions de section.

Il faut bien distinguer ces trois opérations, sur lesquelles on va donner des développemens.

Classification des propriétés.

La *classification* consiste à déterminer en combien de classes chaque espèce de propriété doit être partagée, à raison des divers degrés de fertilité du terrain, et de la valeur du produit.

Il ne faut pas confondre cette opération avec le *classement*, qui consiste à distribuer, entre les classes établies par la *classification*, tous les terrains que chaque propriété occupe.

Ainsi on *classifie* les propriétés, on *classe* les arpens; et le *classement* est l'application de la *classification* à chaque partie du territoire.

L'instruction du 2 pluviôse an 9 veut que la classification soit faite successivement et séparément, pour les terres, prés, et autres genres de propriété : elle parle de trois classes seulement; et, en général, ce nombre doit suffire dans une commune pour chaque espèce de propriété.

Cependant, pour les terres labourables, dont la fertilité est très-variée, il serait quelquefois impossible d'en distribuer toute l'étendue en trois classes, sans faire, dans une même classe, des réunions contraires aux intérêts de l'impôt ou à ceux des contribuables.

Toutefois il faut négliger les différences légères, et sur-tout compter pour rien celles qui ne proviennent que d'une culture mieux entendue, ou d'une plus grande avance de fonds.

Avec ces ménagemens, on parviendra presque toujours à restreindre à trois classes, et au-dessous, la *classification* de chaque genre de propriété; et si, à l'égard des terres labourables, le besoin absolu en exige un plus grand nombre, on pourra au moins ne pas excéder celui de cinq classes.

La qualification de première, seconde et troisième classe, n'a de rapport qu'à la comparaison des terrains de la commune entre eux, et non avec ceux des autres communes du canton, ou de l'arrondissement, ou du département : telle terre est de première classe dans la commune où elle est située, qui serait peut-être de troisième classe dans le tarif général de l'arrondissement.

Estimation.

Quant à l'*estimation*, les lois distinguent le *produit brut*, qui est le produit total de la récolte; le *revenu net*, qui est ce qui reste au propriétaire, déduction faite, sur le *produit brut*, des frais de culture, semence, récolte et

entretien ; et le *revenu imposable*, qui est le *revenu net moyen*, calculé sur un nombre d'années déterminé.

On va donner quelques observations sur les moyens de procéder à la *classification* de chaque nature de propriété, et à l'*estimation* de son produit net.

Terres labourables.

Pour évaluer le produit de la terre labourable, il faut connaître la nature du terrain, et à quelles productions il est propre ; les frais de culture qu'il exigé en labour, engrais et semence ; la succession de ses assolemens, et la proportion de chaque récolte à la semence ; enfin, la quotité de fruits qui en revient au propriétaire.

Nature du terrain.

Les variétés de terrains sont nombreuses : ici, c'est une couche profonde de pure terre végétale ; là, elle est mêlée d'argile, de pierre, de craie, de cailloux ou de sable, &c. Ces qualités les rendent propres à produire, soit en grains, des fromens, méteils, seigles, orges, avoines ou sarrasins, &c. ; soit en fourrages, des trèfles, sainfoins, luzernes, &c. ; soit en plantes oléagineuses, des chanvres, lins, colzas, navettes, pavots, &c. ; soit en légumes, des haricots, pois, vesces, &c.

Frais de culture. Labour.

Les frais de labour s'estiment par la qualité et le nombre d'animaux attelés à la charrue, le nombre d'hommes

employés à la conduire, et la quantité de façons qu'exige le terrain.

Engrais.

Indépendamment des engrais ordinaires provenant de la consommation des pailles, il y a des cantons où on en emploie d'extraordinaires, comme marne, cendres, &c.; le prix d'achat ou d'extraction et les frais de transport de ces engrais font partie des frais de culture.

Semence.

La quantité de chaque espèce de semence qu'il faut jeter par arpent, ou autre mesure locale, s'exprime par le poids ou par des mesures de capacité.

Succession des assolemens.

L'ordre successif des assolemens s'entend d'une suite d'années pendant lesquelles la terre labourable reçoit diverses sortes de semences, qui sont presque toujours suivies d'une année de repos.

La succession la plus commune est de trois années.

Il y a des terrains si ingrats ou si éloignés de tous engrais, qu'après une seule récolte on est forcé de les laisser en repos pendant une ou plusieurs années.

Dans les terres très-fertiles, au contraire, ou qui sont à portée de recevoir beaucoup d'engrais, on fait succéder diverses cultures, et la succession des assolemens est de cinq, six, sept ans et plus.

Proportion de la récolte à la semence.

La proportion de la récolte à la semence, année

commune, est généralement connue des cultivateurs. Ils l'expriment, ou par un seul chiffre 6, 7, 8, ce qui veut dire que la récolte est à la semence comme 6 est à 1, &c.; ou par la quantité de quintaux de grains ou de fourrages, de gerbes ou de mesures, qu'ils récoltent.

Par la connaissance de ce rapport et celle de ses assolemens, on a le produit brut annuel d'une terre labourable. Il se compose du total des produits bruts de toutes les récoltes, divisé par le nombre d'années de l'assolement, y compris celles du repos.

Quotité de fruits.

Enfin la quotité de fruits que le cultivateur rend au propriétaire, est presque toujours notoirement connue dans le pays. C'est une portion en nature, comme moitié, tiers, une mesure déterminée, ou une rétribution en numéraire, qui représente cette portion.

Lorsque la rétribution est en grains, elle est évaluée au prix des mercuriales.

L'expert devra recueillir toutes ces notions, tant par l'inspection du terrain que par les questions qu'il fera aux maire et indicateurs, et il en prendra note pour les consigner dans son procès-verbal. Si elles ne suffisaient pas pour lui donner une connaissance parfaite du revenu imposable de chaque nature de terre, elles lui seront infiniment utiles, lorsque, les réunissant aux baux, ventes et autres preuves écrites, il aura besoin

de faire des comparaisons et des ventilations, et elles le mettront même à portée de juger de la fidélité des baux.

Terrains plantés ou bordés d'arbres.

La culture en labour est la plus générale, et l'estimation d'un terrain comme terre labourable est le *minimum* de sa valeur; car lorsque le propriétaire ajoute au terrain quelques plantations, ou qu'il l'emploie à quelque autre culture particulière, c'est pour augmenter son revenu.

D'après cette observation, qui est commune à tous les terrains plantés ou bordés d'arbres, soient qu'ils cessent ou qu'ils ne cessent pas d'être labourés et semés, il suffit d'ajouter à leur estimation comme terres labourables, la plus-value que leur donne la plantation, suivant sa nature et l'importance de son produit, et lorsqu'elle a acquis l'âge de quinze ans, fixé par l'art. CXV de la loi du 3 frimaire an 7.

Si la plantation est en arbres forestiers qui ne produisent aucun revenu de branches, il ne faut avoir égard, dans l'estimation, ni à la valeur des arbres, ni à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du sol qu'ils ombragent (art. LXXIV de la même loi).

Vignes.

De toutes les propriétés, la vigne est la plus difficile à estimer tant en produit brut, qu'en produit imposable.

On ne peut recourir au prix de fermage ; car il est fort rare que l'on donne la vigne à ferme.

Il y a des cantons où le vigneron cultivateur la tient du propriétaire à portion de fruits, comme moitié, ou tiers franc. On pourra alors estimer le produit imposable de la vigne, par la quantité de vin qu'on y récolte année commune, et par son prix moyen.

Dans les cantons où il est assez ordinaire de vendre la vendange pendante au cep, ces transactions peuvent donner des notions pour évaluer le produit brut dégagé des frais de récolte ; mais il restera encore à déduire les frais de culture, et leur évaluation présente aussi de grandes difficultés.

Il faut donc recourir à des moyens plus certains et d'une application générale.

La vigne est aussi un terrain planté, qui, même dans quelques pays, se cultive à la charrue, et admet des semences intermédiaires, mais qui plus ordinairement admet la culture à bras et occupe tout le terrain.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'estimer d'abord le terrain comme non planté ; car lorsque la vigne vieillit, on est obligé de l'arracher, et on la cultive pendant quelques années en nature de terre labourable, jusqu'à ce qu'elle soit redevenue propre à recevoir une nouvelle plantation. Cette estimation, faite d'après les qualités du terrain, ou par comparaison avec les terres labourables de la commune, sera appliquée à la vigne pendant son repos, et aussi pendant le temps où la

plantation nouvelle ne donne encore aucun produit.

On peut donc procéder à l'estimation de la vigne par la plus-value que la plantation donne au terrain, comme pour les terres labourables plantées.

La vigne est susceptible d'être distribuée en plusieurs classes dans la même commune; et elle donne principalement lieu à une observation qui peut être étendue à d'autres sortes de propriétés : c'est que le terrain qui produit la meilleure denrée, n'est pas toujours celui qui doit tenir le premier rang dans la classification, parce que souvent il en produit fort peu, soit par la nature du terrain, soit par celle du plant.

La classification doit être déterminée par la combinaison de la quantité, de la qualité et du prix des denrées.

Jardins potagers.

Les jardins, comme les vignes, présentent rarement un prix de fermage connu.

L'article LVIII de la loi du 3 frimaire an 7 a fixé le *minimum* de leur estimation à celle des meilleures terres labourables de la commune, parce que leur situation ordinaire auprès des habitations les rend susceptibles de recevoir plus d'engrais et de soins journaliers, et de donner de plus abondantes productions.

C'est pourquoi, s'ils sont situés sur un terrain de première qualité, ils acquièrent nécessairement une plus-value qui doit porter leur estimation au-delà de ce *minimum*.

On doit observer que le jardin du laboureur, de l'artisan, du journalier, occupés ailleurs de travaux continuels, n'est ordinairement cultivé qu'en gros légumes les plus nécessaires, et qui demandent le moins de soins; de sorte que sa valeur ne peut guère différer de celle de la terre de première qualité : mais celui qui est cultivé par un jardinier de profession, soit comme propriétaire, soit comme locataire ou gagiste, acquiert plus de valeur, parce qu'il est l'atelier de son travail journalier; il est donc susceptible d'une plus forte estimation.

Autres cultures à bras.

Ce qu'on a dit des vignes et des jardins est applicable à toutes les autres cultures locales qui se font à bras, pour quelques plantes ou arbustes que ce soit, dont le produit est destiné aux arts ou à la consommation des villes voisines. Ces cultures locales ajoutent toujours à la valeur naturelle du terrain considéré comme terre labourable; car c'est dans la vue d'un bénéfice que le cultivateur les y consacre.

Prairies naturelles.

Le produit brut des prés est facile à déterminer; car on sait dans chaque commune ce que telle prairie rapporte de milliers de foin, année ordinaire, par arpent ou autre mesure locale.

Ainsi la quantité est le premier élément de la classification.

On distingue aussi, par-tout, différentes qualités de

foin

foin, par la nature des plantes dont il est principalement composé : la qualité du foin est donc le second élément.

Enfin, on sait quel est le prix ordinaire de chaque qualité de foin, à raison de la préférence qu'il obtient dans les marchés ; et ce prix devient le troisième élément.

Le produit brut d'un pré est donc la combinaison de la quantité, de la qualité et du prix du foin qu'il rapporte.

L'instruction de 1790 veut qu'on y comprenne le revenu des arbres qui peuvent y être plantés, mais aussi qu'on ait égard à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du terrain qu'ils ombragent.

Ces arbres sont ordinairement de ceux qu'on élague ou que l'on tond; et c'est cet élagage ou cette tonte qui en fait le revenu. Ce sont aussi quelquefois des arbres fruitiers ou forestiers : il faut appliquer alors les règles prescrites pour les terres labourables plantées.

La production du pré étant spontanée, il n'y a pas de frais de culture à déduire, si ce n'est les frais d'irrigation pour les prairies qui en sont susceptibles, la dépense d'engrais ou de terrage suivant l'usage du pays, et, de temps en temps, le curement des fossés.

Les frais de récolte, fauchage, fanage, bottelage, sont faciles à évaluer, et doivent être déduits sur le total du produit.

Ceux de transport au marché sont déjà déduits dans le tarif du prix des denrées.

Il est donc assez facile, pour les prés, d'arriver du produit brut au produit imposable.

Les prairies dont on fait consommer les herbes sur pied, appelées dans plusieurs cantons *herbages*, doivent être estimées, comme celles que l'on fauche, d'après leur produit année commune.

Les prairies artificielles ne seront évaluées que comme les terres labourables d'égale qualité (article LXIII de la loi du 3 frimaire an 7).

Pâtures.

L'article LXIV de la même loi a réglé le mode d'estimer le revenu imposable de tous les terrains connus sous les noms de *pâtures*, *patis*, *marais*, et autres dénominations quelconques, qui, par la qualité inférieure de leur sol ou par d'autres circonstances naturelles, ne peuvent servir que de simples pâturages.

Cette estimation doit être faite d'après le produit que le propriétaire serait présumé pouvoir en obtenir, année commune, selon les localités, soit en faisant consommer la pâture, soit en la louant sans fraude à un fermier auquel il ne fournirait ni bestiaux ni bâtimens, et déduction faite des frais d'entretien.

Il y a bien des variétés dans la valeur des pâtures, soit sèches, soit marécageuses, depuis celles qui sont immédiatement inférieures aux prairies ou herbages dont on vient de parler, jusqu'à celles qui ne diffèrent

guère des terres vaines et vagues et autres, dont l'article LXV de la même loi règle la moindre cotisation à un décime par arpent métrique ; leur valeur respective peut être déterminée par le nombre de bestiaux qu'elles peuvent nourrir.

Les pâtures sont aussi souvent plantées en arbres forestiers ou fruitiers ; il faut suivre, dans leur estimation, les mêmes principes que pour les terres ou prés.

Les pâtures communes doivent être estimées comme les pâtures privées, et être imposées au nom collectif de la commune.

Bois.

La loi du 1.er décembre 1790, art. XVIII et XIX (1) du titre II, et celle du 3 frimaire an 7, articles LXVII, LXVIII et LXIX, déterminent l'estimation des bois en coupes réglées, d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais d'entretien, de garde et de repeuplement, et le prix des bois qui ne sont pas en coupes réglées, par comparaison avec les bois en coupes réglées de la commune ou du canton ; de sorte que, s'ils se coupent à quinze ou vingt ans, le propriétaire soit imposé comme s'il en coupait le quinzième ou le vingtième tous les ans.

---

(1) Ces deux articles sont les mêmes que les articles LXVII et LXVIII de la loi du 3 frimaire an 7.

Presque toutes les communes ont étrangement abusé de leurs pouvoirs dans l'estimation des bois; et, parce qu'ils sont rarement la propriété des habitans de campagne, mais celle des gens riches ou de la nation, elles ont cherché le soulagement de leur propre taxe en forçant l'estimation des bois.

La loi du 19 ventôse an 9 ayant exempté de l'impôt foncier tous les bois nationaux, les propriétés particulières restent seules soumises à cette surtaxe, qui, sous un point de vue d'économie politique, a des conséquences très-désastreuses, puisqu'elle force les propriétaires à défricher leurs bois et à les convertir en terres labourables.

Il est important de faire cesser cette injustice, et non-seulement de réduire les estimations des bois au taux déterminé par la loi, et de les mettre en proportion juste avec les autres propriétés, mais encore de déduire sur les bois, comme sur les autres propriétés, les frais, qui sont l'entretien, la garde et le repeuplement.

Lorsque les bois futaies sont en coupes réglées, il faut suivre la même règle que pour les bois taillis en coupes réglées (instruction de 1790).

Mais s'ils ne sont pas en coupes réglées, il faut, aux termes de l'article LXX de la loi de frimaire an 7, les estimer à leur valeur au temps de l'estimation, et les cotiser jusqu'à leur exploitation, comme s'ils produisaient

un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

Les bois réputés futaies sont ceux de trente ans et au-dessus.

Il peut exister dans une commune plusieurs classes de bois, suivant leur essence, le terrain qu'ils occupent, l'âge où on les coupe, la facilité des exploitations.

Ces accidens se trouvent calculés dans le prix de la vente, lorsqu'on le connaît.

Étangs.

Les étangs se pêchent ordinairement tous les trois ans, entre lesquels il faut répartir le prix de la pêche pour avoir le produit annuel.

S'il est d'usage, après chaque pêche, de mettre le terrain en culture un an ou plus, il faut en évaluer le produit comme pour les terres labourables, et, le combinant avec celui de la pêche, former le produit annuel : c'est le cas prévu par l'article LXXX de la loi du 3 frimaire.

Le produit imposable d'un étang ne peut être estimé sur le produit annuel, qu'à la déduction des frais d'entretien de vannes et chaussées, et aussi à la déduction des frais de repeuplement, lorsqu'il est à la charge du propriétaire.

La superficie, tant en eau qu'en ce qu'on appelle *queue d'étang*, doit être déterminée, puisqu'elle fait

partie du territoire; et on doit répartir le produit annuel de l'étang sur cette superficie, pour en diviser la valeur par arpent métrique.

Cependant, lorsque les queues d'étang sont affermées séparément, soit comme pâtures, soit pour y faucher de grosses herbes, elles doivent être estimées distinctement de la superficie en eau.

Il est possible que plusieurs étangs, sur la même commune, forment plusieurs classes, parce que leur terrain est plus ou moins favorable à la conservation et à l'accroissement du poisson, et aussi à cause de l'avantage des cultures intermédiaires.

Tourbières, Mines et Carrières.

C'est la superficie du terrain qu'occupent ces exploitations, et son estimation égale à celle des terrains adjacens, qui en fixent le produit imposable. Cependant, à l'égard des tourbières, le produit doit être évalué au double du terrain pendant les dix premières années du tourbage, après quoi il rentre dans la valeur ordinaire (articles LXXVI et LXXX de la loi du 3 frimaire an 7).

Propriétés bâties.

Il faut constater le nombre des maisons d'habitation et celui des bâtimens servant à l'agriculture, ainsi que leur contenance.

Les maisons d'habitation doivent être imposées suivant leur valeur locative (article LXXXI de la loi du 3 frimaire an 7).

Cette valeur est moins facile à connaître dans les campagnes que dans les villes, parce que les propriétaires occupent eux-mêmes presque toujours, et qu'il y a moins d'objets de comparaison, sur-tout pour les maisons appelées bourgeoises.

La loi ci-dessus citée (art. LXXXIII) a fixé le *minimum* de l'évaluation des maisons à raison du terrain qu'elles occupent et des étages qu'elles ont; savoir, au double des meilleures terres, si elles n'ont qu'un rez de chaussée; au triple, si elles ont un étage; au quadruple, si elles en ont plusieurs.

Mais les bâtimens, cours et dépendances qui sont consacrés à l'agriculture, ne doivent être évalués que comme terrain de la première classe (art. LXXXV).

La déduction du quart doit être faite sur la valeur locative des maisons d'habitation, à cause des réparations et du dépérissement; c'est une des dispositions de l'article LXXXII.

Mais on doit entendre que cette déduction n'a pas lieu sur les bâtimens, cours et dépendances employés aux exploitations rurales, parce qu'ils ne sont estimés que comme terrain.

On peut classer les maisons par des comparaisons entre elles.

F 4

Il arrivera, sur-tout dans les campagnes, que les premières classes ne comprendront qu'une ou un très-petit nombre de maisons; pour les classes inférieures, les comparaisons seront plus faciles, parce que les hommes de même profession se logent convenablement aux besoins et aux facultés de leur état, et leurs habitations occupent à-peu-près le même terrain.

C'est pourquoi on trouvera plus de facilités à estimer les maisons dans des proportions convenables, en commençant par les plus basses classes, et en remontant aux classes supérieures graduellement par comparaison.

Il faut observer de ne jamais faire d'évaluations au-dessous du *minimum* fixé par la loi.

Manufactures, Forges, Fabriques et Usines.

Il faudra faire l'état de toutes les manufactures, forges, fabriques et usines qui sont en activité dans la commune, et déterminer leur valeur locative, afin qu'elles soient imposées sur cette valeur, à la déduction du tiers pour les réparations et le dépérissement (art. LXXXVII).

Constructions nouvelles.

Les maisons, les usines et tous les édifices nouvellement construits ou reconstruits, ne doivent être imposés pendant le temps de la construction, et deux ans encore après, que sur le pied du terrain qu'ils enlèvent à la

culture; ce n'est que la troisième année après la construction, qu'ils doivent payer la contribution foncière à raison de leur valeur locative (art. LXXXVIII). Il faut néanmoins porter en plein leur valeur locative; sauf à faire mention de l'année de la construction, pour que le directeur y ait égard dans la confection des rôles des trois premières années.

Après avoir parlé des moyens propres à chaque genre de propriétés, pour en fixer l'estimation, on va indiquer ceux qui leur sont communs, et dont on peut s'aider concurremment avec les premiers pour éloigner toutes erreurs.

On doit consulter les preuves écrites; savoir, les baux à ferme, les partages, les ventes et tous actes translatifs de propriétés.

Baux à ferme.

Le prix des baux à ferme est le revenu du propriétaire; cependant on ne peut s'y abandonner entièrement, parce qu'il peut être frauduleux : mais la réunion de plusieurs baux, lorsqu'ils sont en accord, peut amener à des résultats plus sûrs.

Partages.

Les partages n'énoncent pas toujours le revenu : mais, par l'égalité qu'ils établissent entre les copartageans, ils font reconnaître des proportions certaines entre la valeur des héritages; et on peut en tirer un parti

avantageux pour l'estimation des revenus et pour leur ventilation.

Ventes et actes translatifs de propriétés.

Quoique la valeur vénale soit une mesure bien fautive pour estimer absolument le revenu d'une propriété quelconque, elle peut être utilement consultée pour estimer, relativement et par comparaison, les revenus de divers genres de propriétés.

Par exemple, elle pourrait servir avec succès pour estimer la plus-value qu'un terrain planté soit en arbres fruitiers, soit en vignes, ou consacré à une culture particulière, doit avoir sur un terrain de même qualité, mais nu et employé à la culture ordinaire.

Elle peut être utile aussi pour faire la ventilation d'un prix commun de fermage entre les propriétés d'un même genre, mais d'une qualité différente.

La connaissance de la valeur vénale n'est donc pas à négliger comme renseignemens, mais ne peut être admise comme règle.

Prix moyen de fermage.

Mais ce qui doit principalement fixer l'attention de l'expert, et ce qui doit être pour lui une raison déterminante, c'est le prix moyen de fermage. L'instruction de 1790 recommande expressément de s'attacher à le connaître. « Le prix moyen de fermage, dit-elle,

» est le produit net, dans lequel il ne faut pas com-
» prendre l'entretien des bâtimens nécessaires à l'exploi-
» tation, et dont il faut aussi déduire le loyer ou
» l'avance des bestiaux, dans les pays où ils sont fournis
» par le propriétaire des fonds.

» Il faudra donc que chaque estimateur se pénètre
» de ces principes, et se dise à lui-même : Si j'étais
» propriétaire de ce bien, je pourrais trouver à l'affermer
» raisonnablement tant ; si j'étais dans le cas d'être
» fermier, je pourrais en rendre la somme de . . . . . .
» c'est-à-dire, le prix que serait affermée cette propriété,
» lorsque, pour son exploitation, le propriétaire ne
» fournirait ni bâtimens, ni bestiaux, ni instrumens
» aratoires, ni semences, mais serait chargé d'en acquit-
» ter la contribution foncière. »

Dans tous les baux à ferme, même les moins suspects, les prix de fermages ne sont pas toujours parfaitement égaux pour les mêmes espèces de propriétés ; ils dépendent souvent de l'intelligence des contractans, ou de la convenance, ou de circonstances particulières. Ainsi, ce que l'instruction appelle prix moyen de fermage, n'est pas celui qui résulte de la connaissance d'un seul bail, mais plutôt de la combinaison de plusieurs baux.

Il résulte aussi souvent d'une certaine notoriété sur le prix raisonnable et ordinaire de location de telle ou telle espèce de propriété.

Enfin l'instruction le recherche jusque dans la conscience de l'estimateur, éclairé par tous les renseignemens qu'il a recueillis; elle lui recommande de la consulter sous le double rapport de propriétaire et de fermier, et de balancer avec elle ces deux sortes d'intérêts distincts et opposés.

Avec ce dernier moyen, réuni à tant d'autres, il paraît impossible que l'expert-estimateur qui veut remplir sa mission avec probité, s'écarte de la vérité.

Classement.

Il ne suffit pas d'avoir déterminé le nombre de classes de chaque genre de propriété, et l'estimation de chaque classe; il faut encore faire le *classement*, qui consiste à distribuer, entre les classes établies et reconnues, tous les terrains que chaque genre de propriété occupe.

C'est par la réunion de cette troisième opération aux deux précédentes, que l'expert se mettra en état d'établir le revenu imposable de la commune.

Ces trois opérations, dont les principes généraux ont été successivement rappelés, doivent être faites sur le terrain même.

L'expert s'y transportera, accompagné du maire, des deux indicateurs, et du contrôleur des contributions.

Il examinera, dans chaque subdivision de la section, la qualité du terrain pour chaque nature de propriété, et se mettra en mesure de déterminer, 1.° en quel nombre de classes ce terrain peut être divisé; 2.° le nombre d'hectares de chaque nature de propriété à porter dans chacune des classes déterminées; pour cet effet, le cahier de classement sera rempli avec exactitude, et annexé, comme pièce justificative, au procès-verbal, dont le modèle est joint à la présente instruction (1); 3.° il fera sur la valeur locative et le produit imposable de l'hectare des différentes classes, distinctes et réunies, une estimation locale, qu'il comparera aux renseignemens déjà rassemblés.

En s'arrêtant successivement dans chaque section, l'expert y fera les mêmes examens, y renouvellera les mêmes opérations; comparant ensuite les nouveaux résultats avec les précédens, il pourra assimiler ou différencier les qualités, et se mettre en état de régler, pour toute la commune, une *classification* combinée avec les produits respectifs des sections, et de porter tous les genres de propriétés dans des classes graduées et relatives.

Munî de tous ces renseignemens pris sur le terrain, l'expert se retirera avec le contrôleur des contributions,

---

(1) Les modèles d'états et de procès-verbaux à dresser pour cette opération, sont ceux annexés à la circulaire du ministre du 22 pluviôse an 11.

pour continuer son procès-verbal, dont la seconde partie présentera pour chaque nature de propriété,

1.° Le nombre de classes entre lesquelles elle doit être partagée ;

2.° L'estimation de la mesure locale, et de l'arpent métrique de chacune de ces classes.

Elle présentera aussi le prix moyen de fermage de chaque nature de propriété ; enfin elle contiendra le classement et l'estimation des propriétés bâties.

Le procès-verbal, ainsi terminé, sera accompagné de trois états ou relevés, que l'expert et le contrôleur auront remplis d'après les modèles qui auront été arrêtés par le ministre des finances. Ces états sont (1),

1.° Le tarif, c'est-à-dire, le tableau des estimations par nature de propriété et par classe, et des prix moyens de fermages ;

2.° Le tableau du classement, ou la distribution des propriétés de chaque section dans les classes : ce tableau doit être l'extrait et le résumé des états particuliers dressés sur le terrain dans chaque section ;

3.° L'évaluation des revenus imposables de la commune : ce dernier tableau est le résumé de toutes les opérations de l'expert ; il présente, par l'application du classement au tarif, le produit imposable de chaque

(1) Ces états ont été changés, et l'on doit suivre les modèles annexés à la circulaire du ministre du 22 pluviôse an 11.

classe, et le prix moyen des classes de chaque nature de propriété.

Ce prix moyen se compose en divisant le produit de toutes les classes du même genre de propriété par le nombre de mesures locales ou d'hectares qu'elles contiennent.

Il ne faut donc pas confondre les prix moyens des classes avec les prix moyens de fermages dont on a parlé plus haut, et qui sont entrés dans le tableau ou tarif des évaluations. Les opérations seront d'autant plus parfaites, que les prix moyens des classes seront plus d'accord avec les prix moyens de fermages. Ceux-ci sont le contrôle et la preuve de la justesse des opérations; et s'il y a différence notable, il y a vice, soit dans l'estimation des classes, soit dans la répartition du classement, et il faudra les corriger.

Les tableaux, ainsi que le procès-verbal, seront certifiés par l'expert, et signés tant par lui que par le contrôleur.

Dépouillement des matrices. *(Art. VII.)*

Le directeur des contributions est chargé de former, pour chaque commune non arpentée, un état qui présentera, d'après la matrice, la contenance de chaque nature de propriété, et le prix moyen de la mesure locale et de l'arpent métrique.

Si la matrice ou les états de sections n'offrent pas ces

renseignemens, les contrôleurs se transporteront dans les communes et demanderont aux maires et répartiteurs les élémens nécessaires pour former ces états.

Par le résultat de ces états, dont le directeur des contributions formera un tableau général, on connaîtra les contenances et les revenus tels qu'ils sont cotisés.

L'exactitude des contenances imposées sera reconnue par la comparaison des dépouillemens faits à la direction des contributions, avec les quantités établies par la carte des triangles.

Cette carte sera formée, pour chaque arrondissement, d'après les ordres du ministre des finances (1).

ASSEMBLÉES DE SOUS-PRÉFECTURE. *(Art. VIII et IX.)*

L'assemblée des cinq propriétaires sera convoquée par le préfet dans chaque chef-lieu de sous-préfecture, aussitôt que les opérations relatives à l'arpentage et à l'expertise auront été terminées.

Cette assemblée aura sous les yeux les travaux faits par l'arpenteur et l'expert, la carte des triangles qui indiquera le nombre d'hectares dont se compose l'arrondissement, et enfin les états formés par le directeur des contributions.

(1) Lorsque, par le défaut ou l'irrégularité des matrices, ce dépouillement ne pourra se faire, la circulaire du ministre du 18 brumaire an 12 indique un autre procédé.

Elle



Elle pourra faire appeler les experts qui auront concouru aux opérations dont les résultats lui seront présentés.

Elle classera et réunira les communes non arpentées de l'arrondissement, d'après leurs rapports et leurs analogies, avec les communes expertisées. Comparant successivement les évaluations locales avec les prix déterminés par l'expert pour chaque nature de propriété, elle établira, par assimilation, induction ou rapprochement, les produits imposables de toutes les communes.

On suppose un arrondissement de cent communes, dont quatre ont été expertisées.

La culture principale de la première est en grains; les vignes sont la principale production de la seconde; les arbres fruitiers, les prés et les bois, sont prédominans dans la troisième.

Dans la quatrième, les terres labourables sont plus nombreuses; mais leur qualité inférieure, et les frais d'exploitation plus considérables, ont motivé une évaluation plus faible que celle fixée pour la première commune.

Ces distinctions et ces différences pour les qualités et estimations des productions de quatre communes du même arrondissement, détermineront quatre objets de comparaison, et des échelles sur lesquelles seront gradués les produits imposables des cultures semblables ou analogues.

Les maisons des communes non arpentées seront estimées par les mêmes comparaisons ou assimilations.

Dans toutes les évaluations pour des propriétés semblables, l'assemblée ne perdra pas de vue les modifications que les localités doivent déterminer.

Le prix comparé et rétabli de l'hectare de chaque nature de propriété, multiplié par le nombre d'hectares déclaré et imposé dans les matrices, donnerait le produit de cette nature de propriété, si les contenances étaient bien connues.

Il est à présumer que les contenances imposées seront quelquefois moindres que celles données par la carte des triangles.

L'analogie indiquée pour connaître le revenu des communes non arpentées, ne peut pas être proposée pour distribuer entre ces communes les quantités de terrain non imposées. Cependant ces quantités doivent une contribution; leur affranchissement devient une surcharge pour l'arrondissement, et une des causes des inégalités de la répartition générale.

Lorsque la différence en moins, entre le résultat de la carte des triangles et celui des dépouillemens des matrices, aura été constatée, l'assemblée doit s'assurer si, dans les quantités omises, il n'existe pas des surfaces non imposables, telles que bois nationaux, emplacemens de propriétés bâties et non productives, rivières, ruisseaux, chemins, rues et communications vicinales.

Le nombre d'arpens qu'occupent ces surfaces non

imposables, doit être défalqué des quantités omises, et le produit de la portion qui reste soustraite à l'impôt, doit être calculé d'après le prix commun de l'hectare des différentes propriétés de l'arrondissement.

Avant de soumettre ces terrains omis aux calculs des prix communs, il faudra encore examiner s'il n'y existe pas des landes, friches, bruyères et autres terres qui ne sont pas susceptibles de l'évaluation commune, et qui, d'après la loi du 3 frimaire an 7, ne doivent être cotisées qu'à un décime par arpent métrique.

Le prix commun sera établi ainsi qu'il suit : On additionnera le produit imposable résultant des évaluations arrêtées par l'assemblée de sous-préfecture, pour tous les terrains productifs des communes de l'arrondissement ; ce total sera divisé par le nombre connu et imposé des arpens de ces terrains : la somme que produira cette division, sera le prix commun et la base d'après laquelle l'assemblée calculera le produit imposable des quantités omises.

Cette somme ajoutée au revenu des propriétés déjà imposées de tout l'arrondissement, et au produit de l'évaluation des bruyères et landes, s'il en existe de non cotisées, donnera le total des revenus imposables de cet arrondissement.

Le résultat du travail de l'assemblée sera motivé dans un procès-verbal, et présenté sur un tableau dont le modèle sera envoyé par le ministre des finances.

ASSEMBLÉE AU CHEF-LIEU DE DÉPARTEMENT.

(Article X).

Le travail fait dans les sous-préfectures sera examiné dans une réunion qui doit avoir lieu au chef-lieu du département, et dont l'époque sera déterminée par le ministre des finances.

Cette assemblée, qui aura sous les yeux les élémens et les résultats des opérations faites dans les communes expertisées et dans les arrondissemens, s'assurera s'il existe entre les prix déterminés par les experts et les évaluations relatives des communes non arpentées, les proportions que la parité, les rapports et les analogies ont dû déterminer.

Cet examen raisonné de la base et du résultat des évaluations particulières faites dans chaque arrondissement pris séparément, préparera les comparaisons collectives à établir d'arrondissement à arrondissement.

Si les proportions ont été exactement observées dans tous les arrondissemens, on pourra détacher de chacun d'eux quelques communes pour les opposer entre elles, pour former des assimilations, et se procurer des notions sur les rapports qui existent entre ces arrondissemens.

Ainsi, en comparant entre elles des communes limitrophes ou voisines, prises dans deux ou trois arrondissemens, l'assemblée saura, par l'opposition des estimations, si ces arrondissemens sont dans des rapports relatifs ou proportionnels.

Elle pourra faire remarquer les différences, soit pour les justifier par des considérations locales, soit pour motiver les changemens en plus ou en moins qu'elle pourra proposer.

Les motifs et les conséquences de ce travail seront consignés dans un procès-verbal. Un tableau, dont le modèle sera envoyé par le ministre des finances, présentera, pour chacun des arrondissemens, le nombre d'hectares et l'évaluation de chaque nature de terrains productifs, ainsi que le nombre, la nature et les estimations des propriétés bâties.

Les membres de cette assemblée, honorés de la confiance spéciale du Gouvernement, sont associés à une opération générale, dont l'objet est le rappel de tous les départemens à l'égalité proportionnelle dans la répartition de la contribution foncière.

Le Gouvernement appréciera un travail qui, basé sur les principes de la justice générale, et dirigé par les mêmes sentimens qui animeront les commissaires *ad hoc*, justifiera sa confiance dans les propriétaires, et prouvera leur véritable patriotisme.

En vertu de l'autorisation des Consuls,
du 3 Frimaire an 11.

APPROUVÉ:

Le Ministre des finances,
Signé GAUDIN.

ARRÊTÉ

Qui nomme le C.en Hennet *Commissaire du Gouvernement pour les travaux relatifs à la répartition de la Contribution foncière.*

Saint-Cloud, le 29 Frimaire an 11 de la République.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier Consul de la République, ARRÊTE :

LE C.en *Hennet,* commissaire extraordinaire pour l'organisation des finances de la 27.e division militaire, est nommé commissaire, sous les ordres du ministre des finances, pour l'exécution de l'arrêté des Consuls concernant les opérations à faire pour parvenir à une meilleure répartition de la contribution foncière.

Son traitement est fixé à quinze mille francs, dont il sera payé sur les fonds du ministre des finances.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé BONAPARTE. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état,* signé HUGUES B. MARET.

Pour copie conforme :

Le Ministre des finances,

Signé GAUDIN.

EXTRAIT

Des Registres des Délibérations du Gouvernement de la République.

Saint-Cloud, le 29 Nivôse, an 11 de la République.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances, ARRÊTE ce qui suit:

ART. I.er Les dispositions de l'arrêté du 12 brumaire an 11, concernant les opérations à faire pour parvenir à une meilleure répartition de la contribution foncière, seront exécutées dans les six nouveaux départemens.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état,* signé HUGUES B. MARET.

CIRCULAIRE

Du Ministre des finances,

Aux Préfets des départemens.

Paris, le 30 Nivôse an 11.

J'AI l'honneur, citoyen Préfet, de vous envoyer des exemplaires de l'arrêté des Consuls du 12 brumaire dernier, de l'instruction du 3 frimaire suivant, et des modèles qui y sont annexés.

Les opérations prescrites par cet arrêté ont pour objet le rappel de la contribution foncière à l'égalité proportionnelle; et vous êtes particulièrement chargé de concourir à leur exécution et d'en assurer le succès.

Ce travail se divise en trois parties distinctes et qui méritent une égale attention.

La première, qui fait la matière de l'article I.er de l'arrêté, a pour objet de fixer invariablement les limites de toutes les communes.

La deuxième, prescrite par les articles II, III, IV, V et VI, consiste dans l'arpentement et l'estimation des revenus de dix-huit cents communes.

La troisième enfin est l'application à toutes les communes de la République, des connaissances acquises par le travail fait sur les dix-huit cents communes arpentées; c'est l'objet des cinq derniers articles de l'arrêté.

L'instruction annexée à l'arrêté donne, sur chacune de ces trois opérations, tous les développemens nécessaires.

Je vais parcourir avec vous, citoyen Préfet, les articles relatifs à ces trois opérations, et fixer votre attention sur les mesures que vous avez à prendre, et sur les ordres que vous avez à donner. Cette lettre aura pour objet la première opération : j'aurai l'honneur de vous écrire, sur les deux autres, deux lettres distinctes, que vous recevrez très-incessamment. J'ai pensé qu'en traitant ces objets séparément, les instructions de détail deviendraient plus claires et plus précises, et que ce mode assurerait et

faciliterait la marche des différentes personnes appelées à concourir à ce travail.

PREMIÈRE OPÉRATION.

Délimitation des Communes (1).

Des lois et arrêtés ordonnent les démarcations des territoires des communes. il a paru nécessaire de rappeler une disposition qui n'a pas été généralement remplie, et dont l'exécution terminera les difficultés existantes, et en préviendra de nouvelles.

Vous voudrez bien vous faire remettre par le directeur des contributions, un tableau nominatif de toutes les communes pour chaque arrondissement; cet état contiendra quatre colonnes : le directeur marquera dans la première, à la suite de chaque commune, s'il est à sa connaissance qu'il se soit élevé des difficultés sur la démarcation de son territoire, ou s'il ne lui est parvenu aucune réclamation à cet égard, ou, enfin, s'il a été fait droit sur les contestations qui ont pu exister.

Vous communiquerez à chaque sous-préfet l'état qui le concerne, pour qu'il ajoute, dans la colonne suivante, ses observations sur l'état actuel des délimitations de chaque commune.

Vous porterez ensuite, dans la troisième colonne, vos décisions sur ce que vous jugerez devoir être fait pour

---

(1) Cette opération ayant rencontré depuis quelques obstacles, il a été prescrit par la circulaire du ministre, du 27 nivôse an 12, un mode général et uniforme d'y procéder.



chaque commune, ou sur celles que l'on peut regarder comme définitivement en règle Un double de cet état sera remis au directeur, pour qu'il suive l'exécution des ordres que vous aurez donnés.

La dernière colonne est destinée à recevoir l'énoncé des décisions par lesquelles la délimitation de chaque commune aura été définitivement arrêtée. Lorsque l'état sera entièrement rempli, tout votre département se trouvera en règle pour cet objet. Pour m'en donner la certitude, vous voudrez bien m'en adresser une copie.

Je vais actuellement, citoyen Préfet, vous rappeler les différentes lois ou arrêtés rendus sur cette matière.

Une loi du 28 juin 1791 avait ordonné que les limites des départemens et des districts seraient réglées d'après les procès-verbaux de la division de la France.

Une autre loi, du 24 germinal an 6, porte que les administrations départementales sont chargées de transporter le montant des contributions directes des communes ou parties de commune distraites d'un arrondissement et réunies à un autre; que les administrations municipales feront le même transport pour les portions de territoire passées d'une commune à une autre; enfin, que le Directoire exécutif fera le même transport pour les communes sorties d'un département et entrées dans un autre.

Un arrêté du Directoire exécutif, du 29 pluviôse an 7, a déterminé des bases pour les délimitations des communes : ces bases sont les lois particulières qui ont ordonné des distractions ou des réunions; la possession actuelle;

la proximité du centre du chef-lieu; et les limites naturelles des rivières ou des montagnes.

Enfin, plusieurs lois particulières rendues dans le cours des six derniers mois de l'an 10 ont fixé les territoires de différentes communes.

Ce n'est que sous le rapport des dépenses locales, que les communes ont intérêt à avoir des territoires plus ou moins étendus ; mais il est bien intéressant pour la chose publique, que ces territoires soient enfin invariablement fixés, et sur-tout qu'un même objet ne soit pas imposé de deux côtés à-la-fois. Je vous invite donc à terminer toutes les difficultés de ce genre qui peuvent exister dans votre département, en suivant, pour celles d'un intérêt majeur, l'ordre de votre correspondance avec le ministre de l'intérieur.

CIRCULAIRE

Du C.en Hennet, *premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,*

Aux Directeurs des contributions.

Paris, le 30 Nivôse an 11.

J'AI l'honneur de vous envoyer, citoyen, des exemplaires de l'arrêté des Consuls du 12 brumaire dernier, et de l'instruction y annexée. Vous voudrez bien en faire passer un à l'inspecteur et à chacun des

contrôleurs, et garder les autres en dépôt, dans le cas où quelques-uns des employés viendraient à en avoir besoin.

Je joins également ici une copie de la première lettre instructive du 30 de ce mois, que le ministre écrit aux préfets, sur la délimitation des communes. Cette lettre vous charge de mettre sous les yeux du préfet l'état de la situation où se trouvent actuellement les communes sous ce rapport. Je vous invite à donner beaucoup de soins à cette première opération, la base de toutes les autres. Il faut absolument qu'au premier germinal prochain, toutes les contestations qui pourraient exister à cet égard soient terminées, et que toutes les communes, sans exception, présentent aux travaux ordonnés par le Gouvernement, des territoires fixés d'une manière authentique et invariable. S'il s'élevait quelques difficultés, veuillez bien me les communiquer, et je m'empresserai d'en rendre compte au ministre.

Je vous promets, citoyen, la correspondance la plus active, et que chacune de vos lettres sera répondue dans le seul espace de temps nécessaire pour traiter chaque affaire. Je sais que je puis compter de votre part sur la même activité. Le temps prescrit par le Gouvernement est très-limité, et vous sentez qu'il n'y a pas un moment à perdre.

Les nouvelles opérations exigent beaucoup d'intelligence, d'activité et d'honnêteté. Je vous prie de me marquer si tous vos coopérateurs réunissent ces trois

qualités essentielles, et de m'indiquer ceux sur lesquels vous croiriez ne pouvoir pas compter avec assurance.

La forme d'un tableau nominatif, que je mettrai sous les yeux du ministre, me paraît propre à lui donner rapidement une juste idée de la composition de votre direction, et je lui proposerai de saisir la circonstance de la nomination des receveurs de villes pour placer les contrôleurs que leur âge ou leur santé rendrait peu propres à ce genre de travail.

Je vous serai obligé de différer votre réponse le moins qu'il vous sera possible.

CIRCULAIRE

Du Ministre des finances,

Aux Préfets des départemens.

Paris, le 22 Pluviôse an 11.

Je vous ai entretenu, citoyen Préfet, dans ma lettre du 30 nivôse dernier, de la première partie des opérations prescrites par l'arrêté du Gouvernement du 12 brumaire dernier, pour la répartition de la contribution foncière; je passe à la seconde partie.

II.e OPÉRATION.

Arpentement et Expertise de dix-huit cents communes,

Cette opération, citoyen Préfet, consiste à avoir, pour chacune des dix-huit cents communes désignées par le sort, un arpentement et une expertise parfaitement

exacts, et dont on puisse faire ensuite l'application aux autres communes.

Elle se divise en deux parties :

1.° L'arpentement du territoire et la levée du plan ;

2.° L'estimation des revenus.

Arpentement.

L'article III de l'arrêté vous charge de nommer un géomètre-arpenteur, qui, seul responsable du travail, s'adjoindra le nombre de collaborateurs nécessaire. Vous ne pouvez donner trop d'attention au choix de ce géomètre, qui devra réunir aux connaissances de sa profession une probité reconnue.

Je joins ici l'état des communes désignées par le sort pour votre département. Si leur désignation n'était pas exacte, vous voudriez bien la rectifier ; si un simple hameau étaitporté comme une commune, ce serait la commune dont il dépend qui devrait être arpentée.

La direction de votre département contient moins de contrôleurs qu'il n'y a de communes à arpenter : le géomètre-arpenteur devra s'adjoindre un nombre de collaborateurs au moins égal à celui des contrôleurs, pour que l'opération puisse commencer simultanément dans les communes. Quoique le géomètre soit responsable de ses collaborateurs, vous veillerez à ce que les choix répondent, sous tous les rapports, à l'importance du travail. Vous voudrez bien m'envoyer un état nominatif du géomètre en chef et de ses coopérateurs, avec une courte indication des motifs qui ont déterminé les choix.

Le géomètre en chef chargé de toutes les communes, mais n'étant attaché à aucune d'elles en particulier, pourvoira ses collaborateurs de tous les instrumens nécessaires (1), et notamment d'une règle de métal, gravée à l'échelle d'un à cinq mille.

L'administration forestière, citoyen Préfet, a des géomètres-arpenteurs disséminés sur toute la surface de la République. Indépendamment de l'avantage d'employer des gens déjà exercés à ce travail, on trouverait encore celui d'économiser la dépense des instrumens, qui serait un objet de 200 francs, les arpenteurs forestiers étant pourvus de ces instrumens.

Le géomètre en chef donnera à ses coopérateurs des instructions claires et précises, pour que la levée des plans soit parfaitement uniforme. Il s'entendra ensuite avec le directeur des contributions pour la marche à suivre dans sa tournée, et se rendra dans la première commune convenue, où il trouvera le contrôleur de l'arrondissement et le maire de la commune.

Après avoir conféré avec eux, et constaté la consistance de la commune, il donnera la première impulsion à ce travail, et le laissera ensuite continuer par l'arpenteur ou les arpenteurs qu'il en chargera; ceux-ci devront toujours opérer en présence du contrôleur, autant que cela sera possible à ce dernier.

(1) L'instruction du 10 ventôse an 11, et le devis annexé aux circulaires des 3 messidor an 11 et 12 pluviôse an 12, en contiennent les détails et les prix.



Le plan devra être levé sur du grand papier, fort et de bonne qualité ; le géomètre aura soin d'y ménager une marge suffisante. Ce plan sera divisé par sections. La première section sera prise au nord, à l'extrémité de la commune, puis en remontant à l'orient, au sud, à l'occident, puis toujours dans le même ordre et en spirale, de manière à finir au centre de la commune.

Le contrôleur et l'arpenteur examineront si la division des sections est bonne. S'ils croyaient avantageux d'en changer le périmètre, ils pourront le faire. Ils s'attacheront donc à ce que les sections soient délimitées d'une manière claire, fixe et permanente.

Je m'occupe, au surplus, d'une instruction détaillée sur l'arpentement et la levée des plans.

L'arpenteur fera quatre copies du plan (1) : une pour le Gouvernement, une pour vous, une pour le directeur des contributions, et une pour la commune. Ces copies devront être parfaitement uniformes pour le format, le lavé des diverses natures de biens, et les autres signes indicatifs.

Le procès-verbal, signé par l'arpenteur qui aura fait le plan, par le géomètre en chef et par le contrôleur, restera dans les mains de ce dernier, ainsi que la copie du plan destinée à la commune, afin qu'il puisse les remettre à l'expert chargé des estimations.

---

(1) Ce nombre a été réduit à trois copies, par la lettre du ministre du 16 germinal an 11.

Expertise.

Expertise.

Cette opération, citoyen Préfet, est la plus difficile, la plus délicate : elle exige beaucoup de connaissance des localités, une grande justesse d'esprit, et des principes parfaitement intègres. Le choix de ces experts vous est confié, et je suis bien sûr que vous y apporterez la plus scrupuleuse attention. Je recommande au directeur de vous indiquer les sujets qu'il peut connaître, et qui réuniront toutes les qualités requises pour cette opération. Vous en nommerez autant qu'il y aura de contrôleurs, et par conséquent de communes dont le cadastre pourra commencer en même temps. Il serait bien utile, je regarde même comme indispensable, que l'expert assiste à l'arpentage (1); en suivant cette opération, il acquerra déjà des connaissances précieuses sur les localités, se familiarisera avec le terrain, et se préparera des facilités pour son opération ultérieure : il devra donc signer comme présent le procès-verbal d'arpentement.

L'expert et le contrôleur auront entre les mains, autant qu'ils pourront se les procurer, l'ancien terrier de la commune, s'il en existe, l'ancien cadastre ou dénombrement dans les pays autrefois cadastrés, les anciennes cartes topographiques qui pourraient se trouver, la vérification générale qui aurait pu avoir été faite pour les

(1) Cette disposition a été changée par une circulaire manuscrite du commissaire du Gouvernement du mois de messidor an 11, afin d'éviter les frais que la présence des experts devait occasionner : ils ne sont plus tenus d'assister à l'arpentage.

vingtièmes depuis 1771 jusqu'en 1788, la matrice du rôle foncier, et tous les états de mutations rédigés d'année en année; ces renseignemens ne seront pas même inutiles à l'arpenteur, à qui le contrôleur donnera toutes les explications, tous les développemens dont il aura besoin.

Aussitôt l'arpentement fini, l'expert commencera ses opérations.

La première est le *Tableau comparatif des mesures locales anciennes avec les nouvelles mesures.* Des tableaux de ce genre ont déjà été dressés dans tous les départemens; le directeur aura soin que le contrôleur en ait un; et l'expert, après s'être assuré de leur exactitude, ou l'avoir rectifié, s'il y a lieu, signera avec le maire le tableau comparatif dressé par le contrôleur.

La seconde opération est le *Tarif du prix des denrées* (1) : le modèle en est annexé, sous le n.° 4, à l'instruction du 2 pluviôse an 9 sur la refonte des matrices de rôles. Il y devra être ajouté la déduction des frais de transport, déduction nécessairement très-faible, sur-tout pour les communes voisines des marchés, attendu que les chariots et les animaux qui y sont employés, servent aux travaux de l'agriculture, et entreront dans les frais de culture, d'entretien et de récolte.

La troisième opération est le *Tableau des divers genres*

(1) Ce tarif devant toujours énoncer les quinze années les plus récentes, il conviendra, chaque année, d'en ôter une au commencement et d'en ajouter une à la fin, toujours sans y comprendre celles pendant lesquelles le papier-monnaie a eu cours.



de propriétés : c'est une espèce de récapitulation du procès-verbal de l'arpentage, et ils doivent donner le même résultat.

Vient ensuite la quatrième opération, celle de la *Classification de chaque genre de propriété.* L'instruction explique très-bien en quoi consiste cette *classification.* Il s'agit de déterminer en combien de classes doit être divisée chaque nature de biens, selon leur plus ou moins bonne qualité. On divise ordinairement les terres en trois classes ; bonnes, médiocres ou mauvaises. On pousse quelquefois cette division jusqu'à cinq classes ; très-bonnes, bonnes, médiocres, mauvaises, très-inférieures.

Pour y parvenir, l'expert et le contrôleur se transporteront successivement avec le maire et les deux indicateurs sur chaque section, ainsi que l'explique l'instruction du 3 frimaire dernier.

L'*Estimation* forme la cinquième opération, et c'est la plus importante.

On commence par les terres labourables, et l'on prend un arpent de première classe. On constate combien cet arpent produit de setiers ; on a, par le tarif n.° 2, le prix moyen d'un setier, année commune ; on trouve alors que tant de setiers donnent une somme de tant.

Il faut ensuite, sur ce premier produit, faire la déduction des frais de culture, semence, récolte et entretien. Cette partie est suffisamment développée. Il faut observer seulement que plusieurs de ces frais rentrent les uns dans les autres, et que ce serait une erreur de compter

chacune de ces dépenses isolément et en plein. Ce travail ne donne encore que le produit d'une année de plein rapport; il faut ensuite calculer les assolemens, et prendre le produit d'une année commune.

Il résultera de cette première estimation, *un Tarif du produit net de chaque arpent pour chaque nature de biens :* le modèle en est joint, sous le n.° 5, à l'instruction du 2 pluviôse an 9.

Il est si facile de se tromper dans tous ces calculs du produit brut, des frais de transport, des dépenses de semence, de récolte et d'entretien, que, même faits avec la plus grande exactitude, même opérés sur des données que l'on ne pourrait contester, ils jetteraient dans de grands écarts si l'on s'en rapportait uniquement à cette première estimation.

Aussi l'instruction a prévu cet inconvénient, et prescrit à l'expert et au contrôleur de faire usage des baux pour parvenir à découvrir la vérité.

En effet, je suppose qu'un bien contenant quatre hectares ou arpens métriques de première classe soit affermé 240 f.; il est clair que chaque arpent est affermé 60 f. Si cependant, par l'estimation précédente, l'arpent de première classe n'a été porté dans le tarif que pour 50 f., il est certain que l'estimation est trop faible de 10 f., ou d'un cinquième; car enfin le propriétaire jouit de ces 10 f., le fermier les paye; et certes, ce n'est pas de sa part un sacrifice gratuit : c'est un argument que nulle personne raisonnable ne peut contester.

J'ai donné pour exemple un bail ne contenant qu'une seule nature de biens et d'une seule classe ; mais un même bail renferme presque toujours plusieurs espèces de propriétés de plusieurs classes différentes. Rien de plus facile que de faire la ventilation de toutes les espèces et de toutes les classes.

Un bail contient-il une maison, un jardin, six arpens de terres dont deux de chacune des trois classes, quatre arpens de vignes et quatre arpens de prés, dont deux de première classe et deux de seconde.

On applique le tarif à ce bail, et, prenant ici les sommes portées pour exemple dans le modèle annexé à l'instruction, on fait les calculs suivans :

Une maison................	30 f.	00 c.
Un jardin d'un arpent........	111.	00.
Terres labourables.		
Deux arpens, première classe..	111.	00.
Deux arpens, deuxième classe..	74.	00.
Deux arpens, troisième classe..	55.	00.
Vignes.		
Deux arpens, première classe..	148.	00.
Deux arpens, deuxième classe..	111.	00.
Prés.		
Deux arpens, première classe..	284.	50.
Deux arpens, deuxième classe..	143.	04.
TOTAL............	1,067 f.	54 c.

Le tout est affermé, suivant le bail, pour	1,174^{f}.	29^{c}.
Il n'est évalué qu'à	1,067.	54.
Excédant du bail sur l'évaluation, revenant juste à un dixième de l'estimation	106.	75.

Il est incontestable que l'estimation est trop faible d'un dixième, et que chaque article du tarif doit être augmenté d'un dixième, ou bien que l'on a porté dans des classes inférieures des biens qui doivent être remontés dans une classe supérieure.

Il est possible, au contraire, que les évaluations soient plus fortes que les résultats du bail; et cela prouverait que le bénéfice du fermier a été mal calculé, ou que la situation et la nature du bien exigent que le propriétaire afferme moins avantageusement. Dans ce cas, il serait juste d'affaiblir les estimations dans la proportion trouvée.

Si l'on n'opérait que sur un seul bail, on risquerait de se tromper, soit parce que ce bail serait infidèle, soit parce que des circonstances particulières le rendraient trop favorable, soit au propriétaire, soit au fermier; mais le contrôleur doit être muni de plusieurs baux, et opérer principalement sur ceux des biens nationaux et des biens des hôpitaux, dont la fidélité est en général moins suspecte. Si un bail s'écarte trop de l'estimation, c'est une indication presque certaine qu'il est simulé ou

accompagné d'un pot-de-vin ou d'une contre-lettre, et il doit être rejeté.

L'instruction du 3 frimaire indique encore un autre usage des baux. Il consiste à en tirer le prix moyen des fermages, et à le comparer au prix moyen des classes réunies.

Il ne s'agit, pour avoir le prix moyen des classes, que de diviser le produit des évaluations de toutes les classes d'une propriété, par le nombre d'arpens qui les composent.

Le contrôleur aura une idée de l'exactitude de ce résultat, en comparant le prix moyen, tel qu'il vient de l'obtenir, avec le prix moyen de fermage qui aura été déterminé par la connaissance de la valeur des baux, ou qui aura été porté dans le tarif des évaluations.

Si le prix moyen résultant de la division du produit des classes par le nombre d'arpens est inférieur à la valeur commune locative, il faudra en conclure, ou que le classement n'a pas été bien fait, et que les premières classes ne contiennent pas les quantités qui leur appartiennent, ou que les évaluations partielles de chaque classe sont trop faibles. Cette différence reconnue entre deux résultats qui doivent être à très-peu de chose près les mêmes, déterminera un nouvel examen, et le contrôleur devra le provoquer auprès de l'expert.

C'est au surplus à la prudence de l'expert à faire des estimations, et de leur rapprochement avec les baux, un usage éclairé et circonspect. Il résultera de cette sixième

opération un *Tarif définitif du produit net imposable de chaque nature de biens divisée par classes ;* il sera signé du contrôleur et de l'expert.

Vous voyez, citoyen Préfet, combien il est important que les contrôleurs rassemblent des baux sur les communes désignées. Vous les autoriserez, en conséquence, à en faire des relevés chez les receveurs des domaines. Vous les autoriserez également à faire aussi des relevés des actes de vente, et vous leur procurerez dans vos bureaux les actes des ventes de domaines nationaux postérieures au papier-monnaie.

Ces six premières opérations terminées, il reste à l'expert à faire le classement de chaque propriété.

A cet effet, il partagera le nombre d'arpens porté dans l'état n.° 3, en une, deux, trois, quatre ou cinq classes au plus; ce *Classement* forme la septième opération.

Il est facile alors à l'expert d'appliquer au classement les évaluations portées dans le tarif définitif; de dire, par exemple, que l'arpent de terre labourable de première qualité étant évalué à 60 f., les quarante arpens situés au canton du Bel-Air sont évalués à 2400 f. : ainsi de simples calculs arithmétiques suffisent pour remplir la seconde page de l'état du classement et des évaluations.

Ici se termine le travail de l'expert. Le contrôleur réunira alors le procès-verbal avec tous les états y annexés ; savoir : *1.° le tableau comparatif des mesures anciennes et nouvelles ; 2.° le tarif du prix des denrées ;*

3.° le tableau des divers genres de propriétés (1) ; *4.° la classification de chaque genre de biens ; 5.° le tarif du produit net de chaque classe pour chaque nature de biens, rédigé d'après les estimations ; 6.° le tarif définitif du produit imposable de toutes les classes de propriétés ; 7.° le tableau du classement et des évaluations de toutes les classes des différentes natures de biens ; 8.° enfin la récapitulation générale de tout le travail.*

Le contrôleur enverra tout ce travail au directeur, qui vous en rendra compte, et le conservera ensuite dans ses bureaux ; il m'adressera une copie de la récapitulation n.° 8.

J'ai l'honneur de vous envoyer les modèles du procès-verbal et des huit états qui y sont annexés : ils sont remplis de détails fictifs. Vous voudrez bien faire imprimer des cadres absolument semblables, même pour le format, à ces modèles, et tous égaux entre eux, de manière à pouvoir être reliés, et en remettre le nombre nécessaire aux directeurs, pour qu'ils les fassent passer à chaque contrôleur.

Je termine ici les développemens relatifs à la seconde opération de l'arrêté des Consuls : le cadastre des dix-huit cents communes. La lettre suivante traitera de la troisième et dernière opération : l'application de ces cadastres aux autres communes non cadastrées.

---

(1) Le tableau n.° 3 a été remplacé d'abord par le 3.e cahier de calculs, joint à la circulaire du 26 germinal an 11, puis définitivement par le tableau indicatif des diverses propriétés, annexé à cette même circulaire. *Voir* celle du 27 nivôse an 12.



CIRCULAIRE

Du C.[en] Hennet,

Aux Directeurs des contributions directes.

Paris, le 22 Pluviôse an 11.

Le ministre, citoyen, vient d'écrire au préfet de votre département une seconde lettre instructive sur l'exécution de l'arrêté du Gouvernement du 12 brumaire dernier, relatif aux opérations prescrites pour améliorer la répartition de la contribution foncière : j'ai l'honneur de vous en envoyer des exemplaires, ainsi que des modèles y annexés ; vous en ferez passer un à chacun de vos collaborateurs.

Cette lettre a pour objet la seconde des opérations prescrites par le Gouvernement : l'arpentement et l'expertise d'un certain nombre de communes par département. Je joins ici l'état de celles désignées par le sort dans le vôtre ; s'il s'était glissé quelque erreur dans l'orthographe des noms, vous voudriez bien me l'indiquer.

Cette opération se divise en deux parties, *l'arpentement* et *l'expertise*. Vous verrez, par la lettre du ministre, que, sans être chargé spécialement d'aucune, le contrôleur doit être l'ame de toutes les deux. Vous vous

attacherez à lui faire sentir l'importance de ses fonctions, et vous l'engagerez à justifier la confiance du Gouvernement, dont il est ici l'agent direct.

Le contrôleur devrait assister à tout le travail : cependant il a d'autres occupations, et il ne doit pas interrompre le cours des réclamations, ni retarder la confection des matrices de rôles ; mais, avec du zèle et de l'activité, il pourra se multiplier, pour ainsi dire, et suffire à tous ses devoirs.

Il suffira d'ailleurs, pour *l'arpentement,* qu'il assiste à l'ouverture des travaux, et ensuite à leur clôture. Pendant *l'expertise,* il trouvera encore des intervalles où il pourra vaquer aux autres fonctions de sa place.

Arpentement.

Le ministre recommande au préfet la plus grande attention dans le choix du géomètre en chef; il lui indique ceux de l'administration forestière, qui, instruits dans cette partie et munis d'instrumens, peuvent traiter à moindres frais. Vous pourrez, si vous connaissez des sujets propres à ce travail, les indiquer au préfet, à qui seul appartient la nomination. Ces observations s'appliquent au choix des arpenteurs secondaires.

Le géomètre en chef doit s'entendre avec vous pour sa marche dans les communes désignées, et pour l'ouverture des travaux dans chacune d'elles, combinée avec le nombre des contrôleurs. Je présume que le temps permettra de les commencer vers le 10 ou le 20 ventôse.

Dès que la marche du géomètre en chef sera connue, vous en préviendrez chacun des inspecteur et contrôleurs, et vous m'en donnerez connaissance.

S'il existait d'anciens terriers, cadastres ou plans pour quelques-unes des communes désignées, vous tâcheriez de vous les procurer, et de les envoyer aux contrôleurs, ainsi que les autres renseignemens qui vous paraîtraient utiles.

Il sera bon que vous vous concertiez avec le géomètre en chef et avec ses collaborateurs, sur la conversion des arpens ou autres mesures agraires anciennes en mesures nouvelles, et que vous informiez les contrôleurs de ce qui aura été arrêté à cet égard.

Enfin, si toutes ces mesures préliminaires éprouvaient quelques difficultés, quelques retards, vous m'en informeriez, et j'en rendrais compte au ministre.

Expertise.

Le choix des experts est plus important peut-être encore que celui du géomètre-arpenteur : le succès de l'opération dépend de leurs connaissances et de leur exacte impartialité. Votre département doit sans doute présenter plusieurs citoyens qui aient toutes les qualités requises, et vous vous ferez un devoir d'indiquer au préfet ceux qui sont à votre connaissance.

Je vous invite, actuellement que vous connaissez les communes désignées, à rassembler personnellement tous les détails que vous pourrez vous procurer sur chacune

d'elles; la lettre du ministre les indique au préfet: vous les ferez passer aux contrôleurs. Vous leur recommanderez en même temps, 1.° de se transporter chez le ou les receveurs des domaines, et d'y prendre des copies ou des relevés de tous les baux *nationaux* qui peuvent exister pour ces communes; 2.° de prendre également des relevés des baux *particuliers* enregistrés depuis l'an 4; 3.° de compulser également les actes de ventes enregistrés; 4.° de se procurer, s'il lui est possible, les annonces ou affiches de ventes ou de fermages, qui contiennent quelquefois l'indication des revenus; 5.° enfin, de réunir tous les autres matériaux propres à faciliter son travail. Il devra sur-tout avoir la matrice du rôle foncier, et les états de changemens.

Le contrôleur devra encore être muni des livres qui peuvent avoir été publiés sur le rapport des anciennes et des nouvelles mesures, et des relevés du prix des diverses denrées depuis quinze ans, non compris les années du papier-monnaie.

Le temps qui s'écoulera d'ici au moment ou l'arpentement commencera, doit être employé par le contrôleur à rassembler ces matériaux pour les communes désignées; et vous l'aiderez, dans cette collection, de tous vos moyens.

Le contrôleur est chargé d'accompagner l'expert dans ses opérations, de l'éclairer de ses conseils, et de ne rien négliger pour prévenir ou faire rectifier les erreurs dont il s'apercevrait. Si l'expert, à qui l'arrêté donne toute

la prépondérance, soutenait des classemens ou des évaluations qui paraîtraient blesser la justice ou les intérêts locaux, le contrôleur, dans un rapport particulier, présentera et motivera les changemens convenables. Ce rapport vous sera envoyé, et vous en déférerez l'objet, avec votre avis, au préfet, qui ordonnerait, s'il y avait lieu, une contre-expertise.

La lettre du ministre trace l'ordre des opérations; les modèles qui y sont annexés en développent tous les détails : vous veillerez à ce que la réimpression des feuilles soit parfaitement conforme aux modèles, même pour le format, en ôtant toutefois tous les noms et les chiffres fictifs insérés pour exemples. Vous recommanderez aux contrôleurs de suivre exactement ces modèles; et si toutes les colonnes sont bien remplies suivant leurs intitulés, l'opération, du moins pour la forme, sera parfaitement régulière.

C'est le contrôleur qui est chargé de la rédaction du procès-verbal; le modèle en est joint à l'instruction : mais le contrôleur devra insérer dans ce procès-verbal, ou plutôt à la suite, les états qui accompagnent la lettre du ministre, étant, avec plus de détails et sous une forme plus commode, les mêmes, pour le fond, que ceux qui ne sont qu'indiqués dans l'instruction. Je joins ici un modèle de ce procès-verbal, disposé de cette manière. Vous prierez le préfet de faire également imprimer les feuilles nécessaires.

Lorsque l'opération sera terminée, le procès-verbal

et tous les états expédiés, le contrôleur vous adressera tout le travail, et vous ferez faire la copie de la récapitulation, que vous devez envoyer au ministre. Vous conserverez ce travail pour en faire usage lors de la troisième et dernière opération prescrite par l'arrêté du 12 brumaire dernier, sur laquelle le ministre se propose d'écrire au préfet une lettre particulière, dont j'aurai soin de vous envoyer la copie.

Il me reste, citoyen, à vous recommander de combiner la marche des travaux et des contrôleurs de manière à remplir, le plus qu'il sera possible, le vœu du Gouvernement, qui desire que tous les arpentemens soient finis au 1.er messidor prochain, et les expertises dans le cours des deux mois suivans. C'est sur-tout de la distribution du temps que dépend la rapidité de l'opération; et je vous serai obligé de m'informer de toutes les dispositions que vous aurez faites à cet égard, pour que je puisse, en les mettant sous les yeux du ministre, lui donner une nouvelle preuve du zèle qui vous anime.

Je vous salue affectueusement.

[N.° 1.]

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

COMMUNE
d

TABLEAU COMPARATIF des Mesures anciennes et nouvelles.

NATURE DES MESURES.	ANCIENNES MESURES.*				RÉDUCTION EN NOUVELLES MESURES.**			
	Lieues de 2281 toises.				*Lieue de 10,000 mètres. Mille de 1000 mètres.*			
MESURES ITINÉRAIRES.	$\frac{1}{4}$							1,111.
	$\frac{1}{2}$							2,222.
	1							4,444.
	2							8,888.
	3							3,332.
	Toise.	*Pied.*	*Pouce.*	*Ligne.*	*Mètre.*	*Palme.*	*Doigt.*	*Trait.*
MESURES DE LONGUEUR...				1				2,255.
			1				2	7,07.
		1				3	2	4,8.
	1				1	9	4	9.

MESURES AGRAIRES...	*Arpent, Verge.*	*Arpent. Perche carrée. Mètre carré.*
MESURES DE CAPACITÉ pour liquides...........	*Muid. Pinte. Chopine.*	*Velte. Pinte. Verre.*
MESURES DE CAPACITÉ pour les matières sèches...	*Muid. Setier. Boisseau. Litron.*	*Muid. Setier. Boisseau. Pinte.*
MESURES DE SOLIDITÉ.	*Corde. Voie.*	*Stère. Solive.*
POIDS.................		*Millier. Quintal. Livre. Once. Gros.*
	* Il faut substituer aux noms fictifs portés dans cette colonne les noms des Mesures usitées dans la Commune.	** Il faut conserver dans cette colonne les noms qui y sont portés, et qui sont ceux des nouvelles Mesures, suivant l'arrêté du 13 brumaire an 9.

[N.° 2.]

DÉPARTEMENT

d

ARRONDISSEMENT

d

COMMUNE

d

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

RELEVÉ du prix des Grains et autres Denrées, et Évaluation d'une année commune sur quinze années, les deux plus fortes et les deux plus faibles déduites.

ANNÉES.	FROMENT. PRIX D'UN Mesure ancienne.	MÉTEIL. PRIX D'UN Mesure ancienne.	SEIGLE. PRIX D'UN Mesure ancienne.	PRIX D'UN Mesure ancienne.	PRIX D'UN Mesure ancienne.
1782..........					
1783..........					
1784..........					
1785..........					
1786..........					
1787..........					
1788..........					
1789..........					
1790..........					
An 5..........					
An 6..........					
An 7..........					

An 8.......... An 9.......... An 10 *.......					
TOTAL....					
Déduction des deux années les plus fortes et des deux les plus faibles, formant ensemble la somme de.					
RESTE...... 11.° formant l'année commune. Même année commune, réduite en nouvelles mesures. **	Prix d'un setier. ***	Prix d'un setier.	Prix d'un setier.	Prix d'un setier.	Prix d'un setier.

* L'année prochaine il faudra ôter une année au commencement, et ajouter l'an 11, et ainsi de suite.

** On doit ici se servir, pour les mesures nouvelles, des noms indiqués par l'*Arrêté des Consuls du 13 brumaire an 9.*

*** On entend ici par SETIER, le setier métrique, la nouvelle mesure de 100 décimètres cubes. *Arrêté des Consuls du 13 brumaire an 9.*

TARIF DU PRIX DES DENRÉES.

Le prix commun des denrées au marché de   qui est le plus voisin de la commune, est fixé, et doit être modéré, à raison de la distance de   milles, à cause des frais de transport, ainsi qu'il suit :

	PRIX du MARCHÉ.	MODÉRATION pour LE TRANSPORT.	PRIX DÉTERMINÉ.
Froment, le setier de 100 décimètres cubes.........			
Méteil, *idem*................................			
Seigle, *idem*................................			
Orge, *idem*.................................			
Légumes, *idem*..............................			
Foins, 1.ère qualité, le millier (métrique)........			

ota. On n'a pas imprimé le 3.e n.°, qui est le tableau indicatif des diverses propriétés, annexé à l'instruction du 10 ventôse an 11.

DÉPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT d

COMMUNE
d

TABLEAU de la Classification des Propriétés foncières.

TERRES LABOURABLES.

(Décrire ici les différentes qualités des terres labourables.)

En cet état, j'estime que les terres labourables doivent être divisées en classes.

TERRAINS PLANTÉS.

(Décrire les différentes qualités de ces terrains.)

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

COMMUNE
d

[N.° 5.]

TARIF DU PRODUIT NET des différentes natures de Propriétés, distribuées par classes d'après les évaluations, et toutes déductions faites.

NATURE des PROPRIÉTÉS.	MESURE NOUVELLE.	PRODUIT D'APRÈS LES ÉVALUATIONS.		
		1.re classe.	2.e classe.	3.e classe.
Terres labourables...	L'arpent...			
Vergers	*Idem.*			
Jardins potagers.....	*Idem.*			
Jardins d'agrément...	*Idem.*			
Vignes.............	*Idem.*			
&c...............	*Idem.*			
&c...............	*Idem.*			

TARIF du Produit net des différentes natures de Propriétés bâties, &c.

NATURE des PROPRIÉTÉS.	PRODUIT D'APRÈS LES ÉVALUATIONS.			
	1.re classe.	2.e classe.	3.e classe.	4.e classe.
Maisons				
Bâtimens...........				
Moulins............				
Usines				
&c...............				
&c				
TOTAUX......				

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

COMMUNE

TARIF DÉFINITIF du Produit net imposable de toutes les natures de Propriétés divisées par classes.

NATURE des PROPRIÉTÉS.	MESURE NOUVELLE.	PRODUIT NET IMPOSABLE.		
		1.re classe.	2.e classe.	3.e classe.
Terres labourables...	L'arpent..			
Vergers............	*Idem*....			
Jardins potagers.....	*Idem*.....			
Jardins d'agrément...	*Idem*.....			
Vignes............	*Idem*.....			
&c...............	*Idem*.....			
&c...............	*Idem*.....			

TARIF DÉFINITIF du Produit net imposable de toutes les natures de Propriétés bâties, divisées par classes.

NATURE des PROPRIÉTÉS.	PRODUIT D'APRÈS LES ÉVALUATIONS.			
	1.re classe.	2.e classe.	3.e classe.	4.e classe.
Maisons............				
Bâtimens...........				
Moulins............				
Usines............				
&c...............				
&c...............				
TOTAUX......				

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

COMMUNE
d

CLASSEMENT par Cantons, Triages ou des Propriétés foncières de la section

Classement par Cantons, Triages ou Lieuxdits de la contenance des divers biens.

CANTONS, TRIAGES ou LIEUXDITS.	CONTENANCE TOTALE.	CONTENANCE DES BIENS PAR CLASSES. 1.re	2.e	3.e	TOTAL de la CONTENANCE des classes réunies.
					Arp. Perches.
TERRES LABOURABLES.					
L'arpentage donne, suivant le tableau n.° 3					
Le Bel-air...					
Le Bon-puits.					
Le Tonnelet.					
Les Varennes.					
Le Pertuis...					
TOTAL...					
VERGERS ET TERRAINS PLANTÉS.					
L'arpentage donne, suivant le tableau					
JARDINS POTAGERS.					
L'arpentage donne					

Lieuxdits, et Évaluation des revenus imposables
d

ÉVALUATIONS des Revenus imposables résultant de l'application du Tarif définitif au Classement ci-contre.

PRODUIT IMPOSABLE DES PROPRIÉTÉS PAR CLASSES.			PRODUIT DES CLASSES RÉUNIES de chaque nature de biens.
1.re	2.e	3.e	

Classement, par Cantons, Triages ou Lieuxdits... du nombre des diverses Maisons, tel qu'il est porté dans l'arpentage.

CANTONS, TRIAGES ou LIEUXDITS.	NOMBRE TOTAL des Maisons.	NOMBRE DES MAISONS PAR CLASSES. 1.re	2.e	3.e	4.e
Le Bel-Air....					
Les Varennes...					
Le Tourniquet.					

Évaluation des Revenus imposables résultant de l'application du Tarif définitif au Classement ci-contre.

PRODUIT IMPOSABLE DES MAISONS PAR CLASSES.				TOTAL DES CLASSES réunies.
1.re	2.e	3.e	4.e	

CLASSEMENT et ÉVALUATION des *Moulins, Usines, Forges, Fabriques et autres propriétés diverses.*

TRIAGES, CANTONS ou LIEUXDITS.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMBRE des PROPRIÉTÉS.	CONTENANCE des PROPRIÉTÉS.	PRODUIT IMPOSABLE des Propriétés.	*OBSERVATIONS.*

Nota. Le modèle de la récapitulation est le même que celui de la récapitulation de la contenance et des revenus imposables de la commune, n.° 8.

NATURE des PROPRIÉTÉS.	CLASSES.	NOMBRE.
Fórges.		2.
Fourneaux.		1.
Moulins à eau.		3.
Moulins à vent		5.
Maisons	1.re	2.
	2.e	8.
	3.e	11.
	4.e	25.
	5.e	9.
	6.e	11.
	7.e	10.
	8.e	8.
	9.e	11.
	10.e	13.
		108.
Manufacture de.		
Bâtimens nationaux non productifs et inaliénables.		6.

Bâtim pro	"	"	"
To bâ		33,540. 00.	

REVENUS IMPOSABLES.
f c
33,540. 00.
53,485. 05.
87,025. 05.

Expert.

PROCÈS-VERBAL
D'ÉVALUATION
Du Revenu imposable de la Commune d

L'AN de la République française, et le jour du mois de

Je domicilié en la commune d département d commissionné par le préfet du département, à l'effet de procéder, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 brumaire an 11, et à l'instruction y annexée, à l'évaluation des revenus imposables de la commune d laquelle a été arpentée par le C.en ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'arpentage en date du dont copie conforme m'a été remise, me suis, en conséquence, transporté à chef-lieu de cette commune, accompagné du C.en contrôleur des contributions; où étant, j'ai exhibé ma commission, en date du au C.en maire de la commune, et l'ai invité à convoquer les deux citoyens contribuables de ladite commune, qui doivent avoir été choisis par le conseil municipal, à l'effet de m'assister, en qualité d'indicateurs, dans le travail qui m'est ordonné. A quoi il a répondu que, d'après une lettre du sous-préfet de

l'arrondissement d en date du il avait été procédé à cette nomination, et que, par délibération du les C.[ens]

avaient été prévenus de leur nomination, qu'ils avaient acceptée. Et les C.[ens] avertis de mon arrivée, sont à l'instant survenus, et se sont joints au maire pour me donner toutes les indications et tous les renseignemens nécessaires à mes opérations, dont le présent procès-verbal est rédigé par le C.[en] , contrôleur des contributions directes.

Nous avons d'abord procédé à la confection du tableau comparatif des anciennes mesures locales usitées dans la commune, et des nouvelles mesures indiquées dans l'arrêté du Gouvernement du 13 brumaire an 9, et nous en avons arrêté l'état, annexé, sous le n.° 1.[er], au présent procès-verbal.

Le contrôleur m'a ensuite représenté le relevé du prix des grains et autres denrées au marché de qui est le plus voisin de la commune : ce prix m'a paru, à raison de la distance de milles, devoir être modéré, à cause des frais de transport. J'ai dressé, en conséquence, le tarif annexé, n.° 2.

Il résulte du procès-verbal d'arpentage, que le territoire de la commune contient, en mesures locales du pays, qui font, en nouvelles mesures, et que ce

territoire est divisé en sections, entre lesquelles les propriétés foncières de la commune sont réparties, conformément à l'état ci-annexé, n.° 3.

Après avoir formé ces tableaux, de concert avec les citoyens maire et indicateurs et le contrôleur, je les ai invités à m'accompagner dans les sections où je vais me rendre, pour procéder à l'estimation des propriétés.

Et le après avoir vaqué pendant jours à la visite du territoire, à l'effet de déterminer le nombre de classes de chaque genre de propriété, le nombre d'arpens métriques, perches carrées et mètres carrés que contient chaque classe dans chaque section, et leur produit imposable, j'ai arrêté d'abord l'état de la classification des terres et autres biens, ci-annexé n.° 4.

J'ai ensuite procédé à l'estimation du produit net des différentes classes de chaque nature de biens, d'après les évaluations de la quantité de denrées qu'elles produisent, et déduction faite des frais de culture, semence, récolte et entretien, et j'en ai formé un premier tarif ci-annexé, n.° 5.

Comparant ensuite les résultats de ce premier tarif avec les baux qui m'ont été représentés par le contrôleur, j'ai reconnu, 1.° que le bien de appartenant à affermé par bail du moyennant le prix d présentait, en évaluant chaque classe de chaque

nature de biens, d'après le premier tarif ci-dessus, les resultats suivans; SAVOIR :

	CONTENANCE.		PRODUIT.	
	Arp.	Perches.	f.	c.
Maisons.................	//	//	//	//
Jardins.................	//	//	//	//
TERRES LABOURABLES.				
1.re Classe..............	//	//	//	//
2.e Classe..............	//	//	//	//
3.e Classe..............	//	//	//	//
VIGNES.				
1.re Classe..............	//	//	//	//
2.e Classe..............	//	//	//	//
&c..................	//	//	//	//
&c..................	//	//	//	//
&c..................	//	//	//	//
Ce qui donne un produit total de......				

Et la totalité du bien étant affermée au prix de il en résulte que le produit des évaluations est { supérieur *ou* inférieur } au prix du fermage.

2.°

2.° Le bien de

3.° La propriété dite

4.° La propriété nationale de

5.° Une autre propriété dite

K

Comparant enfin le prix moyen des classes réunies avec le prix moyen de fermage, après avoir pris l'avis du maire, des indicateurs et du contrôleur, j'ai fixé, en dernière analyse, les évaluations du produit imposable des différentes classes de chaque nature de propriété, ainsi qu'il est porté au tarif définitif, ci-annexé n.° 6.

J'ai procédé alors au classement de chaque nature de bien dans chaque canton, triage ou lieudit..... c'est-à-dire, j'ai réparti entre les cantons, et divisé entre les classes convenues par l'état n.° 4, les contenances portées dans l'état n.° 3, et il en est résulté le tableau de classement ci-annexé sous le n.° 7.

Enfin, appliquant à ce tableau de classement les évaluations portées dans le tarif définitif, n.° 6, j'en ai formé le tableau général des évaluations de tous les revenus fonciers formant les pages de *recto* de l'état n.° 7.

La récapitulation générale, ci-annexée n.° 8, de ce dernier tableau, établit le revenu net imposable de la commune, à la somme de

Après avoir revu et vérifié tous les états ci-dessus, je les ai arrêtés, certifiés et signés, ainsi que le présent procès-verbal, et j'ai remis le tout au contrôleur des contributions.

Fait à le

Expert. *Contrôleur.*

CIRCULAIRE

Du C.en Hennet,

Aux Directeurs des contributions des Départemens où sont établies les Écoles de surnumérariat.

Paris, le 30 Pluviôse an 11.

Il est convenable, citoyen, que les surnuméraires des contributions directes aient connaissance, comme les contrôleurs, de toutes les instructions relatives à la partie à laquelle ils se destinent. J'ai l'honneur, en conséquence, de vous envoyer, pour les surnuméraires attachés à votre direction, des exemplaires de l'instruction du ministre sur le cadastre, et de sa lettre d'envoi. Vous recevrez désormais, de toutes les lettres et instructions ultérieures, le nombre d'exemplaires nécessaire pour en remettre un à chacun des inspecteurs, contrôleurs et surnuméraires.

Je vous salue affectueusement.

CIRCULAIRE

Du C.[en] Hennet, *premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,*

Aux Directeurs des contributions directes.

Paris, le 4 Ventôse an 11.

L'INTENTION du Gouvernement, citoyen, étant que les travaux relatifs à la répartition de la contribution foncière soient menés avec la plus grande activité, le ministre desire être instruit des progrès successifs de cette opération. J'ai l'honneur, en conséquence, de vous envoyer plusieurs cadres (1) en blanc destinés à présenter, de semaine en semaine, la situation de ces travaux.

Vous porterez, dans la première colonne, les noms des communes à arpenter et à expertiser; dans la seconde, les noms de l'inspecteur ou des contrôleurs chargés de chaque commune : la troisième énoncera le résultat des opérations.

Les premiers états que vous voudrez bien m'envoyer, ne pourront indiquer, dans cette colonne, que les matériaux et renseignemens rassemblés par vous ou vos

(1) Ces cadres ne sont pas imprimés. *Voyez* la lettre du 13 fructidor an IV, qui leur a donné une autre forme.

collaborateurs : elle fera connaître que, pour telle commune, on est parvenu à réunir un ancien terrier, la matrice du rôle foncier de 1791, la nouvelle matrice d'une des années postérieures, deux baux nationaux; que, pour telle autre commune, on a rassemblé une ancienne carte topographique ou plan particulier du territoire, une vérification générale faite pour les vingtièmes, trois baux particuliers, deux actes de vente.

Je vous observerai, à cet égard, que les seuls actes de vente ou de partage dont on puisse faire usage, sont ceux antérieurs à 1790, époque où le retrait lignager ou féodal empêchait de dissimuler la véritable valeur des biens. Depuis cette époque, la valeur vénale a éprouvé tant de variations, qu'il n'est plus possible d'établir des estimations sur des données aussi incertaines.

Les états que je vous demande deviendront plus intéressans à mesure que les opérations avanceront : le ministre y verra successivement les nominations du géomètre-arpenteur et de ses collaborateurs, celles des experts, les dates de l'ouverture de leurs travaux, la formation des tableaux comparatifs des anciennes et nouvelles mesures, celle des tarifs du prix des denrées, &c. &c. Enfin ces notes, dont la rédaction devra être succincte, pourront, en les rassemblant, présenter tout l'historique de l'opération.

Je vous invite à vous attacher à former, dans ce moment, pour chacune des communes désignées, la collection des matériaux les plus propres à faciliter les travaux des

Bâtim
pro
To
bâ

"	"	"	
	33,540. 00.		

REVENUS IMPOSABLES.
£ c
33,540. 00.
53,485. 05.
87,025. 05.

Expert.

PROCÈS-VERBAL
D'ÉVALUATION
Du Revenu imposable de la Commune d

L'AN de la République française, et le jour du mois de

Je domicilié en la commune d département d commissionné par le préfet du département, à l'effet de procéder, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 brumaire an 11, et à l'instruction y annexée, à l'évaluation des revenus imposables de la commune d laquelle a été arpentée par le C.en ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'arpentage en date du dont copie conforme m'a été remise, me suis, en conséquence, transporté à chef-lieu de cette commune, accompagné du C.en contrôleur des contributions; où étant, j'ai exhibé ma commission, en date du au C.en maire de la commune, et l'ai invité à convoquer les deux citoyens contribuables de ladite commune, qui doivent avoir été choisis par le conseil municipal, à l'effet de m'assister, en qualité d'indicateurs, dans le travail qui m'est ordonné. A quoi il a répondu que, d'après une lettre du sous-préfet de

l'arrondissement d   en date du
il avait été procédé à cette nomination, et que, par délibération du   les C.ens

avaient été prévenus de leur nomination, qu'ils avaient acceptée. Et les C.ens
avertis de mon arrivée, sont à l'instant survenus, et se sont joints au maire pour me donner toutes les indications et tous les renseignemens nécessaires à mes opérations, dont le présent procès-verbal est rédigé par le C.en
, contrôleur des contributions directes.

Nous avons d'abord procédé à la confection du tableau comparatif des anciennes mesures locales usitées dans la commune, et des nouvelles mesures indiquées dans l'arrêté du Gouvernement du 13 brumaire an 9, et nous en avons arrêté l'état, annexé, sous le n.° 1.er, au présent procès-verbal.

Le contrôleur m'a ensuite représenté le relevé du prix des grains et autres denrées au marché de
qui est le plus voisin de la commune : ce prix m'a paru, à raison de la distance de
milles, devoir être modéré, à cause des frais de transport. J'ai dressé, en conséquence, le tarif annexé, n.° 2.

Il résulte du procès-verbal d'arpentage, que le territoire de la commune contient, en mesures locales du pays,
qui font, en nouvelles mesures,   et que ce

territoire est divisé en sections, entre lesquelles les propriétés foncières de la commune sont réparties, conformément à l'état ci-annexé, n.° 3.

Après avoir formé ces tableaux, de concert avec les citoyens maire et indicateurs et le contrôleur, je les ai invités à m'accompagner dans les sections où je vais me rendre, pour procéder à l'estimation des propriétés.

Et le après avoir vaqué pendant jours à la visite du territoire, à l'effet de déterminer le nombre de classes de chaque genre de propriété, le nombre d'arpens métriques, perches carrées et mètres carrés que contient chaque classe dans chaque section, et leur produit imposable, j'ai arrêté d'abord l'état de la classification des terres et autres biens, ci-annexé n.° 4.

J'ai ensuite procédé à l'estimation du produit net des différentes classes de chaque nature de biens, d'après les évaluations de la quantité de denrées qu'elles produisent, et déduction faite des frais de culture, semence, récolte et entretien, et j'en ai formé un premier tarif ci-annexé, n.° 5.

Comparant ensuite les résultats de ce premier tarif avec les baux qui m'ont été représentés par le contrôleur, j'ai reconnu, 1.° que le bien de appartenant à affermé par bail du moyennant le prix d présentait, en évaluant chaque classe de chaque

nature de biens, d'après le premier tarif ci-dessus, les resultats suivans; SAVOIR :

	CONTENANCE.		PRODUIT.	
	Arp.	Perches.	f.	c.
Maisons.	//	//	//	//
Jardins.	//	//	//	//
TERRES LABOURABLES.				
1.re Classe.	//	//	//	//
2.e Classe.	//	//	//	//
3.e Classe.	//	//	//	//
VIGNES.				
1.re Classe.	//	//	//	//
2.e Classe.	//	//	//	//
&c.	//	//	//	//
&c.	//	//	//	//
&c.	//	//	//	//

Ce qui donne un produit total de......

Et la totalité du bien étant affermée au prix de il en résulte que le produit des évaluations est { supérieur *ou* inférieur } au prix du fermage.

2.°

2.° Le bien de

3.° La propriété dite

4.° La propriété nationale de

5.° Une autre propriété dite

K

Comparant enfin le prix moyen des classes réunies avec le prix moyen de fermage, après avoir pris l'avis du maire, des indicateurs et du contrôleur, j'ai fixé, en dernière analyse, les évaluations du produit imposable des différentes classes de chaque nature de propriété, ainsi qu'il est porté au tarif définitif, ci-annexé n.° 6.

J'ai procédé alors au classement de chaque nature de bien dans chaque canton, triage ou lieudit..... c'est-à-dire, j'ai réparti entre les cantons, et divisé entre les classes convenues par l'état n.° 4, les contenances portées dans l'état n.° 3, et il en est résulté le tableau de classement ci-annexé sous le n.° 7.

Enfin, appliquant à ce tableau de classement les évaluations portées dans le tarif définitif, n.° 6, j'en ai formé le tableau général des évaluations de tous les revenus fonciers formant les pages de *recto* de l'état n.° 7.

La récapitulation générale, ci-annexée n.° 8, de ce dernier tableau, établit le revenu net imposable de la commune, à la somme de

Après avoir revu et vérifié tous les états ci-dessus, je les ai arrêtés, certifiés et signés, ainsi que le présent procès-verbal, et j'ai remis le tout au contrôleur des contributions.

Fait à le

Expert. *Contrôleur.*

CIRCULAIRE

Du *C.en* Hennet,

Aux Directeurs des contributions des Départemens où sont établies les Écoles de surnumérariat.

Paris, le 30 Pluviôse an 11.

Il est convenable, citoyen, que les surnuméraires des contributions directes aient connaissance, comme les contrôleurs, de toutes les instructions relatives à la partie à laquelle ils se destinent. J'ai l'honneur, en conséquence, de vous envoyer, pour les surnuméraires attachés à votre direction, des exemplaires de l'instruction du ministre sur le cadastre, et de sa lettre d'envoi. Vous recevrez désormais, de toutes les lettres et instructions ultérieures, le nombre d'exemplaires nécessaire pour en remettre un à chacun des inspecteurs, contrôleurs et surnuméraires.

Je vous salue affectueusement.

CIRCULAIRE

Du C.[en] Hennet, *premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,*

Aux Directeurs des contributions directes.

Paris, le 4 Ventôse an 11.

L'INTENTION du Gouvernement, citoyen, étant que les travaux relatifs à la répartition de la contribution foncière soient menés avec la plus grande activité, le ministre desire être instruit des progrès successifs de cette opération. J'ai l'honneur, en conséquence, de vous envoyer plusieurs cadres (1) en blanc destinés à présenter, de semaine en semaine, la situation de ces travaux.

Vous porterez, dans la première colonne, les noms des communes à arpenter et à expertiser; dans la seconde, les noms de l'inspecteur ou des contrôleurs chargés de chaque commune : la troisième énoncera le résultat des opérations.

Les premiers états que vous voudrez bien m'envoyer, ne pourront indiquer, dans cette colonne, que les matériaux et renseignemens rassemblés par vous ou vos

(1) Ces cadres ne sont pas imprimés. *Voyez* la lettre du 13 fructidor an IV, qui leur a donné une autre forme.

collaborateurs : elle fera connaître que, pour telle commune, on est parvenu à réunir un ancien terrier, la matrice du rôle foncier de 1791, la nouvelle matrice d'une des années postérieures, deux baux nationaux; que, pour telle autre commune, on a rassemblé une ancienne carte topographique ou plan particulier du territoire, une vérification générale faite pour les vingtièmes, trois baux particuliers, deux actes de vente.

Je vous observerai, à cet égard, que les seuls actes de vente ou de partage dont on puisse faire usage, sont ceux antérieurs à 1790, époque où le retrait lignager ou féodal empêchait de dissimuler la véritable valeur des biens. Depuis cette époque, la valeur vénale a éprouvé tant de variations, qu'il n'est plus possible d'établir des estimations sur des données aussi incertaines.

Les états que je vous demande deviendront plus intéressans à mesure que les opérations avanceront : le ministre y verra successivement les nominations du géomètre-arpenteur et de ses collaborateurs, celles des experts, les dates de l'ouverture de leurs travaux, la formation des tableaux comparatifs des anciennes et nouvelles mesures, celle des tarifs du prix des denrées, &c. &c. Enfin ces notes, dont la rédaction devra être succincte, pourront, en les rassemblant, présenter tout l'historique de l'opération.

Je vous invite à vous attacher à former, dans ce moment, pour chacune des communes désignées, la collection des matériaux les plus propres à faciliter les travaux des

contrôleurs; et le premier état que vous m'enverrez, donnera sans doute au ministre une idée du succès que ce travail important obtiendra dans votre département.

LETTRE

Du Ministre des finances,

Au C.en Duchâtel, *Conseiller d'état, Directeur général de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.*

Paris, le 9 Ventôse an 11.

Un arrêté des Consuls du 12 brumaire dernier, citoyen directeur général, a ordonné de nouvelles opérations pour parvenir à une meilleure répartition de la contribution foncière. L'instruction qui y est annexée, porte que les experts chargés de l'évaluation des revenus fonciers devront consulter les baux à ferme, les partages, les ventes, et tous les actes translatifs de propriété. J'ai chargé les contrôleurs des contributions de faire des relevés de ces baux et autres actes, dans les bureaux de l'enregistrement et des domaines. Je vous prie, en conséquence, de donner à tous les receveurs et autres employés de votre administration, les ordres les plus précis pour qu'ils laissent prendre aux contrôleurs les relevés des baux ou actes de vente, tant des domaines nationaux que des biens particuliers. Je vous serai obligé de leur recommander d'aider les contrôleurs dans ces recherches, et de

leur indiquer les procédés les plus propres pour parvenir à recueillir avec rapidité le plus de renseignemens possible.

L'enregistrement des actes entre particuliers présente malheureusement peu de détails; vos receveurs pourraient cependant indiquer aux contrôleurs ceux qui leur seraient plus utiles.

Les baux ou actes de vente des biens nationaux sont ceux dont les contrôleurs peuvent tirer un meilleur parti. Les receveurs des domaines doivent fournir aux contrôleurs, non-seulement les baux ou actes, mais encore tous les détails qu'ils peuvent avoir sur la nature, la consistance, la valeur vénale, le produit brut et le produit net de ces biens.

Le Gouvernement, citoyen directeur général, attache un grand intérêt au succès des nouvelles opérations prescrites pour la contribution foncière. Les employés de votre administration s'empresseront, sans doute, d'y concourir, et je ne laisserai pas ignorer au Gouvernement cette nouvelle preuve de leur zèle.

Je vous observerai seulement que les contrôleurs doivent commencer les travaux, dans les campagnes, au 1.er germinal; qu'ils n'ont que jusqu'à la fin de ventôse pour compulser les baux; et qu'il serait important, dès-lors, que vos instructions partissent le plutôt possible pour les départemens.

CIRCULAIRE

Du C.[en] Hennet, *premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,*

Aux Directeurs des contributions.

Paris, le 10 Ventôse an 11.

TOUTES les opérations, citoyen, prescrites par l'arrêté des Consuls du 12 brumaire dernier, pour l'arpentement et l'expertise des communes, doivent être faites d'après le nouveau système des poids et mesures; il m'a paru convenable, dès-lors, de donner aux contrôleurs quelques instructions précises sur cet objet.

Les avantages de l'uniformité des poids et mesures sont trop universellement reconnus, pour que j'entre, à cet égard, dans aucun détail; ce vaste plan, dont on avait conçu l'idée il y a plusieurs siècles, va enfin se réaliser pour la France. Rien de plus beau que le système qui a été adopté, puisqu'il repose, d'une part, sur la mesure invariable d'un degré de la terre, et, de l'autre, sur le calcul décimal, qui facilite et abrége toutes les opérations arithmétiques.

Il faut donc saisir toutes les occasions de propager la connaissance de ce nouveau système, et d'y habituer les peuples; et les travaux ordonnés pour la contribution

foncière, me paraissent un moyen infiniment précieux d'arriver à ce but.

Une des causes qui retardaient l'introduction de ce nouveau système, était les noms tirés du grec et du latin que l'on avait donnés aux nouvelles mesures, noms qui, quoique bien choisis en eux-mêmes, rebutaient les habitans des campagnes. Le Gouvernement, par son arrêté du 13 brumaire an 9, a détruit cet obstacle, en permettant de traduire ces dénominations par des expressions françaises déjà connues.

Le ministre a cru entrer dans les vues du Gouvernement, en adoptant ces dernières dénominations; mais comme elles pourraient se confondre avec les anciennes mesures qui portent déjà ces mêmes noms, il est important de bien convenir des véritables poids et mesures que représentent aujourd'hui ces anciens noms adaptés au nouveau système.

Je joins ici une table des nouvelles mesures, avec les noms systématiques traduits en noms vulgaires.

Ainsi, quand vous lisez dans l'instruction ou dans les lettres du ministre et les modèles y joints, les mots *lieue*, *mille*, *arpent*, *perche*, *muid*, *&c.*, il s'agit de lieue métrique, mille métrique, &c.; et ces mots sont synonymes de ceux de *myriamètre*, *kilomètre*, *hectare*, *are*, *kilolitre*, *&c.*

Tous les contrôleurs doivent donc opérer en nouvelles mesures et en noms vulgaires, attendu que les habitans

des campagnes auront beaucoup plus de facilités pour s'y accoutumer.

J'ai reconnu, en composant les huit modèles joints à la lettre du ministre du 22 de ce mois, combien tous les calculs étaient difficiles pour les personnes peu accoutumées aux opérations arithmétiques. Vous pourriez dès-lors inviter les contrôleurs à étudier le calcul décimal ; ceux qui y trouveraient des difficultés pourraient, comme l'ont fait quelques contrôleurs, se faire seconder par des personnes instruites dans cette partie.

Je crois enfin devoir leur indiquer un ouvrage qui leur serait très-utile, et qu'ils pourront se procurer à peu de frais : *le Manuel pratique et élémentaire des poids et mesures, et du calcul décimal, approuvé par le ministre de l'intérieur*, par *S. A. Tarbé*, membre de la société d'agriculture et arts de Seine-et-Marne. A Paris, chez *Rondonneau*, libraire, place du Carrousel. Prix, 1f 50c.

Je vous serai obligé de faire passer à chacun de vos contrôleurs, une copie de cette lettre et du tableau qui l'accompagne.

TABLEAU du nouveau Système métrique, en Noms systématiques et en Noms vulgaires.

NOMS SYSTÉMATIQUES.	VALEURS NOUVELLES exprimées SYSTÉMATIQUEMENT.	NOMS VULGAIRES.	VALEURS NOUVELLES exprimées VULGAIREMENT.
	MESURES ITINÉRAIRES.		
Myriamètre	*10,000 Mètres*	Lieue	10,000 Mètres.
Kilomètre	*1,000 Mètres*	Mille	10.e de Lieue métrique.
	MESURES DE LONGUEUR.		
Décamètre	*10 Mètres*	Perche	10 Mètres.
Mètre	. . . .	Mètre.	
Décimètre	*10.e de Mètre*	Palme	10.e de Mètre.
Centimètre	*100.e de Mètre*	Doigt	10.e de Palme.
Millimètre	*1,000.e de Mètre*	Trait	10.e de Doigt.
	MESURES AGRAIRES.		
Hectare	*10,000 Mètres carrés*	Arpent	10,000 Mètres carrés.
Are	*100 Mètres carrés* . . .	Perch. carrée	100.e d'Arpent métriq.
Centiare	*1 Mètre carré*	Mètre carré.	100.e de Perche carrée.
	MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.		
Décalitre	*10 Décimètres cubes.*	Velte	10 Palmes cubes.
Litre	*1 Décimètre cube* . .	Pinte	1 Palme cube.
Décilitre	*10.e de Décim. cube* . .	Verre	10.e de Palme cube.
	MESURES DE CAPACITÉ POUR LES MATIÈRES SÈCHES.		
Kilolitre	*1 Mètre cube*	Muid	1 Mètre cube.
Hectolitre	*100 Décimètres cubes.*	Setier	100 Palmes cubes.
Décalitre	*10 Décimètres cubes.*	Boisseau . . .	10 Palmes cubes.
Litre	*1 Décimètre cube* . .	Pinte	1 Palme cube.
	MESURES DE SOLIDITÉ.		
Stère	*1 Mètre cube*	Stère	1 Mètre cube.
Décistère	*10.e de Mètre cube* . . .	Solive	10.e de Stère
	POIDS.		
. . . .	. . . .	Millier	1,000 Livres métriques.
. . . .	. . . .	Quintal	100 Livres.
Kilogramme	. . . .	Livre	10 Onces.
Hectogramme	. . . .	Once	10 Gros.
Decagramme	. . . .	Gros	10 Deniers.
Gramme	*Poids de l'eau dans le volume d'un centimètre cube.*	Denier	10 Grains.
Décigramme	. . . .	Grain	10.e de Denier.

INSTRUCTION

Sur la Levée des Plans du territoire des Communes de la République,

APPROUVÉE PAR LE MINISTRE DES FINANCES.

Paris, le 10 Ventôse an 11.

L'ARRÊTÉ du Gouvernement, du 12 brumaire an 11, ordonnant l'arpentage par masse et par nature de propriétés d'un certain nombre de communes de la République, il paraît convenable, pour l'exactitude de ce travail, de prescrire une marche uniforme aux géomètres qui seront chargés de l'exécuter, et de bien fixer les bases de leurs opérations.

Les points principaux de chaque département, et même de chaque arrondissement communal, étant donnés par des chaînes de triangles qui seront indiquées aux géomètres, chacun pour ce qui le concerne, il existera entre toutes les opérations de détail une harmonie parfaite, qui assurera et facilitera tout-à-la-fois les moyens de vérification.

Les plans doivent reposer sur trois bases principales; savoir :

1.° L'uniformité de disposition,

2.° L'uniformité d'échelle,

3.° Le rattachement à des points pris au-dehors de la partie du territoire décrite.

Par *uniformité de disposition*, on entend la manière d'orienter les plans; ils devront, comme les cartes géographiques, être tous orientés *plein nord*, eu égard cependant à la déclinaison de l'aiguille aimantée, calculée à l'observatoire de Paris (1).

Par *uniformité d'échelle*, on entend que les plans seront dressés à la même échelle.

Les plans ayant pour objet de présenter les diverses contrées d'un même territoire et la nature des propriétés diverses que renferme chacune de ces contrées, on a pensé que l'échelle d'un sur le papier à cinq mille sur le terrain, était suffisante; elle offre d'ailleurs l'avantage de pouvoir le plus ordinairement présenter, sur une feuille de papier dit *grand-aigle*, le terrain d'une commune, qui, au taux moyen, se trouve d'environ douze cents arpens métriques ou hectares. Les essais qui ont été faits prouvent que (à moins d'un cas extraordinaire) on peut aisément exprimer à cette échelle les parties d'une contrée qui sont en terres, celles qui sont en vignes, et enfin celles qui sont en prés ou en bois. Cette échelle est d'ailleurs celle adoptée par l'arrêté des Consuls du 13 messidor dernier, concernant l'aménagement des forêts des départemens de la rive gauche du Rhin.

Les plans étant destinés à offrir une portion de territoire comprise entre ce qu'on nomme des *tenans immuables*, exprimeront les rivières, ruisseaux, ravins, fossés,

---

(1) Elle est de 22d 10". Ouest. *Lettre du 12 prairial an 11.*



chemins, et les édifices principaux compris dans cette section de territoire : on y indiquera la nature différente des propriétés que renferme la section ; et les terres, les prés, les vignes, les bois, les landes, marais, &c. seront distingués et circonscrits. La superficie de chacune de ces propriétés sera calculée séparément par section, et offrira ainsi l'ensemble de l'étendue territoriale de la section. Les sections d'un même territoire étant réunies, on obtiendra l'ensemble de l'étendue du territoire.

Avant d'entreprendre la levée du plan d'un territoire, il est nécessaire de commencer par en bien fixer le périmètre ou la ligne de circonscription, et de rattacher les points principaux de cette ligne à d'autres points pris dans les territoires environnans.

Cette ligne de circonscription du territoire de la commune dont on aura à lever le plan, ainsi bien fixée et bien rattachée, on s'occupera de circonscrire les diverses sections de ce territoire. Une section circonscrite, on délimitera de même dans l'intérieur les propriétés de diverses natures qui en constituent l'ensemble ; et cette manière d'opérer, en concentrant et divisant les erreurs qui pourraient s'introduire, assurera un rapport exact entre toutes les opérations.

En effet, les lignes qui séparent les départemens, celles qui séparent les arrondissemens communaux et les justices de paix, sont toujours des lignes de circonscription du territoire d'une commune ; ces lignes une fois bien fixées, les géomètres qui opéreront dans deux

départemens qui se touchent, seront d'accord sur la ligne de division. Il en sera de même de ceux qui opéreront dans deux arrondissemens communaux voisins, dans deux justices de paix limitrophes, parce que ce sera toujours opérer sur des territoires de communes qui se touchent, et que les points de rattachement, respectivement pris et liés à ceux indiqués par les grandes chaînes de triangles, assureront invariablement l'ensemble de l'opération.

Après avoir tracé le périmètre, soit du territoire entier d'une commune, soit des diverses sections que ce territoire renferme, il est encore nécessaire de circonscrire le chef-lieu de la commune, auquel aboutissent le plus ordinairement les divisions de son territoire. Le périmètre de la commune, celui des terrains clos attenans aux habitations, et censés faire partie du chef-lieu même de la commune, seront décrits ainsi qu'il a été dit.

Beaucoup de dispositions qu'on vient de rappeler sont familières aux arpenteurs forestiers, parce que l'administration générale des forêts en a fait la base de son instruction du 7 frimaire an 10 et des circulaires y relatives; les arpenteurs forestiers semblent donc, sous ce rapport, plus particulièrement appelés à l'exécution du travail dont il s'agit.

C'est dans la vue d'accélérer et d'assurer les opérations des géomètres auxquels cet important travail sera confié, et d'obtenir des résultats utiles à la répartition de la contribution foncière, que le ministre va tracer la marche que les géomètres auront à suivre dans leurs opérations.

TITRE I.er

INSTRUMENS.

§. I.er Chacun des géomètres chargés de lever les plans, sera pourvu,

1.° D'un instrument propre à mesurer les angles horizontaux et ceux d'inclinaison;

2.° D'une boussole d'un décimètre au moins de diamètre;

3.° D'une planchette ordinaire;

4.° D'une chaîne de dix mètres, divisée en mètres, subdivisée en décimètres ou palmes;

5.° D'une règle de métal sur laquelle seront gravées les divisions du mètre, à l'effet d'obtenir avec précision le rapport de 1 à 5000.

II. Pour s'assurer de l'exactitude de ces instrumens, ainsi que de leur uniformité, les géomètres qui n'en seraient pas pourvus, seront tenus de les prendre au dépôt qui leur sera indiqué.

Dans le cas où ces instrumens seraient remis aux géomètres, et qu'ils desireraient n'être pas tenus d'en acquitter sur-le-champ le prix, ils donneront leur reconnaissance portant obligation de tenir compte de ce prix sur le montant des sommes qui leur seront allouées.

TITRE II.

ÉCHELLE DES PLANS.

§. I.er Il y aura pour la rédaction des plans, dans les communes où cela sera indispensable, deux échelles, savoir,

savoir, l'une pour les plans trigonométriques ou tableaux d'assemblage, et l'autre pour les plans des territoires.

II. L'échelle du tableau d'assemblage sera de 1 sur le papier pour 10,000 sur le terrain (1);

Celle du plan du territoire, de 1 sur le papier pour 5000 sur le terrain.

TITRE III.

ORIENTEMENT DES PLANS.

Tous les plans, de quelque nature qu'ils soient, seront orientés *plein nord*, eu égard cependant à la déclinaison de la boussole calculée à l'observatoire de Paris.

TITRE IV.

MESURE DE LA BASE.

§. I.er Le géomètre choisira, dans l'étendue du territoire dont il aura à lever le plan, un emplacement où il puisse mesurer une base en ligne droite.

II. Les extrémités de cette base seront fixées par des bornes dont la position sera constatée par un procès-verbal dressé en conformité de l'article II de la loi du 23 septembre 1791.

III. Cette base sera mesurée au moins deux fois, en sens contraire, pour s'assurer exactement de sa longueur; et dans l'opération de ce mesurage, la chaîne sera toujours tenue de niveau.

---

(1) Cette échelle devient inutile; le ministre ayant, par sa circulaire du 26 ventôse an 12, dispensé les géomètres de fournir les tableaux d'assemblage.

IV. La longueur de la base, ainsi déterminée, sera énoncée dans le procès-verbal.

TITRE V.

PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE.

§. I.er La base, ainsi bien fixée le géomètre s'en servira pour relever trigonométriquement les principaux points du territoire de la commune, et placera des signaux sur les hauteurs, ou dans les lieux les plus apparens, pour former les sommets des triangles.

II. Il procédera ensuite à la reconnaissance de la ligne de circonscription du territoire de la commune, et déterminera cette ligne, de concert tant avec les maires et adjoints de cette commune, qu'avec les maires et adjoints des communes limitrophes.

III. Cette ligne de circonscription déterminée, le géomètre commencera ses opérations trigonométriques sur chacune des deux extrémités de la base.

Il observera tant les points principaux existans, et les signaux qu'il aura placés sur le territoire de la commune, que les clochers ou autres points remarquables du territoire des communes environnantes.

IV. Il mesurera avec soin les trois angles de chaque triangle, à moins que des obstacles locaux ne le forcent de conclure le troisième.

V. La position de la base sur laquelle opérera le géomètre, sera liée aux bases de même nature, s'il en existe sur le territoire des communes voisines.

TITRE VI.

PLANS.

§. I.er Le géomètre procédera ensuite à la levée des plans de l'espace dont le périmètre est formé par les chemins, rues, rivières, ruisseaux, canaux, et autres lignes de démarcation dépendantes de l'autorité publique.

II. Il rattachera l'ensemble de ces lignes au plus grand nombre de points possible pris parmi les signaux et les objets observés dans le territoire de la commune, et même pris dans les territoires environnans, quand il opérera à l'extrémité de la commune à décrire.

III. Le géomètre divisera en sections le territoire dont il aura à lever le plan.

IV. Il adoptera, de concert avec le contrôleur des contributions, les divisions qu'indique la loi du 1.er décembre 1790, à moins qu'elles ne présentent de l'irrégularité ou de la confusion.

V. Si le géomètre et le contrôleur croient nécessaire de déterminer de nouvelles sections, ils leur donneront pour limites, autant qu'il sera possible, des chemins, rivières, ruisseaux, ou autres tenans immuables.

TITRE VII.

REGISTRE DES OPÉRATIONS.

§. I.er Tous les angles et toutes les longueurs seront mesurés et écrits avec soin sur des registres particuliers qui seront fournis aux géomètres.

II. Ils seront tenus de se conformer à l'ordre établi par ces registres, et de les déposer à la fin du travail, ou lors de sa vérification, dans les bureaux du ministre des finances.

TITRE VIII.

LEVÉE ET CONSTRUCTION DES PLANS.

§. I.er Le géomètre commencera par placer sur la minute du plan, la base et tous les triangles dont elle est un des côtés, en indiquant sur cette minute l'ouverture des angles et la longueur des côtés de chacun de ces triangles, ainsi que les distances à la méridienne et à la perpendiculaire de l'observatoire de Paris, des points divers formant le sommet des angles observés.

II. Il rapportera les points principaux du plan, et indiquera les triangles qui lient cette base aux bases des communes voisines (s'il y a été fixé de pareilles bases), ou aux points observés dans le territoire de ces communes.

A cet effet il prolongera les lignes jusqu'à l'encadrement, et cotera la longueur de ces lignes, ainsi que l'angle qu'elles forment avec la base.

III. Dans le cas, assez ordinaire, où tous les points observés tant au-dedans qu'au-dehors du territoire de la commune à décrire, excéderaient, en construisant le plan à l'échelle de 1 pour 5000, les dimensions d'une feuille de papier format dit *grand-aigle*, ces opérations trigonométriques seront rapportées à l'échelle de 1 sur le papier pour 10,000 sur le terrain; ce qui réduira au quart les dimensions du plan.

IV. Ce plan, dressé à l'échelle de 1 pour 10,000, sera divisé en carreaux, dont les lignes seront tirées à un nombre rond de mille mètres de distance à la méridienne et à la perpendiculaire de l'observatoire de Paris. Ce plan formera le tableau d'assemblage (1) indiquant le nombre de feuilles de développement nécessaires pour donner à l'échelle de 1 à 5000, le territoire entier de la commune.

V. Les carreaux du tableau d'assemblage seront cotés d'un numéro correspondant à chacune des feuilles de développement, formant le plan de masse de la commune, qui devra être dressé à l'échelle de 1 à 5000.

VI. Chaque carreau du tableau d'assemblage, formant une feuille particulière du plan de masse, aura les mêmes dimensions que celles du papier propre à être commodément placé sur la planchette.

TITRE IX.

DÉTAILS DU PLAN.

§. I.er Le plan étant bien circonscrit, le géomètre y placera d'abord les bornes existantes et séparatives soit des territoires des communes, soit des sections d'un même territoire.

II. Dans chacune de ces contrées ou sections, il désignera les propriétés de diverses natures, indiquera le périmètre des terres, bois, prés, vignes, marais, landes,

(1) Les géomètres ont été dispensés de former ce tableau par la circulaire du 26 ventôse an 12.

rivières, ruisseaux, étangs, ravins, qui se trouvent dans cette contrée. Le périmètre des bois appartenant à la République, et de ceux dont elle jouit par indivis, sera exactement désigné.

III. Chaque nature de propriété sera distinguée par un numéro particulier (1).

IV. Lorsque l'article à numéroter se trouvera compris dans deux feuilles du plan, le géomètre écrira le numéro de cet article dans chaque feuille et sur la ligne de séparation des deux feuilles.

V. A la droite de chaque numéro, le géomètre écrira le nom de la nature de propriété à laquelle ce numéro correspond.

VI. On suivra, autant qu'il sera possible, l'ordre des nombres dans l'indication de chaque numéro.

VII. Chaque section aura son ordre de numéros particulier.

TITRE X.

RÉDACTION ET DESSINS DES PLANS.

§. I.er Les plans porteront la date du jour où ils auront été terminés; ils seront dessinés au simple trait à l'encre de la Chine, de manière à présenter les divers accidens du terrain, et à indiquer les objets susceptibles d'être exprimés par des traits de couleur dans les expéditions, comme il sera dit ci-après.

II. Le géomètre figurera par des hachures sur sa

(1) Cet ordre a été, de nouveau, expliqué par la circulaire du 10 floréal an 12.



minute, les montagnes, ravins, cavités et élévations sensibles qu'offrira le terrain.

III. Les limites et lignes de circonscription seront tracées avec le plus grand soin au trait à l'encre de la Chine.

IV. Le géomètre, au moment même où il sera sur le terrain, écrira sur sa minute le nom des hameaux, contrées, fermes, établissemens ou habitations isolés, chemins, ravins, rivières, ruisseaux, &c., ainsi que le nom des communes limitrophes.

V. Les écritures des minutes seront en caractère de *bâtarde.*

VI. Ces écritures seront disposées, autant qu'il sera possible, horizontalement, et de la manière la plus avantageuse pour indiquer les objets qu'elles concerneront.

VII. Les calculs de la superficie des plans devront donner la contenance, en hectares ou arpens métriques,

1.° De chaque section de territoire;

2.° De chaque nature de propriété comprise dans une section;

3.° De chaque nature de propriété comprise dans les diverses sections, et numériquement désignée;

4.° Des chemins, rivières, ruisseaux, forêts nationales, &c. et autres objets non imposables;

5.° Enfin, du territoire entier de la commune.

VIII. Ces calculs seront faits d'après des formules et tableaux que recevra le géomètre en commençant son

travail, et qu'il sera tenu de déposer, à mesure de ses opérations, dans les bureaux du ministre des finances.

TITRE XI.

PÉRIMÈTRE DU CHEF-LIEU.

§. I.er Le plan ainsi levé et rapporté, le géomètre circonscrira le chef-lieu de la commune, ainsi que les terrains clos y attenans et réputés en faire partie.

II. Il tracera les rues, places publiques, chemins et autres divisions que pourra offrir l'intérieur de ce chef-lieu.

TITRE XII.

COPIE DES PLANS.

§. I.er Les géomètres copieront les minutes des plans, en les calquant trait pour trait.

II. Il ne sera fait, dans la copie des plans et à la manière dont ils seront dessinés sur la minute, aucun changement autre que ceux nécessaires pour présenter à l'œil avec plus de facilité les objets décrits.

III. Ces changemens et les signes topographiques seront indiqués dans un modèle de plan, auquel le géomètre sera tenu de se conformer.

IV. Les écritures des copies de plan seront également indiquées dans le modèle.

V. Le géomètre fournira trois copies de chaque plan; savoir,

Une pour la commune;

Une pour le département, qui restera déposée dans les bureaux du directeur des contributions;

Et la troisième pour le Gouvernement, qui sera déposée dans les bureaux du ministère des finances.

TITRE XIII.

MINUTE DES OPÉRATIONS.

§. I.er Le géomètre restera dépositaire (1) de la minute de ses opérations, et sera dispensé d'en rappeler les calculs sur les expéditions de ses plans.

II. Le géomètre sera tenu de communiquer ces minutes, soit lors de la vérification des plans, soit dans toute autre circonstance qui pourra nécessiter cette communication.

TITRE XIV.

VÉRIFICATION DU TRAVAIL.

§. I.er La vérification du travail des arpenteurs se fera avant le paiement du dernier quart de leurs travaux, et elle aura lieu de la manière qui sera indiquée par le ministre.

II. Cette vérification se fera dans les trois mois de la remise des plans. Le défaut de vérification dans ce délai ne suspendra pas le paiement du dernier quart des travaux; mais il ne pourra servir de prétexte aux géomètres pour se refuser à toute autre vérification postérieure.

---

(1) Cette disposition a été changée par l'instruction supplémentaire pour l'expertise des communes, du 16 messidor an 11.



CARRÉS DES PLANS.

§. I.er Le géomètre tracera sur le papier destiné à recevoir les plans, et en partant d'une ligne indiquant, en nombre rond de 1000 mètres, les distances à la méridienne et à la perpendiculaire de l'observatoire de Paris, des carrés d'un décimètre de base sur un décimètre de hauteur.

II. Chacun de ces carrés représentera, à l'échelle de 1 à 5000, une surface de 250,000 mètres carrés ou centiares, qui égalent 25 hectares ou arpens métriques.

III. Pour former ces carrés, on tracera, sur toute l'étendue du papier, du sud au nord, des lignes parallèles, à la distance d'un décimètre, représentant 500 mètres sur le terrain; ces parallèles figureront des colonnes qu'on désignera par un ordre numérique placé à leur tête.

IV. Lorsque ces lignes seront ainsi formées, on obtiendra des carrés parfaits, par le moyen d'autres lignes également tirées, de décimètre en décimètre, de l'est à l'ouest.

V. Les carrés étant déterminés, on placera verticalement des lettres, par ordre alphabétique, aux extrémités des plans; de sorte que chaque lettre qu'on devra écrire, corresponde à chaque carré des extrémités de gauche et de droite, et par conséquent à tous les carrés établis sur la même ligne horizontale.

La combinaison de cet ordre alphabétique, et de l'ordre numérique dont on a parlé au §. III du présent titre, donnera le moyen de désigner tous les carrés, par *carré A.*[1], *carré A.*[2], *carré A.*[3], *carré B.*[1], *carré B.*[2], *carré B.*[3], *&c. &c.*; et de même pour chaque lettre et pour tous les numéros.

VI. Ces carrés offrent plusieurs avantages.

1.° Leurs côtés homologues, tracés du nord au midi, forment des parallèles à la méridienne, sur l'une desquelles indifféremment le géomètre établira sa boussole ou déclinatoire, afin de prendre le degré de l'orientement de la planchette sur tous les divers points de station où il s'établira.

2.° Ils peuvent encore servir d'objet de comparaison aux figures du plan, et par conséquent être utiles soit pour donner au géomètre un aperçu de son travail, soit pour vérifier approximativement ce même travail dans ses détails et son ensemble.

3.° Enfin, ces carrés doivent servir à vérifier les calculs du plan, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

CALCULS DES PLANS.

§. I.er Pour calculer les plans avec plus de facilité et d'exactitude, et négliger le moins possible des fractions que l'échelle du plan ne permet souvent pas de saisir, les géomètres se serviront d'une échelle de 1 à 2500, au lieu de celle de 1 à 5000 à laquelle ils doivent construire les plans.

II. Cette échelle de 1 à 2500, ayant une longueur double de 1 à 5000, réduira par conséquent au quart les produits du calcul des plans ; mais on élevera successivement ces produits à leur valeur réelle, par le moyen simple qui sera ci-après indiqué.

III. Le §. VII du titre X de l'instruction porte: « Les calculs de la superficie des plans devront donner » la contenance, en hectares ou arpens métriques,

» 1.° De chaque section du territoire ;

» 2.° De chaque nature de propriété comprise dans une » section ;

» 3.° De chaque nature de propriété comprise dans » les diverses sections, et numériquement désignée ;

» 4.° Des chemins, rivières, ruisseaux, forêts natio- » nales, et autres objets non imposables.

» 5.° Enfin, du territoire entier de la commune. »

Pour recueillir ces notions, les géomètres emploieront les différens cahiers et tableaux dont les modèles sont ci-joints et ci-après décrits.

PREMIER CAHIER DE CALCUL.

§. I.er Ce premier cahier remplira, dans son entier, l'objet du §. III du titre précédent.

II. Le géomètre commencera par diviser en triangles, au crayon, chaque numéro ou figure du plan.

III. Il mettra aussi au crayon une lettre, par ordre

alphabétique, dans chaque triangle du numéro qu'il calculera, afin d'éviter les omissions ou les doubles emplois.

IV. Les numéros ainsi divisés par triangles, chaque triangle sera désigné par une lettre; le géomètre calculera le plan, numéro par numéro, en se servant de l'échelle de 1 à 2500 et du compas, avec lequel il prendra la base, et ensuite la hauteur de chacun des triangles divisant chaque numéro; il les écrira dans la première colonne du cahier au-dessus de la première ligne (1), les multipliera l'un par l'autre, et écrira au-dessous le produit de cette multiplication; il transportera ce produit à la colonne suivante, ayant soin d'indiquer les arpens, les perches et les mètres, par les virgules qui doivent les faire distinguer.

V. Il continuera de calculer ainsi tous les triangles du même numéro.

VI. A la fin du calcul de chaque numéro, il additionnera les produits de tous les triangles que ce numéro comprendra : la somme obtenue par cette addition n'égalera que la moitié de la contenance réelle du numéro, par la raison que chaque triangle ayant dû être calculé, ainsi qu'il a été dit aux paragraphes I et II du présent titre, sur une échelle double en longueur de celle qui a servi pour sa construction, a d'abord perdu, par ce

(1) Cette opération a été changée et simplifiée par la circulaire du 10 floréal an 12.

changement d'échelle, les trois quarts de sa valeur réelle; mais il a récupéré le tiers de cette perte, lorsque (comme on le voit au §. IV du présent titre) on a multiplié sa base par sa hauteur entière, au lieu de l'avoir fait par la moitié de sa hauteur. Ainsi, en doublant le produit obtenu, on aura la véritable étendue superficielle du numéro calculé.

VII. Le géomètre continuera de calculer ainsi tous les numéros, section par section.

VIII. Quand tous les numéros d'une section seront calculés, il les additionnera, et il aura la contenance d'une section.

IX. Le géomètre continuera de calculer ainsi chaque section figurée sur le plan, et il obtiendra, section par section, et par nature de propriété, la contenance de tous les biens-fonds de la commune.

X. Immédiatement après, il calculera les chemins, ruisseaux, rivières, rues, places publiques, &c.

XI. Pour calculer les divers objets énoncés au paragraphe précédent, le géomètre pourra se dispenser de les réduire en triangles; il multipliera leur longueur par leur largeur; et quadruplant le produit, à cause de la différence des échelles, il aura leur véritable étendue.

XII. Les chemins, et sur-tout les rivières et les ruisseaux, décrivant communément des lignes plus ou moins courbes, le géomètre aura égard aux sinuosités, en calculant successivement les portions qui présentent des lignes droites.

XIII. Lorsque les rivières dans leur cours, et les chemins dans leur étendue, offriront des inégalités sensibles de largeur, le géomètre les calculera par le moyen des triangles.

XIV. Les forêts nationales n'étant point assujetties à la contribution foncière, le géomètre ne confondra point leur contenance avec celle des propriétés soumises à cette contribution; mais il les classera parmi les objets non imposables désignés dans le paragraphe précédent.

XV. L'addition du produit de tous ces calculs partiels donnera, en dernier résultat, la contenance générale du territoire de la commune.

XVI. Le géomètre aura l'attention, pour prévenir toute erreur, de mesurer et calculer deux fois chaque triangle; ce qui assurera l'exactitude de cette opération essentielle.

SECOND CAHIER.

§. I.er L'objet de ce second cahier est de vérifier les calculs du premier.

II. Les carrés tracés sur le plan servent essentiellement à cette vérification.

III. Chacun de ces carrés représente 25 arpens métriques; et en supposant que le plan occupe en plein 35 carrés, on aura 35 fois 25 arpens, ou 875 arpens, qui égaleront la mesure du plan: mais il arrivera presque toujours que les extrémités du plan n'occuperont que des

portions de carrés ; et dès-lors la surface totale du plan égalera la somme des carrés pleins ; plus, les portions des carrés qui seront coupés par le périmètre du plan.

IV. Le géomètre réduira en triangles les portions du plan excédant les carrés pleins (1) ; il mesurera et calculera tous ces triangles par le même procédé et avec la même échelle indiqués pour le calcul des numéros du plan.

V. Il ajoutera le produit de ces triangles, qu'on suppose de 296 arpens 78,06, aux 875 arpens représentés par les 35 carrés pleins ; ce qui fera 1171 arpens 78,06, formant la superficie totale du plan ; et le résultat de ce second calcul devra être le même que celui obtenu par les calculs du premier cahier.

Cependant, s'il se trouve entre les résultats des deux cahiers une différence qui n'excède pas un hectare ou arpent pour 500, cette différence sera présumée provenir soit de l'imperfection des instrumens, soit des fractions qu'on a été dans la nécessité de négliger, et les calculs seront réputés exacts.

TROISIÈME CAHIER.

§. I.er Ce cahier est destiné à présenter la récapitulation des calculs du plan (2).

II. Cette opération se fera en recueillant sur le premier

---

(1) La circulaire du 27 nivôse an 12 indique une autre manière de calculer ces portions de carrés.

(2) Le troisième cahier a été supprimé par la circulaire du 27 nivôse, et est remplacé par le tableau indicatif des diverses propriétés.

cahier



cahier les produits des numéros de chaque section, et successivement ceux des objets non imposables.

III. Ce troisième cahier offrira ainsi,

1.° La contenance du territoire imposable de la commune, par section et par nature de propriété comprise dans chaque section;

2.° La contenance des forêts nationales, des chemins, rues, places publiques, rivières, ruisseaux, &c.;

3.° Enfin, la contenance de l'entier territoire de la commune.

TABLEAU INDICATIF

Des Contenances en arpens, par numéro ou nature de culture, et par section, du Territoire de la Commune.

§. Ier Ce tableau, que son titre désigne assez, se compose du dépouillement du troisième cahier.

II. Il est divisé en autant de colonnes qu'il peut se rencontrer de natures de culture à distinguer. A gauche, sont deux autres colonnes qui indiquent la section et les numéros dont dépendent les propriétés, et à droite est encore une autre colonne qui offre les totaux des contenances de chaque section.

III. Le total mis au pied de chaque colonne, est celui de la contenance générale de chaque nature de culture qui se trouve sur le territoire de la commune.

IV. Ces totaux réunis égalent ceux des sections, formés de la contenance des numéros qui leur correspondent.

V. Au-dessous des colonnes sont portés les objets non imposables; et leur étendue, réunie à celle des propriétés soumises à la contribution, forme la contenance générale du territoire de la commune.

VI. Tous les cahiers et le tableau se vérifient l'un par l'autre, et doivent, pour être exacts, présenter les mêmes résultats.

VII. Les modèles et les exemples fournis aux géomètres sur le calcul des plans, dispensent de donner un plus grand développement à cette partie de l'instruction.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

COMMUNE
d

PREMIER CAHIER (1)

De Calculs du Plan de la Commune, par Section et par numéro de chaque Section.

SECTION A. | *Ci-contre* . . . . . . | *Ci-contre* . . . .

N.° 1.er Terres labourables.

a.

b.

c.

d.

e.

f.

g.

Somme totale.
Doubler ce total pour avoir la contenance réelle du 1.er numéro.

N.° 2. Vignes.

a.

b.

c.

Somme totale.
Double . . . . .

N.° 3. Marais.

a.

b.

Somme totale.
Double . . . . .

N.° 4. Prés.

a.

b.

c.

Somme totale.
Double.

N.° 5. Bois.

a.

b.

Somme totale.
Double . . . . .

TOTAL de la 1.re page . .

(1) Ce modèle, indiqué par la circulaire du 10 floréal an 12, remplace celui qui a été envoyé avec l'instruction.

RÉCAPITULATION.

1.re page................................
2.e page................................
3.e page................................
4.e page................................
5.e page................................
&c.......................................

TOTAL de la contenance du territoire de la commune.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

COMMUNE
d

SECOND CAHIER (1).

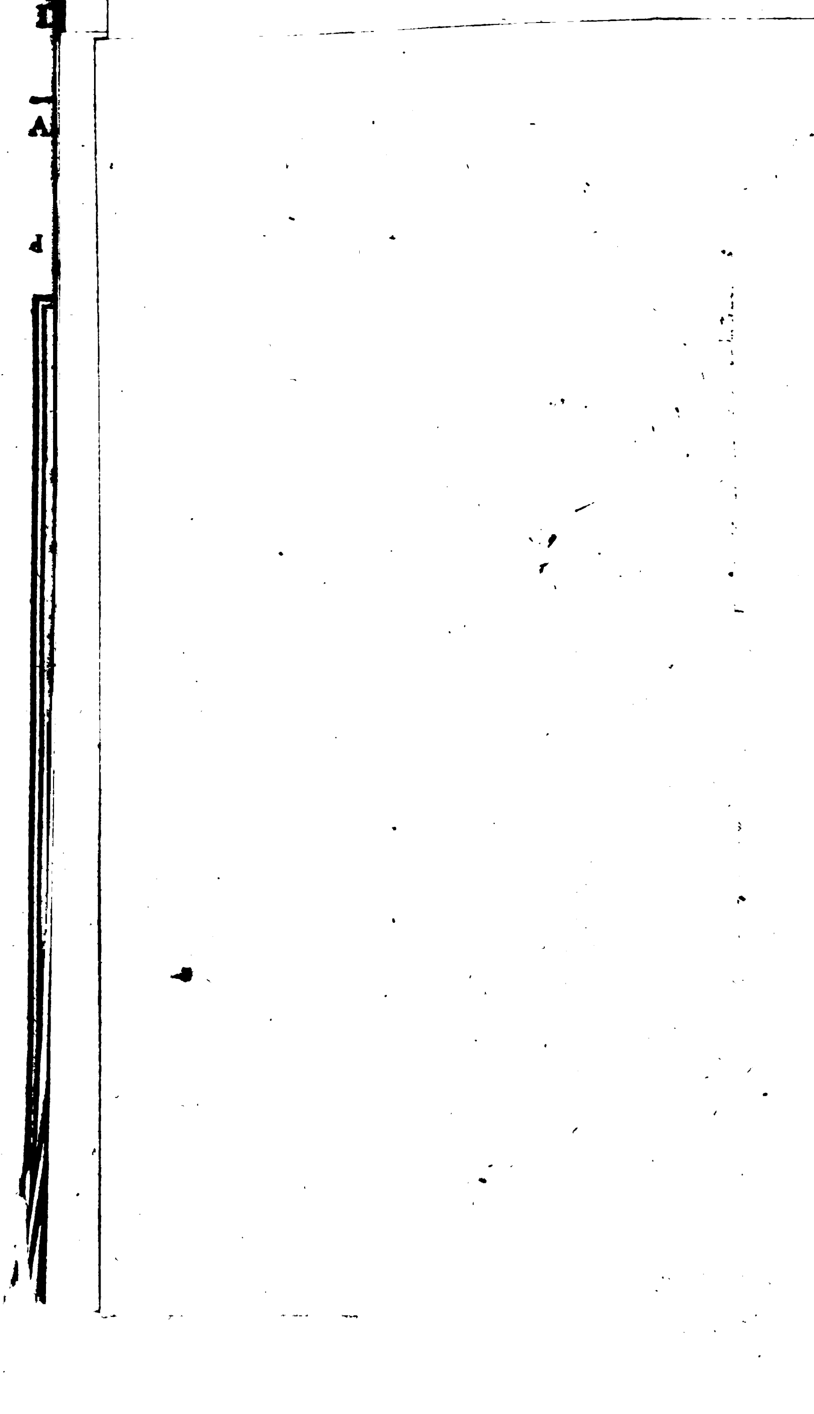
VÉRIFICATION des Calculs du Plan.

	Arp. Per. Mèt.	*Ci-contre*	arp.	*Ci-contre* .....
		e		
CARRÉ A².				
a		*f*		
b		*g*		
c				
d				

(1) Ce cahier a été substitué, par la circulaire du ministre du 27 nivôse an 12, à l'ancien modèle.

RÉCAPITULATION *des Calculs de vérification du Plan.*

SÉRIE DES CARRÉS contenant des portions du plan.	CONTENANCE de chaque portion de carré excédant le plan à distraire.	TOTAUX.
Carrés.		
A¹		
A²		
A³		
A⁴		
A⁵		
A⁶		
A⁷		
A⁸		
B¹		
B²		
B³		
C¹		
C²		
C³		
&c		
&c		
Le nombre des carrés pleins et de ceux supposés tels étant de 48., donne à raison de 25 arpens	. . . .	
A distraire les portions de carré excédant le plan	. . . .	
TOTAL général, égal à celui du calcul du plan	. . . .	



INSTRUCTION

Du Conseiller d'état, Directeur général de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, pour la communication des registres de l'enregistrement, et des baux à ferme, partages et adjudications de domaines nationaux, aux Contrôleurs des contributions directes.

Du 13 Ventôse, an 11 de la République.

UN arrêté du Gouvernement, du 12 brumaire dernier, a prescrit de nouvelles opérations pour parvenir à une meilleure répartition de la contribution foncière. L'instruction qui y est annexée, porte que les experts chargés de l'évaluation des revenus fonciers, devront consulter les baux à ferme, les partages, les ventes, et tous les actes translatifs de propriété des immeubles.

Pour l'exécution de cette mesure, le ministre des finances a chargé les contrôleurs des contributions directes, de faire, dans les bureaux de l'enregistrement et des domaines, des relevés des baux à ferme et autres actes propres à faire connaître la nature, la consistance, la valeur vénale, le produit brut et le produit net des biens-fonds.

Les receveurs de l'enregistrement et des domaines devront, en conséquence, communiquer, sans déplacer, à ces employés, les baux à ferme, partages, ventes,

adjudications et autres actes indiqués, concernant les domaines nationaux, ainsi que les tables alphabétiques, et, au besoin, les registres d'actes, et ceux des déclarations des héritiers, donataires et légataires.

L'importance de cette opération, et le grand intérêt que le Gouvernement attache à son succès, imposent aux employés de l'enregistrement et des domaines, l'obligation d'y concourir par tous les moyens qui sont à leur disposition.

Il leur est expressément recommandé d'aider les contrôleurs des contributions directes dans leurs recherches, de leur indiquer les procédés les plus propres pour parvenir à recueillir avec rapidité le plus de renseignemens possible, et de suppléer, d'après leurs connaissances locales, aux détails qui ne seraient pas exprimés dans les enregistremens.

CIRCULAIRE

Du C.[en] Hennet, *premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,*

Aux Directeurs des contributions.

Paris, le 15 Ventôse an 11.

La correspondance de quelques directeurs m'apprend, citoyen, qu'il s'est glissé beaucoup d'erreurs dans la nomenclature des communes désignées par le sort pour être arpentées et expertisées cette année. Dans plusieurs départemens, la liste des communes désignées présente

des noms inconnus, porte une commune qui a deux noms comme formant deux communes, énonce comme commune ce qui n'est que la banlieue d'une ville ou un simple hameau. Il est indispensable de rectifier ces erreurs.

Si la liste que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 22 pluviôse dernier présente ces défectuosités, il serait impossible de les rectifier par un nouveau tirage au sort; vous voudrez bien m'indiquer d'autres communes, et, libre dans votre choix, vous aurez soin de chercher des communes qui, sans être trop étendues, renferment des biens de différentes natures, se trouvent placées dans le centre de la justice de paix, et ne soient pas trop voisines des autres communes à arpenter.

Le tirage au sort a présenté un autre inconvénient, celui de désigner quelquefois trois ou quatre communes situées dans l'arrondissement d'un contrôleur, tandis qu'un autre contrôleur n'a dans son arrondissement qu'une seule commune, ou même n'en a point.

On ne pourrait changer ces communes sans s'écarter de l'arrêté du 12 brumaire; mais vous pourrez avoir égard à cet inconvénient, et le faire disparaître, au moins en partie, dans le choix des nouvelles communes qu'il sera indispensable de proposer d'après les observations ci-dessus. Je vous serai obligé de m'en envoyer l'indication le plutôt possible, pour que je puisse prendre les ordres du ministre.

CIRCULAIRE

Du Ministre des finances,

Aux Préfets des départemens.

Paris, le 12 Germinal an 11.

L'ARRÊTÉ du 12 brumaire dernier, citoyen Préfet, relatif à l'arpentement et à l'expertise des communes, porte qu'il sera nommé par le préfet un expert qui ne soit ni domicilié ni propriétaire dans le canton, lequel sera assisté du maire et de deux indicateurs nommés par le conseil municipal.

Presque tous les préfets m'ayant adressé des représentations sur l'impossibilité où ils étaient de trouver des experts qui voulussent se charger gratuitement de ce travail, j'en ai rendu compte au Gouvernement, qui m'a autorisé à allouer une indemnité aux experts.

C'est à vous, citoyen Préfet, à régler cette indemnité sur la proposition du directeur. Je crois seulement devoir vous présenter quelques considérations qui pourront vous guider dans cette fixation.

L'indemnité ne doit pas être par-tout la même : elle doit varier d'abord entre les départemens, à raison du plus ou du moins de cherté des vivres, et du prix de la main-d'œuvre ; elle doit varier encore à raison de l'expert forcé à un voyage plus ou moins éloigné, et à raison de la commune offrant plus ou moins de difficultés. Elle

sera moins forte, par exemple, dans les communes qui ne présentent que deux ou trois genres de cultures, et de grandes masses de propriétés ; il sera juste de l'augmenter dans celles où les cultures sont diversifiées et multipliées. Je ne puis, à cet égard, que m'en rapporter à votre sagesse. Toutes les dépenses de ces nouvelles opérations doivent être imposées en centimes additionnels à la contribution foncière; c'est un grand motif pour vous d'y apporter la plus scrupuleuse économie. L'intention du Gouvernement est, au surplus, que cette indemnité n'excède jamais huit francs par jour.

Quelques préfets ont pensé aussi qu'il devait être alloué une indemnité aux indicateurs ; le plus grand nombre n'en a pas fait l'observation. Le Gouvernement a considéré qu'en prescrivant à l'expert de se faire accompagner par deux indicateurs pris dans la commune, il avait voulu donner aux contribuables la faculté de défendre leurs droits, d'éclairer l'expert, et de prévenir les erreurs et les surévaluations. Il n'est point de commune où deux citoyens ne s'empressent à consacrer quelques jours de leur temps pour veiller aux intérêts de tous les propriétaires. Dans les pays qui ont été cadastrés, et anciennement dans les vérifications générales de vingtièmes, on n'a jamais rencontré d'obstacle à cet égard. Le Gouvernement a donc décidé qu'il ne serait accordé aucune indemnité aux indicateurs. Quant aux maires, ils n'en formeront certainement pas même la demande.

Rien ne pouvant plus actuellement arrêter la nomi-

nation des experts, je ne doute pas, citoyen Préfet, que vous n'y donniez tous vos soins, et que, par des choix sages et éclairés, vous n'assuriez d'avance le succès de cette importante opération.

CIRCULAIRE

Du C.[en] Hennet, *premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,*
Aux Directeurs des contributions.

Paris, le 12 Germinal an 11.

Je m'empresse, citoyen, de vous envoyer la copie d'une lettre que le ministre écrit aux préfets pour les autoriser à allouer aux experts chargés de l'évaluation des communes, une indemnité qui doit varier d'après les considérations locales ou personnelles, et dont le *maximum* est fixé à 8 fr. par jour. Cette indemnité doit être réglée spécialement pour chaque expert par le préfet, sur votre proposition; et je ne doute pas que vous ne mettiez, dans les rapports que vous ferez à cet égard au préfet, toute l'économie compatible avec la régularité qu'exige ce travail.

La même lettre décide qu'il ne sera alloué aucune indemnité aux maires et aux indicateurs.

L'empressement du Gouvernement à lever ces difficultés, vous prouve, citoyen, l'intérêt qu'il met au succès de ces opérations; cet intérêt doit soutenir votre zèle et encourager vos efforts.

CIRCULAIRE

Du Ministre des finances,

Aux Préfets.

Paris, le 16 Germinal an 11.

J'AI donné la plus grande attention, citoyen Préfet, aux observations que vous m'avez adressées sur les difficultés qui vous arrêtaient dans la nomination du géomètre en chef qui doit être chargé de l'arpentage des communes à expertiser cette année dans votre département. Les mêmes observations m'ont été transmises par plusieurs Préfets, et elles peuvent se réduire à quatre ;

1.° La briéveté du délai dans lequel l'arpentement doit être terminé ; il est fixé au 1.er messidor par l'instruction annexée à l'arrêté du Gouvernement du 12 brumaire dernier ;

2.° La quatrième copie du plan de chaque commune, exigée par mes instructions ;

3.° L'insuffisance de l'indemnité de 50 centimes par arpent métrique allouée au géomètre en chef;

4.° Enfin, la difficulté de trouver des sujets instruits dans l'art de l'arpentage.

Sur le premier objet, je vous observerai que le délai fixé par l'instruction n'est pas de rigueur. Je sens que l'arpentement de quelques grandes communes peut exiger un ou deux mois de plus. Il suffit qu'il soit terminé de manière à ce que l'expertise, qui peut exiger

un mois, soit faite avant la fin de l'année. Ainsi, ce délai ne doit pas arrêter le géomètre qui voudrait traiter avec vous. J'espère, au surplus, qu'une fois l'opération entamée dans les communes, elle marchera avec plus de célérité que ne l'a pensé le géomètre au premier aperçu.

Sur le second objet, le Gouvernement a renoncé à la quatrième copie de chaque plan ; il suffira d'en faire trois : une pour la commune ; une pour le département, qui restera déposée aux bureaux de la direction, archives naturelles du département pour tout ce qui concerne les impositions directes, copie que vous pourrez facilement vous faire remettre toutes les fois que vous le jugerez à propos ; la troisième, enfin, pour le Gouvernement, qui restera déposée dans les archives du ministère des finances.

La copie de ces plans, au surplus, sera moins chère que les géomètres n'ont pu le croire : les C.[ens] *Chanlaire* et *Laprade*, géographes domiciliés à Paris, qui ont été employés par le Gouvernement pour la partie d'art relative aux nouvelles opérations, m'ont proposé de se charger de la copie de tous les plans des communes, au prix très-modique de 8 centimes par hectare pour les trois copies réunies. Les géomètres trouveront, sans doute, un grand avantage à traiter avec eux, parce qu'il leur serait très-difficile de trouver sur les lieux des dessinateurs à ce prix ; et le Gouvernement les verrait avec plaisir adopter cette marche, qui tend à donner à ces copies toute l'uniformité, toute la régularité dont

elles sont susceptibles. Je vous enverrai très-incessamment le prospectus rédigé à ce sujet par ces deux géographes.

La troisième difficulté consiste dans la quotité des honoraires alloués au géomètre. Cette difficulté n'existe point dans plusieurs départemens, et ne devrait exister dans aucun, d'après les considérations que je vais vous présenter.

Chaque commune, en France, contient, l'une portant l'autre, environ douze cents hectares ou arpens métriques. Les unes sont plus petites, les autres plus grandes; mais, compensation faite, l'étendue moyenne est de douze cents arpens.

On peut ranger les territoires en trois classes : pays de plaine et de grande culture; pays parsemés de collines, et où les cultures sont plus divisées; pays de propriétés éparses et morcelées par des montagnes escarpées, ou contenant des forêts dont il faut pénétrer l'épaisseur pour prendre les clairières.

Dans les pays de la première classe, un arpenteur peut lever chaque jour soixante arpens; dans ceux de la seconde, trente-six; et dans ceux de la troisième, quinze seulement.

Dans les premiers, l'arpenteur secondaire, payé à raison de 15 centimes par arpent, recevra pour les soixante arpens, 9 francs par jour; il aura à payer deux porte-chaînes, qui lui coûteront chacun 1 franc 25 centimes, et les deux, 2 francs 50 centimes : il lui restera

donc environ 6 francs 50 centimes par jour, et ce traitement paraît suffisant.

Dans les territoires de la seconde espèce, l'arpenteur secondaire pourrait être payé à raison de 25 centimes par arpent; il recevrait, pour les trente-six arpens, 9 francs; et donnant 2 francs 50 centimes à ses porte-chaînes, il lui resterait également 6 francs 50 centimes par jour.

En général, les territoires des communes, peuvent se rapporter à ces deux premières espèces; et, faisant un taux moyen, les collaborateurs du géomètre en chef peuvent traiter à 20 centimes par arpent métrique; et comme je suppose que le géomètre en chef doit avoir une somme égale à celle de ses collaborateurs réunis, il peut traiter à 40 centimes, et, à plus forte raison, à 50 centimes : aussi, dans beaucoup de départemens, ont-ils trouvé ce taux suffisant; le Gouvernement espérait même, dans quelques-uns, obtenir des économies.

Il est vrai que, dans les territoires de la troisième espèce, pour que l'arpenteur, qui ne pourra lever par jour que quinze arpens, ait de même 6 francs par jour, il faudrait lui donner 56 centimes par arpent: il recevrait alors 8 francs 40 centimes pour les quinze arpens; et donnant 2 francs 40 centimes à ses porte-chaînes, il lui resterait six francs par jour.

Mais le nombre de ces terrains est rare; il ne doit y avoir, dans ce cas, que quelques portions de quelques

communes



communes. En supposant même qu'il y en eût un cinquième, on pourrait faire les calculs suivans :

Deux cinquièmes des territoires, à raison de 15 centimes.........	30^{c}
Deux cinquièmes, à raison de 25 centimes	50.
Un cinquième, à raison de. . [illegible]	56.
TOTAL...............	136.

Cinquième formant le prix moyen..	27^{c} $\frac{1}{5}$.
Somme pareille pour le géomètre en chef........................	27 $\frac{1}{5}$.
TOTAL...............	54 $\frac{1}{2}$

Ce prix approche beaucoup du *maximum* fixé par mon instruction.

Reste à examiner si l'indemnité du géomètre sera suffisante.

Le nombre des communes à arpenter dans chaque département, est, en général, de dix-huit ; à raison de douze cents arpens chacune, c'est vingt-un mille six cents arpens, et, au prix moyen de 50 centimes, c'est.............................. 10,800^{f}

dont moitié pour les arpenteurs secondaires 5,400.

Reste pour le géomètre en chef.. ..... 5,400.

Si l'opération dure quatre mois,

à raison de 6 francs par jour pour ses frais de route et de séjour, c'est	720f	
Les trois copies de chaque plan, à raison de 8 centimes, font 96 francs; ainsi les dix-huit plans coûteront	1,728.	
Les instrumens de ses collaborateurs, que je suppose au nombre de neuf, seront pour chacun un objet de 130 francs; et pour les neuf, de..............	1,100.	
TOTAL...........	3,548. ci.	3,548f
Reste pour ses honoraires...		1,852.

Quelques-uns de ces arpenteurs sont, sans doute, déjà munis d'instrumens; les frais de surveillance ambulatoire peuvent être moins forts : ainsi le géomètre pourra, par cette opération, se procurer un produit net de 2,000 francs au-delà de ses dépenses.

Communiquez, je vous prie, citoyen Préfet, ces calculs aux géomètres qui seraient dans le cas de se charger de cette opération; ils détermineront, sans doute, l'un d'eux à traiter avec vous.

Si cependant vous ne pouviez absolument en trouver à ce prix, veuillez bien me marquer quelles sont les raisons particulières à votre département qui s'y opposent. Invitez les géomètres à vous faire des propositions

précises, raisonnables, et appuyées sur des calculs; vous me les enverrez, et j'en rendrai compte au Gouvernement. Dans ce cas, et comme il est important de ne point retarder l'opération, vous pourriez toujours conclure un traité, en vous écartant le moins possible de la base de l'instruction. Au surplus, comme cette dépense doit être imposée l'année prochaine sur toutes les communes, c'est leur intérêt que je défends; et je sais combien cette considération a de poids à vos yeux.

La dernière difficulté est celle de trouver des géomètres et des arpenteurs. Je présume qu'à mesure que le projet sera plus connu, il se présentera des citoyens instruits dans cette partie.

Les mêmes C.[ens] *Chanlaire* et *Laprade*, dont il a été question ci-dessus, m'ont proposé de se charger d'ouvrir, dans les environs de Paris, un cours de géométrie pratique, dans lequel quatre professeurs, qu'ils se sont adjoints, instruiront dans l'art de l'arpentage des jeunes gens qui ont déjà quelques connaissances en mathématiques; le Gouvernement a agréé cette proposition, et décidé que leurs élèves qui se rendraient dans les départemens, recevraient 1 franc par lieue pour leurs frais de route. Si le géomètre que vous nommerez éprouve des difficultés à se procurer des arpenteurs, vous voudrez bien me faire connaître le nombre de sujets dont il aurait besoin, et je ferai partir ceux qui seront suffisamment instruits. Ces frais de route ne seront pas, au surplus, à la charge du géomètre en chef.

Si même vous ne pouvez trouver aucun géomètre en chef, veuillez bien me le marquer, et je vous enverrai ou ceux des élèves ci-dessus qui se seront le plus distingués, ou d'autres artistes de Paris.

Quelques-uns des géomètres qui ont traité avec les préfets, ont eu à-peu-près l'idée dont je viens de vous entretenir : dans la difficulté de trouver des collaborateurs, ils se proposent de faire travailler des jeunes gens sous leurs yeux dans une première commune ; et lorsqu'ils les auront suffisamment instruits, de les charger des autres communes. Le géomètre que vous aurez choisi pourrait de même ouvrir un de ces cours pratiques et former des arpenteurs.

Je crois, citoyen Préfet, avoir, par cette lettre et par celle du 12 de ce mois relative aux experts, levé les principaux obstacles qui pouvaient arrêter la marche de ces opérations. Je ne puis que vous inviter à donner, de votre côté, tous vos soins pour aplanir les difficultés locales qui existeraient encore. Sans doute une opération nouvelle, aussi vaste et aussi importante, doit, dans les commencemens, rencontrer des difficultés ; mais nos efforts réunis parviendront à les surmonter.

CIRCULAIRE

Du Commissaire du Gouvernement, &c. Aux Directeurs des contributions directes.

Paris, le 16 Germinal an 11.

La nomination des géomètres en chef, citoyen, a rencontré, dans plusieurs départemens, des difficultés que le ministre s'est empressé d'aplanir. Vous verrez par la copie de la lettre qu'il écrit aux préfets, que rien ne doit plus actuellement retarder l'opération.

L'instruction sur l'arpentage est sous presse; elle sera accompagnée des modèles de calculs, de l'extrait d'une autre instruction (1) sur la manière de laver les plans, et sur les couleurs et les signes caractéristiques à employer, et d'un plan figuratif destiné à servir de modèle : le tout sera prêt à partir dans huit ou dix jours.

Le Gouvernement, citoyen, a fait tout ce qui dépendait de lui pour détruire les principaux obstacles qui pouvaient retarder cette opération; c'est à vous à lever les difficultés locales qu'elle pourrait encore rencontrer: le succès de ce travail est important pour les directions; il achevera de démontrer l'utilité de leur établissement.

(1) Cette instruction n'a pas eu lieu, attendu que le ministre a décidé, depuis, que les copies des plans seraient faites à Paris.

CIRCULAIRE

Du Ministre des finances,
Aux Préfets.

Paris, le 26 Germinal an 11.

J'AI l'honneur de vous envoyer, citoyen Préfet, l'instruction que j'ai approuvée le 10 ventôse dernier, sur l'arpentage des communes, avec une addition sur le calcul des plans, les modèles des trois cahiers (1) de ces calculs, et le modèle du résultat du procès-verbal de l'arpenteur, qui remplacera celui n.° 3 joint à ma lettre du 22 pluviôse dernier.

Je joins également ici des collections de ces instructions et modèles, en nombre égal à celui des communes à arpenter dans votre département, et une collection de plus pour le géomètre en chef. Vous voudrez bien remettre le tout à ce dernier, et lui recommander de n'en donner qu'une à chacun de ses collaborateurs actuels, de manière à en réserver et pour n'être pas dans le cas de la faire réimprimer.

Vous n'aurez donc à faire réimprimer que des cadres des quatre modèles, dépouillés de tous les calculs fictifs qu'ils contiennent, et prêts à recevoir les calculs réels des arpenteurs.

(1) Le troisième cahier a été supprimé par la circulaire du ministre du 27 nivôse an 12.

A cette instruction devaient encore être joints, 1.° le plan figuratif d'une commune pour servir de modèle à tous les plans; 2.° l'extrait d'une grande instruction, rédigée par ordre du Gouvernement, sur les signes caractéristiques et les couleurs à employer dans les plans. Ces deux objets ne sont pas encore prêts, et vous les recevrez très-incessamment.

Mais le plan n'étant que la dernière opération de l'arpenteur, on peut toujours aller en avant sur l'arpentage; et rien ne doit plus actuellement retarder ce travail.

Dans la crainte que tous les arpenteurs ne fussent pas munis des instrumens nécessaires, je me suis fait remettre par le C.^en *Lenoir*, faiseur d'instrumens de mathématiques, et par le C.^en *Lerebours*, opticien, un devis du prix (1) de ces instrumens; je vous envoie un exemplaire de ce devis, en vous priant de le communiquer au géomètre en chef, qui pourra ensuite s'adresser à l'un de ces deux artistes. Il n'y a pas à cet égard un moment à perdre, attendu que la confection des instrumens exige beaucoup de temps.

(1) Ces prix ont été augmentés, et de nouveaux artistes ont été chargés, à raison des demandes multipliées, de travailler à la fabrication et à la fourniture des instrumens. *Voir* la circulaire du 12 pluviôse an 12.

LETTRE

Du Ministre des finances,

Aux Préfets des départemens réunis à l'ancien territoire de la France.

Paris, ce 30 Germinal an 11.

L'INSTRUCTION du 3 frimaire dernier, citoyen Préfet, porte que l'évaluation d'une année commune des revenus imposables des propriétés foncières, sera faite sur quinze années, déduction faite des deux plus fortes et des deux plus faibles, et non compris les années de la circulation du papier-monnaie, à partir du premier janvier 1780.

Les années de la circulation du papier-monnaie dans votre département n'étant point les mêmes que celles pendant lesquelles il a circulé dans l'intérieur, il est de toute nécessité de faire quelques changemens au modèle n.° 2, annexé à ma circulaire du 22 pluviôse dernier. Vous devez en conséquence le rédiger de manière à ce qu'il énonce les quinze années les plus récentes, sans y comprendre celles pendant lesquelles le papier-monnaie a eu cours dans votre département. Le vœu du Gouvernement à cet égard vous est connu; c'est à vous à en faire l'application à votre département, d'après les circonstances locales.

CIRCULAIRE

Du Ministre des finances,

Aux Préfets des départemens.

Paris, le 1.er Floréal an 11.

L'ARRÊTÉ du Gouvernement, citoyen Préfet, du 12 brumaire dernier, porte, article IV, que les frais d'arpentage seront supportés proportionnellement par toutes les communes du département, et imposés en l'an 12.

La majeure partie des préfets ont traité avec un géomètre en chef, et sont convenus du prix de l'arpentage par arpent métrique; les autres ne tarderont pas à conclure de semblables traités. Il est facile de calculer par aperçu le nombre d'arpens que contiennent les communes à arpenter, et d'établir les frais de cette opération.

D'après ma lettre du 12 du mois dernier, qui vous autorise à allouer une indemnité aux experts, on peut également connaître, d'une manière approximative, la somme à laquelle pourront s'élever ces indemnités.

Enfin, vous venez de recevoir les modèles annexés à l'instruction du 10 ventôse dernier sur l'arpentement; l'imprimeur du département peut vous remettre un devis du prix des cadres qu'il doit réimprimer, tant d'après cette instruction que d'après celles que vous avez reçues antérieurement.

Je vous prie, en conséquence, de faire rédiger, par le directeur des contributions, un état du montant des dépenses des trois natures ci-dessus. Vous voudrez bien l'examiner, y faire les changemens que vous jugerez convenables, et l'arrêter ensuite définitivement. Vous croirez, sans doute, en mettant dans cette fixation toute l'économie possible, devoir cependant vous ménager une marge, dans le cas où, par l'événement, les dépenses viendraient à excéder leur montant présumé.

Vous pourrez aussi, si le total de cet état présente une fraction, arrondir la somme de manière que, comparée au principal de la contribution foncière de l'an 12 de votre département, elle présente une proportion simple et facile à calculer, telle qu'un demi-centime, ou trois cinquièmes ou deux tiers de centime, &c.

Lorsque vous aurez constaté cette proportion, vous ajouterez à vos mandemens pour la contribution foncière, à la suite des dépenses variables, ce qui suit :

Pour les frais de l'arpentement et de l'expertise des communes, conformément à l'article IV de l'arrêté du Gouvernement du 12 brumaire an 11, à raison de

à la somme de

ci.....................

TOTAL du présent mandement

Les sous-préfets feront la même addition à leurs mandemens. Vous aurez soin, en conséquence, de faire

observer cette addition dans la réimpression des modèles de mandement qui accompagnaient ma lettre du 16 germinal dernier, relative au répartement de l'an 12.

Je vous serai obligé de m'envoyer une copie de l'état de ces dépenses tel que vous l'aurez arrêté, en indiquant au bas la proportion de leur montant avec le principal de la contribution.

LOI

Relative à la Contribution foncière des Canaux de navigation.

Du 5 Floréal, an 11 de la République.

ART. I.er

TOUS les canaux de navigation qui seront faits à l'avenir, soit aux frais du domaine public, soit aux dépens des particuliers, ne seront taxés à la contribution foncière qu'en raison du terrain qu'ils occupent, comme terre de première qualité.

II.

A compter de l'an 13, les anciens canaux de navigation et les francs bords, magasins et maisons d'éclusiers, dépendans du domaine public, ne seront taxés à cette contribution que dans la proportion énoncée dans l'article précédent.

III.

Les autres maisons d'habitation et usines dépendantes

desdits canaux, seront imposées comme les autres propriétés de même nature.

IV.

Les objets compris aux articles précédens seront imposés dans chaque commune dans laquelle ils se trouvent situés.

LETTRE

Du Ministre des finances,

Aux Préfets des six nouveaux départemens.

Paris, le 8 Floréal an 11.

INFORMÉ, citoyen Préfet, que le nouveau système des poids et mesures n'était pas encore établi dans les six nouveaux départemens, j'ai invité le ministre de l'intérieur à y faire passer toutes les instructions et tous les étalons nécessaires. Ce ministre vient de me répondre que déjà ce système est connu dans le ci-devant Piémont; que les fournitures militaires se font d'après les mesures nouvelles, et que le C.en *Vassali* a publié un excellent ouvrage qui contient des tables de comparaison des mesures locales avec les mesures nouvelles. Mon collègue me marque, enfin, qu'il va prendre avec vous la correspondance relative à cet établissement.

Dans cet état de choses, citoyen Préfet, rien ne me paraît s'opposer à ce que les travaux relatifs à l'arpentage et à l'expertise des communes soient exécutés

dans votre département, comme dans tous les autres, en nouvelles mesures; je vous prie, en conséquence, de recommander au directeur des contributions d'y tenir la main vis-à-vis de ses employés.

Je ne puis, au surplus, que vous inviter à seconder de tout votre pouvoir les intentions du ministre de l'intérieur, et de ne pas me laisser ignorer ce que vous aurez fait à cet égard, au moins pour ce qui concerne l'exécution de l'arrêté du Gouvernement du 12 brumaire dernier.

Peut-être jugerez-vous à propos de répandre le plus possible l'ouvrage du C.^en *Vassali*, et d'inviter les sous-préfets, les maires, les contrôleurs, les arpenteurs et les experts, à s'en procurer un exemplaire.

LETTRE

Du C.^en Hennet,

Aux Directeurs des contributions des six nouveaux départemens.

Paris, le 8 Floréal an 11.

VOUS verrez, citoyen, par la copie ci-jointe de la lettre du ministre des finances au préfet de votre département, qu'il attache un grand intérêt à ce que les travaux de l'arpentage et de l'expertise des communes soient exécutés en nouvelles mesures. Secondez, je vous prie, ses intentions en tout ce qui pourra dépendre de

vous. Exigez des contrôleurs qu'ils se procurent l'ouvrage du C.en *Vassali*, et celui du C.en *Tarbé*, indiqué dans ma lettre du 10 ventôse dernier. Je vous invite à vous procurer ce dernier chez le C.en *Rondonneau*, libraire, sur le Carrousel, à Paris.

Je vous serai obligé de m'informer de tout ce qui se fera dans votre département pour la propagation du système des poids et mesures.

INSTRUCTION ADDITIONNELLE

Sur l'Arpentage et l'Expertise des Communes dans lesquelles il existe déjà des Plans ou des Cadastres,

APPROUVÉE PAR LE MINISTRE DES FINANCES.

Paris, le 20 Floréal an 11.

Il existe dans plusieurs départemens de la République, tels que celui du Mont-Blanc, ceux de la ci-devant Haute-Guyenne, les six nouveaux formés du ci-devant Piémont, et autres, des cadastres faits avec beaucoup de soin, plus détaillés même que ceux prescrits par l'arrêté du Gouvernement du 12 brumaire dernier, parce que ce sont des cadastres parcellaires, indiquant séparément toutes les propriétés particulières.

Ces cadastres auraient donc rempli d'avance, et même au-delà, l'objet des opérations ordonnées par le Gouvernement; cependant trois considérations importantes

exigent, non que le travail soit recommencé en entier, mais qu'il soit ramené aux résultats que doivent donner en dernière analyse les nouvelles opérations :

1.° Il peut être arrivé, dans les délimitations des communes, ou dans la consistance des terres, des changemens considérables, sur-tout pour les communes dont les cadastres remontent à cinquante ans ou au-delà.

2.° Plusieurs de ces cadastres ne comprenaient pas, ou n'énonçaient qué pour mémoire, les biens nobles, ecclésiastiques ou immunes.

3.° Ces cadastres, notamment ceux du Piémont, formés sur des échelles et des allivremens différens pour les différentes communes, ne sont utiles que pour la répartition entre les contribuables, et ne remplissent nullement le principal vœu de l'arrêté du 12 brumaire dernier, celui de servir de base pour la répartition entre les communes, entre les arrondissemens, et enfin entre les départemens.

Il est donc indispensable d'avoir, pour les communes désignées par le sort et déjà cadastrées, 1.° un nouveau plan absolument conforme à tous ceux qui vont être levés, et ensuite une nouvelle expertise telle qu'elle est ordonnée par le Gouvernement.

Mais, si les plans déjà existans et les évaluations déjà faites ne sont pas suffisans, ils n'en sont pas moins très-utiles, et l'on peut les regarder comme un très-grand pas fait dans le nouveau travail.

En effet, pour les plans, il ne s'agit que de s'assurer de leur exactitude, de les réduire à l'échelle de 1 à 5000, et de traduire les mesures anciennes en mesures nouvelles.

Pour les évaluations, il ne s'agit que de vérifier un nombre d'articles suffisant pour constater la juste proportion des évaluations entre elles, reporter ensuite la livre fictive du cadastre au revenu positif qu'elle donne actuellement, étendre cette évaluation aux biens précédemment privilégiés, et exprimer le tout en mesures et en monnaies nouvelles. Tel est le but de la présente instruction.

PREMIÈRE PARTIE.

LEVÉE DU PLAN.

I Le géomètre commencera par vérifier la base qui a servi à la levée de l'ancien plan de la commune, et fixera les extrémités de cette base. *Instruction du 10 ventôse an 11, titre IV.*

II. Il rattachera à cette base plusieurs points pris parmi ceux qui ont dû être observés lors de la levée du plan, tant dans l'intérieur de la commune que dans les territoires environnans.

III. Si l'on ne peut retrouver la trace de cette base, il en sera mesuré une autre dans toutes les formes prescrites. *Même Instruction, titres IV et V.*

IV. Le géomètre procédera ensuite à la reconnaissance des limites du territoire de la commune, pour

s'assurer

s'assurer si elles n'ont point éprouvé de changement depuis la levée de l'ancien plan.

V. En cas de changement, il procédera à la circonscription actuelle du territoire, et en fixera les nouvelles limites. *Même Instruction, titre V, §. II, III, IV et V.*

VI. Le géomètre tracera ensuite, sur le plan, deux lignes droites, qui, se coupant à angles droits vers le centre de la commune, traverseront chacune diamétralement le territoire de la commune.

VII. Ces lignes tracées sur le plan, le géomètre les mesurera horizontalement sur le terrain, et s'assurera si leur longueur est la même que celle indiquée par l'échelle du plan.

VIII. Si la longueur des lignes, ainsi calculée, diffère d'un centième de celle donnée par l'ancien plan, ce plan sera reconnu défectueux, et il sera procédé à la levée d'un nouveau plan. *Même Instruction, tit. VI et suiv.*

IX. S'il n'existe point d'erreur, ou si cette erreur se trouve au-dessous d'un centième, en plus ou en moins, dans la longueur des lignes, cet ancien plan sera réduit en un nouveau plan, par les procédés ordinaires, à l'échelle de 1 sur le papier à 5000 sur le terrain.

X. Ce nouveau plan n'étant pas aussi étendu que l'ancien, n'exprimera plus les diverses propriétés particulières, mais seulement les différentes natures de culture dans chaque section. *Même Instruction, titre IX.*

XI. Le nouveau plan sera, au surplus, absolument

O

conforme à ce qui est prescrit par l'instruction du 10 ventôse dernier ; il sera divisé en sections qui seront déterminées de concert entre le géomètre et le contrôleur des contributions. *Même Instruction, titre VI, §. III, IV et V.*

XII. Dans le cas où l'ancien plan serait reconnu défectueux, et exigerait qu'on en levât un nouveau, cet ancien plan pourra toujours être utilement consulté pour les détails, et, rapproché du nouveau, il pourra servir de contrôle.

SECONDE PARTIE.

EXPERTISE DES BIENS-FONDS.

I. Le contrôleur et l'expert constateront d'abord si l'ancien allivrement est juste et égal entre tous les contribuables ; à cet effet, ils prendront, dans une section, trois propriétés sur les revenus desquelles ils auront des renseignemens. Si le revenu de la première est de 1,000 francs, celui de la seconde de 2,000 francs, et celui de la troisième de 3,500 francs, et que la première soit allivrée à un franc, la seconde à 2 francs, et la troisième à 3 francs 50 centimes, ils en concluront que l'allivrement est juste pour la section.

Ils répéteront la même opération dans toutes les sections.

Ils feront ensuite la même comparaison entre diverses propriétés de différentes sections ; et si les résultats sont

les mêmes, ils en concluront que l'allivrement est égal entre tous les propriétaires de la commune.]

II. L'allivrement de la commune reconnu juste, le contrôleur et l'expert feront, avec le plus grand soin, l'évaluation d'une ou de plusieurs propriétés dans chaque section. *Instruction du 22 pluviôse an 10.*

III. Ils constateront, par ce moyen, combien une livre ou un sou du cadastre ancien donne de revenu actuel; et cette proportion bien constatée, ils en feront l'application à tout l'allivrement.

IV. Ils auront l'attention de faire rentrer dans l'allivrement les biens ci-devant privilégiés qui n'y auraient pas été compris.

V. Ainsi, par des procédés différens, ils arriveront aux mêmes résultats, et devront remplir, dans leur entier, et suivant les intitulés des colonnes, les huit états annexés à l'instruction du 22 pluviôse dernier; ils devront également dresser le procès-verbal d'expertise. Ils feront seulement, dans ces huit états et dans ce procès-verbal, les changemens qu'exigera la différence des procédés employés pour y parvenir.

VI. Si l'allivrement ancien était reconnu défectueux, et présentait des inégalités entre les propriétaires, soit par la faute de l'ancien cadastreur, soit par les changemens que le laps des temps peut avoir occasionnés, il sera rejeté. Le contrôleur et l'expert procéderont alors à l'expertise, en suivant en tout point l'instruction du 22 pluviôse.

VII. Ils pourront néanmoins, dans ces cas, se servir utilement, pour les détails, des anciennes évaluations; et ce sera toujours un guide dont ils pourront tirer un grand parti.

CONCLUSION.

QUELLE que soit la manière dont l'arpenteur se servira de l'ancien plan, quel que soit l'usage que l'expert fera de l'ancien allivrement, le premier devra toujours, en définitif, fournir les trois copies du nouveau plan absolument telles que les exige l'instruction du 10 ventôse dernier, et remettre au contrôleur *le tableau indicatif des diverses propriétés de la commune, et de leur contenance*, conforme au modèle annexé à la même instruction.

De même l'expert devra toujours rédiger, avec le contrôleur, tous les états dont les modèles sont annexés à l'instruction du 22 pluviôse dernier, sauf les changemens nécessaires.

Ainsi, pour les communes qui ont des plans et des cadastres, les procédés pour l'arpentage et l'expertise pourront varier; mais les résultats devront être absolument les mêmes, la plus grande uniformité devant régner dans toute l'opération.

CIRCULAIRE

Du Ministre des finances,
Aux Préfets des départemens.

Paris, le 29 Floréal an 11.

PLUSIEURS départemens, citoyen Préfet, jouissant de l'avantage d'avoir des communes cadastrées, j'ai pensé que l'on pourrait tirer un grand parti de ces cadastres, et abréger infiniment les nouvelles opérations de l'arpentage et de l'expertise dans toutes les communes qui ont un cadastre, ou, au moins, un plan. J'ai approuvé, en conséquence, une instruction additionnelle à celle du 10 ventôse dernier, et j'en joins ici un nombre égal d'exemplaires, dont vous voudrez bien faire la même distribution.

Cette instruction concerne plus particulièrement les départemens formés de la Savoie, du Piémont, de la Haute-Guienne, et même de la Belgique; elle peut recevoir aussi son application dans quelques communes de l'Ile-de-France, du Bordelais et du Limousin.

Je vous serai obligé, citoyen Préfet, de me faire connaître l'usage que vous pourrez faire de cette instruction, d'après les circonstances où se trouve à cet égard votre département.

Plusieurs préfets m'ont demandé si les traités qu'ils passent avec les géomètres sont susceptibles du droit

d'enregistrement. Je vous observe, à cet égard, que tous les actes relatifs à ces nouvelles opérations étant purement administratifs, se trouvent dans le cas de l'exception prononcée par l'article II de la section III de la loi du 22 frimaire an 7.

CIRCULAIRE

Du Ministre des finances,

Aux Préfets des départemens.

Paris, le 5 Prairial an 11.

PAR ma lettre, citoyen Préfet, du 16 germinal dernier, je vous ai communiqué la proposition faite par les C.ens *Chanlaire* et *Laprade,* de se charger de la copie de tous les plans des communes, au prix de huit centimes par arpent métrique pour les trois copies réunies. Les géomètres en chef de plusieurs départemens ont accepté cette proposition, et ont même paru frappés de la modicité du prix, et de l'avantage d'avoir des plans parfaitement uniformes.

Pour assurer encore davantage cette uniformité, les C.ens *Chanlaire* et *Laprade* se proposent de faire graver des cartouches et des vignettes qu'ils adapteront à tous les plans; mais avant de faire cette avance et d'augmenter le nombre de leurs dessinateurs, ils desirent être assurés d'avoir à copier un nombre de plans suffisant pour couvrir leurs avances, attendu qu'à un prix aussi faible,

ce n'est que sur le grand nombre de plans qu'ils peuvent se remplir de leurs déboursés.

L'adhésion déjà donnée à leur projet par beaucoup de géomètres, et la manière dont ils s'expliquent sur les avantages qu'ils y trouvent eux-mêmes, m'ont fait penser qu'il était convenable de généraliser cette mesure, et de faire dessiner tous les plans à Paris; c'est ce qui s'est assez généralement pratiqué dans tous les pays qui ont été cadastrés, notamment dans la ci-devant Haute-Guienne, où tous les plans étaient copiés dans le chef-lieu de la province.

Je vous prie, en conséquence, de faire connaître au géomètre en chef de votre département, qu'il devra vous remettre les minutes (1) de ses plans à mesure qu'ils seront levés; vous voudrez bien me les envoyer, et je les ferai passer au bureau central des dessinateurs. Aussitôt que les trois copies seront faites, j'aurai l'honneur de vous en renvoyer deux, et je garderai celle qui doit rester dans les archives de mon ministère.

Quant au mode (2) de paiement, vous retiendrez, dans la même proportion, sur les sommes que vous ferez successivement compter au géomètre en chef, le prix des copies, et vous en remettrez le montant au receveur général de votre département.

(1) Le géomètre doit envoyer des calques en place des minutes. *Voir* la circulaire du 14 de ce mois.

(2) Ce mode est développé dans la circulaire du 16 frimaire an 12.

INSTRUCTION

Sur les Cartes et les Bulletins des Triangles,

APPROUVÉE PAR LE MINISTRE DES FINANCES.

Paris, le 11 Prairial an 11.

TOUTES les opérations d'arpentage ordonnées par l'arrêté du Gouvernement du 12 brumaire dernier, devant avoir entre elles un rapport exact, une harmonie parfaite, il était nécessaire de les rattacher aux bases fixées par les savans dont les travaux ont déterminé les triangles destinés au levé de la grande carte de France.

Les tables d'observations dressées à cette époque, et publiées depuis à l'Observatoire de Paris, offraient à cet égard les moyens les plus sûrs qu'on pût recueillir, soit pour fixer la position des points disséminés sur le territoire de la France, soit pour lier ces points entre eux, de manière à s'assurer de l'exactitude et du rattachement d'opérations partielles simultanément entreprises dans chacun des départemens de la République.

Il a donc paru indispensable de commencer par construire, sur un exemplaire de la grande carte de France en cent quatre-vingts feuilles, toutes les chaînes des grands triangles observés, afin de connaître l'ensemble de ces chaînes diverses, et de déterminer ce qu'il convenait d'en extraire pour former la triangulation particulière de chaque département.

Le réseau des grands triangles une fois tracé sur l'ensemble de la grande carte, la table générale de ces triangles a été mise dans une forme particulière, dont on ne peut bien sentir l'utilité qu'après avoir fait connaître le système des deux divisions géométriques successivement employées pour la classification des feuilles de développement.

Ces divisions ne doivent pas être confondues : la première, relative à l'exécution de la grande carte de France par *Cassini*, a été établie d'après le système de mesures qui existait alors ; la seconde, adoptée nouvellement par le Dépôt général de la guerre, a pour objet l'application du système des mesures décimales, dont le Gouvernement a ordonné la mise en activité.

Ancienne Division géométrique de la France.

La division géométrique de la France, division sur laquelle porte la distribution des feuilles de la carte de *Cassini*, a été établie sur la méridienne de l'Observatoire de Paris, et sur la perpendiculaire menée à cette méridienne au point même de l'Observatoire. Après avoir ainsi déterminé ces deux grandes bases (la méridienne et la perpendiculaire), auxquelles toutes les opérations devaient se rapporter, après avoir mené des parallèles à chacune de ces lignes, à des distances considérables (1), on a arrêté définitivement les dimensions des parallélogrammes rectangles, dont chacun, sur le tableau

(1) De soixante mille en soixante mille toises.

d'assemblage, offre l'espace occupé par la feuille de développement.

Ces feuilles, tant pleines que partielles, attendu l'irrégularité de la ligne de circonscription de la France, sont au nombre de cent quatre-vingt-deux, et la collection forme ce qu'on appelle la grande carte de *Cassini.*

Distribution en feuilles de la Carte de Cassini.

Chaque feuille pleine de cette carte comprend un espace de quarante mille toises de base sur vingt-cinq mille toises de hauteur; ce qui revient à un milliard de toises carrées pris sur le terrain.

Et comme l'échelle de cette carte a été fixée dans la proportion de 1 sur le papier à 86,400 sur le terrain (une ligne pour cent toises), il en résulte que la feuille pleine occupe, sur le papier, quatre cents lignes de base [neuf cent deux millimètres un tiers] sur deux cent cinquante lignes de hauteur [cinq cent soixante-quatre millimètres].

Pour déterminer les lignes de division servant à former les feuilles de la carte de *Cassini*, on a placé l'Observatoire au centre de la première feuille, qui s'est trouvée, de cette manière, partagée en quatre parallélogrammes parfaitement égaux; puisqu'en lui donnant, comme aux autres feuilles, quarante mille toises de base sur vingt-cinq mille toises de hauteur, les deux parallèles menées à l'*est* et à l'*ouest* de la méridienne, en fixant la base de cette feuille, se trouvaient à vingt mille

toises chacune de la méridienne, qui coupe la feuille dont il s'agit, par le centre, du *nord* au *midi.* Les deux parallèles menées à la perpendiculaire de la méridienne au point de l'Observatoire, et fixant la hauteur de cette première feuille, se trouvaient à douze mille cinq cents toises chacune de cette perpendiculaire, qui coupe la feuille dont est question de l'*est* à l'*ouest* dans sa longueur.

Il est résulté de cette disposition, que les grands carrés établis pour asseoir la première division géométrique sur les lignes menées à angle droit de soixante en soixante mille toises, n'ont point été rappelés dans la distribution des feuilles, et qu'on n'en voit la trace que sur la carte générale réduite en une feuille, qui contient les grands triangles.

La distribution des feuilles par numéros, auxquels on joint le plus ordinairement le nom de la ville principale que contient chaque feuille, a été plus généralement adoptée, et dès-lors beaucoup plus connue; et comme la feuille où se trouve Paris, et qui porte le n.° 1, était coupée, ainsi qu'on l'a dit, par la perpendiculaire et par la méridienne, les parallèles menées à ces lignes pour former le surplus des feuilles de la grande carte de France, se sont trouvées partir de la ligne de cadre de la feuille de Paris, et non pas de la méridienne même de Paris, et non pas de la perpendiculaire menée à cette méridienne au point de l'Observatoire. On insiste sur ce détail, parce qu'il servira à faire ressortir la différence de cet ancien système de division géométrique, d'avec le nouveau système duquel il sera parlé dans la suite.

Sous-division des feuilles de Cassini *en carreaux.*

La carte de *Cassini*, ainsi divisée en feuilles de quarante mille toises de base sur vingt-cinq mille de hauteur, présentait, dans la surface de chacune de ces feuilles pleines, une portion de territoire trop considérable pour ne pas être sous-divisée. On a donc partagé la base et la hauteur des feuilles pleines, en cinq parties; ce qui a donné, pour chacune de ces feuilles pleines, vingt-cinq mille parallélogrammes rectangles parfaitement égaux, et ayant chacun huit mille toises de base sur cinq mille toises de hauteur. C'est ce qu'on a nommé *carreaux.*

Pour désigner chaque carreau d'une grande feuille, on a employé des lettres et des numéros. Les lettres ont été placées verticalement, et les chiffres horizontalement; de manière à ce que chaque bande horizontale eût sa lettre, et chaque bande verticale son numéro (1).

Le système de la division géométrique introduite pour

---

(1) Voici le tableau de cette division :

	1	2	3	4	5
A					
B					
C					
D					
E					

la grande carte de France, repose donc sur la désignation des *feuilles*, et la sous-division de ces feuilles en *carreaux*. Les feuilles ont, comme on l'a dit, un numéro qui accompagne le nom de la ville principale contenue dans la feuille désignée ; les carreaux ont à-la-fois une lettre et un numéro. On aurait pu joindre à cette première indication le nom du lieu le plus considérable que contient le *carreau :* mais comme, dans toutes les parties boisées sur-tout, il aurait été difficile de trouver, pour chaque carreau, un point de quelque importance, on s'est le plus souvent contenté de désigner le carreau par la lettre et le numéro qui lui correspondent; ce qui n'exclut point la désignation supplémentaire par le nom d'un lieu.

Le système de l'ancienne division géométrique, relatif à l'état actuel des feuilles de la grande carte de France, ainsi bien connu, on passe au nouveau système proposé d'après les mesures décimales, qui, seules, peuvent aujourd'hui être employées.

Nouveau Système de division géométrique de la France.

Ce système, que l'usage des nouvelles mesures nécessitait, et dont les bases ont été posées par le Dépôt général de la guerre, part, comme l'ancien, des deux grandes lignes dont on a déjà parlé, *la méridienne de Paris*, et *la perpendiculaire élevée sur cette méridienne, au point même de l'Observatoire.*

La méridienne coupe la France, du *nord* au *sud*, en deux parties; l'une *orientale*, l'autre *occidentale*. La

perpendiculaire forme, en se prolongeant de l'*est* à l'*ouest*, une seconde division en deux parties ; l'une *septentrionale*, l'autre *méridionale.*

Régions.

L'Observatoire de Paris étant le point d'intersection de ces deux lignes, est aussi celui auquel aboutissent ces quatre grandes parties qu'on peut nommer *régions*, en les distinguant ; savoir, celle à l'*orient* de la méridienne et au *nord* de la perpendiculaire, par ces mots, *nord-est ;* celle à l'*orient* de la méridienne et au *sud* de la perpendiculaire, par *sud-est ;* celle à l'*occident* de la méridienne et au *sud* de la perpendiculaire, par *sud-ouest ;* et enfin celle à l'*occident* de la méridienne et au *nord* de la perpendiculaire, par *nord-ouest* (1).

Ces parties ou régions *nord-est*, *sud-est*, *sud-ouest* et *nord-ouest*, forment aujourd'hui la grande division du territoire : ainsi, quand on voudra, d'après ce système, indiquer la position d'un lieu, on commencera donc par rappeler la *partie* ou *région* de la France où il se trouve ; et en nommant par exemple, la partie *nord-est*, on

(1) Voici le tableau de cette division :

RÉGION NORD-OUEST	Méridienne de Paris.	RÉGION NORD-EST.
Perpendiculaire de		l'Observatoire de Paris.
RÉGION SUD-OUEST.		RÉGION SUD-EST.

saura sur-le-champ que le lieu dont il s'agit se trouve au *nord* de la perpendiculaire menée sur la méridienne de Paris, et à l'*est* de cette méridienne. Il en est de même pour les autres parties.

Grandes Divisions, ou Divisions du premier ordre.

La méridienne a été ensuite coupée, en partant du point de l'Observatoire, par des lignes menées parallèlement à la perpendiculaire, de cent mille mètres en cent mille mètres, ou de grade en grade.

La perpendiculaire a été de même coupée par des lignes menées parallèlement à la méridienne, et en partant aussi du point de l'Observatoire : mais, pour conserver aux feuilles de développement, quelles qu'elles fussent, le rapport de dimensions pris dans la construction des feuilles de *Cassini*, rapport d'ailleurs presque généralement adopté, et pour que ces feuilles eussent toujours *huit* de base sur *cinq* de hauteur, les parallèles à la méridienne n'ont été menées que de deux en deux grades, ou de deux cent mille en deux cent mille mètres.

On a donc formé, par le moyen de ces lignes, des parallélogrammes rectangles, dont chacun a deux cent mille mètres de base sur cent mille mètres de hauteur.

C'est ainsi que se sous-divisent les quatre régions dont on vient de parler; chacun de ces rectangles se nomme *division du premier ordre.*

Pour parvenir à distinguer et reconnaître aisément ces divisions du premier ordre, non-seulement chacune d'elles a été désignée par une lettre et par un numéro

particulier ; mais afin d'éviter plus sûrement encore la confusion, on a joint à cette première indication le nom d'une ville principale, chef-lieu d'un des départemens dont le territoire était compris, en tout ou en partie, dans cette division du premier ordre (1).

---

(1) Voici le tableau de la distribution de ces grandes divisions :

		3	2	1		1	2	3		
RÉGION NORD-OUEST.	C			S.t Omer	DE PARIS.	Bruxelles.	Cologne.		C	RÉGION NORD-EST.
	B			Amiens.		Douai.	Coblentz.		B	
	A		Saint-Lo.	Rouen.		Laon.	Metz.	Philisbourg.	A	
		PERPEN	DICULAIRE	À LA		MÉRIDI	ENNE DE	PARIS.		
RÉGION SUD-OUEST.	A	Brest.	Rennes.	Chartres.	MÉRIDIENNE DE L'OBSERVATOIRE.	Troyes.	Strasbourg.		A	RÉGION SUD-EST.
	B		Nantes.	Tours.		Auxerre.	Besançon.		B	
	C		Fontenai.	Poitiers.		Moulins.	Genève.		C	
	D		Saintes.	Limoges.		Clermont.	Chambéry.	Verceil.	D	
	E		Bordeaux.	Périgueux.		Le Puy.	Grenoble.	Alexandrie.	E	
	F		M.t de Marsan.	Albi.		Nîmes.	Digne.		F	
	G		Pau.	Foix.		Carcassone.	Marseille.		G	

La carte générale de France, qui sera jointe à cette instruction, indique, d'une manière facile à saisir, chacune des régions et chacune des divisions du premier ordre.

Feuilles ou Divisions du second ordre.

Les divisions du premier ordre ayant, comme on l'a dit, deux cent mille mètres de base sur cent mille mètres de hauteur, ou deux grades de base sur un grade de hauteur, pouvaient se partager chacune, savoir, la base en cinq parties de quarante mille mètres l'une, et la hauteur en quatre parties de vingt-cinq mille mètres. On a donc obtenu ainsi vingt parallélogrammes rectangles parfaitement égaux entre eux, et dont les côtés sont dans la proportion de *huit* à *cinq*.

Si l'on trace sur le papier un parallélogramme rectangle de huit décimètres de base (représentant quarante mille mètres sur le terrain) sur cinq décimètres de hauteur (représentant vingt-cinq mille mètres sur le terrain), on aura, dans les mêmes proportions de *huit* à *cinq*, une figure qui offrira à l'échelle de 1 sur le papier pour 50000 sur le terrain, la vingtième partie d'une division du premier ordre.

Cette vingtième partie d'une division du premier ordre, et qui forme la division du *second ordre*, se nomme *feuille*, parce que, dans le projet donné pour une nouvelle édition de la grande carte de France, on a proposé pour l'échelle le rapport de 1 à 50000; et pour

les feuilles, les dimensions de huit décimètres de base sur cinq décimètres de hauteur.

Chacune de ces *feuilles* ou divisions du second ordre a, comme celles du premier ordre, sa désignation particulière par une lettre accompagnée d'un numéro.

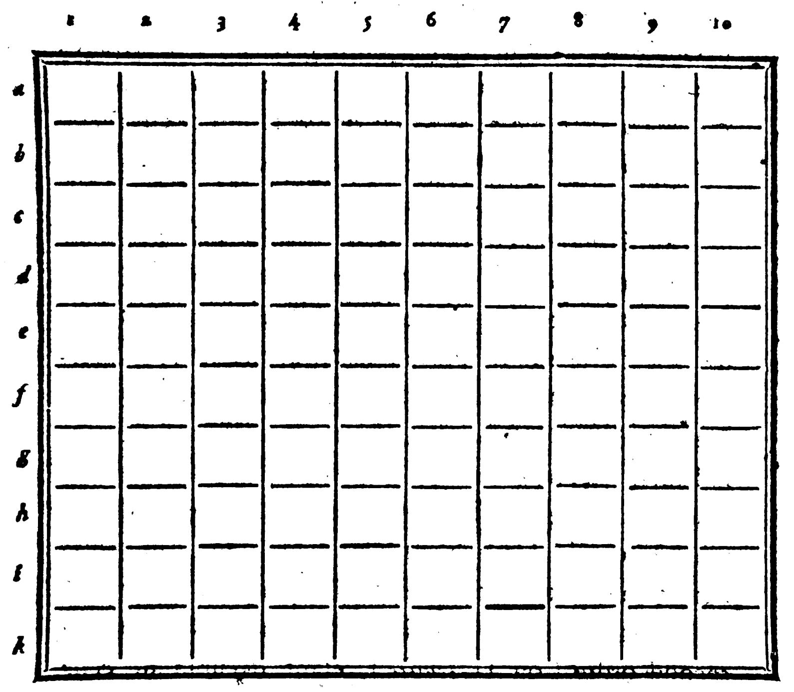
La carte d'un département, également jointe à cette instruction, fera sentir aisément cette division du second ordre.

Carreaux ou Divisions du troisième ordre.

La feuille formant la division du second ordre, et se trouvant avoir huit décimètres de base sur cinq décimètres de hauteur, se divise encore en dix parties sur chacune de ces deux dimensions ; ce qui donne cent parties de la surface égales entre elles, et semblables à la feuille divisée. Chacune de ces cent parties de la feuille aura alors huit centimètres de base et cinq centimètres de hauteur ; ce qui conserve toujours à chacune de ces divisions le rapport de huit à cinq pour les côtés, et la dimension dans le développement, puisque les huit centimètres à une échelle décuple deviendront huit décimètres, qui est la base commune des feuilles ; et les cinq centimètres, cinq décimètres qui forment leur hauteur commune.

On nomme *carreaux* ces divisions du troisième ordre ; et dans les feuilles ou divisions du second ordre, chaque carreau a aussi sa désignation particulière par lettre et par numéro.

Voici le tableau de cette division :



Ces *carreaux*, qui, dans la feuille (dont l'échelle est de 1 à 50000), n'occupent que huit centimètres pour leur base et cinq centimètres pour leur hauteur, étant développés à l'échelle de 1 à 5000 (qui est celle prescrite pour le levé des plans de territoire); ces carreaux, on le répète, prendront exactement les mêmes dimensions que la feuille, et auront par conséquent huit décimètres de base sur cinq décimètres de hauteur ; et comme leur rapport avec le terrain décrit est celui de 1 à 5000,

leur base de huit décimètres sur le papier représentera quatre mille mètres sur le terrain ; et leur hauteur de cinq décimètres, deux mille cinq cents mètres sur le terrain : leur superficie sera dès-lors de dix millions de mètres carrés ou de mille arpens ; ce qui se rapproche du taux moyen du territoire des communes, qu'on a évalué à environ douze cents arpens métriques.

Les lignes de ces *carreaux* ou divisions du troisième ordre étant, savoir, celle de hauteur prise sur la méridienne de Paris, ou parallèle à cette méridienne, et celle de base prise sur la perpendiculaire menée à la méridienne au point de l'Observatoire ou parallèle à cette perpendiculaire, il en résulte qu'entre deux lignes formant la hauteur d'un carreau ou division du troisième ordre, il se trouvera quatre mille mètres de distance sur le terrain, et que la distance entre les deux lignes formant la base d'un carreau sera de deux mille cinq cents mètres.

La distance entre les lignes formant la division du second ordre (ou la *feuille*), étant décuple de celle existante entre les lignes composant les carreaux ou divisions du troisième ordre, cette distance se trouvera, savoir, entre les lignes formant la base, de vingt-cinq mille mètres ; et entre les lignes formant la hauteur, de quarante mille mètres. *(Voir la Carte du département.)*

Et enfin la distance entre les lignes composant les divisions du premier ordre, sera, savoir, entre les lignes formant la base, de cent mille mètres ou d'un grade ; et entre les lignes formant la hauteur, de deux cent mille

mètres ou de deux grades. (*Voir la Carte générale de France.*)

Voici, au surplus, le tableau résumé et comparatif de ces trois ordres de divisions applicables à chacune des quatre *régions*, entre lesquelles la surface entière de la République se trouve distribuée par l'intersection de la méridienne et de la perpendiculaire de l'Observatoire de Paris.

Rapprochemens des divers ordres de divisions.

DIVISIONS des DIVERS ORDRES.	DIMENSIONS.		SUPERFICIE.
	HAUTEUR.	BASE.	
GRANDES DIVISIONS, ou divisions du 1.er ordre.	100,000m	200,000m	20,000,000,000 mèt. carrés. 2,000,000 hectares. 2 grades car.
FEUILLES ou divisions du 2.e ordre.	25,000.	40,000.	1,000,000,000 mèt. carrés. 100,000 hectares.
CARREAUX ou divisions du 3.e ordre.	2,500.	4,000.	10,000,000 mèt. carrés. 1,000 hectares.

On a vu que mille hectares sur le terrain se trouvaient représentés, à l'échelle de 1 à 5000, par un parallélogramme rectangle tracé sur le papier dans les dimensions de huit décimètres de base sur cinq décimètres de hauteur; ce qui donne quarante décimètres carrés : ce rectangle laissera sur le papier dit *grand-aigle* une marge assez considérable. En effet, la feuille de *grand-aigle* a

environ un mètre de base sur six décimètres de hauteur ; ce qui donne soixante décimètres carrés, et dès-lors vingt décimètres carrés au-delà des quarante décimètres carrés représentant (à l'échelle de 1 à 5000) mille hectares : d'où l'on voit que les soixante décimètres carrés qu'offre la feuille de *grand-aigle*, supposés remplis en entier par la superficie à décrire, donneraient à la même échelle (de 1 à 5000) quinze cents hectares ; ce qui excède le taux moyen de l'étendue d'un territoire.

D'où il faut conclure en premier lieu, qu'il est impossible que sur une feuille de papier *grand-aigle* où sera placé le plan du territoire d'une commune, il ne se trouve pas, 1.° une ligne qui indique, dans toute son étendue, la base d'une division du troisième ordre, ou partie de deux de ces divisions entre lesquelles s'élevera la ligne du carreau (puisque les lignes séparatives des carreaux sont à huit décimètres l'une de l'autre sur ce plan) ; 2.° une ligne qui indique la hauteur de cette division du troisième ordre, ou partie de deux de ces divisions entre lesquelles passera la ligne formant la base du carreau ;

En second lieu, que les lignes soit de la base, soit de la hauteur de chaque carreau ou division du troisième ordre, se trouveront parallèles à un nombre rond de mille mètres soit de la méridienne de Paris, si ce sont les lignes de hauteur, soit de la perpendiculaire menée sur cette méridienne, si ce sont les lignes de base.

Ces lignes de carreaux pouvant donc s'indiquer sur

chaque plan particulier du territoire d'une commune, devront d'abord être tracées sur ce plan pour remplir le vœu de la précédente instruction concernant les carrés des plans, parce que c'est en partant de ces lignes et de leur point d'intersection que pourront être menées, de décimètre en décimètre, les autres lignes formant ce qu'on a nommé les *carrés* des plans.

De cette manière, on voit qu'il existera une harmonie parfaite dans l'ensemble de l'opération, puisque les carrés des plans, toujours pris sur les lignes de carreaux, seront en rapport avec les divisions du troisième ordre, et en formeront la quarantième partie; car ils n'auront qu'un décimètre carré sur le papier, représentant vingt-cinq arpens sur le terrain.

Le carreau ou division du troisième ordre est la centième partie de la feuille ou division du second ordre;

Et la feuille ou division du second ordre est la vingtième partie de la division du premier ordre.

C'est d'après ce système, qui embrasse l'ensemble de la distribution du territoire de la France, que les bulletins des triangles ont été formés.

Bulletin des triangles.

Il faut donner, sur ces bulletins, des explications qui deviennent faciles à comprendre d'après l'exposé qui précède.

Chaque bulletin est divisé en huit colonnes principales, qui ont leur objet particulier :

La première, intitulée *Numéros d'ordre*, indique le numéro que chaque triangle porté au bulletin a reçu sur l'état ou sommier général des triangles qui couvrent le territoire compris dans la carte de France; ce qui facilite les rapprochemens, les vérifications, et toutes les recherches à faire sur le sommier.

La deuxième, intitulée *Positions ou Sommets des angles*, donne les noms des positions formant le sommet de chaque angle du triangle décrit.

La troisième, intitulée *Ouvertures des angles*, indique, en degrés, minutes et secondes, la grandeur de chaque angle, pour que les triangles puissent être construits et rapportés avec exactitude, vérifiés même au besoin sur le terrain.

La quatrième, intitulée *Désignation des côtés*, indique les côtés de chaque triangle ; et comme, dans les tables, on n'a exprimé le plus ordinairement que la longueur de deux côtés pour éviter des répétitions (attendu que les chaînes de ces triangles étaient données de suite), il devenait nécessaire, pour compléter la distribution de ces triangles entre les départemens que chacun d'eux peut concerner, de rappeler dans chaque bulletin la longueur des trois côtés de ce triangle. Les tables imprimées présentaient souvent encore, dans cette indication des côtés, des lettres initiales, qui rappelaient, par abréviation, les lieux ou les points formant le sommet des angles de chaque triangle : on a pensé que, pour éviter à cet égard toute confusion, il fallait écrire dans chaque bulletin, et

en toutes lettres, autant que l'espace de la colonne le permettait, le nom de chaque position. Après avoir désigné clairement les points formant les extrémités de chaque côté d'un triangle, la longueur de ce côté devait être indiquée. Les tables dressées lors des observations dont les chaînes de triangles sont le résultat, énonçant la longueur de ces côtés en toises, on a cru devoir ne rien changer à cette indication première ; mais les opérations actuelles reposant sur le nouveau système des mesures, on a converti en mètres les quantités données en toises par les tables de triangles.

La cinquième colonne, intitulée *Distances à la méridienne et à la perpendiculaire*, a pour objet de donner, pour chaque point observé, la distance à la méridienne de Paris, et à la perpendiculaire élevée sur cette méridienne à l'Observatoire. Cette distance a été indiquée tant en toises qu'en mètres, pour qu'on pût tout à-la-fois établir facilement le rapport de chaque point, d'après l'ancien et le nouveau système de division géométrique de la France.

La sixième colonne, intitulée *Position sur la grande carte de France*, indique la position de chaque sommet d'angle sur la grande carte de France par *Cassini;* et pour que les personnes auxquelles l'ancien système de division géométrique est familier, fissent plus aisément leurs recherches, l'indication dont il s'agit a été donnée tant d'après l'état actuel des feuilles de *Cassini*, que d'après le nouveau système de division géométrique précédemment exposé. La colonne qui nous occupe a donc

deux parties principales, relatives, l'une à l'état actuel des feuilles de *Cassini*, l'autre au système de la division nouvelle proposée pour la carte de France.

L'indication d'un sommet d'angle donnée *d'après l'état actuel des feuilles de Cassini*, fait connaître le numéro et le nom de la feuille de cette carte, tels qu'ils sont indiqués dans les tableaux d'assemblage qui ont été successivement publiés : on y a laissé aussi le moyen de rappeler le carreau particulier de chaque feuille pleine, pour préciser davantage encore la position de ce point. Ces carreaux, on l'a vu précédemment, forment la vingt-cinquième partie d'une feuille pleine ; et s'ils n'ont pas été tracés sur les cartes qui sont adressées, c'est pour éviter la confusion.

L'indication d'un sommet d'angle, *d'après le nouveau système proposé*, donne, 1.° la région où se trouve ce point ; 2.° la division du premier ordre qui le renferme ; 3.° la feuille ou division du second ordre qui le comprend ; 4.° le carreau ou division du troisième ordre de laquelle dépend le point.

On remarquera, à cet égard, que si le nom des divisions secondaires n'a pas été mis à chacune d'elles, l'indication par lettre et par numéro de ces divisions a toujours été donnée avec soin.

Au surplus, l'examen de la carte de département fera saisir plus aisément encore la comparaison de ces deux systèmes de divisions géométriques.

La septième colonne, intitulée *Division territoriale*,

indique le département, l'arrondissement communal, le canton ou la justice de paix, et enfin la commune où se trouve chacun des points observés. Cette indication devenait indispensable pour qu'on pût voir sur-le-champ les triangles qui, dans chaque chaîne, peuvent concerner soit un département en entier, soit un arrondissement communal, soit un canton, soit enfin une commune. Cette forme de distribution se trouve d'ailleurs applicable à chaque classe de triangles; car si, dans les bulletins dont il s'agit, on ne parle encore que des triangles du premier ordre, la forme de ces bulletins peut être employée pour les triangles du second ordre, le plus souvent inscrits dans un du premier, et pour les triangles du troisième ordre, que contiennent aussi ceux du second. La classification de ces triangles par département, arrondissement, canton et commune, donnera donc le moyen de connaître sur-le-champ et d'une manière précise, la portion de territoire à laquelle un triangle, de quelque ordre qu'il soit, pourra s'adapter; et le géomètre en chef d'un département pourra donner à ses collaborateurs les détails qui les concerneront, sans s'écarter du point sur lequel chacun de ces collaborateurs est fixé. On observe, à cet égard, que, pour maintenir le rapport qui doit exister dans l'ensemble des opérations, on a eu soin, toutes les fois qu'un grand triangle repose sur deux et même sur trois départemens, de tracer les lignes de ce triangle sur les feuilles composant ces départemens, et de faire autant de bulletins qu'il se trouve de géomètres

en chef, auxquels les détails de ce triangle deviennent nécessaires.

La huitième et dernière colonne est intitulée *Observations.* Son objet est de donner aux géomètres en chef ou à leurs collaborateurs, le moyen de noter les observations qu'ils croiront utile de présenter sur les détails des colonnes précédentes, et principalement sur les calculs concernant les grands triangles.

Cartes jointes à l'Instruction.

Il reste à parler des cartes qui doivent accompagner cette instruction.

Ces cartes sont de trois sortes, savoir :

1.° La carte générale de France ;

2.° La carte particulière du département ;

3.° Les feuilles de la grande carte de *Cassini.*

Carte générale de la France.

Il devenait nécessaire, pour bien faire connaître soit l'ancien système de division géométrique de la France, soit celui qu'on a cru devoir y substituer d'après la mise en activité des nouvelles mesures, de présenter une carte générale de France qui rapprochât ces deux systèmes. On voit à-la-fois, sur la carte dont il s'agit, la division en feuilles ou parallélogrammes rectangles de la grande carte de *Cassini*, et l'indication du numéro ainsi que du nom de chaque feuille ; on y trouve même le rappro-

chement des anciens et des nouveaux numéros que ces feuilles ont successivement (1) reçus.

---

(1) L'ordre de ces numéros ayant été établi par bandes verticales, il est arrivé que souvent deux numéros qui, dans la progression des nombres, se suivaient immédiatement, se trouvaient fort éloignés sur le tableau d'assemblage, et passaient d'une bande à une autre sans ordre fixe. On a introduit, depuis environ dix ans, soit des changemens de *numéros*, soit des *numéros bis*, qui ne sont pas portés sur les anciennes épreuves. Le tableau formant la carte générale dont il s'agit, donne à-la-fois les anciens et les nouveaux numéros : c'est ce qui va être expliqué par des exemples.

RAPPROCHEMENT.

NOMS DES FEUILLES.	NUMÉROS	
	Anciens.	Nouveaux.
Puy-Cerda	177.	20 *bis.*
Andore	178.	40 *bis.*
Bellegarde	176.	59 *bis.*
Cautères	179.	108 *bis.*
Saint-Hubert	174.	109 *bis.*
Luxembourg	175.	141 *bis.*
Tour-de-Camarat	182.	155 *bis.*
Queiras	180.	166.
Larches	181.	167.
Vence	166.	168.
Antibes	167.	169.
Saint-Paul-de-Léon	168.	170.
Carhaix	169.	171.
Quimper	170.	172.
Philisbourg	171.	173.
Ile d'Ouessant	172.	174.
Brest	173.	175.

Tout ce qui tient à la division géométrique établie par la carte de *Cassini*, se trouve gravé sur la carte générale dont il s'agit.

Pour faire de cette carte un tableau comparatif de la division de *Cassini* et de celle adoptée depuis, relativement au nouveau système de mesures, on y a tracé en fortes lignes rouges, tant la méridienne de Paris que la perpendiculaire élevée sur cette méridienne au point de l'Observatoire, parce que c'est de ce point d'intersection des deux lignes que part, on l'a déjà dit, le système de la nouvelle division géométrique en quatre parties ou régions.

Chaque région se composant de divisions du premier ordre, qui ont deux cent mille mètres de base sur cent mille mètres de hauteur, ces divisions du premier ordre ont été tracées sur la carte générale dont il s'agit, en lignes rouges, un peu moins fortes que la méridienne et que la perpendiculaire.

Les lettres et les numéros indicatifs de chaque division du premier ordre, ainsi que la ville qui sert à la désigner, sont indiqués sur cette carte générale, qui sert d'abord à faire bien comprendre ce qui tient à ce système de division.

Cette carte présente aussi la ligne de circonscription de chaque département, et fait connaître le nombre et le numéro des feuilles de la grande carte de France qui développent ce département. On a également tracé dans l'intérieur d'une des grandes divisions de cette carte

(celle qui concernait le département auquel elle était destinée), les lignes des feuilles ou divisions du second ordre; mais comme à une échelle aussi petite cette indication était insuffisante, il a fallu prendre un autre moyen de faire mieux apercevoir ce second ordre de division. C'est l'objet des cartes de département.

Carte particulière d'un Département.

La carte particulière de chaque département présente la description de ce département, à l'échelle de 1 sur le papier à 259200 sur le terrain (une ligne pour trois cents toises, c'est-à-dire, trois fois plus petit en côté, et dès-lors neuf fois plus petit en surface que la grande carte de *Cassini*). On y voit la ligne qui le circonscrit, les départemens qui l'environnent, les limites de ses arrondissemens communaux, celles des justices de paix, et l'indication des communes qui doivent être arpentées en l'an 11.

Les lignes et les numéros des feuilles de la carte de *Cassini* s'y trouvent gravés ; ce qui y laisse la trace de l'ancienne division géométrique d'après *Cassini.* On a mené à la main, sur ces cartes, les lignes indicatives du nouveau système de division : les lignes formant les divisions du premier ordre sont tracées en rouge ; celles servant à indiquer les feuilles ou divisions du second ordre sont en *bleu ;* de sorte qu'à l'inspection d'une carte de département, on voit sur quelles feuilles de l'ancien ou

du nouveau système de division géométrique de la France repose ce département. Et pour donner une idée des divisions du troisième ordre adoptées dans le nouveau système, on a divisé, sur chaque carte de département, une des feuilles ou divisions du second ordre en dix parties sur la base et en dix parties sur la hauteur, et l'on a ainsi obtenu, dans cette division du second ordre, cent parties parfaitement égales entre elles, et formant un *carreau* ou division du troisième ordre.

Mais la carte générale d'un département était trop petite pour qu'on négligeât le secours que présentaient, soit la grande carte de France par *Cassini,* soit les autres cartes qui pouvaient la suppléer dans les parties du territoire de la République auxquelles la carte de *Cassini* ne s'étend pas.

Les feuilles de la carte de *Cassini* devenaient donc nécessaires : voici le parti qu'on a cru devoir en tirer :

Feuilles de la Carte de Cassini.

Après avoir tracé sur un exemplaire complet de cette carte les diverses chaînes de grands triangles, et avoir ainsi connu l'ensemble de ceux observés pour obtenir la grande carte de France, on a pris celles des feuilles de cette carte qu'il fallait réunir pour composer un département.

Les limites de ce département ont été circonscrites avec l'exactitude que pouvaient donner des renseignemens soigneusement recueillis ; et dans l'intérieur du département

on

on a tracé les limites des arrondissemens communaux. Les limites du département sont exprimés en filets *rouges* un peu forts; les limites des arrondissemens communaux, en filets *bleus*.

A l'égard des limites soit des justices de paix, soit des communes, on n'a pas cru devoir les exprimer, ces détails ne devenant pas d'une utilité indispensable à l'opération dont il s'agit, et pouvant même offrir quelques inexactitudes.

Mais, pour donner une idée de la distribution des carrés des plans, carrés qui, dans l'intérieur de chaque plan de territoire de commune, doivent avoir un décimètre de base sur un décimètre de haut (représentant vingt-cinq hectares de terrain à l'échelle de 1 à 5000), carrés qui doivent s'appuyer sur une ligne menée à un nombre rond de mille mètres de la méridienne de Paris, et de la perpendiculaire élevée sur cette méridienne, on a tracé sur une des feuilles de la grande carte de France une division du troisième ordre; et on l'a partagée (comme exemple) en carrés qui indiquent la distribution intérieure de cette division du troisième ordre: ces carrés représentant cinq cents mètres sur le terrain, se trouveront au nombre de quarante dans chaque division du troisième ordre, puisque cette dernière espèce de division a quatre mille mètres de base sur deux mille cinq cents mètres de hauteur et mille hectares de superficie, comme on l'a vu précédemment.

C'est en introduisant cet ordre dans l'ensemble des divisions, qu'on s'est assuré des moyens de rattacher les

plans particuliers des communes (quelque irrégulière que soit leur configuration) à un système général qui établit un rapport exact entre les plans de détail faits à la plus grande échelle, et les tableaux d'assemblage qui résument l'ensemble de chaque espèce de division.

En effet, on le répète, chaque feuille de papier destinée à recevoir le plan du territoire particulier d'une commune, devant avoir les dimensions du papier dit *grand-aigle*, offrira dès-lors un espace de dix décimètres de base sur six décimètres de hauteur; et les lignes indicatives (à l'échelle de 1 à 5000) des divisions du troisième ordre devant, savoir, les lignes formant la longueur de ces divisions, être des parallèles menées horizontalement à cinq décimètres de distance, et les lignes formant la hauteur de ces divisions, des parallèles menées perpendiculairement à huit décimètres et à l'extrémité des premières, il se trouvera nécessairement sur la feuille destinée à recevoir le plan de commune, comme on l'a déjà dit, au moins une ligne indiquant la base d'une division du troisième ordre, et une ligne indiquant la hauteur de cette division.

Le point d'intersection de ces deux lignes sera nécessairement aussi à un nombre rond de mille mètres de la méridienne de Paris, et à un nombre rond de mille mètres de la perpendiculaire élevée sur cette méridienne à l'Observatoire.

Ce point servira de point de départ pour tracer sur le plan de cette commune les carrés de décimètre en décimètre, et en aussi grand nombre que l'exigera la confi-

guration de ce territoire qu'il s'agira d'y inscrire en entier.

D'où l'on voit que chacun des carrés du plan sera en rapport exact avec les lignes des divisions du troisième ordre.

Les lignes des divisions du troisième ordre, ou les *carreaux*, sont en rapport avec les lignes des feuilles ou divisions du second ordre.

Les lignes des divisions du second ordre sont elles-mêmes en rapport avec les lignes des grandes divisions ou divisions du premier ordre.

Et enfin les grandes divisions ou divisions du premier ordre étant ou prises sur la méridienne de Paris et sur sa perpendiculaire, ou se rattachant toutes à cette méridienne et à sa perpendiculaire, savoir, les lignes parallèles à la méridienne, par nombre rond de deux cent mille mètres, et celles parallèles à la perpendiculaire, par nombre rond de cent mille mètres, on en conclut qu'entre les grandes divisions ou divisions du premier ordre et les carrés des plans qui forment la plus petite des divisions, il existe une harmonie parfaite ; et en finissant par rapprocher ce qui a déjà été dit sur la marche suivie dans le système de ces divisions, on voit,

1.° Que chaque carré des plans contient vingt-cinq arpens métriques ;

2.° Qu'il faut quarante de ces carrés pour former le carreau ou division du troisième ordre, qui contient mille arpens métriques;

3.° Que cent carreaux ou divisions du troisième ordre

font une feuille ou division du second ordre, qui contient cent mille arpens ;

4.° Que vingt feuilles ou divisions du second ordre composent une grande division ou division du premier ordre, qui, si elle est complète, contient deux millions d'arpens ;

5.° Qu'enfin les divisions du premier ordre composent quatre régions, qui aboutissent chacune au point d'intersection de la méridienne et de la perpendiculaire à l'Observatoire de Paris.

Si cette explication contient des détails qui paraîtront à quelques personnes instruites avoir trop de développement, ce n'était pas un motif pour priver ceux des arpenteurs auxquels le nouveau système de la division géométrique de la France n'est pas encore familier, du moyen de se pénétrer des bases de ce système, et d'en bien connaître l'application.

CIRCULAIRE

Du Ministre des finances,
Aux Préfets des départemens.

Paris, le 12 Prairial an 11.

Ma lettre, citoyen Préfet, du 26 germinal dernier, vous annonçait l'envoi du plan figuratif d'une commune

arpentée : j'ai l'honneur de vous en faire passer trois exemplaires (1).

Vous voyez combien le Gouvernement attache de prix à ce que la plus parfaite uniformité règne dans toutes les parties de cette opération. Recommandez, je vous prie, à tous ceux qui vont y concourir, de se conformer rigoureusement aux modèles : il ne doit y être fait aucun changement isolé. Si un géomètre trouvait quelque autre combinaison qui lui parût essentielle pour perfectionner le travail, il devrait d'abord vous la communiquer; et sur la connaissance que vous m'en donneriez, je l'adopterais pour tous les départemens, si elle me paraissait assez importante : mais jusque-là il faudrait toujours suivre provisoirement la marche tracée.

Plusieurs géomètres en chef ont adressé des observations sur la déclinaison de l'aiguille aimantée vers l'ouest.

Il m'a paru essentiel, pour la régularité des opérations, de fixer leur incertitude sur ce point, et de déterminer d'une manière précise et uniforme cette déclinaison, puisque tous les plans doivent se rattacher à la méridienne de Paris. Les observations faites avec le plus grand soin par le C.en *Lenoir*, ingénieur-mécanicien de la marine, et répétées trois fois par semaine depuis assez long-temps et avec plusieurs boussoles, ont donné pour terme moyen à Paris, 22 degrés 10 minutes ouest. C'est donc cette déclinaison qu'il convient d'adopter.

---

(1) Le plan figuratif n'est pas joint.

D'autres géomètres ont demandé par quelle opération on peut déterminer la distance du sommet d'un angle à la méridienne ou à la perpendiculaire de l'Observatoire de Paris.

Les tables des distances à la méridienne et à la perpendiculaire de l'Observatoire de Paris, calculées en toises et en mètres, seront adressées incessamment aux préfets, avec les cartes de leurs départemens, sur lesquelles les grands triangles seront indiqués, avec une circulaire indicative du nouveau système de division en mesures décimales du territoire de la France.

Je vous serai obligé, citoyen Préfet, de donner connaissance de cette explication au géomètre en chef de votre département.

CIRCULAIRE

Du C.en Hennet,

Aux Directeurs des contributions.

Paris, le 14 Prairial an 11.

Le ministre, citoyen, ayant décidé que les plans des communes seraient dessinés à Paris, sous la direction des C.ens *Chanlaire* et *Laprade*, le géomètre en chef de votre département doit leur envoyer les minutes des plans, à mesure qu'elles seront achevées. Ce ne sont pas cependant les minutes mêmes qu'ils doivent envoyer, mais le calque de ces minutes, tracé sur du papier préparé à cet effet.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous faire passer du papier de calque. Il en faut au plus huit feuilles par commune : vous avez   communes à arpenter, c'est   feuilles dont vous avez besoin. Vous n'en recevrez par ce premier envoi, que le quart ; le surplus vous parviendra incessamment.

Je présume bien que le géomètre en chef connaît l'usage de ce papier. Je ne crois pas cependant inutile de lui rappeler qu'il faut, avant de s'en servir, l'assembler avec de la colle à bouche, pour former, avec un nombre suffisant de ces feuilles, l'ensemble qui puisse couvrir la minute entière du plan à calquer.

Pour être calquée avec précision, cette minute doit d'abord être fixée sur une table, et étendue de manière à faire disparaître tous les plis.

On appliquera ensuite le papier de calque, qui doit être adapté avec soin et fixé sur cette minute.

Cette disposition prise, on calquera aisément le plan dans tous ses détails de traits et d'écriture, à la faveur de la transparence du papier ; et pour éviter toute confusion, les limites du territoire, ainsi que celles de chacune des sections qui le composent, seront indiquées par un léger filet de couleur.

Cette opération terminée, on détachera le calque de la minute, et on l'y confrontera attentivement pour s'assurer de leur entière conformité.

Le calque collationné sera roulé avec soin et sans

aucun pli, sur une feuille de papier, de manière à être garanti de toute altération.

Dans cet état, et après avoir été recouvert d'un autre papier fort, le rouleau sera mis dans une petite caisse que le géomètre vous remettra, et que vous adresserez au ministre par la poste ou par la diligence : elle me sera renvoyée; et je la ferai passer aux C.cns *Chanlaire* et *Laprade*. Cette caisse pourra servir ensuite pour le renvoi des deux expéditions des plans.

Vous voudrez bien, citoyen, remettre au géomètre en chef les feuilles ci-jointes, et une copie de cette lettre, pour lui servir d'instruction.

Le ministre desire vivement être bientôt à même de pouvoir présenter au Gouvernement les premiers plans de communes.

CIRCULAIRE

Du Ministre des finances,

Aux Préfets.

Paris, le 16 Prairial an 11.

J'AI l'honneur de vous adresser, citoyen Préfet, les feuilles de la grande carte de France relatives à votre département, et sur lesquelles ont été tracés les triangles du premier ordre, qui ont pour objet d'assurer un rapport exact entre les opérations géométriques ordonnées

par l'arrêté des Consuls du 12 brumaire dernier, et celles qui ont préparé les travaux de cette carte.

Ces feuilles sont accompagnées de bulletins qui, en donnant sur chaque sommet des angles les détails convenables, mettront à même de connaître la position de ces sommets et la longueur des côtés de chaque triangle exprimés sur les cartes.

Je joins à cet envoi une instruction qui servira à faciliter l'intelligence du système des divisions géométriques énoncées dans ces bulletins.

Je vous prie de faire passer le tout au géomètre en chef de votre département.

J'envoie au directeur des contributions le papier de calque dont ce géomètre a besoin pour faire passer à Paris les copies de ses plans. Je vous prie de lui recommander de faire successivement ces envois à mesure qu'il aura terminé deux ou trois plans : il me tarde de pouvoir les présenter au Gouvernement.

LETTRE

Du Ministre des finances,

Aux Préfets des départemens.

Paris, le 20 Prairial an 11.

PAR ma lettre du 22 pluviôse, citoyen Préfet, je vous ai invité à procéder à la nomination du géomètre-arpenteur qui devait être chargé de l'opération de l'arpentage des communes de votre département.

La modicité de l'indemnité de cinquante centimes allouée au géomètre en chef paraissant être un obstacle à cette nomination dans plusieurs départemens, je vous ai autorisé, par ma circulaire du 16 germinal, à me proposer l'augmentation que les localités pourraient exiger. Enfin, j'ai eu l'honneur de vous adresser, le 26 germinal, l'instruction sur l'arpentage des communes, avec une addition sur le calcul des plans et les modèles y annexés. Au moyen de ces dispositions, rien ne me paraissait devoir retarder le commencement des opérations; déjà vous avez procédé au choix du géomètre en chef de votre département : mais je remarque par les états que le directeur des contributions envoie tous les quinze jours, que l'arpentage n'est encore commencé dans aucune des communes désignées par le sort. Peut-être le silence que le directeur garde à cet égard, provient-il de ce qu'il n'est pas instruit régulièrement des progrès de cette opération : s'il en était ainsi, je vous serais obligé de recommander au géomètre en chef de lui en transmettre exactement les résultats tous les huit jours, ou au moins tous les quinze jours; et dans le cas contraire, vous jugerez, sans doute, convenable de lui intimer l'ordre de mettre sur-le-champ en activité tous les collaborateurs qu'il a dû s'adjoindre. L'intérêt que le Gouvernement attache à cette opération, et le desir que vous avez d'en faire bientôt ressentir les avantages aux contribuables de votre département, me répondent de l'attention particulière avec laquelle vous en suivrez la marche.

CIRCULAIRE

Du Ministre des finances,

Aux Préfets des six nouveaux départemens.

Paris, le 27 Prairial an 11.

VOUS avez reçu actuellement, citoyen Préfet, l'instruction additionnelle que j'ai eu l'honneur de vous envoyer le 29 du mois dernier, et qui a pour objet de faire servir les mappes et les cadastres des communes aux nouvelles opérations prescrites par l'arrêté du 12 brumaire an 12.

Ces cadastres devant être, pour ainsi dire, la base du travail des géomètres arpenteurs, j'ai pensé qu'il serait convenable de faire déposer dans les bureaux des directions les doubles des cadastres et des mappes qui existent aux archives de la ci-devant chambre des comptes de Turin. J'ai en conséquence invité l'administrateur général des six nouveaux départemens, à donner les ordres pour que les doubles des cadastres des communes de votre département soient envoyés aux directeurs des contributions.

Au moyen de cette disposition, citoyen Préfet, chaque commune conservera son ancien cadastre, et le nouveau plan qui doit être fait en exécution de l'arrêté du 12 brumaire; et les doubles de ces cadastres, ainsi que les copies des nouveaux plans, seront déposés, conformément à ma

circulaire du 16 germinal dernier, à la direction de votre département.

Je vous serai obligé, citoyen Préfet, de ne point me laisser ignorer le résultat de ce qui aura été fait à cet égard.

CIRCULAIRE

Du Ministre des finances,
Aux Préfets des départemens.

Paris, le 3 Messidor an 11.

JE suis informé, citoyen Préfet, que plusieurs géomètres en chef ont besoin d'instrumens pour les opérations prescrites par l'arrêté du 12 brumaire dernier, et qu'ils ont, à ce sujet, formé des demandes dont beaucoup n'ont point encore été remplies.

Plusieurs de ces géomètres se sont adressés à moi; d'autres, au commissaire du Gouvernement pour la répartition; d'autres, aux directeurs du cours de géométrie pratique; d'autres enfin, aux C.ens *Lenoir* et *Lerebours*, ingénieurs mécaniciens, qui ont offert de construire ces instrumens : il est même des géomètres en chef qui ont écrit à-la-fois à plusieurs personnes pour le même sujet; ce qui ne pouvait manquer de présenter de l'incertitude, et de mettre de la confusion dans le véritable objet de leurs demandes.

D'un autre côté, les géomètres, en écrivant aux C.ens *Lenoir* et *Lerebours*, et en leur promettant le

paiement des instrumens qu'ils desirent, ne disent rien de précis sur le mode et l'époque de ce paiement.

Un pareil état de choses, citoyen Préfet, ne peut que nuire à la célérité qu'il convient d'apporter dans la confection des instrumens, et m'a paru nécessiter une mesure qui régularisât la correspondance à cet égard.

Voici en conséquence la marche que j'ai cru devoir être suivie :

Lorsque les géomètres en chef, chargés de l'arpentage des communes, auront besoin d'instrumens, ils en formeront la demande par écrit au directeur des contributions, qui la transmettra au commissaire du Gouvernement pour la répartition.

Le commissaire du Gouvernement adressera successivement ces demandes aux C.ens *Lenoir* et *Lerebours.*

Le directeur des contributions, auquel ces instrumens seront envoyés pour en faire la remise aux géomètres, vous en référera, citoyen Préfet, pour que la retenue du prix de ces instrumens ait lieu en vertu du mandat délivré par vous, et pour qu'elle s'opère sur les paiemens de l'indemnité accordée aux géomètres.

L'avance que vous devez faire au géomètre ne peut éprouver de retard; vous êtes autorisé à en prendre le montant sur le fonds des dépenses variables de l'an 11, qui est mis, tous les mois, par douzième, à votre disposition.

Sur cette avance que vous ferez au géomètre, le directeur des contributions retiendra le montant du prix

des instrumens, et il remettra cette somme au receveur général, pour que celui-ci délivre des mandats en vertu desquels l'agence des receveurs généraux à Paris paiera les artistes qui auront livré ces instrumens.

Ce mode m'a paru réunir le double avantage d'empêcher, d'une part, que les demandes des géomètres en chef présentent de l'incertitude sur leur véritable objet; et d'autre part, de donner aux artistes qui livreront ces instrumens, l'assurance du paiement exact de leurs fournitures et la plus grande facilité pour l'obtenir.

Vous voudrez bien, citoyen Préfet, faire part au géomètre en chef de ces dispositions, pour qu'il ait à s'y conformer.

LETTRE

Du Ministre des finances,

Aux Préfets des six nouveaux départemens.

Paris, le 3 Messidor an 11.

JE vous ai indiqué, citoyen Préfet, par ma circulaire du 30 germinal dernier, les modifications dont le tarif du prix des denrées était susceptible dans votre département, à cause de la circulation du papier-monnaie, qui n'y a point eu lieu à la même époque qu'en France.

Il ne vous aura pas sans doute échappé, citoyen Préfet,

que ce tarif, qui doit servir à l'évaluation du produit des propriétés foncières, doit présenter le prix des denrées en francs, puisque la contribution foncière est répartie et perçue en cette valeur; il convient dès-lors d'y ajouter la différence qui existe entre les monnaies des deux pays. Ce rapport est établi par l'arrêté du Gouvernement du 16 messidor an 10, qui contient le tarif des monnaies du Piémont; mais je pense qu'en raison de la dépréciation de la monnaie qui a eu cours pendant la majeure partie des années qui doivent servir à la formation de l'année commune, et qui a nécessairement occasionné un surhaussement dans le prix des denrées, on doit se borner à ajouter un dixième à la livre et au sou du Piémont.

Vous jugerez sans doute convenable, citoyen Préfet, de donner connaissance de cette disposition aux experts que vous avez dû nommer en exécution de l'article 6 de l'arrêté du 12 brumaire.

INSTRUCTION PARTICULIÈRE

Sur le Registre des Opérations trigonométriques.

10 Messidor an 11.

Les titres IV, V et VI de l'instruction du 10 ventôse dernier, indiquent les opérations que doivent faire les géomètres, tant pour asseoir une base sur le territoire

de la commune à arpenter, pour déterminer le périmètre de cette commune, que pour rattacher à la base dont il s'agit les divers points observés, et former ainsi la triangulation particulière de la commune à décrire.

Le titre VII de la même instruction porte, §. I.er, que tous les angles et toutes les longueurs seront mesurés et écrits avec soin sur des registres particuliers qui seront fournis aux géomètres.

Le §. II du même titre porte que les géomètres seront tenus de se conformer à l'ordre établi par ces registres, et de les déposer à la fin du travail, ou lors de sa vérification, dans les bureaux du ministre des finances.

Il devient donc nécessaire, en adressant ces registres, d'indiquer l'ordre qui doit être mis dans les opérations trigonométriques dont ils doivent recevoir les calculs.

Ces opérations se divisent en deux classes :

La première comprend celles qui concernent la base entière ;

La seconde, celles qui ne concernent qu'une de ses extrémités.

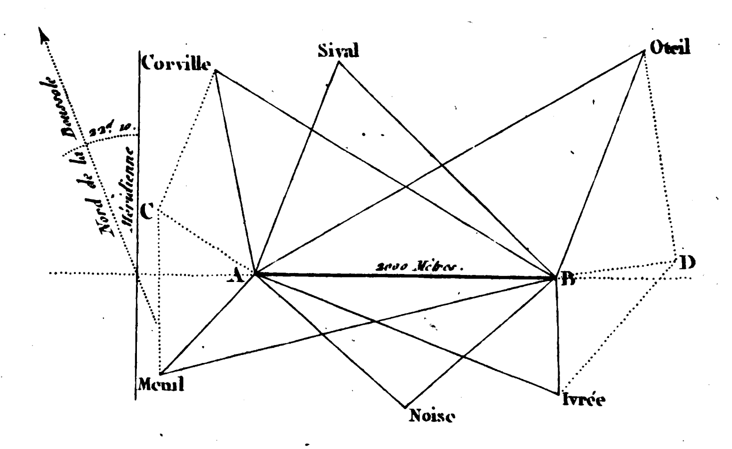
Les opérations concernant la base entière, et qu'il s'agit d'indiquer au registre, sont celles relatives aux triangles dont la base forme un des côtés.

Les opérations qui ne concernent qu'une des extrémités de la base, sont celles qui, formant le complément des premières, donnent le moyen de s'assurer de l'exactitude de celles-ci.

Pour

Pour rendre plus sensible l'application qui suit, on a cru devoir donner un exemple :

NORD



Soit AB la base mesurée sur le territoire d'une commune, conformément à l'instruction du 10 ventôse.

Le géomètre, placé au point A, commencera par observer et déterminer les angles *Corville* AB, *Sival* AB, *Oteil* AB, *Ivrée* AB, *Noise* AB, *Menil* AB ; et à mesure de ses observations, il en portera le résultat sur le registre.

Avant de quitter le point de station A, le géomètre observera de plus les angles *Corville* AC et *Menil* AC; il mesurera ensuite la ligne AC, qui, servant de base auxiliaire, lui donnera le moyen, lorsqu'il sera porté au point C, de déterminer les angles *Corville* CA et *Menil* CA (1). Ces dernières opérations, dans lesquelles n'entre point la grande base AB, et qui ne concernent que son extrémité A, seront distinguées et inscrites particulièrement au registre.

Le géomètre se transportera ensuite au point B qui forme l'autre extrémité de la grande base, et observera (comme il l'a fait au point A), d'abord les angles *Corville* BA, *Sival* BA, *Oteil* BA, *Ivrée* BA, *Noise* BA, *Menil* BA; puis les angles *Oteil* BD et *Ivrée* BC. Il mesurera ensuite la distance BD, qui, servant encore de base auxiliaire, donnera le moyen, lorsqu'il sera au point D, de déterminer les angles *Oteil* DB et *Ivrée* DB. Ces dernières opérations, dans lesquelles n'entre point la grande base AB, et qui ne concernent que son extrémité B, seront distinguées et inscrites particulièrement au registre.

Le géomètre rapportera ensuite sur le papier et à l'échelle de 1 à 50,000 (2), la base AB; et pour assurer la véritable disposition du plan, il tracera verticalement

---

(1) S'il ne se trouvait pas au point C d'objet à observer, il faudrait y placer un signal, de manière à obtenir un point entre *Corville* et *Menil*.

(2) Un décimètre pour cinq mille mètres.

la méridienne, sur laquelle il orientera cette base AB, de manière à ce qu'on voie sur-le-champ l'angle qu'elle fait avec la méridienne, si elle ne lui est pas parallèle.

La base ainsi bien rattachée à la méridienne, le géomètre rapportera le canevas trigonométrique dont on vient de parler; et en réunissant toutes les opérations faites au point A, il vérifiera si la somme des angles *Corville* AB, *Sival* AB, *Oteil* AB, *Ivrée* AB, *Noise* AB, *Menil* AB, *Menil* AC et CA *Corville*, formant ainsi le tour d'horizon, donne *trois cent soixante degrés.*

Il fera la même opération sur le point B pour obtenir le même résultat.

Le canevas trigonométrique sera joint à la feuille même du registre d'observations qui y sera relative.

L'échelle de ce canevas étant de 1 sur le papier à 50,000 sur le terrain, c'est-à-dire, la dixième partie de celle des plans des territoires de communes, il faut en conclure, 1.° que les dimensions de ce canevas n'excéderont jamais celles du registre d'observations; 2.° que ce canevas étant bien orienté, donnera sur-le-champ le moyen (1) de combiner le détail des opérations du levé du plan de la commune; 3.° qu'enfin les points principaux de ce plan se trouveront assurés en construisant les

(1) Sur-tout si la méridienne de ce canevas est tracée à un nombre *rond* de *mille mètres* de celle de l'Observatoire de Paris, ce qu'on ne peut trop recommander, et si l'on mène sur la méridienne du canevas une perpendiculaire qui soit parallèle à un nombre *rond* de mille mètres de la perpendiculaire de l'Observatoire.

triangles à une échelle décuple de celle prise pour le canevas.

Le registre des calculs sera, au surplus, rempli de la même manière que les bulletins des grands triangles adressés dans chaque département.

La feuille de ce registre, jointe au canevas trigonométrique qui la concerne, et formée séparément pour chaque commune à arpenter, accompagnera le calque du plan de la commune, pour être déposée avec ce calque dans les bureaux du ministère des finances, aux termes de l'instruction précitée.

DÉP.ᵗ de

ARR.ᵗ COMM.ˡ d

CANTON d

REGISTRE DE CALCULS.

OPÉRATIONS trigonométriques faites pour le levé du plan de la commune d   par le C.ᵉⁿ   géomètre.

DÉSIGNATION des TRIANGLES.	VALEUR DES ANGLES.			EXTRÉMITÉS DES CÔTÉS.	Longueur des côtés en mètres.	Distances en mètres,		OBSERVATIONS.
	Deg.	Minut.	Secon.			à la méridienne de Paris.	à la perpendiculaire menée sur la méridienne de Paris.	

INSTRUCTION SUPPLÉMENTAIRE

Pour l'Expertise des Communes arpentées ;

APPROUVÉE PAR LE MINISTRE DES FINANCES,

Le 16 Messidor an 11.

L'ARPENTAGE des communes est en activité dans presque tous les départemens; déjà même un assez grand nombre de communes sont arpentées. Les experts sont dès-lors en état de commencer leurs opérations : il ne reste à ajouter aux instructions qui leur ont été données, que quelques observations sur le parti qu'ils peuvent tirer des plans levés par les géomètres.

Il semble difficile, au premier coup-d'œil, que sur un plan qui ne présente, pour chaque section de commune, que la masse de chaque nature de culture, l'expert puisse déterminer en combien de classes chacune de ces masses doit se partager.

L'expert trouve, par exemple, d'après le plan, que dans la section A il y a en masse 160 arpens métriques de terres labourables, 90 arpens de prés, &c.; mais s'il juge que telle portion des terres, située au midi, est de première classe, telle portion située à l'est, de seconde classe, et telle autre située au nord, de troisième classe, comment parviendra-t-il à connaître combien d'arpens la première classe prend sur la totalité des 160 arpens, combien en prennent la seconde et la troisième ?

Il est cependant un moyen facile d'y parvenir, pris dans la manière dont le plan lui-même est levé et tracé. Il est un moyen de faire ressortir, de ce plan de masse, un plan de détails, un véritable parcellaire.

Avant d'en donner l'explication, il est nécessaire de poser quelques principes préliminaires qui commenceront déjà à diminuer les difficultés.

Sans doute une étendue de terrain de même nature de culture peut présenter, dans sa fertilité, des nuances sensibles, que l'expert doit toujours saisir et quelquefois distinguer dans la classification et le classement des propriétés; mais aussi, quelque varié que soit, dans sa qualité, le territoire d'une commune, il n'est pas ordinaire que cette variation soit remarquable dans une masse souvent très-circonscrite, si toutefois les diverses parties qui la composent sont entretenues avec le même soin.

On rappellera ici un principe général, qui ne souffre que peu d'exceptions; c'est que la contribution foncière n'atteint point l'industrie du cultivateur, d'où l'on doit tirer cette juste conséquence, qu'elle est sans égard pour sa négligence.

L'expert devra donc rechercher, avec attention, la cause des différences qu'il apercevra dans une même masse, et s'assurer si ces différences dérivent d'une culture bien ou mal soignée, relativement aux travaux agricoles usités dans le pays, ou bien si elles sont inhérentes à la qualité ou à la situation du sol. Ce n'est que dans ce dernier cas qu'il devra faire une distinction, et c'est aussi ce seul cas

qui a motivé les nouvelles dispositions qu'on va prescrire.

I. Le titre XIII de l'instruction sur le levé des plans est considéré comme non avenu : en conséquence, le géomètre ne restera point dépositaire de la minute de ses opérations ; il en fera la remise au contrôleur des contributions ; mais il aura la faculté d'en retirer une copie, soit avant cette remise, soit dans les trois mois qui la suivront.

II. Lorsque le plan d'une commune sera levé et calculé, le géomètre, avant d'en faire la remise, tracera sur toute son étendue, en traits fins et à l'encre rouge, des carrés de 50 mètres de haut sur 50 mètres de large, mesurés à l'échelle de 1 à 5000.

III. Les carrés représentant 25 hectares ou arpens métriques qui existeront déjà sur le plan, conformément à l'instruction sur les calculs, se trouveront dès-lors subdivisés chacun en cent parties égales par les nouveaux carrés qui représenteront chacun 25 ares ou perches métriques.

IV. Lorsque l'expert aura déterminé sur le terrain, que depuis tel point jusqu'à tel autre les terres sont de première classe, il cherchera ces deux points sur le plan; il comptera combien cet intervalle renferme de carrés; chaque carré contenant 25 perches, si l'intervalle renferme 6 carrés, il en conclura qu'il y a six fois 25 perches ou 150 perches, ou un arpent et demi de terre de première qualité.

V. Si un carré se trouvait coupé, l'expert pourrait ou subdiviser ce carré en dix autres, ou apprécier la

portion du carré qui appartient à la classe dont il cherche l'étendue.

VI. L'expert ayant ainsi constaté le nombre des arpens ou perches des terres de première qualité, écrira ce nombre sur le plan, au centre de l'intervalle autant qu'il le pourra, et mettra au-dessous de ce nombre, *1.re classe.*

VII. Il fera de même pour les terres de seconde, et ensuite pour celles de troisième classe.

VIII. S'il n'y a point de place sur le plan pour écrire le nombre d'arpens et l'indication de la classe, l'expert mettra un numéro qui renverra à une table sur laquelle il portera ce qu'il n'aura pu copier sur le plan.

IX. Si l'expert ne trouvait pas sur le plan les points à l'aide desquels il aurait circonscrit sur le terrain l'étendue de chaque classe, il y suppléerait en se faisant déclarer par les indicateurs, ou en cherchant sur les anciennes matrices de rôles, le nombre d'arpens que contient l'intervalle circonscrit; puis mesurant avec le compas, d'après l'échelle indiquée par la carte, il parviendrait à tracer cette circonscription sur le plan.

X. L'expert reconnaîtra facilement et rectifiera ses erreurs, en additionnant le nombre d'arpens ou de perches de chaque classe; le total de cette addition devant égaler le nombre d'arpens et de perches indiqué par le géomètre pour la masse entière.

XI. Ayant ainsi opéré sur chaque nature de culture, dans chaque section de la commune, l'expert aura obtenu

les notions nécessaires pour remplir le tableau de la classification des propriétés foncières et celui de leur classement, conformément aux instructions et aux modèles qui lui ont été remis.

CIRCULAIRE

Du Ministre des finances,
Aux Préfets.

Paris, le 26 Messidor an 11.

J'AI l'honneur de vous envoyer, citoyen Préfet, une instruction supplémentaire à celle du 22 pluviôse dernier, pour l'expertise des communes arpentées : vous en trouverez un nombre suffisant d'exemplaires pour les experts que vous avez chargés de cette opération.

J'en ai ajouté un pour le géomètre en chef, que les articles I et II concernent particulièrement ; je vous serai obligé de veiller à ce qu'il s'y conforme exactement.

CIRCULAIRE

Du Ministre des finances,
Aux Préfets.

Paris, le 15 Thermidor an 11.

IL ne restait plus, citoyen Préfet, pour compléter les instructions relatives à l'arpentage des communes, qu'à indiquer aux géomètres la méthode à suivre pour la

rédaction des registres des opérations trigonométriques, et à leur envoyer les feuilles de ces registres : tel est l'objet de la présente lettre. L'instruction particulière dont j'ai l'honneur de vous envoyer trois exemplaires, est la dernière que vous recevrez sur cet objet : je vous prie d'en remettre deux exemplaires au géomètre en chef de votre département, et d'y joindre autant de feuilles de registres qu'il y a de communes à arpenter, plus moitié en sus de ce nombre.

Je crois devoir vous observer, citoyen Préfet, que j'ai remarqué, dans les différens calques qui m'ont été adressés, que quelques géomètres ne se sont point entièrement conformés aux dispositions de l'instruction du 10 ventôse dernier.

Dans quelques calques, les écritures ne sont point assez nettes ni lisibles ;

Dans d'autres, les natures de culture ne sont point désignées en toutes lettres et par ordre de numéros ;

Dans plusieurs, la désignation des limites des sections et leur indication par section A, section B, &c., ne sont point marquées d'une manière assez distincte.

Enfin je desirerais que les propriétés bâties, telles que maisons, granges, écuries et autres bâtimens, fussent tracées en couleur rouge.

Quelques géomètres ont observé que le modèle de plan ne présentait pas tous les détails dont il est susceptible; ils ont regretté de ne pas y trouver les opérations trigonométriques, et les principaux points observés

tant dans la commune arpentée que dans les communes limitrophes. Ils auraient desiré que la base y fût tracée d'une manière fictive, ainsi que les distances de la méridienne et de ses perpendiculaires à celle de Paris; qu'enfin l'on y eût figuré les bornes séparatives des territoires et celles des extrémités de la base.

Ces observations, citoyen Préfet, sont parfaitement justes; c'est pour ne pas prolonger le retard qu'a éprouvé l'envoi du modèle de plan, et pour ne pas trop le compliquer, que l'on a omis ces exemples. On a pensé d'ailleurs que les géomètres y suppléeraient facilement d'après l'instruction du 10 ventôse : la nouvelle instruction particulière sur la manière de rédiger les registres des calculs trigonométriques, ne laisse à cet égard aucune incertitude. Enfin il est facile de figurer les bornes par un petit carré de quatre millimètres de hauteur sur autant de largeur, en écrivant au-dessus le mot *borne.*

Je vous prie, en conséquence, de communiquer ces observations au géomètre en chef, en lui remettant la copie ci-jointe de cette lettre, et de lui recommander de ne rien omettre, sur le calque de ses plans, de tout ce qui pourra contribuer à leur perfection.

Je vous serai obligé aussi de recommander au directeur, de s'assurer, avant d'envoyer les calques, qu'ils sont parfaitement conformes au modèle et aux différentes instructions.

CIRCULAIRE

Du C.en Hennet, *Commissaire du Gouvernement,*
Aux Receveurs des contributions directes.

Paris, le 15 Thermidor an 11.

J'AI l'honneur, Citoyen, de vous envoyer une instruction sur le registre des opérations trigonométriques, ainsi que le modèle de ce registre, et un exemplaire de la lettre du ministre aux préfets; vous remarquerez dans cette lettre, que le ministre desire que vous examiniez avec soin les calques qui vous seront remis pour lui être envoyés, afin que vous vous assuriez de leur régularité.

Je ne puis trop recommander cet objet à votre attention.

CIRCULAIRE

Du C.en Hennet, *Commissaire du Gouvernement,*
Au Directeur des contributions du dép.nt d

Paris, le 13 Fructidor an 11.

LORSQU'UNE opération, Citoyen, est confiée à des employés honnêtes et attachés à leurs devoirs, le moyen le plus propre à exciter leur émulation, est de leur faire connaître leur situation et celle de leurs collègues. Je vois, par la correspondance des directeurs, tout le prix qu'ils attachent à cette communication, et le louable

desir qu'ils ont de figurer avantageusement sur le tableau général des progrès de l'opération du cadastre. Malheureusement, dans ce travail, le succès ne dépend pas uniquement de leur zèle. Toute la partie qui était confiée aux seuls contrôleurs, a été exécutée par-tout avec la même activité; le surplus tenait à des circonstances étrangères aux directions : le retard que quelques départemens ont éprouvé, a été un malheur plutôt qu'un défaut de zèle.

Obligé aussi de clore l'état général à une époque fixe, et de le former sur les états élémentaires qui me parvenaient avant cette époque, il est quelquefois arrivé qu'un département ne se trouvait pas cité dans mes lettres d'une manière avantageuse, lorsque, le lendemain de la clôture du tableau, j'apprenais que sa situation était devenue très-satisfaisante.

Persuadé que cette communication est utile, je vais continuer de la mettre sous vos yeux, en partant du tableau général, tel que je l'ai présenté au ministre le mardi 5 de ce mois.

Trois départemens ont terminé tout l'arpentage de leurs communes; ce sont ceux de l'*Aisne*, du *Nord* et des *Deux-Nèthes*.

Les départemens suivans ont arpenté :

Jemmape......	17	communes	sur	18.
Haute-Marne...	12	*idem*	sur	15.
Ourte.........	14	*idem*	sur	22.
Rhin-et-Moselle.	14	*idem*	sur	24.

Seine-et-Oise...	14	communes	sur	28.
Doubs.........	13	*idem*	sur	25.
Indre-et-Loire...	10	*idem*	sur	13.
Sarre..........	20	*idem*	sur	32.
Bas-Rhin.......	12	*idem*	sur	25.
Haut-Rhin....	10	*idem*	sur	27.
Pas-de-Calais..	11	*idem*	sur	37.

D'autres départemens, sans avoir beaucoup d'arpentage terminés, les ont commencés dans beaucoup de communes; tels que,

Hérault.......	14	communes	sur	14.
Nièvre.........	13	*idem*	sur	13.
Allier.........	14	*idem*	sur	15.
Léman.......	12	*idem*	sur	13.
Aveyron......	13	*idem*	sur	25.
Eure..........	13	*idem*	sur	30.
Eure-et-Loir...	16	*idem*	sur	20.
Loire-Inférieure.	10	*idem*	sur	11.
Vienne.......	11	*idem*	sur	15.
Vaucluse......	6	*idem*	sur	8.

Je dois citer encore des départemens très-éloignés, qui ont reçu toutes les instructions plus tard, dont les états arrivent beaucoup après les autres, et où les travaux sont cependant en pleine activité; tels que,

Pô,
Alpes-Maritimes,
Sture,
Sésia,
Marengo,
Doire,
Basses-Alpes,
Aude.

Enfin, voici l'état des calques et plans qui m'étaient parvenus à la même époque :

Jemmape.......	11 calques de plans.
Ourte.........	8.
Hérault........	5.
Aisne..........	4.
Deux-Nèthes....	4.
Eure-et-Loir....	3.
Haute-Garonne..	3.
Meuse.........	3.
Seine-et-Oise....	2.
Sambre-et-Meuse..	1.
Lot...........	1.
Aube..........	1,
Doubs.........	1.
Ille-et-Vilaine...	1.

Parmi ces plans, tous très-bien exécutés, celui arrivé du département du *Lot* doit être distingué par sa grande perfection.

Je ne nommerai point les dix-sept départemens où l'arpentage n'est pas encore commencé, persuadé qu'il n'y a nullement de la faute des directions.

L'opération générale s'est un peu ralentie à cause des récoltes et de l'excessive chaleur; mais d'après la correspondance, je présume qu'elle sera très-avancée au 1.er vendémiaire prochain.

Veuillez bien, Citoyen, transmettre au géomètre en chef

chef de votre département, les témoignages de la satisfaction du ministre, sur le zèle et les soins qu'il a mis à cette opération.

Vous avez actuellement à vous occuper de l'expertise des communes arpentées, et c'est ici que les directions vont véritablement justifier l'utilité de leur établissement.

CIRCULAIRE

Du Ministre des finances,

Au Citoyen *Préfet du département d*

Paris, 3.e jour complémentaire an 11.

Je vois, citoyen Préfet, par l'état de la situation des travaux relatifs à la répartition de la contribution foncière, qu'il y a des expertises de communes terminées dans votre département. A mesure qu'une de ces expertises est achevée et mise au net, le contrôleur doit l'envoyer au directeur. Il est nécessaire que celui-ci l'examine avec la plus grande attention dans tous ses détails; qu'il s'assure si les instructions ont été suivies avec exactitude, si toutes les opérations préliminaires ont été régulièrement exécutées, s'il y a une parfaite concordance entre les contenances indiquées par le plan et celles portées dans les états, et sur-tout si les évaluations sont faites avec fidélité et impartialité.

Vous sentez, citoyen Préfet, toute l'importance d'un

travail qui doit devenir la base de la répartition, non-seulement entre les départemens, mais encore entre les arrondissemens et les communes. L'exagération surchargerait la commune, et par suite le département; l'affaiblissement des revenus greverait les communes où l'estimation aurait été plus fidèle. Le Gouvernement n'a ici d'autre intérêt que de connaître la vérité, et de parvenir à distribuer avec la plus juste égalité l'impôt sur toutes les communes.

Vous chargerez en conséquence le directeur de vous remettre, sur chaque expertise, un rapport écrit, le plus succinct qu'il sera possible, qui présentera cependant toutes les observations dont chaque partie de l'expertise lui paraîtra susceptible. Ce rapport sera terminé par des conclusions bien précisées.

Le directeur devra joindre à ce rapport un tableau comparatif de la contenance et des évaluations de l'ancienne matrice de rôles, et de celles résultant du nouveau travail.

Je vous serai obligé, citoyen Préfet, d'examiner ce rapport et toutes les pièces qui devront y être jointes. Si l'arpentage ou l'expertise vous paraissaient dans le cas d'être révisés, vous ordonneriez cette révision : celle de l'arpentement pourrait être confiée à un citoyen instruit dans cette partie, que vous chargeriez spécialement de cette vérification, sauf à lui allouer une indemnité s'il la demandait; celle de l'expertise, à l'inspecteur des contributions, et à un contre-expert que vous nommeriez

d'office, soit parmi les membres du conseil de préfecture; soit parmi les citoyens dignes de votre confiance.

Si le travail entier d'une commune vous paraît susceptible d'être approuvé, vous m'adresserez les copies des résultats, c'est-à-dire, 1.° du procès-verbal de l'arpenteur *(Modèle intitulé,* Tableau indicatif des diverses propriétés, *joint à ma circulaire du 26 germinal dernier);* 2.° de la récapitulation de la contenance et des revenus imposables *(Modèle n.° 8, joint à ma circulaire du 22 pluviôse dernier);* 3.° de l'état comparatif de l'ancienne matrice et du nouveau travail.

Vous voudrez bien ensuite faire repasser au directeur toutes les pièces qui étaient jointes à son rapport, lequel devra rester dans vos bureaux.

CIRCULAIRE

Du C.en Hennet, *Commissaire du Gouvernement,*

Au C.en *directeur des contributions du département*

Paris, le 3.e jour complémentaire an 11.

J'AI l'honneur, Citoyen, de vous envoyer la copie d'une lettre que le ministre écrit au préfet, relativement aux expertises des communes.

Cette opération, la plus importante peut-être qui ait été confiée aux directions, obtiendra sans doute tous

vos soins, et vous ne négligerez rien pour en assurer la régularité.

Même, sans avoir de connaissances dans l'arpentage et la trigonométrie, il vous sera facile de vérifier les carrés des plans, et de constater si les contenances qu'ils indiquent, cadrent parfaitement avec les contenances portées dans l'état rémis par l'arpenteur à l'expert, et qui devient la base du travail de ce dernier.

Enfin, votre zèle vous fera trouver tous les moyens de vérifier l'ensemble et les détails des deux parties de l'opération, l'arpentement et l'expertise.

Je vous serai obligé, à mesure que vous remettrez vos rapports au préfet, de m'en envoyer la note sommaire, indiquant, pour telle commune, que vous avez proposé l'approbation; que pour telle autre vous avez remarqué tel ou tel défaut, et conclu à ce que &c. Je serai ainsi à portée de rendre un compte exact au ministre, de tout ce qui se fera à cet égard.

MANIÈRE
DE VÉRIFIER UN GRAPHOMÈTRE (1).

GRAPHOMÈTRE À PINNULES.

AVANT de se servir d'un instrument, il faut s'assurer de sa bonté; il faut d'abord vérifier, dans un graphomètre, si les rayons visuels qui passent par les pinnules fixes et par celles de l'alidade, se coupent dans le point précis qui correspond au centre du demi-cercle, et si l'arc de 180° est juste, c'est-à-dire, si les divisions marquées 0 et 180° sont aux points précis où elles doivent être. Pour ces vérifications, il suffit d'observer si les quatre fils se confondent ensemble dans un même plan, lorsque les zéros des verniers ou nonius de l'alidade coïncident parfaitement avec les divisions marquées 0 et 180°; si cela a lieu dans les deux positions de l'alidade, c'est-à-dire, soit lorsque la pinnule *E* est du côté de la pinnule *D*, soit lorsque cette pinnule *E* est du côté de la pinnule *B*; et enfin si, en tournant l'alidade, le bord des nonius couvre ou coupe une partie égale dans chacune des divisions du demi-cercle. Ces opérations feront reconnaître si le point *A*, sur lequel se meut l'alidade, est vraiment le centre de l'instrument; s'il est, comme il doit

(1) Cette instruction est tirée de la Trigonométrie de *Cagnoli*; nous la donnons pour les géomètres qui n'auraient pas cet ouvrage.


S 3

l'être, dans la commune intersection du plan des fils du demi-cercle et du plan des fils de l'alidade; enfin si l'arc de 180° est absolument juste. Après cette dernière vérification, on pourra reconnaître s'il y a des erreurs sensibles dans la position des autres divisions, en y présentant successivement le nonius, ou mesurant les cordes avec un compas à pointes très-fines.

GRAPHOMÈTRE À LUNETTES.

Si le graphomètre est garni de lunettes, il n'exige alors qu'un nonius du côté de l'objectif de la lunette mobile : on mettra la ligne de foi de ce nonius en coïncidence avec la première division *B* du demi-cercle, et l'on observera (1) si les fils verticaux des deux lunettes couvrent les mêmes points d'un même objet, comme *C*. (Cette opération suppose que les deux fils sont bien verticaux; ce dont on peut s'assurer d'abord, en observant s'ils se confondent avec un fil à plomb pendant à une certaine distance.) Ensuite on tournera l'alidade de manière que la ligne de foi du nonius soit en coïncidence avec la dernière division du demi-cercle en *D*. Si le fil vertical, ou l'intersection des deux fils, se trouvait ne pas tomber alors sur des points remarquables d'un objet quelconque, il faudrait en planter un tel que *E*; après avoir reconnu avec certitude les points précis de l'objet *E*, couverts par les fils de la lunette fixe, on tournera le

(1) L'instrument étant mis préalablement parfaitement horizontal, au moyen d'un niveau à bulle d'air.

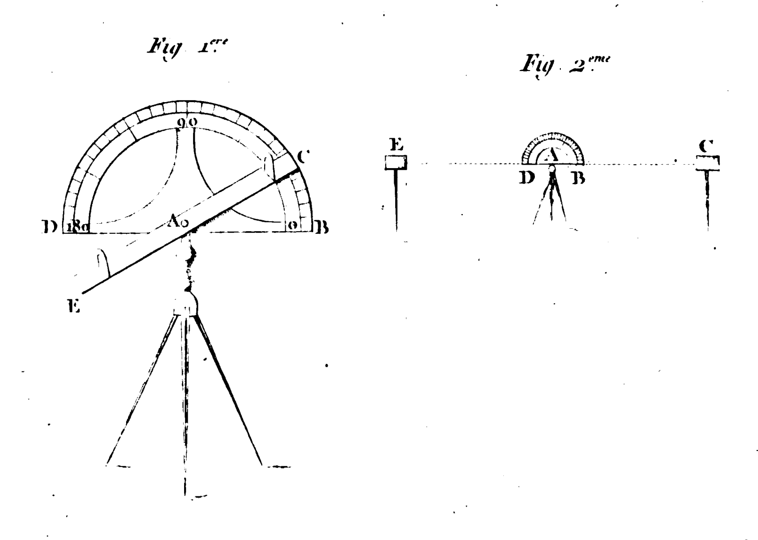
graphomètre de manière que le point *D* se trouve d'abord où était le point *B*, *et vice versâ* (ce qui s'obtient facilement si, avant de mouvoir le graphomètre, on marque sur le terrain, au moyen d'un fil à plomb, les points correspondans aux points *B* et *D*) : alors on observera si le fil de la lunette fixe étant dirigé sur les points remarqués de l'objet *E*, celui de la lunette mobile couvre de même aussi les points reconnus de l'objet *C*; par cette opération l'arc de 180° sera vérifié, ainsi que la position exacte du centre de l'instrument, dans l'intersection commune aux plans verticaux des axes optiques des deux lunettes.

Les autres vérifications se feront comme nous avons dit pour le graphomètre à pinnules.

Dans toutes ces opérations, que, pour plus de sûreté, il est à propos de répéter plusieurs fois, s'il se trouve quelques erreurs, il faudra en apprécier la quantité par le moyen du nonius, ou de la vis qui le fait marcher, si les mouvemens de cette vis sont mesurés par un index; et en se servant de l'instrument, on tiendra compte des erreurs découvertes. Indépendamment de cette vérification du graphomètre par lui-même, qui est suffisante pour répondre de la précision des divisions, nous invitons les géomètres à vérifier l'instrument par quelques opérations sur le terrain. Cette dernière vérification est nécessaire, attendu qu'il peut arriver que quoique l'instrument se trouve exactement divisé, le point central ne soit pas fixé avec toute la précision et la solidité convenables

dans la règle de l'alidade mobile ; ce qui pourrait donner lieu à quelque erreur dans la valeur des angles observés.

A ce mode de vérification on croit utile d'en joindre un autre communiqué par un des artistes mécaniciens, qui ajoute un nouveau degré de précision à cette vérification. Il consiste dans la vérification de l'angle de 90° par le quart du cercle. Or, pour s'assurer si le point de 90° est juste, on amenera l'alidade ou le o de l'alidade sur 90° ; alors, fixant deux points qui coïncident avec les fils de la base et ceux de l'alidade, on retournera l'instrument sans déranger l'alidade, et l'on verra si les deux mêmes points se rencontrent sur les fils opposés.



FIN DE LA I.re PARTIE.

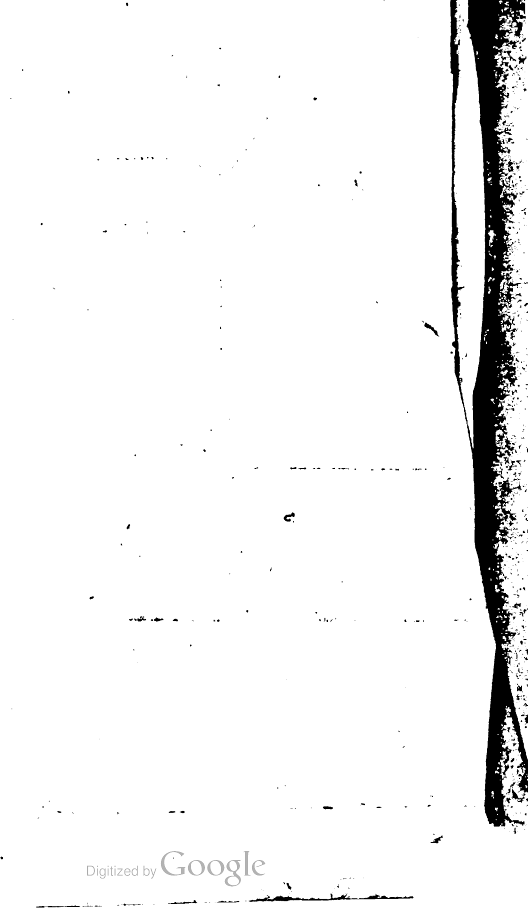


TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Arrêtés, Instructions, Circulaires et Décisions contenus dans la I.re Partie.

Fin de la Table chronologique.

IMPRIMÉ

Par les soins de J. J. MARCEL, Directeur général de l'Imprimerie impériale.

COLLECTION
DES
LOIS, ARRÊTÉS, INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES ET DÉCISIONS,

Concernant les opérations prescrites par les Arrêtés du Gouvernement des 12 Brumaire an 11 et 27 Vendémiaire an 12, pour parvenir à une meilleure répartition de la Contribution foncière;

FORMÉE,

Avec l'autorisation du MINISTRE DES FINANCES,

PAR J. B. OYON,

Chef des bureaux du Commissariat pour la répartition de la contribution foncière.

SECONDE PARTIE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

An XIII. = 1805 (v. st.).

COLLECTION

DE

LOIS, ARRÊTÉS, INSTRUCTIONS ET CIRCULAIRES,

RELATIFS À L'ARPENTEMENT ET À L'EXPERTISE DES COMMUNES.

CIRCULAIRE.

Le premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,

Aux Directeurs des contributions.

Paris, le 26 Vendémiaire an 12.

J'AI l'honneur, Citoyen, de vous envoyer de nouveaux cadres destinés à présenter la situation des travaux de l'arpentage et de l'expertise des communes. Le ministre me charge de vous recommander la plus grande exactitude à m'envoyer un état, *tous les quinze jours*, sous les dates des 15 et 30 de chaque mois.

J'ai changé la forme de la récapitulation qui termine cet état. La manière dont j'avais conçu que cette récapitulation

pouvait être rédigée, était réellement inexecutable, ainsi que l'ont reconnu presque tous les directeurs.

Il faudra donc, à l'avenir, porter dans la première colonne le nombre des arpentages entrepris, c'est-à-dire, tant commencés que terminés; et dans la seconde colonne, le nombre des arpentages achevés. Ainsi, pour un département qui aurait quatre arpentages finis, plus vingt en activité, il faudrait porter dans la première colonne vingt-quatre, et dans la seconde quatre.

Les colonnes relatives à l'expertise doivent être remplies de la même manière.

Alors vous n'éprouverez aucune difficulté pour distinguer ce qui avait été fait avant la quinzaine, et ce qui l'a été pendant la quinzaine; et l'addition sera également facile.

Ces mêmes cadres serviront dans le cas où l'opération serait continuée; à cet effet, le cadre est imprimé sur deux feuilles.

Lorsque le travail d'une commune sera entièrement achevé dans toutes ses parties, vous ne porterez plus cette commune dans le cours de l'état, mais elle fera toujours nombre dans la récapitulation.

Jusqu'à présent il m'a toujours manqué, pour chaque quinzaine, les états de quelques départemens, et cela vient de ce que quelques directeurs n'ont pas cru devoir en envoyer lorsqu'ils n'avaient aucun progrès à annoncer. Actuellement que tout est en activité, je ne crois pas que quinze jours puissent s'écouler sans aucun progrès;

mais si cela arrivait, je vous serais obligé de m'envoyer toujours un état, sauf à y répéter la récapitulation du précédent.

CIRCULAIRE.

Le premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,

Aux Directeurs des contributions directes.

Paris, le 14 Brumaire an 12.

L'EXAMEN des calques, Citoyen, qui me parviennent journellement, m'a donné lieu de remarquer qu'il s'y glisse quelquefois des erreurs ou des irrégularités qui exigent des explications; ce qui retarde la copie des plans. J'ai cru devoir, pour prévenir ces retards, vous communiquer des observations que j'ai été dans le cas de faire sur quelques calques; je les ai réunies ici, afin qu'elles puissent vous servir de guide dans la vérification que vous devez préalablement faire, conformément à la circulaire du ministre du 15 thermidor dernier.

1.° Il convient d'abord que les calques soient tracés avec une encre très-noire : cette précaution, infiniment simple, est propre à faciliter le travail et à assurer l'exactitude et la régularité des copies.

2.° Les numéros et l'indication des natures de culture en toutes lettres doivent être rapportés fidèlement sur le calque, et avec la plus grande netteté. Je dois dire, à

la louange des géomètres, que les erreurs sur ce point sont extrêmement rares.

3.° Quelques géomètres négligent de tracer, sur les calques, des carrés d'un décimètre ou palme de base sur un palme de hauteur, et de les désigner par l'ordre numérique et l'ordre alphabétique, prescrits par l'instruction du 10 ventôse et celle sur les carrés des plans.

4.° Il arrive quelquefois que les figures des détails qui entourent les habitations, ne peuvent, à cause de leur petitesse, recevoir les écritures; dans ce cas, le géomètre doit mettre, à la marge de son calque, des notes explicatives : cette précaution est nécessaire pour éviter que les dessinateurs ne confondent, dans le lavis, les cours avec les jardins.

La lettre initiale *J*, mise dans la figure de ceux-ci, peut d'ailleurs suffire pour les faire distinguer : mais lorsque quelques figures d'un calque sont dénuées d'indication, il devient impossible de leur appliquer la teinte qui leur convient.

5.° Il est des natures de culture qui, quoique communes à presque tous les départemens, ont cependant des noms différens, puisés dans l'idiome du pays. Il importe, pour l'intelligence de ces mots, et pour l'application des couleurs, que le géomètre en chef substitue les noms français aux dénominations locales, ou du moins qu'il donne le sens de celles-ci, pour qu'elles soient généralement entendues : ainsi, dans quelques départemens, on écrira, par exemple, *hermes* ou terres arides,

frettes ou terrains vagues, &c. Sans cette attention, les dessinateurs seraient très-embarrassés pour l'application des teintes convenues pour ces genres de propriétés dont les noms seraient pour eux inintelligibles.

6.° Plusieurs directeurs ont réclamé le renvoi des copies des plans pour faire commencer les expertises. Cette opération doit se faire avec la minute même du plan. C'est pour cette raison que le ministre a décidé, par l'instruction supplémentaire du 16 messidor an 11, que les minutes seraient remises aux contrôleurs des contributions. Les géomètres et les experts ne pourraient faire, sur les copies, les écritures qui leur sont prescrites par cette instruction, sans leur faire perdre cette netteté de dessin qui doit en faire le mérite. Ainsi, le retard même qu'éprouverait la copie des plans dans les bureaux des dessinateurs, n'en peut apporter aucun à l'opération de l'expertise.

7.° Quelques directeurs m'ont envoyé des calques pliés, dans une simple enveloppe; ils n'étaient nullement endommagés. Ce mode me paraît donc préférable à celui des boîtes de bois ou de fer-blanc; il sera moins dispendieux, et je vous invite à en faire usage à l'avenir.

8.° Je terminerai ces observations par une dernière, qui intéresse particulièrement les géomètres en chef. Les C.[ens] *Chanlaire* et *Laprade* leur ont offert de se charger du calcul des plans; plusieurs ont accepté, et d'autres sont peut-être dans l'intention d'accepter leurs offres. Ces dessinateurs ne comptaient alors que sur une partie

des copies des plans, et croyaient pouvoir partager leur temps entre ce travail et celui du calcul : mais aujourd'hui qu'ils sont chargés du dessin de tous les plans, ils doivent à la confiance du ministre de donner tous leurs momens à ce travail, aussi difficile qu'il est important; et le ministre me charge de vous marquer que les géomètres devront eux-mêmes faire les calculs de leurs plans. Cette mesure lui paraît d'autant plus convenable, qu'en calculant leurs plans, ils sont à même de s'apercevoir des erreurs qui peuvent s'être glissées dans les opérations sur le terrain, et de faire les rectifications qu'ils reconnaîtront nécessaires. Cet avantage serait absolument perdu si les calculs se faisaient à Paris.

Je joins ici, Citoyen, exemplaires de cette lettre; vous voudrez bien les remettre au géomètre en chef de votre département, qui devra les distribuer à ses collaborateurs, afin qu'ils se conforment aux différentes dispositions qu'elle contient. Je vous serai obligé de m'en accuser la réception.

ARRÊTÉ
DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, le 27 Vendémiaire an 12.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances, ARRÊTE :

ART. I.er Aussitôt que les travaux ordonnés par l'arrêté

du 12 brumaire an 11, pour l'arpentage et l'expertise d'un certain nombre de communes, seront terminés, les résultats en seront mis sous les yeux du Gouvernement, pour servir à la répartition de la contribution foncière entre les départemens.

II. Ces travaux continueront à être exécutés dans les autres communes de chaque département, pour servir à la répartition intérieure.

III. Dans chaque arrondissement, les travaux se continueront en prenant les communes contiguës entre elles et avec une de celles déjà arpentées.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

Aux Préfets des départemens.

Paris, le 18 Brumaire an 12.

J'AI l'honneur, citoyen Préfet, de vous envoyer plusieurs exemplaires de l'arrêté du Gouvernement du 27 vendémiaire dernier, relatif aux travaux ordonnés pour perfectionner la répartition de la contribution foncière.

L'article I.er confirme les dispositions de celui du

12 brumaire an 11, et porte que les résultats des travaux prescrits par cet arrêté seront mis sous les yeux du Gouvernement pour servir à la répartition. Il est donc bien intéressant, citoyen Préfet, que toutes les communes désignées soient arpentées et expertisées très-promptement, et, s'il est possible, avant le 1.er nivôse prochain.

Aussitôt que toutes les communes désignées dans votre département seront arpentées et expertisées, le directeur devra en rassembler les résultats et les appliquer ensuite par analogie aux autres communes.

Si le directeur a, pour toutes ces communes, des matrices qui indiquent le nombre d'arpens de chaque nature et de chaque classe de propriétés, il pourra augmenter cette contenance indiquée par les matrices, dans la proportion trouvée pour les communes arpentées. Si, par exemple, l'arpentement a fait connaître que les communes où il s'est opéré, ont, l'une portant l'autre, un tiers ou un dixième de contenance de plus que n'indiquaient les anciennes matrices, il en inférera que l'on peut augmenter d'un tiers ou d'un dixième la contenance de toutes les autres communes. Il lui sera facile alors d'établir la contenance de toutes les propriétés foncières du département.

Ce travail fait, il ne s'agit que d'appliquer à ces contenances les évaluations trouvées pour les communes expertisées. En effet, ayant, par exemple, le produit net imposable de l'arpent de terre labourable de première classe pour les quinze ou vingt communes expertisées,

on prend le produit net moyen, et le multipliant par le nombre d'arpens de terres labourables de première classe dans toutes les communes, on a le produit imposable de toutes ces terres pour le département; on répète ensuite la même opération pour les autres classes et pour les autres natures de propriétés, et l'on trouve ainsi le revenu imposable du département.

J'ai vu par la correspondance, que dans beaucoup de départemens on n'a point la totalité des matrices de rôles, et qu'une grande partie de ces matrices sont imparfaites et n'indiquent point les contenances des différentes classes des différentes natures de propriétés. Alors le directeur aura à faire une autre opération : s'il résulte des communes expertisées que l'ancienne estimation de leur revenu soit, l'une portant l'autre, d'un tiers, d'un cinquième ou d'un dixième plus faible que le revenu constaté par les expertises, il en conclura que le contingent du département est trop faible d'un tiers, d'un cinquième ou d'un dixième (1).

Ne craignez pas, cependant, qu'il résulte de cette conséquence, que votre département soit augmenté dans la proportion trouvée. L'opération faite pour chaque département paraîtra les augmenter tous, les uns plus, les autres moins; mais comme la fixation totale de 210 millions restera la même, il faudra, par un centime

(1) Ce mode a été changé par la circulaire du   thermidor an 12.



le franc, réduire le total à 210 millions. Alors certains départemens seront augmentés, mais faiblement; d'autres seront diminués. Un exemple pris sur quatre départemens éclaircira cette opération :

DÉP.ns	CONTINGENS de L'AN XII.	AUGMENTATIONS données par les Expertises. Proportion.	Somme.	ADDITION de l'ancien CONTINGENT et de l'augment.on	RÉDUCTION au Centime le Franc, pour arriver à 7,000,000.	RÉSULTAT DÉFINITIF. Augment.on	Diminution.
A.	2,000,000.	1/20	100,000.	2,100,000.	1,960,000.	....	40,000.
B.	1,200,000.	1/6	200,000.	1,400,000.	1,306,600.	106,600.	
C.	2,000,000.	1/40	50,000.	2,050,000.	1,913,400.	....	86,600.
D.	1,800,000.	1/12	150,000.	1,950,000.	1,820,000.	20,000.	
	7,000,000.		500,000.	7,500,000.	7,000,000.	126,600.	126,000.

Dans l'exemple ci-dessus, les quatre départemens

présentaient une augmentation d'après les expertises; mais en résultat, les départemens B et D sont seuls augmentés, et le sont dans une proportion moins forte que celle donnée par l'expertise, et les deux départemens A et C sont diminués.

Le Gouvernement ne se dissimule pas que ces résultats ne porteront pas un caractère de démonstration tel, qu'ils puissent devenir la base définitive d'un nouveau répartement; il ne les considère, ainsi que vous devez les regarder vous-même, que comme des renseignemens dont il ne fera usage qu'avec prudence et circonspection.

En vous adressant ce travail, le directeur y joindra ses observations; vous voudrez bien, en me l'envoyant, y ajouter celles dont il vous aurait paru susceptible.

L'article II de l'arrêté étend à toutes les autres communes les travaux de l'arpentage et de l'expertise. Il porte que ces travaux serviront à la répartition intérieure entre les arrondissemens et les communes : ainsi les contribuables doivent voir favorablement et regarder comme un bienfait, une opération qui ne tend qu'à perfectionner entre eux la répartition, et à faire porter également sur toutes les parties du département, la charge qui lui est assignée.

L'arrêté ne détermine ni le choix des communes à arpenter en l'an 12, ni leur nombre. L'article III porte seulement que, dans chaque arrondissement, ces communes devront être contiguës entre elles et voisines

d'une de celles déjà arpentées. Cette disposition accélérera beaucoup le travail et le rendra moins dispendieux. En effet, lorsque le périmètre d'une commune est levé, on a déjà la mesure de toutes les parties où les communes environnantes sont en contact avec la première, on a aussi les points de rattachement trouvés par la trigonométrie; et l'arpenteur, avançant pas à pas sur un terrain dont il connaît déjà une partie, opère avec plus de facilité et de promptitude.

Par la même raison, l'expert et le contrôleur trouveront aussi, dans la commune déjà évaluée, des notions précieuses pour l'évaluation des communes environnantes.

Le géomètre en chef devra donc choisir, dans chacun des arrondissemens, une des communes déjà mesurées, et proposer pour l'arpentage de l'an 12 celles des communes voisines où il trouvera plus de facilités, et qu'il jugera pouvoir arpenter dans le cours de l'année. Il remettra la liste de ces communes au directeur, qui fera ses observations s'il y a lieu, et vous remettra le tout pour que vous prononciez définitivement. Vous voudrez bien ensuite m'envoyer l'état nominatif des communes déterminées.

Le nombre n'en est pas fixé par l'arrêté du Gouvernement; il a cru devoir s'en rapporter à ce que les préfets jugeraient convenable et possible de faire pour prévenir l'alternative ou de trop de lenteur dans une opération qui ne peut être trop accélérée, ou d'une

dépense trop forte pour pouvoir être acquittée dans une seule année.

Le géomètre en chef devra se régler sur les mêmes principes pour le nombre de ses collaborateurs.

Vous voudrez bien, en remettant un exemplaire de l'arrêté au géomètre, lui demander si son intention est de continuer l'opération jusqu'à son entier achèvement; et dans ce cas, à quel taux il peut s'en charger.

Vous lui ferez observer que le nouveau mode rend les travaux beaucoup plus faciles; qu'ils exigent moins de déplacemens; qu'il n'a plus actuellement autant d'instrumens à acheter; qu'enfin il se trouvera placé et occupé pendant plusieurs années; et que ces motifs, qu'il peut faire valoir de même vis-à-vis de ses collaborateurs, doivent le déterminer à traiter au prix le plus modéré. Il a, au surplus, actuellement, ce qu'il n'avait pas lors de son premier traité, une connaissance précise et des travaux qu'on lui demande et des lieux où il doit les exécuter; il est donc à même de traiter avec pleine connaissance de cause.

Si le géomètre en chef vous offre des conditions raisonnables, si d'ailleurs vous êtes satisfait de sa capacité, de sa moralité et de son zèle, vous pourrez conclure avec lui un traité dont je vous prierai de me faire connaître les conditions avant de l'accepter définitivement. Dans le cas contraire, et si vous ne trouviez pas un autre géomètre dans votre département, je m'occuperais de vous le procurer. Il s'est déjà présenté des sujets, et l'annonce

de la continuation des travaux en attirera sans doute plusieurs autres.

Cette annonce va aussi amener des élèves au cours de géométrie pratique ouvert à Paris; et dans un mois ou deux, je pourrai en envoyer aux départemens qui en demanderont. Il pourra également se trouver, dans votre département, des jeunes gens qui voudront entrer dans cette carrière; et le géomètre, après les avoir exercés quelque temps, pourra ensuite les employer, d'abord avec une faible rétribution, qu'il augmentera à mesure qu'ils se formeront.

Si le géomètre qui aura traité définitivement, a besoin, à raison de l'extension des travaux, d'un plus grand nombre d'instrumens, il en remettra la note au directeur, qui l'adressera au C.en *Hennet*, lequel les enverra au directeur, pour éviter les embarras que l'on a éprouvés en les adressant au géomètre, qui souvent n'a point de domicile fixe et fait de fréquentes absences. J'ai pris des mesures pour que ces envois n'éprouvent plus les mêmes retards que les premiers.

Quelques préfets ont eu peine à trouver des experts, et ceux-ci ont été éloignés par la modicité de la rétribution. Mais aujourd'hui que les communes n'étant plus disséminées, n'exigent plus autant de voyages, un expert chargé de plusieurs communes, et pour plusieurs années, pourra, dans le prix fixé et même au-dessous, trouver des honoraires avantageux, et se consacrer à ce genre d'ouvrage.

Lorsqu'une fois vous serez ainsi à portée de connaître toutes les dépenses, vous voudrez bien m'en envoyer l'état.

C'est vous, citoyen Préfet, qui êtes chargé de la surveillance de cette grande et utile opération; c'est à vos soins qu'elle devra son succès; ceux que vous y avez donnés jusqu'à présent, sont un garant du zèle que vous continuerez à y apporter. Recommandez au directeur chargé d'en suivre les détails, d'y mettre toujours l'activité dont j'ai eu jusqu'à ce jour à me louer, de vous présenter toutes les difficultés qui pourraient l'embarrasser, de vous proposer les vues qu'il croirait utiles. Recommandez aussi au géomètre de correspondre exactement avec le directeur, de le tenir sans cesse, autant que le service des communications le permet, au courant de ses travaux, et de lui adresser toutes les questions qu'il serait dans le cas de faire, pour que celui-ci puisse vous en rendre compte et lui transmettre vos décisions. Ce n'est que par le concours de tous les employés chargés de ce travail, que vous pourrez lui donner toute la perfection dont il est susceptible.

CIRCULAIRE.

Le premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,

Aux Directeurs des contributions.

Paris, le 19 Brumaire an 12.

LE GOUVERNEMENT, Citoyen, a pris, le 27 du mois dernier, un arrêté qui ordonne que les résultats des arpentages et des expertises exécutés d'après l'arrêté du 12 brumaire an 11, seront mis sous ses yeux pour servir à la répartition de la contribution foncière, et qui prescrit en même temps la continuation de ces travaux dans toutes les communes, pour servir à la répartition intérieure.

J'ai l'honneur de vous envoyer des exemplaires, tant de cet arrêté, que de la lettre du ministre écrite aux préfets sur son exécution. Ils sont en nombre suffisant pour que vous en remettiez un à l'inspecteur et à chacun des contrôleurs.

Je n'ai rien à ajouter, Citoyen, aux instructions du ministre. Vous verrez, sans doute, avec plaisir la continuation d'un grand travail, dont les résultats seront aussi avantageux aux départemens qu'au Gouvernement, et qui donne à tous les employés des directions, de nouveaux moyens de prouver leur zèle et l'utilité de leur institution.

Vous



Vous examinerez, citoyen Directeur, si, actuellement que les travaux s'exécuteront dans les communes contiguës d'un même arrondissement, il ne serait pas convenable d'en confier l'exécution à celui des contrôleurs de l'arrondissement, s'il y en a plusieurs, qui serait le plus intelligent et le plus exercé à ce genre de travail. Alors vous reverseriez sur les contrôleurs que vous n'emploieriez plus à l'arpentage et à l'expertise, une partie des occupations ordinaires à leurs collègues. C'est une idée que je communique à votre sagesse, et dont vous ferez l'application comme vous le jugerez à propos.

Je me borne à vous recommander de mettre toujours beaucoup d'exactitude dans l'envoi de vos états de situation tous les quinze jours, et dans toute la correspondance relative à ce travail.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

Aux Préfets des départemens.

Paris, le 30 Brumaire an 12.

J'AI sous les yeux, citoyen Préfet, le tableau général de la situation, au 30 vendémiaire dernier, des travaux relatifs à l'arpentage et à l'expertise des communes, ordonnés par l'arrêté du 12 brumaire an 11, et je vois que les intentions du Gouvernement sont encore loin d'être remplies.

En effet, sur communes désignées par le sort dans votre département, il n'y en avait, à l'époque de ce tableau, que où l'arpentage eût été entrepris ; et sur ce nombre, arpentages seulement étaient terminés.

L'attention avec laquelle j'ai suivi ces travaux, ne m'a laissé ignorer aucune des difficultés qu'a éprouvées le commencement de cette opération ; mais aujourd'hui toutes les difficultés sont aplanies. L'arrêté du Gouvernement du 27 vendémiaire dernier, qui généralise l'opération, doit redoubler le zèle de tous ceux qui en sont chargés.

Je cite avec plaisir les neuf départemens où l'arpentage est terminé ; ce sont les suivans :

Aisne,	Haute-Marne,
Ourte,	Jemmape,
Nord,	Indre-et-Loire,
Deux-Nèthes,	Tanaro.
Sarre,	

Je ne doute pas, citoyen Préfet, que vous ne fassiez tous vos efforts pour que l'opération présente bientôt dans votre département les mêmes résultats ; je m'en rapporte à votre zèle pour lever les derniers obstacles qui pourraient encore en arrêter les progrès.

Je suis instruit que, dans quelques départemens, l'arpentage se trouve retardé, parce que les géomètres en chef donnent à leurs collaborateurs des rétributions trop

faibles : vous ne souffrirez certainement pas un semblable abus. Veuillez donc bien charger le directeur des contributions de se faire représenter, par le géomètre, tous les traités qu'il a souscrits avec les arpenteurs secondaires ; et, sur le compte qui vous en sera rendu par le directeur, vous serez à même d'établir une juste proportion dans le partage de l'indemnité entre le géomètre en chef et ses collaborateurs. Dans quelques départemens, ce premier donne aux autres les deux tiers de son indemnité ; mais, en général, je croirais qu'elle devrait se partager par moitié. Je vous serai obligé de me répondre particulièrement sur cet objet.

Le géomètre en chef se trouvant actuellement plus particulièrement attaché à l'administration, il est nécessaire qu'il ne puisse s'absenter du département sans avoir obtenu de vous un congé par écrit, dont il aura soin de prévenir le directeur. Vous voudrez bien aussi m'en donner avis.

L'opération de l'expertise doit suivre immédiatement celle de l'arpentage. Aussitôt que la minute du plan lui est remise, l'expert doit entrer en activité. Les fonctions d'expert n'exigent point de connaissances arithmétiques ou géométriques ; il suffit qu'avec beaucoup de probité, il ait quelques notions d'agriculture. C'est au contrôleur à rassembler tous les matériaux, à rédiger tous les états, tous les calculs ; c'est de ce dernier que dépend principalement le succès du travail. Aussi, actuellement que l'on arpentera, dans chaque arrondissement, des communes

contiguës, on pourra charger du travail celui des contrôleurs de l'arrondissement qui s'en acquittera le mieux, sauf à reverser sur ses collègues les réclamations à vérifier et les autres travaux ordinaires.

CIRCULAIRE.

Le premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,

Aux Directeurs des contributions.

Paris, le 3 Frimaire an 12.

LE ministre, Citoyen, affecté du peu de progrès que fait l'arpentage des communes dans quelques départemens, tandis que, dans la plupart des autres, il avance très-rapidement, a desiré écrire lui-même aux préfets sur la situation du 30 vendémiaire dernier, et j'ai l'honneur de vous envoyer la copie de sa lettre.

Aux neuf départemens qui y sont honorablement cités comme ayant terminé l'arpentage, je dois ajouter les onze suivans, qui sont, après eux, les plus avancés :

Seine-et-Oise,	Mont-Blanc,
Eure,	Rhin-et-Moselle,
Eure-et-Loir,	Haute-Garonne,
Bas-Rhin,	Haut-Rhin,
Aveyron,	Gers.
Pas-de-Calais,	

Je puis enfin placer dans la troisième classe ceux-ci :

Allier,
Ardennes,
Ardèche,
Aube,
Charente,
Côte-d'Or,
Doubs,
Dyle,
Escaut,
Loir-et-Cher,
Loiret,
Nièvre,
Haute-Saone,
Seine-Inférieure,
Vienne.

Il est temps, Citoyen, que votre département sorte, enfin, de la situation où il se trouve, et qui affecte réellement le ministre. Écrivez une lettre spéciale au géomètre en chef; invitez-le à vous donner connaissance des sous-traités qu'il a faits avec ses collaborateurs, à vous communiquer les moyens qu'il compte employer pour donner à ses travaux une impulsion plus rapide. Votre zèle, mieux que moi, vous indiquera les mesures à prendre ou à proposer au préfet; je vous recommande sur-tout de faire attention aux observations qui terminent la lettre du ministre.

INSTRUCTION

Pour l'Examen et la Vérification des Calques et des Cahiers de calculs des Communes arpentées.

Paris, 30 Brumaire an 12.

SECTION PREMIÈRE.

Vérification des Calques.

ART. I.er Le vérificateur commencera par s'assurer que les calques des plans des communes sont orientés plein nord, eu égard cependant à la déclinaison de la boussole, calculée à l'Observatoire de Paris.

Titre III de l'Instruction du 10 ventôse an 11.

II. Le vérificateur examinera si la date du plan est rapportée sur le calque, ainsi que le nom de l'arpenteur.

Art. I.er du titre X.

III. Il vérifiera si le calque présente la division du territoire de la commune en *sections*.

Art. III du titre VI.

Cette division a pour objet de faciliter les opérations de l'expertise, et l'on doit y tenir rigoureusement.

IV. Le vérificateur examinera si les sections ont pour limites des chemins, des rivières, des ruisseaux ou autres tenans immuables, et si elles sont indiquées par section A, section B.

Art. V. du même titre.

V. Il s'assurera, dans le cas où les sections n'auraient pas de limites naturelles, qu'elles sont séparées par des bornes plantées à cet effet.

VI. Il s'assurera également que le calque présente les bornes séparatives des territoires des communes environnantes. Les bornes doivent être figurées par un petit carré, avec le mot *Borne.*

Art. I.er du titre IX.

VII. Les limites du territoire, ainsi que celles de chacune des sections, doivent être indiquées par un léger filet de couleur.

Circulaire du commissaire du Gouvernement, du 14 prairial an 11.

VIII. Le vérificateur constatera si les propriétés de diverses natures sont exactement désignées dans chaque section, et si le périmètre des terres, bois, prés, vignes, marais, landes, rivières, ruisseaux, étangs, ravins, qui se trouvent dans cette section, a été indiqué.

Il s'attachera sur-tout au périmètre des bois appartenant à la nation, et de ceux dont elle jouit par indivis.

Art. II du titre IX.

IX. Chaque section devant avoir son ordre de numéros particulier, le vérificateur examinera si le géomètre a distingué chaque nature de propriété par un *numéro particulier*, et s'il a écrit à la droite de chaque numéro le *nom* de la nature de la propriété à laquelle ce numéro correspond.

Il examinera sur-tout si le géomètre a assigné des

numéros aux maisons et bâtimens isolés, ainsi qu'à la masse des maisons qui composent les chefs-lieux des communes et des hameaux.

Il portera également son attention sur les jardins et vergers attenans aux habitations, dont chaque masse doit avoir également un numéro particulier.

Les géomètres négligent presque toujours cet ordre, qui est aussi indispensable pour les propriétés bâties et les jardins que pour les différentes natures de culture.

Art. III, V et VII du même titre.

X. Il arrive souvent que les géomètres désignent *par un même numéro* les mêmes natures de culture, quoiqu'elles soient éloignées les unes des autres, ou qu'elles aient chacune leur périmètre particulier. Le vérificateur fixera son attention sur cette irrégularité, qui est contraire à l'article IX ci-dessus, et qui doit rendre les opérations de l'expert plus difficiles.

XI. Il reconnaîtra le nom des hameaux, contrées, fermes, établissemens ou habitations isolés, chemins, ravins, rivières, ruisseaux, ainsi que le nom des communes limitrophes.

Art. IV du titre X.

XII. Il examinera aussi si le géomètre en chef n'a point employé des noms particuliers puisés dans l'idiome du pays ; et, dans ce cas, il en fera l'observation.

Circulaire du commissaire du Gouvernement, du 14 brumaire an 12.

XIII. Lorsque l'article numéroté se trouvera compris

dans deux feuilles de calque, il conviendra de s'assurer que le numéro de cet article est écrit dans chaque feuille et sur la ligne de séparation des deux feuilles.

Art. IV du titre IX.

XIV. Le vérificateur s'assurera que le géomètre a figuré, par des hachures, les montagnes, ravins, cavités et élévations sensibles qu'offre le terrain.

Art. II du titre X.

XV. Il ne perdra pas de vue que les propriétés bâties doivent être tracées en couleur rouge.

Circulaire du ministre du 15 thermidor an 11.

XVI. Lorsque les figures des détails qui entourent les habitations n'ont pu, à cause de leur petitesse, recevoir les écritures, il devra être mis, à la marge du calque, des notes explicatives.

Circulaire du 15 brumaire an 12.

XVII. Le vérificateur tiendra la main à ce que les calques soient dessinés au simple trait à l'encre de la Chine, et à ce que les écritures soient en caractères de *bâtarde*, et disposées, autant que possible, horizontalement et de la manière la plus avantageuse pour indiquer les objets qu'elles concerneront.

Art. I, V et VI du titre X.

XVIII. Il s'assurera que le géomètre a tracé les rues, places publiques, chemins et autres divisions du chef-lieu de la commune.

Art. II du titre XI.

XIX. Il vérifiera si le géomètre a tracé sur le calque,

des carrés qui doivent être d'un palme de base sur un palme de hauteur, et s'il s'est conformé à l'ordre numérique et alphabétique, prescrit par les articles III et V de l'instruction sur les carrés des plans.

XX. Le géomètre en chef devant envoyer, avec ses calques, 1.° les trois cahiers de calculs, 2.° le tableau indicatif des propriétés, 3.° le canevas trigonométrique, 4.° et le registre de calculs, le vérificateur s'assurera si cet envoi a été fait.

SECTION II.

Vérification des trois Cahiers de calculs des Plans, et du Tableau indicatif des propriétés et des opérations trigonométriques.

XXI. Le vérificateur examinera si chacun des trois cahiers est rédigé et rempli dans la forme prescrite par l'instruction.

XXII. Il repassera tous les calculs du premier cahier, et tiendra note des erreurs qu'il remarquera.

XXIII. Il vérifiera d'abord si le nombre des carrés pleins indiqués dans le second cahier, est conforme à celui des carrés pleins tracés sur le calque.

XXIV. Il repassera et vérifiera ensuite les calculs des portions du plan excédant les carrés pleins.

XXV. Il comparera le résultat des calculs obtenus par le premier cahier, avec celui des calculs du second cahier, et notera la différence que ces deux résultats présenteront.

XXVI. Il s'assurera si chacun des numéros de section se trouve porté dans le troisième cahier (1), en même nature et en même contenance que celles indiquées par le premier cahier.

XXVII. Il vérifiera si les additions de ce troisième cahier sont exactes, et en comparera le résultat avec celui des deux premiers cahiers.

XXVIII. Il examinera si le tableau indicatif des propriétés présente le dépouillement exact du troisième cahier; il en vérifiera les additions; et dans le cas où le résultat de ce tableau indicatif offrirait une différence avec celui du troisième cahier, il en fera l'observation.

XXIX *et dernier.* Lorsque le canevas trigonométrique et le registre des calculs de cette opération se trouveront joints aux calques, le vérificateur examinera particulièrement,

1.° Si le canevas trigonométrique contient un nombre suffisant de points de rattachement, et si les angles sont bien désignés;

2.° Si toutes les colonnes du registre des opérations trigonométriques sont remplies conformément aux instructions.

---

(1) Ce cahier a été supprimé. *Lettre du 27 nivôse an 12.*

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

Aux Préfets des départemens.

Paris, le 8 Frimaire an 12.

J'AI approuvé, citoyen Préfet, une instruction rédigée à l'usage des employés de mes bureaux spécialement chargés de l'examen des calques de plans et des cahiers de calculs envoyés par les géomètres en chef des départemens. J'ai pensé que la connaissance de cette instruction pouvait vous être utile, ainsi qu'au directeur des contributions et au géomètre en chef, et pourrait servir à rectifier les plans et les calques avant de les envoyer. J'ai l'honneur, en conséquence, de vous faire passer deux exemplaires de cette instruction, en vous priant d'en remettre un au géomètre en chef.

Cet examen que je fais faire des calques et des calculs, a fait découvrir plusieurs défectuosités qui ont même quelquefois obligé de les renvoyer. Il devient dès-lors un moyen de vérification, et je ne dois négliger aucun de ceux qui peuvent assurer la régularité de l'opération. Je vous recommande, en conséquence, d'insérer dans le nouveau traité que vous allez passer avec le géomètre, la condition de m'envoyer tous ses calques pour être dessinés à Paris, et d'y joindre les cahiers de ses calculs.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

Aux Préfets des départemens.

Paris, le 16 Frimaire an 12.

LA correspondance, citoyen Préfet, relative aux travaux ordonnés pour l'arpentage et l'expertise des communes, m'apprend que plusieurs préfets sont incertains du mode qui doit être suivi dans la recette et la dépense des centimes additionnels imposés pour cet objet dans les rôles de l'an 12. Il est convenable dès-lors de tracer à cet égard une marche fixe et uniforme.

Vous avez, conformément à ma lettre du 1.er floréal an 11, fait ajouter aux rôles de la contribution foncière de l'an 12, une somme suffisante pour payer les frais d'impression, l'indemnité du géomètre et celle des experts, et vous vous êtes ménagé une marge pour les dépenses imprévues.

Ces centimes spéciaux se recouvreront à mesure du recouvrement du principal de la contribution. Les receveurs des villes et les percepteurs joindront le produit de cette recette particulière, aux versemens ordinaires qu'ils feront aux receveurs particuliers; et ceux-ci le verseront de même, avec les autres fonds, au receveur général.

Ce dernier n'ayant point soumissionné le montant de ces centimes spéciaux, ne les a dès-lors que comme un dépôt qui est entièrement à votre disposition : ainsi, à mesure des rentrées et de vos besoins, vous n'aurez à expédier sur sa caisse que de simples mandats signés de vous.

Il suffira, pour mettre de l'ordre dans cette comptabilité, que, d'une part, le receveur général vous fasse connaître successivement le montant de ses rentrées, dont vous ferez tenir un registre sommaire, et que, d'autre part, vous fassiez porter sur ce même registre la date des mandats que vous délivrerez, leur montant, et l'objet de dépense auquel il sera employé.

Les ministres de l'intérieur et du trésor public n'ont, comme vous le voyez, aucun crédit à vous ouvrir pour cet objet, aucune ordonnance à expédier.

L'article IV de l'arrêté du 12 brumaire an 11 vous avait autorisé à faire des avances sur le produit des centimes destinés aux dépenses variables de l'an 11. Vous aurez donc à rembourser le montant de ces avances sur les rentrées des centimes spéciaux de l'an 12.

Quelques préfets ont reçu pour cet objet, du trésor public, des avances sur les centimes des dépenses variables de l'an 12 ; il faudra de même les faire rembourser sur les centimes spéciaux.

L'instruction annexée à l'arrêté du 12 brumaire an 11 porte que vous ferez payer l'indemnité du géomètre jusqu'à concurrence des trois quarts, et que le dernier

quart ne lui sera payé que lorsque vous serez pleinement assuré de la régularité de ses travaux. Ainsi, à mesure qu'un géomètre aura terminé un arpentage, vous lui ferez, sur le rapport que vous présentera le directeur des contributions, payer les trois quarts de ce qui lui revient à raison du nombre d'arpens métriques.

Vous voudrez bien, ainsi que je vous l'ai marqué le 5 prairial an 11, faire retenir, sur le montant de chaque mandat que vous aurez délivré au géomètre, 8 centimes par arpent, pour le prix du dessin des plans. Ainsi, lorsque vous expédierez un mandat au géomètre, il devra énoncer, par exemple, la somme de 1125 fr., faisant les trois quarts de celle de 1500 francs pour 3000 arpens, à raison de 50 centimes par arpent, sur laquelle le receveur général retiendra la somme de 240 fr., à raison de 8 centimes par arpent, pour être envoyée au bureau central des dessinateurs à Paris.

Le receveur général remettra alors au directeur des contributions un mandat de cette dernière somme sur l'agence des receveurs généraux.

L'indemnité des experts doit être payée de même jusqu'à concurrence des trois quarts, le dernier quart ne devant être soldé que lorsque leur travail sera définitivement admis.

L'arrêté du Gouvernement du 27 vendémiaire dernier n'a rien changé aux dispositions de celui du 12 brumaire an 11, sur ce qui concerne les frais des nouveaux travaux à exécuter. Vous aurez à ajouter à la contribution

foncière de l'an 13, les centimes nécessaires pour les arpentages et les expertises à exécuter pendant l'an 12.

L'application à la dépense des travaux de l'an 13, de la somme qui restera libre sur le produit des centimes spéciaux imposés en l'an 12; un nouvel emprunt, soit sur le fonds des dépenses variables de l'an 13 même, soit sur ce qui resterait à consommer des mêmes fonds pour les années antérieures; peut-être aussi la distribution des paiemens à faire, seront autant de moyens de diminuer l'inconvénient de ne pouvoir faire marcher la recette de front avec la dépense : mais l'imposition des frais de deux années en une seule rendrait cette charge trop sensible; et tout ce qu'il paraîtrait possible de faire à cet égard, serait de vous ménager quelque marge dans le calcul des centimes spéciaux à imposer en l'an 13, et ainsi de suite, d'année en année.

Je crois, citoyen Préfet, vous avoir indiqué toutes les mesures propres à faciliter et à régulariser cette comptabilité, et je ne puis mieux faire que de me reposer sur votre zèle ordinaire, du soin de lever ou d'atténuer les difficultés qui pourraient contrarier le succès d'une opération généralement desirée, et dont l'importance vous est bien connue.

CIRCULAIRE.

CIRCULAIRE.

Le premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,

Aux Directeurs des contributions.

Paris, le 20 Frimaire an 12.

Le ministre, Citoyen, écrit aux préfets une lettre instructive sur le mode des recettes et dépenses relatives aux travaux ordonnés par les arrêtés des 12 brumaire an 11 et 27 vendémiaire dernier. J'ai l'honneur de vous en adresser un exemplaire.

Ce mode, comme vous le verrez, est très-simple; et les géomètres, ainsi que les experts, devant être payés d'après vos rapports, vous croirez sans doute devoir tenir, de votre côté, un registre sommaire de cette comptabilité.

Quoique les géomètres et les experts ne doivent être payés qu'à mesure de leurs travaux, s'il se trouvait des circonstances où ils eussent besoin de quelques avances, vous pourriez les proposer; il faut éviter, en effet, tout ce qui pourrait arrêter les progrès d'un travail qu'il importe au contraire d'encourager : ce sera d'ailleurs au préfet à prendre, dans sa sagesse, sur vos propositions, le parti qui lui paraîtra convenable. Cette

observation s'applique aux experts, dont il faut de même soutenir le zèle et les premiers efforts.

Vous aurez, Citoyen, un compte particulier à tenir pour le paiement du dessin des plans : toute somme quelconque à payer au géomètre, devra supporter la retenue des huit centimes; et si cette retenue n'avait pas été faite sur les paiemens déjà effectués, vous feriez retenir, sur le prochain paiement, ce qui aurait dû être retenu sur ceux antérieurs.

Les mandats que le receveur général vous remettra, devront être passés par lui à votre ordre, et endossés par vous à mon ordre. J'en ferai faire la recette; l'intention du ministre étant de ne payer le bureau central des dessinateurs qu'à mesure qu'ils livreront des copies, et qu'elles auront été admises comme parfaitement régulières.

J'ai fait préparer des registres pour cette comptabilité, pour laquelle je vous recommande le plus grand ordre; et afin de commencer la tenue des registres avec toute la régularité nécessaire, je vous prie de m'envoyer l'état de ce qui a déjà été payé au géomètre en chef, et de la retenue proportionnelle, qui, si elle n'a pas été faite, sera reprise sur le prochain paiement.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

Aux Préfets des départemens.

Paris, le Nivôse an 12.

PAR la circulaire, citoyen Préfet, que j'ai eu l'honneur de vous adresser, le 3.e jour complémentaire dernier, je vous ai invité à ordonner la révision des arpentages ou expertises qui vous en paraîtraient susceptibles, et je ne doute pas que vous ne vous soyez déjà occupé des moyens propres à vous assurer de l'exactitude de ces opérations.

Cette mesure devient aujourd'hui d'autant plus nécessaire, sous le rapport de l'arpentage, que vous êtes sur le point de renouveler le traité du géomètre en chef. Il est essentiel, avant de prendre avec lui de nouveaux engagemens, d'avoir une garantie de la régularité de son travail. Vous obtiendrez cette garantie par l'examen et la vérification de celui déjà terminé dans les communes de votre département.

Le mode de cette vérification est indiqué par l'instruction additionnelle du 10 floréal dernier, relative à l'arpentage et à l'expertise des communes dans lesquelles il existait déjà des plans ou des cadastres. Les dispositions de cette instruction, faite pour la vérification des anciens plans, sont naturellement applicables à la

vérification des plans nouvellement levés. Le géomètre-vérificateur y trouvera tracée, d'une manière claire et précise, la marche qu'il doit suivre.

Vous voudrez bien, citoyen Préfet, conformément à ma circulaire du 3.e jour complémentaire dernier, charger de cette vérification un citoyen instruit dans la géométrie pratique, lequel devra faire les opérations prescrites par les articles I, II, VI, VII et VIII de l'instruction du 10 floréal dernier. Cependant je dois vous observer que, pour les communes qui présentent une grande superficie, le moyen de vérification prescrit par l'article VIII peut être abrégé et se réduire à la mesure des distances respectives de plusieurs points pris au hasard sur le terrain. Il est néanmoins essentiel que ces points soient placés à un certain éloignement l'un de l'autre : cette mesure devra se trouver proportionnellement égale à celle déterminée sur le plan pour les points correspondans ; et si différentes parties du plan prises au hasard se trouvent parfaitement exactes, on peut en conclure que toute l'opération est régulière.

Il résultera de cette vérification la connaissance du degré de précision que le géomètre a mis dans l'arpentage ; et le plan d'une commune pourra, en général, être vérifié dans un jour.

Les frais ne pourront dès-lors jamais être considérables ; ils seront provisoirement prélevés sur la marge que vous avez dû, conformément à ma circulaire du 1.er floréal dernier, vous ménager dans l'imposition des

dépenses de l'arpentage, sauf à déterminer ultérieurement à la charge de qui ils tomberont définitivement.

Je vous serai obligé, citoyen Préfet, aussitôt qu'une vérification sera terminée, de m'en transmettre le procès-verbal le plutôt possible, avec vos observations particulières sur le degré de zèle et d'intelligence que le géomètre a apporté dans ses opérations.

Les motifs de considération exposés dans ma lettre vous paraîtront assez puissans pour accélérer cette vérification, que je juge indispensable.

CIRCULAIRE.

Le premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,

Aux Directeurs des contributions.

Paris, le Nivôse an 12.

Le ministre, Citoyen, a recommandé aux préfets, par sa circulaire du 3.e jour complémentaire dernier, dont j'ai eu l'honneur de vous adresser un exemplaire le même jour, de faire vérifier les arpentages qui leur paraîtraient susceptibles de révision.

Cette mesure lui a paru encore plus indispensable aujourd'hui que, les opérations devant être continuées, il s'agit de contracter de nouveaux engagemens avec le géomètre en chef.

Il convient, en conséquence, d'inviter le préfet de votre département à charger un géomètre instruit, de la vérification des communes déjà arpentées.

Le mode de cette vérification est indiqué par l'instruction additionnelle du 10 floréal dernier ; il consiste dans les opérations prescrites par les articles I, II, VI, VII et VIII de cette instruction.

Cependant, lorsque les communes présenteront une grande superficie, le moyen de vérification prescrit par l'article VIII pourra être abrégé et se réduire à la mesure des distances respectives de plusieurs points pris au hasard sur le terrain ; il sera néanmoins essentiel que ces points soient placés à un certain éloignement l'un de l'autre. Cette mesure devra se trouver proportionnellement égale à celle déterminée sur le plan pour les points correspondans ; et si différentes parties des plans, prises au hasard, se trouvent parfaitement exactes, on pourra en conclure que toute l'opération est régulière.

Dans sa lettre, dont je ne vous envoie pas copie, parce que j'en répète ici les détails, le ministre observe que les frais, qui seront peu considérables, devront provisoirement être prélevés sur les fonds destinés à l'arpentage, sauf à déterminer ultérieurement à la charge de qui ils tomberont définitivement.

Si la longueur des lignes, calculée de la manière prescrite par l'article VII de l'instruction du 19 floréal, présente la différence d'un centième d'avec celle donnée par

l'ancien plan, vous proposerez au préfet, dans votre rapport, de déclarer, conformément à l'article VIII de la même instruction, le plan défectueux, et de faire procéder à la levée d'un nouveau plan, et vous conclurez à ce que les frais de la vérification demeurent à la charge du géomètre-arpenteur, qui, aux termes de l'article III de l'arrêté du 12 brumaire an 11, est responsable du travail.

A mesure que ces vérifications s'opéreront, je vous serai obligé de m'en faire connaître les résultats.

COURS GRATUIT
DE GÉOMÉTRIE
THÉORIQUE ET PRATIQUE.

Le Gouvernement avait ordonné, l'année dernière, l'arpentage d'un nombre déterminé de communes dans chaque département; et plusieurs départemens manquant de géomètres ou d'arpenteurs, il a été ouvert au ministère des finances, un cours gratuit de géométrie pratique, qui a fourni un assez grand nombre d'élèves.

Par un nouvel arrêté, le Gouvernement a depuis ordonné que toutes les communes de la République seraient également arpentées; et cette opération devenant générale, les géomètres en chef des départemens ont demandé qu'il leur fût envoyé un plus grand nombre de collaborateurs.

Les directeurs du premier cours de géométrie pratique vont en conséquence, et d'après l'autorisation du ministre des finances, ouvrir un second cours gratuit, auquel ils donneront plus de consistance et de développement.

Ce cours formera deux divisions, composées, la première de deux sections, la seconde de trois.

I.re DIVISION, THÉORIE.

Première Section.

Arithmétique, proportions, progressions et logarithmes.

C.en *Pommier*, professeur de mathématiques, membre de l'Athénée des arts.

Lundi, mercredi, vendredi, de midi à deux heures.

Seconde Section.

Géométrie et trigonométrie.

C.en *Reynaud*, professeur de mathématiques, ingénieur des ponts et chaussées.

Lundi, mercredi, vendredi, de deux à quatre heures.

2.e DIVISION, PRATIQUE.

Première Section.

Application de l'arithmétique, de la géométrie et de la trigonométrie, à la construction et au dessin des plans.

C.en *Hautier*, professeur de mathématiques, membre de l'Athénée des arts.

Mardi, jeudi, samedi, de midi à deux heures.

Seconde Section.

Levé des plans sur le terrain, et rédaction des plans.

C.en *Benazet*, professeur de mathématiques.

Tous les jours, lorsque le temps permettra de se porter sur le terrain.

Troisième Section.

Développement des instructions données par le ministre sur le levé, la disposition et les calculs des plans.

C.ens *Chaulaire* et *Laprade*, directeurs du cours.

Mardi et jeudi, soir.

L'opération de l'arpentage général des communes, devant durer plusieurs années, offre aux jeunes gens qui voudraient entrer dans cette carrière, l'assurance d'être placés, à la fin de l'hiver, en qualité de collaborateurs auprès du géomètre en chef d'un département; elle offre même, pour ceux qui se distingueraient, la perspective de devenir géomètres en chef, lorsqu'il se présentera des vacances.

Ceux qui sont déjà instruits dans la géométrie et la trigonométrie, pourront suivre la seconde division du cours; ceux qui sont moins forts dans cette partie, auront la faculté de suivre tous les cours.

L'admission et la suite des leçons sont absolument gratuites, il suffit de se présenter aux directeurs du cours; l'examen pour cette admission aura lieu tous les jours depuis deux heures jusqu'à quatre, excepté le dimanche,

au ministère des finances, hôtel Lambert, bureaux du commissariat pour la répartition, où les candidats se feront inscrire.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

Aux Préfets des départemens où il a été ouvert une École de surnuméraires des contributions.

Paris, le 14 Nivôse an 12.

J'AI approuvé, citoyen Préfet, la proposition qui m'a été faite par les entrepreneurs du dessin des plans des communes arpentées, d'ouvrir à Paris un cours de géométrie théorique et pratique, et vous en aurez sans doute remarqué l'annonce dans le Moniteur. J'ai pensé que des cours à-peu-près semblables, ouverts dans quelques départemens, pourraient réussir à former des élèves et à augmenter le nombre des arpenteurs; mais si ce cours peut s'ouvrir avec succès dans quelques départemens, c'est sur-tout dans ceux où il existe une école de surnumérariat pour les contrôleurs. En effet, ces départemens sont les plus considérables de la France; ils ont pour chefs-lieux de grandes villes, où il doit se trouver un plus grand nombre de jeunes gens propres à entrer dans cette carrière; ils sont d'ailleurs placés sur les principaux points de la France, et pourraient distribuer dans les

départemens voisins les sujets qu'ils auraient formés.
Enfin ces départemens peuvent présenter aux préfets, sur les dépenses variables, quelques moyens d'accorder quelque rétribution aux professeurs qui se chargeraient de ce cours.

D'un autre côté, tant que la confection du cadastre durera, et même après son achèvement, les contrôleurs auront besoin d'avoir au moins une teinture des mathématiques et de la géométrie, et vous pourriez obliger les surnuméraires à suivre ce cours.

Je livre, citoyen Préfet, cette idée à votre sagesse et à votre zèle. Si vous aperceviez des moyens d'organiser ce cours, vous pourriez le mettre sous la direction du directeur des contributions et du géomètre en chef. Vous pourriez suivre l'ordre adopté pour celui de Paris, en ne mettant qu'un ou deux professeurs au lieu de quatre; enfin vous pourriez faire tous les changemens que les localités rendraient nécessaires.

Je vous serai obligé de vouloir bien examiner mûrement cette proposition, et me faire part des observations dont elle vous aura paru susceptible, et du parti que vous croirez devoir adopter.

Si vous vous déterminez à ouvrir un cours, je vous ferai observer qu'il n'y aurait plus de temps à perdre pour que les élèves se trouvassent en état d'entrer en fonctions au retour de la belle saison.

CIRCULAIRE.

Le premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,

Aux Directeurs des contributions des mêmes départemens.

Paris, le 14 Nivôse an 12.

J'ai l'honneur, Citoyen, de vous envoyer la copie d'une lettre par laquelle le ministre communique au préfet l'idée d'ouvrir un cours de géométrie théorique et pratique, et de le faire suivre par les surnuméraires.

Si le préfet adopte cette proposition, et qu'il vous nomme, ainsi que le géomètre en chef du cours, vous pourrez vous charger de la partie d'ordre et de surveillance, et laisser au géomètre toute la partie d'art. Vous lui recommanderez d'exiger du ou des professeurs qu'ils n'expliquent dans leurs leçons que les premiers élémens de la géométrie et de la trigonométrie absolument nécessaires aux arpenteurs, qu'ils s'attachent sur-tout à la pratique, et qu'ils simplifient tellement les principes et les procédés, que leurs élèves puissent être en état d'opérer sur le terrain après trois mois d'instruction.

Je vous serai obligé de me faire connaître ceux de vos surnuméraires qui se distingueront dans cette partie, pour que je puisse en rendre compte au ministre.

EXTRAIT

De l'Exposé de la situation de la République.

Paris, le 25 Nivôse an 12.

L'ANNÉE dernière a été une année prospère pour nos finances : les régies ont heureusement trompé les calculs qui en avaient d'avance déterminé les produits. Les contributions directes ont été perçues avec plus d'aisance. Les opérations qui doivent établir les rapports de la contribution foncière, de département à département, marchent avec rapidité. La répartition deviendra invariable ; on ne verra plus cette lutte d'intérêts différens qui corrompait la justice publique, et cette rivalité jalouse qui menaçait l'industrie et la prospérité de tous les départemens.

Des préfets, des conseils généraux, ont demandé que la même opération s'étendît à toutes les communes de leur département, pour déterminer entre elles les bases d'une répartition proportionnelle. Un arrêté du Gouvernement a autorisé ce travail général, devenu plus simple, plus économique par le succès du travail partiel. Ainsi, dans quelques années, toutes les communes de la République auront chacune, dans une carte particulière, le plan de leur territoire, les divisions, les rapports des propriétés qui le composent; les conseils généraux et les conseils d'arrondissement trouveront, dans

la réunion de tous ces plans, les élémens d'une répartition juste dans ses bases et perpétuelle dans ses proportions.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

Aux Préfets des départemens.

Paris, le 27 Nivôse an 12.

L'ARRÊTÉ du 12 brumaire an 11, citoyen Préfet, et l'instruction y annexée, ordonnent qu'il sera procédé contradictoirement à la reconnaissance de la ligne de circonscription des communes et à leur division en sections, et que le géomètre en déterminera la contenance dans un procès-verbal qu'il sera tenu de rédiger de toutes ses opérations.

Ma circulaire du 30 nivôse suivant contient l'énumération des lois et arrêtés dont la connaissance vous était nécessaire pour régler les contestations relatives à la démarcation des territoires ; mais elle laissait à desirer des instructions plus détaillées, et un mode uniforme de procéder à cette opération.

Les préfets des départemens des Vosges et de la Haute-Saone m'ont adressé un exemplaire d'un arrêté sur cet objet. Cet arrêté, au moyen de quelques additions que j'y ai faites, m'a paru contenir toutes les dispositions

propres à assurer à cette opération le degré de régularité desirable; je l'ai fait imprimer, et j'ai l'honneur de vous en envoyer un exemplaire, en vous invitant à en prescrire l'exécution dans les communes de votre département, en y faisant toutefois les changemens et les modifications que les localités pourront exiger.

J'ai joint à cet arrêté un modèle de procès-verbal de délimitation des territoires, et de leur division en sections, dans lequel j'ai prévu les divers accidens que l'on peut rencontrer sur le terrain. Vous voudrez bien en remettre plusieurs exemplaires au géomètre en chef, avec des imprimés de ce modèle en blanc, que vous ferez tirer en nombre proportionné à celui des communes et des expéditions qui doivent en être faites.

Ce nouveau procès-verbal me fait penser que l'on peut supprimer le troisième cahier de calculs exigé du géomètre par ma circulaire du 26 germinal an 11, qui, quoique différent dans la forme, présente cependant les mêmes résultats que le tableau indicatif des diverses propriétés. Le troisième cahier de calculs continuera néanmoins de remplacer le modèle n.° 3 joint à ma circulaire du 22 pluviôse, concernant l'expertise; il est seulement nécessaire d'en changer le titre, qui sera ainsi conçu : *Tableau des diverses propriétés de la commune et de leur contenance, d'après le procès-verbal de l'arpentement.*

C'est également dans la vue de simplifier le travail et de diminuer les opérations des géomètres, que j'ai fait à l'instruction sur les carrés des plans, un appendix,

dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant pour le géomètre et ses collaborateurs.

MODÈLE D'ARRÊTÉ

Pour prescrire l'Abornement des Territoires de toutes les Communes du département.

LE Préfet du département d

Vu l'instruction donnée par le ministre des finances, le 3 frimaire an 11, pour l'exécution de l'arrêté des Consuls du 12 brumaire précédent, par laquelle il recommande aux préfets de prescrire aux maires de faire poser des bornes de séparation dans toutes les communes qui n'ont pas de limites naturelles, telles que rivières, ruisseaux, fossés invariables, &c.;

Considérant que, s'il est nécessaire que les limites des communes dont les territoires doivent être arpentés, soient invariablement fixées, afin que l'arpentage puisse être fait régulièrement et avec précision, l'intérêt des autres communes exige également que cette mesure soit générale, en ce que la plantation des bornes, en fixant ostensiblement les limites du territoire de chacune, préviendra les envahissemens et les difficultés qui résultent de la confusion actuelle;

Considérant enfin que, pour l'intelligence du tableau indicatif du nom des différentes divisions du territoire appelées

appelées *sections*, et formé en exécution du décret du 1.er décembre 1790, il convient aussi de limiter chaque section, lorsqu'elle ne l'est pas naturellement, afin que, par la suite, une portion d'héritage, et quelquefois un héritage en entier, ne puisse passer d'une section dans une autre,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. I.er Dans toutes les communes qui n'ont pas de limites naturelles, telles que rivières, ruisseaux, fossés invariables, routes, chemins publics ou vicinaux, les maires feront poser des bornes de séparation à tous les angles rentrans et saillans de leurs territoires.

Les bornes qui seront employées, devront être en pierre de taille (1), et avoir 1 mètre 5 palmes de hauteur; elles seront plantées à la profondeur de 9 palmes. La

(1) Les pierres n'étant pas également communes dans toutes les contrées, le ministre a pensé qu'en tenant rigoureusement à ce que l'abornement fût fait en pierres de taille, il en pourrait résulter une dépense trop forte : en conséquence, et sur les représentations qui lui ont été faites par MM. les préfets de plusieurs départemens, son Excellence a autorisé, dans les uns, l'usage des pierres brutes, ou des bornes de bois, et elle a consenti, pour les autres, qu'il fût posé des bornes seulement aux endroits les plus nécessaires, tels que les extrémités de la base et les principaux points du périmètre qui séparent plusieurs territoires ; mais elle les a priés de prescrire aux géomètres de placer des signaux à tous les autres angles rentrans ou saillans du périmètre, et d'indiquer la valeur de tous ces angles, ainsi que les distances intermédiaires, dans ce procès-verbal de délimitation, afin qu'au moyen de ce procès-verbal et du plan de la commune l'on puisse

portion de la borne qui restera hors de terre, et qui devra être élevée de 6 palmes, sera carrée et taillée de manière que la partie supérieure présente une surface unie de 2 palmes 4 doigts carrés, et qu'en sortant de terre chaque côté ait 3 palmes de largeur.

II. Sur chaque côté de la borne seront gravées les lettres initiales des deux noms des communes dont elle séparera les territoires;

Au-dessous, et à un palme de distance, les lettres initiales des sections;

Et plus bas sera gravé le numéro d'ordre de la borne.

Au-dessus de la borne, et seulement lorsqu'elle sera placée et invariablement fixée, il sera tracé un guidon qui indiquera la direction à suivre pour arriver d'une borne à l'autre.

Les lettres initiales et les guidons seront gravés à la profondeur d'un doigt.

III. Dans le cas où les territoires de trois communes se termineront sur un même point, la borne séparative, au lieu d'être carrée, sera taillée en triangle, et plantée de manière à indiquer, par la direction de ses côtés, la séparation de chaque territoire. Les lettres initiales y seront gravées ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

---

reconnaître en tout temps la véritable position des limites territoriales. En dernier lieu, son Excellence a proposé, par sa circulaire du 9 messidor an 12, de planter, au lieu de bornes, des arbres fruitiers ou forestiers.

IV. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, les maires des communes dont les territoires sont contigus, se réuniront pour reconnaître les principaux points de séparation de leurs territoires respectifs, et détermineront le nombre de bornes qui sera nécessaire.

Ils pourront, pour cet effet, inviter d'anciens cultivateurs à les accompagner, afin d'en recevoir les renseignemens nécessaires.

V. Immédiatement après cette reconnaissance, le maire de la commune la plus populeuse de chaque canton, de concert avec ceux des communes environnantes, traitera, aux meilleures conditions possible, avec un homme de l'art, pour la fourniture, la préparation et la plantation des bornes de sa commune; le traité déterminera le délai dans lequel il devra être exécuté, et sera signé par tous les maires qui y auront concouru.

La même marche sera suivie par les autres maires, en observant toujours que l'initiative appartient à celui de la commune la plus populeuse.

VI. Il est néanmoins dérogé aux deux articles précédens, à l'égard des communes désignées pour être arpentées tant en l'an 11 qu'en l'an 12 : en conséquence, les maires des communes devront, à la réception du présent arrêté, faire les dispositions nécessaires pour sa très-prompte exécution.

VII. Par un acte particulier, le maire de chaque commune traitera pour la fourniture, la préparation et la

plantation des bornes (1) séparatives des sections formées en exécution du décret du 1.er décembre 1790.

Ces bornes seront, en tout sens, dans la proportion des deux tiers de celles qui sépareront les territoires, et elles auront la même forme que celles-ci.

Au-dessus sera placé le guidon qui indiquera la direction de la ligne de séparation; et sur les côtés, seront gravés les numéros d'ordre et les lettres alphabétiques indiquant les sections.

VIII. Les traités seront écrits sur papier timbré et exempts du droit d'enregistrement; avant d'être exécutés, ils devront être approuvés par les préfets, sur l'avis des sous-préfets.

IX. La plantation des bornes territoriales sera faite en présence de tous les maires des communes qui y auront intérêt, et de concert avec eux; en conséquence, lorsque ces bornes seront préparées et conduites sur place, le maire en informera ceux des autres communes, et conviendra avec eux du jour et de l'heure auxquels l'opération devra commencer. Il en sera rédigé sur papier timbré, et conformément au modèle annexé au présent arrêté, un procès-verbal qui sera signé par tous les maires qui y auront concouru, et sera également exempt du droit d'enregistrement.

---

(1) Cette disposition n'est susceptible d'avoir lieu qu'autant qu'on ne pourrait assigner aux sections, des limites naturelles; ce qui doit être extrêmement rare, attendu que l'on peut changer les anciennes sections et en former de nouvelles.



X. Ce procès-verbal sera approuvé par le préfet, sur l'avis du sous-préfet, et restera déposé au secrétariat de la mairie, pour y avoir recours, le cas échéant.

Il en sera fait une expédition sur papier libre pour être déposée à la préfecture.

XI. Tous les frais d'abornement et de démarcation de territoires seront supportés également par les différentes communes, et ce en proportion du nombre de bornes employées pour séparer le territoire de chacune ; ils seront acquittés avec les fonds communaux.

XII. L'abornement des territoires devant profiter aux communes limitrophes des départemens d
d et d en ce qu'il fixera leurs limites, il est juste que ces communes contribuent à la dépense qu'occasionnera la plantation des bornes qui sépareront leurs territoires de celui d

En conséquence, il sera adressé un exemplaire du présent arrêté au préfet de chacun de ces départemens, avec invitation de prendre, envers les communes qu'il concerne, les mesures nécessaires pour l'exécution de ces dispositions, et pour l'acquit des frais qui seront à leur charge.

XIII. Lorsque, près des limites actuelles des communes susceptibles d'abornement, il se rencontrera des rivières, des chemins publics ou vicinaux, ou autres limites naturelles et invariables, les maires des communes dont les territoires seront contigus, examineront s'il ne serait pas plus avantageux et plus convenable

de reculer ou restreindre leurs limites actuelles à celles que présente la nature, et d'éviter, par ce moyen, la dépense que nécessiterait la plantation des bornes.

Dans ce cas, il en sera dressé procès-verbal, qui sera soumis à l'approbation du préfet, qui conservera aux habitans leurs droits de parcours, pâturage, usage, chaumage, glanage et autres qui leur appartiennent.

XIV. Quand, dans l'enclave du territoire d'une commune, il se trouvera des portions de terrain ou masses d'héritage isolées et dépendantes des communes étrangères, ces enclaves devront être réunies à la commune dans laquelle elles seront situées, de manière que la surface du territoire de cette commune soit continue et d'un seul périmètre; néanmoins cette réunion n'aura lieu que sous la réserve expresse des droits de parcours et autres que les habitans des communes étrangères pourront avoir sur les terrains qui feront l'objet de la réunion.

XV. Pareillement, lorsqu'il dépendra d'une commune, des parties de territoire absolument détachées du territoire principal et situées dans des communes étrangères, ces parties de terrain seront dans le cas d'être réunies aux communes qui seront les plus voisines, en conservant aux habitans leurs droits de parcours et autres sur les terrains qui seront distraits de leur territoire et réunis aux communes voisines.

XVI. Les communes dont les territoires se trouveront abornés sur tous leurs points, soit par le résultat de la délimitation des communes environnantes, soit par des

limites naturelles, n'en devront pas moins procéder à la reconnaissance de ces limites ou des bornes nouvellement plantées.

Les maires, accompagnés de deux anciens propriétaires ou cultivateurs, feront cette reconnaissance, et en dresseront procès-verbal, qui sera rédigé dans la forme indiquée par l'article IX, et qui sera approuvé par le préfet, ainsi que le prescrit l'article X.

XVII. Lorsque la démarcation du territoire de la commune sera terminée, le maire, accompagné de deux commissaires répartiteurs, et de deux indicateurs qu'il choisira, fera placer les bornes séparatives des différentes *sections*, dans tous les lieux où il n'existera pas de *limites naturelles*; il dressera, sur papier libre, un procès-verbal de cette opération : ce procès-verbal, dont la formule est à la suite du modèle de procès-verbal de délimitation ci-annexé, rappellera toutes les limites qui pourraient exister, et sera signé par tous ceux qui y auront coopéré.

Il sera également déposé au sécrétariat de la mairie, après avoir été approuvé par le préfet.

Les frais de cette opération seront, comme ceux de l'abornement territorial, acquittés avec les fonds communaux.

XVIII. Il sera fait aux sections qui existent actuellement, tous les changemens nécessaires pour leur donner des limites naturelles et invariables, et diminuer le nombre et la dépense des bornes.

XIX. La conservation des bornes territoriales et de

sections, sera dans les attributions du garde champêtre; il devra veiller soigneusement à ce qu'elles ne soient ni enlevées, ni endommagées, et se conformer aux instructions qu'il recevra à cet égard de la police municipale.

XX. S'il survient quelques difficultés entre les communes lors de la démarcation contradictoire de leurs territoires respectifs, elles seront soumises au sous-préfet, qui les transmettra au préfet pour y être statué définitivement.

Dans ces circonstances, le sous-préfet pourra, lorsqu'il le jugera convenable, inviter le directeur des contributions à charger le contrôleur de concourir à l'instruction de ces réclamations, soit en vérifiant les faits, soit en examinant le titre de la commune sur le bien contesté, et les états de sections sur lesquels ce bien était porté.

Quelque parti que prennent les sous-préfets lorsqu'ils auront à instruire des réclamations de cette nature, il leur est recommandé d'y mettre toute la célérité possible, afin qu'elles soient promptement terminées.

XXI. Le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux maires de toutes les communes du département.

Les sous-préfets sont chargés de veiller à son exécution.

PROCÈS-VERBAL

De Délimitation du Territoire de la Commune de et de sa division en Sections.

AUJOURD'HUI le du mois de an de la République française, nous, géomètre-arpenteur en chef, nommé par le préfet du département d pour procéder, conformément à l'instruction du ministre des finances du 3 frimaire, annexée à l'arrêté du Gouvernement du 12 brumaire an 11, à la reconnaissance de la ligne de circonscription de la commune d et à la division du territoire de cette commune en sections, nous sommes transportés, accompagnés du contrôleur des contributions directes, au chef-lieu, en la mairie, où nous avons trouvé le C.en maire de ladite commune, et les C.ens adjoints, et indicateurs nommés par lui, ainsi que les maires, adjoints et indicateurs des communes ci-après désignées, convoqués et rassemblés pour constater contradictoirement la démarcation du territoire d

Arrivés sur le terrain, nous avons choisi pour point de départ, celui du périmètre de la commune d

qui, se trouvant le plus au nord, sert de séparation aux territoires des deux communes d
et   et nous avons parcouru la ligne de circonscription, en allant du nord à l'est, puis au sud et à l'ouest, ayant toujours à notre droite le territoire d   et à notre gauche, successivement ceux d   et
ainsi qu'il suit :

ARTICLE I.er

Limites avec

Partant d'une croix de pierre appelée la croix d
située au nord de la commune d   sur la rive gauche de la rivière d   à la séparation d'une pièce de pré appartenant à
d'avec une autre pièce de pré du domaine d
nous avons reconnu, d'après l'indication du maire et des indicateurs d   et en présence du maire et des indicateurs d   que la ligne qui sépare ces deux territoires se dirige directement de ladite croix vers un angle rentrant sur le territoire d   à l'extrémité d'une pièce de terre labourable appartenant à   où nous avons fait planter une borne ayant les dimensions exigées par l'arrêté du préfet d   et portant le n.° 1, laquelle borne est distante de ladite croix de   mètres, et forme le sommet d'un angle d   degrés   minutes.

De la borne n.° 1, la ligne séparative se dirige direc-

tement vers un angle saillant sur le territoire d
à l'extrémité d'une pièce de terre labourable appartenant à située sur la gauche du chemin vicinal qui conduit d à où nous avons fait planter une borne portant le n.° 2, distante de mètres de celle n.° 1, et correspondant par une ligne sinueuse à la borne n.° 3.

De la borne n.° 2, la ligne de démarcation est formée par le chemin vicinal qui conduit d à sur une longueur de mètres, y compris les sinuosités jusqu'à l'extrémité d'une pièce de terre labourable appartenant à où nous avons fait planter une borne portant le n.° 3, et correspondant par une ligne sinueuse à la borne n.° 2, et par une ligne droite à la borne n.° 4.

De la borne n.° 3, la ligne séparative se dirige directement vers un angle saillant sur le territoire d à l'extrémité d'une pièce de terre labourable appartenant à où nous avons fait planter une borne portant le n.° 4, distante de mètres de celle n.° 3, et formant le sommet d'un angle de degrés minutes.

De la borne n.° 4, la ligne de démarcation se dirige directement sur un buisson d'épines, appelé le buisson planté à l'extrémité d'un pré appartenant à distant de mètres de la borne n.° 4.

Dudit buisson appelé la ligne sépa-

rative est formée par un orle très-apparent le long des prairies; lequel orle décrit une ligne courbe rentrante sur le territoire d et dont l'extrémité va aboutir à la pointe de la forêt dite Vers le milieu de cette courbe et à l'extrémité d'un pré appartenant à nous avons fait planter une borne portant le n.° 5 et distante de mètres du buisson sus-énoncé.

Parvenus à la pointe de la forêt dite distante de la borne n.° 5 de mètres, il a été reconnu que cette pointe séparait le territoire d de celui d au levant, et de celui d au midi. En conséquence, nous y avons fait planter une borne portant le n.° 6, et nous avons clos cette partie de notre procès-verbal, que le maire d le maire d ainsi que les indicateurs de chacune de ces communes, ont signé avec le maire et les indicateurs d

Le maire et les indicateurs d

Le maire et les indicateurs d

Le maire et les indicateurs d

ARTICLE II.

Limites avec

Partant de la borne n.° 6, ci-dessus désignée, nous avons ensuite reconnu, d'après l'indication des maires,

adjoints et indicateurs des communes d
et d que la ligne qui sépare ces deux territoires au levant de la commune d
se dirige directement de ladite borne vers un angle saillant sur le territoire d &c.

(Détail semblable à celui de la première commune.)

ARTICLE III.

Limites avec

(Même détail.)

ARTICLE IV.

Limites avec

Partant de la borne n.° 15, ci-dessus désignée, nous avons reconnu, d'après l'indication des maires, adjoints et indicateurs des communes d et d
que la ligne de démarcation de ces deux territoires est formée dans toute sa longueur à l'ouest de la commune d par le lit de la rivière d
à partir de ladite borne n.° 15, jusqu'à la croix de pierre appelée (située sur la rive gauche de ladite rivière), qui sépare le territoire d de celui d qu'en conséquence il n'y avait pas lieu à planter de bornes séparatives des territoires d
et d

Nous avons terminé en cet endroit la reconnaissance des limites de la commune d et avons clos notre procès-verbal, que le maire d

le maire d ainsi que les indicateurs, ont signé.

Le maire et les indicateurs d

Le maire et les indicateurs d

Le maire et les indicateurs d

Division de la Commune en Sections.

Immédiatement après la reconnaissance du périmètre et délimitation du territoire de la commune d nous avons, conformément à l'instruction du ministre des finances du 10 ventôse an 11, procédé, de concert avec le maire de ladite commune et le contrôleur des contributions directes, à la reconnaissance et à la division définitive de ce territoire en sections, dont la première sera désignée par la lettre *A*;

La deuxième, par la lettre *B*;

La troisième, par la lettre *C*;

La quatrième, par la lettre *D*.

Et pour que cette division ne puisse être exposée à des variations qui apporteraient de la confusion dans les opérations dont elle doit être la base, nous déclarons par la présente délibération, que la section *A* est la portion du territoire de la commune, qui est limitée, savoir,

Au nord, par

Au levant, par

Au midi, par

Et au couchant, par

La section *B* est la portion de son territoire qui est limitée, savoir,

La section *C*

La section *D*

Et sera la présente délibération déposée au secrétariat de la mairie, pour être communiquée aux propriétaires et habitans de la commune, à ce qu'aucun ne puisse en prétendre cause d'ignorance; et une copie restera dans les mains du contrôleur (1).

Fait à le

Le maire, *Le géomètre,*

Le contrôleur,

---

(1) Les géomètres sont tenus, par l'instruction du 10 ventôse an 11, de fixer, par des bornes, les extrémités de la base et d'en constater la position par un procès-verbal; on pense que, pour éviter de multiplier les écritures, ils pourraient en faire mention à la suite du procès-verbal de division du territoire en sections, lorsque la base est établie dans l'intérieur de la commune, ou à la suite du procès-verbal de démarcation du territoire, lorsque la base s'étend sur les territoires voisins.

APPENDIX

A l'Instruction du 10 Ventôse an 11, sur les Cahiers de calculs des Plans.

LES §. IV et V de l'instruction sur le second cahier (1) de calculs prescrivent au géomètre de réduire en triangles les portions du plan excédant les carrés pleins, de calculer ces triangles de la même manière que ceux des numéros du plan, et d'en ajouter le produit à celui de tous les carrés pleins, pour obtenir en résultat la surface totale du plan.

L'exécution de ce procédé, qui est bon en lui-même, présente l'inconvénient de surcharger la minute déjà couverte des triangles qui ont servi au calcul des numéros du plan, par de nouveaux triangles disparates, susceptibles d'apporter de la confusion dans les détails de la minute et dans l'opération subséquente de l'expertise.

On peut remédier à cet inconvénient, en supposant comme carrés pleins tous les carrés qui contiendraient une partie quelconque du plan de la commune, en divisant en triangles les portions de carrés *excédant le plan*, et en déduisant de la superficie totale des carrés pleins et de ceux réputés tels, le produit des triangles d'emprunt renfermés dans les portions de carrés excédant le plan.

(1) Le modèle est inséré dans la 1.re partie, page 181.

Supposant



Supposant, par exemple, que le plan renferme en plein trente-cinq carrés, plus des portions de treize autres carrés; en réputant comme pleins ces treize carrés, et les ajoutant aux trente-cinq carrés qui sont réellement pleins, il en résulterait un total de quarante-huit carrés, tant pleins que réputés tels. Ces quarante-huit carrés, à raison de 25 arpens, donneraient pour superficie totale des carrés.................... 1,200 arpens.

Mais, comme cette superficie serait plus forte que celle du plan, il en faudrait déduire la contenance des portions de carrés excédant le plan, qu'on supposera être de............... 128. 21. 94.

Il restera définitivement pour la superficie totale du plan............ 1,071. 78. 06.

Ce procédé offrira absolument le même résultat que celui prescrit par l'instruction, et il aura de plus l'avantage de pouvoir tracer sur la minute du plan, sans aucune confusion, les triangles de calculs du premier cahier et ceux du second.

Enfin, cette opération est absolument l'inverse de l'autre, puisqu'elle consiste à calculer les parties extérieures, au lieu des parties intérieures de chacun des carrés qui ne sont pas pleins.

CIRCULAIRE.

Le premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,

Aux Directeurs des contributions.

Paris, le 8 Pluviôse an 12.

J'AI l'honneur de vous envoyer, Citoyen,

1.° Une copie de la circulaire que le ministre vient d'adresser aux préfets, sur la délimitation des communes ;

2.° Un exemplaire d'un modèle d'arrêté pour cette opération ;

3.° Plusieurs modèles du procès-verbal de délimitation ;

4.° Enfin, plusieurs exemplaires d'un appendix qui a pour objet de faciliter le travail du calcul des plans prescrit par l'instruction sur les carrés.

Je vous serai obligé de remettre un exemplaire des deux derniers objets à l'inspecteur et à chacun des contrôleurs de votre direction.

Le ministre invite le préfet à faire imprimer, en nombre suffisant, des feuilles en blanc du procès-verbal de délimitation des territoires et de leur division en sections. Je vous prie de veiller à ce que la réimpression de ces feuilles soit conforme, pour le format, aux feuilles et états qui ont déjà été imprimés dans votre département.

La lettre du ministre forme le complément des

instructions relatives à l'arpentage, et donne le dernier modèle qui manquait pour cette opération.

Plusieurs circulaires, Citoyen, ayant fait mention des différens états qui doivent être fournis au ministère, et laissant peut-être quelque incertitude sur le nombre de ces pièces et sur les personnes chargées de les fournir, je ne crois point inutile de vous faire ici l'énumération de celles que vous devez m'envoyer, tant pour les opérations relatives à l'arpentage que pour celles relatives à l'expertise. Les pièces relatives à l'arpentage, et qui doivent être envoyées pour chaque commune, sont, 1.° le calque; 2.° une expédition du procès-verbal de délimitation du territoire et de sa division en sections; 3.° les trois cahiers de calculs, dont le troisième est remplacé par le tableau indicatif des propriétés; 4.° le canevas trigonométrique; 5.° et le registre des calculs trigonométriques (1).

Les pièces relatives à l'expertise consistent dans les notes sommaires des rapports, que vous devez, conformément à la circulaire du 3.e jour complémentaire dernier, adresser au préfet sur chaque expertise.

Tous les envois ci-dessus vous concernent. Le préfet

---

(1) Le ministre, vu le nombre considérable de communes à arpenter chaque année, a jugé convenable de réduire ces pièces au nombre strictement nécessaire; il a, en conséquence, donné dans une circulaire du mois de thermidor de l'an 12, la nomenclature de celles qui doivent être définitivement rédigées et envoyées par MM. les préfets, les directeurs des contributions, et les géomètres en chef.



doit, en outre, envoyer au ministre, 1.° l'arrêté par lequel il admet cette expertise, 2.° le tableau indicatif des diverses propriétés, 3.° la récapitulation de la contenance et des revenus imposables, 4.° l'état comparatif que vous lui aurez remis de l'ancienne matrice et du nouveau travail : j'en joins ici le modèle.

Je vous recommande instamment, Citoyen, de mettre la plus grande exactitude dans l'envoi de ces différens états, dont l'arrivée sera inscrite dans mes bureaux sur un registre que j'ai fait imprimer à cet effet, et je vous prie de me faire passer une expédition des procès-verbaux de délimitation des communes dont vous pouvez m'avoir déjà envoyé les calques.

TABLEAU COMPARATIF

De la Contenance et des Évaluations de l'ancienne Matrice de rôle de la Commune d
et de celles résultant du nouveau travail.

ARPENTAGE.

NOMBRE d'arpens :

Suivant la matrice. . . . .

Suivant l'expertise. . . . .

DIFFÉRENCE { en plus. . . . . .
{ en moins. . . . .

EXPERTISE.

EVALUATION des revenus :

Suivant la matrice. . . . .

Suivant l'expertise. . . . .

DIFFÉRENCE { en plus. . . . . .
en moins. . . . .

CIRCULAIRE.

Le premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,

Aux Directeurs des contributions.

Paris, le 30 Nivôse an 12.

LA vérification des opérations de l'arpentage, Citoyen, exigeant une attention suivie de la part des directeurs, je m'occupe sans cesse des moyens de leur faciliter ce travail, et de lui donner en même temps le degré de précision dont il est susceptible. Vous en trouvez la preuve dans l'instruction du 30 brumaire dernier, dans laquelle j'ai rassemblé toutes les dispositions éparses dans les différentes instructions et circulaires, et dont la connaissance vous était nécessaire pour la vérification des plans.

Au moyen de cette nouvelle instruction, il vous est très-facile de reconnaître si le géomètre a suivi exactement la marche prescrite par celle du 10 ventôse an 11, et s'est conformé, dans la confection de ses

plans, aux dispositions de cette instruction; mais elle ne peut vous mettre à portée de juger de l'exactitude des calculs qui donnent les valeurs des surfaces. Il est un moyen simple et facile de parvenir à cette connaissance, sans avoir même aucune notion de la géométrie: quoiqu'il ne soit pas formellement prescrit par le ministre, je vous crois assez pénétré de l'importance des nouveaux devoirs qui vous sont imposés, pour penser que vous adopterez avec empressement ce moyen, qui tend à faciliter la vérification des contenances superficielles.

Il consiste à faire usage d'un vérificateur gravé sur glace transparente, de deux palmes de hauteur sur un palme de largeur, présentant une surface de cinquante arpens métriques. La base et la hauteur de ce rectangle sont divisés en doigts par des lignes tirées par tous les points de division, parallèlement aux côtés, de sorte que le rectangle se partage en deux cents carrés égaux, chacun d'un doigt de côté et d'une surface de vingt-cinq perches carrées métriques : ces deux cents carrés sont encore subdivisés chacun en vingt-cinq autres carrés d'une perche carrée métrique.

Ce *vérificateur,* qui a, comme on le voit, absolument les mêmes proportions que les carrés tracés sur les plans, s'applique sur le polygone dont on veut connaître la contenance. On compte d'abord le nombre des carrés de vingt-cinq perches, puis celui des carrés d'une perche, et enfin l'on évalue les parties de perche éparses sur le contour du polygone.

Ce procédé, infiniment simple, ne peut être susceptible d'aucune erreur pour les carrés de vingt-cinq perches et ceux d'une perche, puisque toutes les perches sont évaluées de la manière la plus rigoureuse ; les erreurs ne peuvent provenir que de l'évaluation des parties de perche : mais les différences ne peuvent être qu'extrêmement légères, attendu que les carrés sont assez sensibles pour que l'œil du calculateur, une fois exercé à ce travail, puisse en apprécier les plus petites parties.

Ce *vérificateur* offre encore un autre avantage ; c'est qu'il vous donne la facilité de vous assurer que les lignes parallèles à la méridienne et à l'observatoire de Paris, sont exactement tracées.

J'ai confié au C.en *Richer*, ingénieur mécanicien, la confection de cet instrument. Les talens de cet artiste distingué vous sont un sûr garant de l'exactitude avec laquelle il sera exécuté ; et à raison du nombre de ces instrumens qu'il aura probablement à fabriquer, il les a réduits au prix le plus modéré.

Si votre intention est d'en faire usage pour les vérifications dont vous êtes chargé, je vous prie de me le marquer ; j'aurai l'honneur de vous en adresser un, qui sera accompagné d'une instruction détaillée sur la manière de s'en servir. Le prix de cet instrument est de 25 francs, que vous me ferez passer sous le couvert du ministre, en une inscription sur l'agence.

DESCRIPTION
DU VÉRIFICATEUR
GRAVÉ SUR GLACE TRANSPARENTE.

Le *vérificateur* représente un parallélogramme rectangle de deux palmes de long sur un palme de large, faisant, à l'échelle de 1 à 5000, une surface de 50 arpens métriques. Ce parallélogramme est divisé en 200 carrés égaux, d'un doigt métrique de côté, contenant chacun une surface de 25 perches carrées. Enfin chaque carré de 25 perches superficielles est subdivisé en 25 autres petits carrés de deux traits métriques de côté, valant chacun une perche carrée. Ainsi ce *vérificateur* est divisé en carrés du premier ordre, carrés du second ordre, et carrés du troisième ordre.

Manière de faire usage de l'instrument.

Lorsque l'on veut vérifier un des polygones, c'est-à-dire, une des figures du plan représentant une masse de propriétés quelconque, on applique le côté gravé de l'instrument sur cette figure du plan ou calque; on compte d'abord le nombre de carrés pleins du second ordre, c'est-à-dire, de 25 perches chacun, qui se trouvent compris dans l'intérieur de la figure; et l'on porte sur un papier le produit en arpens et perches donné par ces carrés pleins.

Se reportant ensuite sur le contour du polygone, c'est-à-dire, de la figure que l'on vérifie, sans déranger la position de l'instrument, on compte le nombre des carrés du troisième ordre, c'est-à-dire, des petits carrés d'une perche chacun, et l'on ajoute le produit de ces perches au premier produit déjà trouvé.

Il peut encore rester des parties du polygone qui n'occupent pas en entier un des petits carrés, mais qui en prennent une portion; on évalue approximativement à l'œil ces portions, et l'on calcule que tel nombre de petites portions réunies équivaut à tel nombre de petits carrés, plus telle fraction; puis on ajoute ce produit à celui des arpens et des perches carrés déjà trouvé par les deux premiers calculs.

La somme totale de ces arpens, perches et mètres, sera la contenance du polygone.

EXEMPLE.

Le vérificateur appliqué sur le polygone, on a compté

	Arpens.	Perches.	Mètres.
22 carrés pleins; chaque carré contenant 25 perches, c'est 550 perches, ou.	5.	50.	00.
On a compté ensuite sur les contours du polygone 127 carrés pleins du troisième ordre; à une perche chacun, c'est 127 perches, où.	1.	27.	00.
	6.	77.	00.

	Arpens.	Perches.	Mètres.
D'autre part...	6.	77.	00.
Enfin, on a compté 23 portions plus ou moins grandes de petits carrés, que l'on a calculé, à vue d'œil, équivaloir à 7 petits carrés et demi; c'est................	0.	7.	50.
Donc la figure vérifiée contient.	6.	84.	50.

On sent que cette vérification, sur-tout par la difficulté d'apprécier avec justesse les portions des petits carrés, ne peut être qu'approximative; mais pour peu que les calculs du géomètre ne s'éloignent pas trop de ces résultats, ils peuvent inspirer un juste degré de confiance.

Celui qui fera usage de ce *vérificateur*, pourra éprouver dans les commencemens quelques difficultés; mais bientôt, familiarisé avec cet instrument, il s'en servira facilement et utilement pour découvrir au moins les erreurs les plus frappantes, sans être même obligé de vérifier toutes les figures du plan.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,
Aux Préfets des départemens.

Paris, le 12 Pluviôse an 12.

Le cours de géométrie pratique, citoyen Préfet, qui s'était ouvert l'année dernière à Paris, vient de recevoir,

cette année, un nouvel accroissement. Quatre professeurs se sont partagé toutes les parties qui constituent l'art de l'arpentage. Le premier est chargé de l'arithmétique; le second, de la trigonométrie; le troisième, du levé des plans; et le dernier, de l'application sur le terrain. Chacun de ces quatre cours est divisé en vingt-quatre leçons, distribuées en huit semaines. Un assez grand nombre d'élèves se sont fait inscrire; et j'espère que, dans deux mois, beaucoup d'entre eux se trouveront en état d'opérer dans les départemens.

D'un autre côté, j'ai fait assembler les principaux artistes mécaniciens de Paris; je les ai fait convenir d'un même prix pour chacun des instrumens qui pourront être nécessaires aux arpenteurs.

Je pourrai donc, citoyen Préfet, vers la fin de la mauvaise saison, envoyer dans les départemens, des instrumens et des arpenteurs. Mais pour que je puisse régler ces envois, d'un côté d'après les moyens que j'aurai, de l'autre d'après les besoins des géomètres en chef, je desire que chaque préfet me fasse connaître, le plutôt et le plus exactement possible, les besoins de son département.

Je vous prie, en conséquence, de charger le directeur de se faire remettre par le géomètre en chef, 1.° la note des collaborateurs qu'il desire; 2.° celle de la rétribution qu'il se propose de leur allouer; 3.° la liste des instrumens dont il desire que chacun d'eux soit muni; 4.° la liste des instrumens dont il aurait besoin pour ses autres collaborateurs.

Le nombre d'élèves que je pourrai envoyer, devant nécessairement être borné, j'invite le géomètre à épuiser, avant d'en demander, toutes les ressources que pourra lui offrir votre département.

J'ai pensé que les principaux départemens, tels que ceux où il existe une école de surnumérariat pour les contrôleurs, pourraient ouvrir des cours à l'exemple de Paris. J'en ai communiqué l'idée aux préfets de ces vingt départemens : quelques-uns l'avaient devancée; d'autres l'ont adoptée, d'autres départemens l'ont exécutée aussi. Ces cours pourront donc fournir des élèves, non-seulement à leurs propres géomètres, mais encore aux géomètres voisins.

S'il n'existe point de cours dans votre département, je vous engage, citoyen Préfet, à vous informer auprès de votre collègue du département le plus voisin où il en a été ouvert un, s'il peut vous fournir des élèves.

Quoi qu'il en soit, aussitôt que vous aurez constaté les ressources que vous pouvez trouver, ou chez vous, ou près de vous, je vous invite à me faire connaître vos besoins par l'envoi des quatre notes expliquées ci-dessus, et je ferai mon possible pour y satisfaire.

CIRCULAIRE.

Le premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,

Aux Directeurs des contributions directes.

Paris, le 18 Pluviôse an 12.

A la copie ci-dessus, Citoyen, de la lettre que le ministre écrit aux préfets, je joins la note (1) des prix des instrumens dont les arpenteurs peuvent avoir besoin. Veuillez bien la communiquer au géomètre en chef de votre département, pour qu'il puisse vous faire connaître les instrumens qu'il desirera, soit pour les collaborateurs qu'il s'est déjà associés, soit pour ceux qu'il demandera à Paris.

Les prix sont un peu plus forts que ceux de l'année dernière, les cuivres étant renchéris. D'ailleurs, j'ai augmenté les dimensions de quelques instrumens, l'épaisseur des règles, la solidité des compas, et en général ils seront mieux conditionnés ; je ne les laisserai même partir qu'après les avoir fait examiner et recevoir par des artistes qui auront les connaissances nécessaires.

(1) Il a été fait postérieurement un nouveau devis plus détaillé et qui contient la désignation d'un plus grand nombre d'instrumens à l'usage du géomètre ; ce devis est annexé à la circulaire du 15 messidor an 12.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

Au Préfet du département d

Paris, le 14 Pluviôse an 12.

J'AI mis, citoyen Préfet, sous les yeux du Gouvernement le tableau comparatif de la contenance et des évaluations des anciennes matrices de rôles et de celles résultant des expertises qui m'ont été adressées jusqu'à présent. Le premier Consul a vu ces résultats avec intérêt. Je me propose de continuer ce tableau à mesure que je recevrai des expertises, et je desire que votre département puisse bientôt s'y trouver compris.

Je vous ai marqué, citoyen Préfet, le 3.e jour complémentaire dernier, la forme dans laquelle le directeur des contributions devait présenter chaque expertise à votre approbation. Les préfets qui, jusqu'à présent, m'ont adressé des résultats, ont cru devoir prononcer l'admission de chaque expertise par un arrêté spécial. Ce mode me paraît, en effet, nécessaire pour une opération aussi importante. Ainsi, lorsque le directeur vous présentera une expertise avec son rapport écrit, vous l'examinerez, vous vous assurerez si toutes les parties du travail sont régulièrement exécutées ; vous chercherez même à vous assurer, soit par la comparaison

avec d'autres expertises, soit de toute autre manière, si les évaluations sont justes, si elles ne sont point ou trop affaiblies, ou trop exagérées; et lorsque vous aurez la conviction que le travail est aussi régulier qu'il pouvait l'être, vous prendrez un arrêté pour l'admettre, et vous voudrez bien m'envoyer une copie de cet arrêté, avec les trois pièces que je vous ai demandées par ma lettre du 3.ᵉ jour complémentaire an 11 (1).

CIRCULAIRE.

Le premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,

Aux Directeurs des contributions.

Paris, le 14 Pluviôse an 12.

LA copie, Citoyen, que j'ai l'honneur de vous envoyer, d'une lettre que le ministre vient d'écrire au préfet de votre département, vous prouvera combien il desire recevoir bientôt les résultats des expertises des communes. Vous verrez en même temps qu'il juge nécessaire que chaque expertise soit admise par un arrêté spécial du préfet. Vous ferez, j'en suis persuadé, tous vos efforts pour répondre incessamment aux desirs du ministre.

---

(1) Une circulaire du mois de thermidor an 12 contient la nomenclature des pièces qui doivent être adressées au ministre par MM. les préfets.



CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

Aux Préfets des départemens.

Paris, le 19 Pluviôse an 12.

PAR la lettre, citoyen Préfet, que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 14 du mois dernier, je vous ai invité à faire ouvrir un cours de géométrie pratique à l'instar de celui qui vient d'être ouvert à Paris. Je ne crois point inutile que vous ayez connaissance du programme des leçons qui doivent être données dans ce cours; il pourra, avec les modifications nécessitées par les localités, notamment pour le nombre des professeurs, servir de modèle pour celui que vous pourriez établir. J'ai l'honneur, en conséquence, de vous en envoyer un exemplaire.

P. S. Quoique cette lettre ne concerne spécialement que les préfets des départemens où il existe une école de surnumérariat pour les contrôleurs des contributions; néanmoins, comme il s'est ouvert ou peut s'ouvrir des cours dans d'autres départemens, j'ai pensé que la communication du programme de celui de Paris pourrait vous être agréable.

COURS

COURS DE GÉOMÉTRIE PRATIQUE.

PROGRAMME DES LEÇONS.

1. Numération, addition, soustraction.	1. Notions générales sur l'étendue de la ligne droite et de la circonférence du cercle.	1. Objet de la trigonométrie, et définitions des lignes trigonométriques.
2. Multiplication, division et origine des fractions.	2. Des différentes positions des lignes, et de leur rapport de grandeur.	2. Relations existantes entre ces lignes.
3. } Calcul des fractions.	3. Des parallèles.	3. Application de ces relations à la construction des tables
4. }	4. De la mesure des angles relativement à leur position dans le cercle.	4. Résolution des triangles rectangles.
5. } Décimales.	5. Des lignes droites qui renferment un espace.	5. } Résolution des triangles obliquangles.
6. }	6. Des lignes proportionnelles, de l'égalité des figures.	6. }
7. } Nombres complexes.	7. De la similitude des figures.	7. } Application à des exemples, des résolutions qui précèdent.
8. }	8. Des polygones réguliers.	8. }

9. Nouvelles mesures.	9. De la surface des polygones.	9. Description des instrumens. Usage du jalon et de la chaîne, et problèmes qui peuvent se résoudre avec ces deux instrumens.
10. 11. Carrés des nombres. Extraction de la racine carrée.	10. Propriétés particulières du triangle rectangle.	10.
	11. Usage de ces propriétés.	11. Formule pour obtenir la surface d'un triangle dont on connaît les côtés. Application de cette formule à l'expression de la surface d'un polygone dont les côtés sont connus.
12. Rapports arithmétiques et géométriques.	12. Différens problèmes sur la transformation des figures.	12. 13. Usage du graphomètre pour la détermination des angles, et application à la mesure des hauteurs.
13. Proportions arithmétiques et géométriques.	13. 14. Propriétés des lignes par rapport aux plans.	
14. Progressions arithmétiques et géométriques.		14. 15. De la mesure des terrains inclinés.
15. Origine des logarithmes.	15. 16. Des corps terminés par des surfaces planes.	
16. Calculs des loga-		16. Réflexions sur la

rithmes. Formation des tables de logarithmes des nombres.		nécessité de ne considérer que les bases.
17. Logarithmes des lignes trigonométriques.	17. 18. 19. De la mesure des solides.	17. Méthode pour réduire les angles à l'horizon et au centre.
18. 19. Manière de se servir des tables.		18. Mesure des terrains qui présentent des vallées sinueuses.
		19. 20. Nivellement.
20. 21. Problèmes sur l'arithmétique.	20. 21. Idée des corps ronds.	
		21. 22. Résolution de plusieurs problèmes sur le nivellement.
22. 23. Résolution des problèmes numériques, en employant les tables de logarithmes.	22. Résumé général du cours.	
	23. 24. Application de l'arithmétique, de la géométrie et trigonométrie, au levé et à la construction des plans.	23. 24. Récapitulation de toutes les méthodes du cours de trigonométrie.
24. Réflexions générales sur les théories traitées dans les cours.		

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

Aux Préfets des départemens.

Paris, le 4 Ventôse an 12.

QUOIQUE je ne vous aie pas écrit, citoyen Préfet, depuis quelque temps, sur la situation des travaux de l'arpentage et de l'expertise des communes, je ne m'en suis pas moins fait rendre un compte exact des états qui me sont envoyés tous les quinze jours par les directeurs des contributions. Je n'ai pas été surpris d'y trouver en général peu de progrès, l'hiver ayant dû inévitablement ralentir toutes les opérations.

A la fin de l'année dernière, sur communes désignées pour l'arpentement, arpentages étaient commencés, et d'entre eux étaient terminés; depuis quatre mois et demi on en a commencé et terminé

Quant aux expertises,

Mais la mauvaise saison touche à sa fin, et le retour des beaux jours va bientôt permettre de reprendre les travaux avec une nouvelle activité.

Il est essentiel, citoyen Préfet, de bien distinguer la première opération partielle prescrite par l'arrêté du

Gouvernement du 12 brumaire an 11, et l'opération générale ordonnée par l'arrêté du 27 vendémiaire dernier.

Opération partielle.

Ce nouvel arrêté n'a point révoqué le précédent ; au contraire, il le confirme, et veut que la première opération soit finie avant d'entamer la seconde.

Cette première opération a pour objet de faire arpenter et expertiser 1915 communes disséminées dans toutes les justices de paix, et d'employer les résultats que l'on en obtiendra, pour perfectionner la répartition de la contribution foncière entre les départemens.

J'ai déjà regretté que ce travail n'eût point été achevé assez tôt pour servir à la répartition de l'an 13. Il faut du moins actuellement le terminer le plutôt possible.

Dans le principe, lorsqu'il n'était pas décidé que l'opération deviendrait générale, il était important de s'en tenir rigoureusement aux communes que le sort avait désignées ; mais aujourd'hui que toutes doivent être arpentées, on peut, sans inconvénient, changer ces communes, pourvu qu'en définitif on en arpente 1915, et qu'elles soient prises dans toutes les parties de la France, de manière à pouvoir servir de points de comparaison.

Si donc, parmi les communes désignées, il s'en trouvait qui, par leur étendue, leur situation, l'incertitude de leurs limites, ou par d'autres difficultés locales, dussent entraîner trop de délais, vous pouvez, vous devez même,

F 3

citoyen Préfet, charger le directeur de se concerter avec le géomètre en chef, pour vous proposer de substituer à ces communes celles qu'ils jugeraient pouvoir être arpentées et expertisées avec plus de facilité et de promptitude, ayant soin seulement que les communes proposées soient situées dans les mêmes justices de paix que celles qu'elles remplaceront respectivement.

Si même une commune déjà commencée devait entraîner trop de délais, vous pourriez également lui en substituer une autre; le travail déjà fait se retrouvera par la suite.

Je vous laisse à cet égard la plus grande latitude; vous devez, pour l'opération partielle, faire arpenter et expertiser   communes éparses dans tous les cantons. Je vous demande instamment qu'avant le 30 floréal, au plus tard, j'aie dans mes bureaux les plans et le résultat des expertises de   communes situées dans toutes les justices de paix.

Opération générale.

Le but du second arrêté est d'obtenir, en huit ou neuf ans, l'arpentement et l'expertise de toutes les communes de la France. Il s'agit donc de choisir la huitième ou neuvième partie des communes du département, défalquant celles déjà expertisées; ces communes ne devant plus servir de points de comparaison, il ne s'agit plus qu'elles présentent des variétés de culture, ni qu'elles soient disséminées. Il faut, au contraire, choisir dans

chaque arrondissement *une seule* des communes arpentées par la première opération, et en faire le point auquel devront, sans interruption et de proche en proche, tenir toutes les communes à arpenter cette année. Quelques préfets se sont mépris à cet égard sur le vrai sens de l'arrêté, qui veut que l'on arpente en l'an 12 un bouquet de communes dans chaque arrondissement, contiguës entre elles, et qu'à l'avenir, étendant le cercle, on finisse par avoir arpenté tout l'arrondissement sans que la contiguité ait été interrompue.

Pour vous assurer davantage de la parfaite exécution de cette mesure, vous chargerez le directeur, lorsqu'il vous proposera les communes à arpenter, de joindre à son rapport un plan très-sommaire de ces communes, que le géomètre dressera en un instant, d'après la carte de *Cassini*, se bornant à indiquer les communes par un petit rond *O*, et à mettre leurs noms au-dessus : ce croquis n'a besoin d'aucune échelle; la précision même est inutile. Vous voudrez bien me l'adresser avec l'arrêté qui fixera le nombre et le choix des communes.

L'administration forestière m'a exposé que les arpenteurs devant, dans leurs plans, indiquer la contenance des bois nationaux, elle pourrait, par l'arpentement général, obtenir la connaissance du périmètre et de l'étendue de toutes les forêts nationales, avec beaucoup plus d'économie qu'en les faisant mesurer par les arpenteurs forestiers.

Mais, comme il pourrait en résulter une légère

augmentation de travail pour les géomètres, j'ai pensé que l'administration forestière pourrait leur allouer une prime de 10 centimes par chaque arpent métrique de bois, sous la condition, 1.° que le géomètre proposerait de préférence à votre choix les communes où sont situées les forêts nationales, toujours sans déroger à la contiguité exigée; 2.° que lorsqu'une forêt serait située dans le territoire d'une seule et même commune, ou lorsqu'il aurait arpenté toutes les communes sur lesquelles s'étend une forêt, il vous remettrait le calque du plan de cette forêt, avec le cahier des calculs séparés et le procès-verbal du bornage. Vous me ferez passer le tout; je l'enverrai à l'administration forestière.

Si une forêt s'étend sur deux départemens, les deux géomètres devront se concerter pour en former ensemble le plan.

Pour l'exécution de cette mesure, il sera nécessaire que les géomètres, lorsqu'ils opéreront dans une commune qui contiendra un bois ou une partie de bois national, avertissent les agens forestiers chargés d'assister à cette opération, afin que ceux-ci puissent veiller à ce que les limites des forêts soient fixées de manière à réprimer les anticipations qui pourraient avoir été commises, ou à les prévenir par la suite. J'informe l'administration des forêts de cette mesure, et je lui recommande de prescrire à ses agens de ne jamais occasionner le moindre délai dans les travaux des arpenteurs, l'opération principale ne pouvant être ralentie sous aucun prétexte.

Il me reste, citoyen Préfet, à vous prier de continuer à donner tous vos soins aux deux opérations prescrites par le Gouvernement. Rien ne me paraît devoir aujourd'hui en retarder la marche; et sans doute votre département atteindra bientôt ceux du Tanaro et de l'Ourte, où l'opération partielle est entièrement terminée.

CIRCULAIRE.

Le premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,

Aux Directeurs des contributions,

Paris, le 7 Ventôse an 12.

Le ministre, Citoyen, vient de reprendre la correspondance qu'il avait interrompue pendant l'hiver sur la situation des travaux de l'arpentage et de l'expertise; j'ai l'honneur de vous envoyer la copie de la lettre qu'il écrit à ce sujet au préfet de votre département. Vous voyez par cette lettre, que tout est terminé dans les départemens du Tanaro et de l'Ourte.

Les départemens les plus avancés après ceux-ci, sont les suivans :

Aisne.	Sarre.
Seine-et-Oise.	Jemmape.
Seine.	Indre-et-Loire.
Nord.	Rhin-et-Moselle.

Bas-Rhin.	Aube.
Haut-Rhin.	Aveyron.
Eure-et-Loir.	Charente.
Haute-Marne.	Escaut.
Meuse.	Eure.
Hérault.	Gard.
Haute-Saone.	Haute-Garonne.
Doubs.	Gers.
Vaucluse.	Indre.
Roer.	Isère.
Saone-et-Loire.	Haute-Loire.
Seine-Inférieure.	Loire-Inférieure.
Sésia.	Loiret.
Allier.	Mont-Blanc.
Bouches-du-Rhône.	Oise.
Côte-d'Or.	Pas-de-Calais.
Ardèche.	Rhône.
Ardennes.	Somme.
Arriége.	Vienne.

Cette liste commence à devenir nombreuse. En flattant les directeurs des départemens qui y sont compris, elle ne doit avoir rien de décourageant pour les autres : par les comptes exacts que j'ai rendus au ministre, il est bien convaincu que par-tout le zèle a été égal, mais qu'il n'en a pas été de même des obstacles qu'il a fallu surmonter.

Je crois ces obstacles aplanis; j'y ai du moins donné tous mes soins : j'espère donc que deux mois suffiront pour ranger toutes les directions sur la même ligne, et

qu'alors nous entamerons l'opération générale avec une égale facilité.

Le ralentissement des travaux de la campagne pendant l'hiver, ne m'a pas surpris; mais je m'attendais à obtenir plus de progrès dans le travail du cabinet. Cependant l'envoi des calques est sensiblement diminué; je n'en ai reçu que   tandis qu'il y a
communes arpentées. Pressez, je vous prie, ces envois le plus qu'il sera possible; il est à desirer que le bureau des dessinateurs, après avoir eu peu d'ouvrage, ne se trouve pas tout-à-coup surchargé de travail.

Le ministre a remarqué avec surprise que le travail de l'expertise était bien loin d'être en proportion avec celui de l'arpentage. Il dépend cependant plus particulièrement des directions. Faites, je vous prie, Citoyen, les derniers efforts pour satisfaire à cet égard la juste impatience du ministre, et ne passez pas une semaine sans m'envoyer des résultats.

Vous allez donc, Citoyen, donner tous vos soins à terminer l'opération partielle de l'an 11. Pour peu qu'une commune présente des difficultés, des causes de retard, substituez-lui-en une autre peu étendue, bien facile; faites enfin un dernier effort pour que le ministre puisse bientôt annoncer au Gouvernement la fin de ce premier travail: que l'inspecteur monte à cheval, qu'il parcoure toutes les communes dont le choix sera définitivement arrêté par le préfet, et qu'il ne revienne de cette tournée qu'avec le complément de l'opération.

Alors vous passerez à la seconde opération, qui doit être dirigée dans un esprit différent: ce ne sont plus des communes disséminées et destinées à servir d'objets de comparaison qu'il faut choisir; c'est l'opération générale qu'il faut commencer, peu importe par quel endroit, pourvu que, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, partant d'un point unique, on s'étende, soit à droite, soit à gauche, de proche en proche et sans interruption, se dirigeant néanmoins de préférence du côté où il y a le plus de bois nationaux. Le géomètre y trouve son avantage, puisque l'arpent de bois lui est payé dix centimes de plus que l'arpent de toute autre nature de culture.

L'année dernière à un peu trompé mon attente et la vôtre; j'espère que celle-ci surpassera nos espérances.

Si je ne vous ai pas envoyé un plus grand nombre d'exemplaires de l'appendix joint à ma lettre du 8 du mois dernier, c'est que j'ai pensé qu'il était plus utile aux arpenteurs qu'aux contrôleurs; l'édition étant aujourd'hui épuisée, je ne puis vous en adresser de nouveaux.

EXTRAIT

De la Circulaire du Ministre des finances aux Préfets.

Paris, le 21 Ventôse an 12.

VOUS aurez encore à imposer, en sus du principal de la contribution foncière seulement, les centimes spéciaux indispensables pour subvenir aux frais de l'arpentage et de l'expertise des communes et autres dépenses y relatives. Vous êtes parfaitement à même d'apprécier le montant de ces frais pour les travaux à exécuter pendant le cours de l'an 12 : mais comme ces centimes ne doivent se percevoir qu'en l'an 13, que ceux destinés aux frais de l'an 13 ne se percevront qu'en l'an 14, et ainsi de suite, en sorte que la recette serait toujours arriérée d'une année sur la dépense, vous examinerez si, sans élever trop haut la quotité des centimes, vous ne pourriez pas regagner insensiblement le niveau. Vous saurez concilier à cet égard les ménagemens dus aux contribuables, et la nécessité d'accélérer une opération à laquelle ils ont un si grand intérêt.

Je vous serai obligé de m'envoyer, *par une lettre séparée*, l'état de l'aperçu des dépenses, du montant des centimes spéciaux, et de leur proportion avec le principal de la contribution foncière.

COPIE

De la Lettre écrite par le Ministre des finances aux Préfets des six nouveaux départemens.

Paris, le 24 Ventôse an 12.

J'AI invité, citoyen Préfet, par ma circulaire du 27 nivôse dernier, tous les préfets à joindre à l'envoi des résultats des expertises des communes, un tableau comparatif des contenances et des revenus portés dans les anciennes matrices de rôles, avec les contenances et les revenus que donnent les nouvelles expertises. J'ai déjà reçu des résultats d'expertises d'un des six nouveaux départemens; mais le tableau comparatif n'y était pas joint.

Je présume que, comme il n'existait pas de matrices de rôles dans le Piémont, les directeurs se sont trouvés embarrassés pour rédiger ces tableaux, et j'ai pensé que je devais vous indiquer un moyen de suppléer à ces matrices autant que cela est possible.

D'abord, pour la contenance, il est facile de prendre celle qu'indiquait l'ancien cadastre, en traduisant les anciennes mesures en mesures nouvelles.

Pour les évaluations, on ne peut partir des anciens cadastres, qui n'indiquaient pas la quotité des revenus, mais ne présentaient qu'un allivrement fictif.

On peut y suppléer en partant des rôles de l'an 12, et en disant : Telle commune est imposée à 6000 francs de contribution foncière en principal ; il est reconnu qu'en général ce principal forme le 7.e ou le 8.e ou le 9.e du revenu ; donc le revenu de la commune est 6000 fr. multiplié par 7, par 8 ou par 9, c'est-à-dire 42,000 fr., ou 48,000 fr. ou 54,000 fr.

Si même on ne connaissait pas la proportion qui existe entre le principal de l'impôt et le revenu, on pourrait supposer que cette proportion est du 6.e et opérer de même.

Je sens combien ce moyen est imparfait ; mais il donnera toujours une idée de ce que l'on aura gagné ou perdu par les nouvelles opérations.

Il aura d'ailleurs un grand avantage : c'est de servir dans l'examen que fait le directeur et que vous revoyez ensuite, des expertises présentées à votre approbation. Si en effet, le revenu constaté, une expertise s'écartait trop du revenu ancien évalué d'après le rôle, ce serait un motif de l'examiner avec plus de sévérité, et de la faire recommencer si elle paraissait défectueuse.

Au surplus, citoyen Préfet, je livre cette idée à votre sagesse ; mais je vous prie instamment de ne m'envoyer les résultats d'expertises qu'accompagnés des tableaux comparatifs rédigés de la manière qui vous paraîtra la plus propre à atteindre les deux buts que je me propose : l'un de faire connaître ce que l'on aura gagné ou perdu par le nouveau travail, soit en contenance, soit en revenu ;

l'autre d'avoir au moins un point de départ qui rassure contre tout écart trop considérable, soit en exagération, soit en affaiblissement de revenus.

INSTRUCTION

Sur les moyens de tracer les Carrés des Plans à un nombre rond de mille mètres de la méridienne de Paris et de sa perpendiculaire.

PLUSIEURS géomètres en chef ont fait part de la difficulté qu'ils éprouvaient, tant pour rattacher leurs opérations à la méridienne et à la perpendiculaire de l'Observatoire de Paris, que pour tracer les carrés de leurs plans à un nombre rond de mille mètres de ces lignes. Il a donc paru nécessaire d'indiquer à ces géomètres les moyens dont ils peuvent s'aider à cet égard, lorsque les circonstances les empêchent de se fixer sur des points observés dans les chaînes des grands triangles.

Ces moyens, on ne peut se le dissimuler, n'offrent pas toute l'exactitude qu'on obtiendrait d'autres opérations; mais comme ces opérations deviendraient longues et dispendieuses, et que les moyens dont il s'agit, également prompts et économiques, sont les seuls auxquels il soit permis de recourir, on a cru devoir d'autant moins s'en priver, que l'usage qui en a été fait

autorise

autorise à penser qu'en général ils méritent quelque confiance.

EXPOSÉ de ces moyens, et Développement nécessaire à leur intelligence.

Le levé de la grande carte de France a été préparé par la détermination d'un certain nombre de points qui ont servi à fixer les sommets des angles et la longueur des lignes dont se compose la triangulation du premier ordre.

Cette opération est le fruit du travail de plusieurs savans, qui y ont employé un temps considérable.

Les grands triangles ainsi déterminés, les côtés de ces triangles ont servi de base pour observer et calculer les triangles de deuxième ordre; on est ensuite parti des côtés des triangles de cette dernière espèce, pour former des triangles plus petits ou de troisième ordre; et ces triangles de troisième ordre ont été observés et calculés par chaque ingénieur, en même temps qu'il levait les détails d'une feuille de cette carte.

Pouvait-on espérer que des personnes moins habiles que celles qui avaient déterminé les grands triangles, que des personnes qui n'avaient ni des instrumens aussi parfaits que ceux dont leurs prédécesseurs s'étaient servis, ni les mêmes moyens de vérification, apporteraient autant d'exactitude dans les détails? De là l'opinion, qui s'est en quelque sorte accréditée, que si les triangles de premier ordre méritaient de la confiance, il fallait en accorder moins à ceux de second et de troisième ordre;

Cependant les triangles de ces deux dernières espèces sont le seul travail de ce genre qui ait été fait ; et se refuser absolument à y recourir, ce serait se priver de l'unique moyen de maintenir, autant qu'il est possible, l'harmonie qui doit exister dans l'ensemble des opérations d'arpentage.

Le résultat des calculs relatifs aux grands triangles a été adressé dans chaque département, pour la partie qui pouvait le concerner.

Quant aux triangles de second et de troisième ordre, qui sont en beaucoup plus grand nombre, on conçoit le temps et la dépense qu'exigerait un pareil envoi, en supposant qu'on parvînt à en recueillir tous les élémens.

Mais pour qu'on connût et qu'on appliquât facilement aux opérations de détail le résultat des observations et des calculs par lesquels avaient été déterminées les chaînes des triangles des divers ordres, chacun des points importans indiqués dans ces chaînes a été séparément rapporté à la méridienne de Paris, et à sa perpendiculaire menée au point même de l'Observatoire ; et il a été dressé, pour chaque feuille, des tables séparées, où la distance des chefs-lieux de communes et autres objets de quelque importance se trouve indiquée relativement à cette méridienne et à sa perpendiculaire.

Lors donc qu'un géomètre, levant le plan d'une commune, voudra le rattacher à la méridienne de Paris, il commencera par chercher, dans la table des distances, le nombre de mètres qui se trouve entre le point observé

dans la commune et la méridienne de Paris ; et s'il trouve ce point dans les tables, il tracera légèrement sur sa minute, et en ayant égard à la déclinaison de l'aiguille aimantée, une ligne *de nord* passant par ce point.

Après avoir ainsi déterminé une parallèle à la méridienne de Paris, parallèle dont la table lui indique la distance, il ménera à cette ligne une perpendiculaire passant par le même point, et la table des distances lui indiquera l'éloignement de ce point à la perpendiculaire de l'Observatoire.

Le géomètre n'aura plus alors qu'à chercher sur des parallèles aux deux lignes tracées par lui, un point qui soit à un nombre rond de mille mètres, soit de la méridienne, soit de sa perpendiculaire (1).

L'instruction du 11 prairial, sur les cartes et bulletins de triangles, présente le nouveau système de division géométrique de la France en quatre grandes parties ou régions ; et c'est à l'aide de cette division, dont il importe de bien se pénétrer, qu'on parvient à éviter tout embarras et toute confusion dans les tables de distances.

La méridienne de Paris coupe la France, du *Nord* au *Sud*, en deux parties, l'une *orientale*, l'autre *occidentale*. La perpendiculaire forme, en se prolongeant de l'*Est* à l'*Ouest*, une seconde division en deux parties, l'une *septentrionale*, l'autre *méridionale*.

L'Observatoire de Paris étant le point d'intersection

(1) *Voir* les exemples à la suite de l'instruction.

de ces deux lignes, devient celui auquel aboutissent, par le sommet, les quatre grandes régions, et est considéré comme point de départ dans le calcul des distances de tous les lieux observés.

Et comme la méridienne et la perpendiculaire divisent le territoire de la France en quatre parties, il a fallu, pour éviter la confusion, distinguer les distances à la méridienne, en *orientale* et *occidentale ;* de même que les distances à la *perpendiculaire* ont été divisées en *septentrionale* et *méridionale.*

Il résulte de là que chacun des points observés dans les quatre grandes parties ou *régions* entre lesquelles se partage la France entière, se trouve avoir son indication précise dans les tables de distances.

Ainsi, tous les points pris dans la région *nord-est* se trouvent à l'*Est* de la méridienne et au *Nord* de la perpendiculaire : la distance de ces points à la méridienne est toujours *orientale ;* et la distance à la perpendiculaire, toujours *septentrionale.*

Tous les points de la région *sud-est* sont pris à l'*Orient* de la méridienne et au *Sud* de la perpendiculaire.

Il en est de même des points pris dans les autres régions.

D'où l'on doit conclure que la seule indication de la région où se trouve un point donné, suffit pour faire connaître si la distance de ce point à la méridienne est *orientale* ou *occidentale*, et si sa distance à la perpendiculaire est *septentrionale* ou *méridionale.*

On a eu soin, dans les tables, de simplifier cette in cation par des lettres.

Ainsi les distances orientales de la méridienne son indiquées par *E.*, qui signifie *Est;*

Les distances occidentales, par *O.*, signifiant *Ouest*

Les distances à la perpendiculaire sont indiquées, savoir, les septentrionales par *N.*, exprimant *Nord*, et les méridionales par *S.*, représentant *Sud.*

L'usage des tables des distances ainsi exposé, il convient de prévoir trois cas qui pourront se présenter.

Le premier est celui où un point indiqué dans les tables ne se retrouverait pas sur le terrain ;

Le deuxième, celui où le point observé par le géomètre sur le terrain ne se trouverait point dans les tables.

Dans ces deux cas, le géomètre, en opérant sur le territoire des communes voisines, pourra, au moins par la suite, rattacher les points dont il s'agit à d'autres dont les distances seront données par les tables, et dont la position se trouvera fixée sur le terrain.

Le troisième cas est celui où la distance donnée par les tables ne correspondrait pas, soit à celle indiquée sur la carte de *Cassini*, soit avec la trigonométrie particulière que les géomètres sont tenus de former séparément pour chaque commune.

Dans ce dernier cas, comme pour les deux premiers, et conformément à la circulaire du 26 ventôse an 12, les lignes de carrés des plans seront provisoirement

indiquées parallèlement à la méridienne du lieu (eu égard néanmoins à la déclinaison de la boussole), en commençant par l'une des deux extrémités de la base choisie dans la commune. Mais ces lignes seront tracées seulement au crayon sur le calque du plan, sauf à les déterminer par la suite définitivement à l'encre, tant sur les calques que sur les copies des plans qui seront dessinés à Paris ; et, à cet effet, le géomètre indiquera, sur le calque, la position et la longueur de la base fixée pour chaque commune.

Le géomètre, au surplus, aura toujours soin de noter, sur la marge de son calque, sur son canevas trigonométrique, dressé de 1 à 50,000, ainsi que dans la colonne d'observations du registre de ses opérations trigonométriques, les remarques qu'il aura pu faire.

S'il arrive que les tables donnent au géomètre une distance qui lui paraisse inexacte, et qu'il ne puisse cependant, par ses observations faites sur des communes environnantes, fixer, d'une manière positive, l'étendue de cette inexactitude, la distance indiquée par les tables sera suivie; mais son défaut d'exactitude sera noté, et les carrés tracés seulement au crayon, sans s'astreindre alors, et pour ce cas seulement, à partir d'une des extrémités de la base.

Les explications qui précèdent n'ayant été données que pour faciliter le travail des géomètres, ils ne pourront, sous aucun prétexte, suspendre le cours de leurs opérations.

I.er EXEMPLE.

Soit la commune de NOISY-LE-SEC, dont les tables donnent la distance à la méridienne de Paris et à sa perpendiculaire.

Sa distance à la méridienne est de 8342 mètres;

Et sa distance à la perpendiculaire, de 5958.

Pour arriver à un nombre rond de mille mètres de la méridienne, il suffit, au point de NOISY-LE-SEC, et par la ligne *AB*, de prendre sur la portion de cette ligne, 658 mètres, qui, avec 8342 mètres, distance indiquée par les tables, donnent 9000 mètres.

Supposons le point *O* de la ligne ponctuée *AB*, l'extrémité des 658 mètres, en partant de NOISY-LE-SEC; ce point *O* sera à 9000 mètres de la méridienne; et en menant par ce point *O* une parallèle à la ligne *E D*, cette ligne sera parallèle à la méridienne de Paris, à la distance de 9000 mètres.

On a dit que la ligne *AB* est à 5958 mètres de la perpendiculaire de Paris; pour compléter un nombre rond de 1000 mètres, on ajoute 42 mètres, en prenant cette dernière longueur sur la ligne *M M*, parallèle à la ligne *E D;* et en partant du point *O*, on arrive au point *S*, qui se trouve à 6000 mètres de la perpendiculaire.

Le point *S* se trouvera donc le point d'intersection des deux lignes *M M* et *C F*, parallèles à la ligne *AB*, et sera à un nombre rond de 1000 mètres, soit de la méridienne de Paris, soit de sa perpendiculaire, puisqu'il

est pris sur la ligne *M M* même, à 9000 mètres de distance de la méridienne, et sur la ligne *C F,* qui se trouve à 6000 mètres de la perpendiculaire.

Ce point *S* servira alors de point de départ pour tracer les carreaux de décimètres sur la ligne *C F,* ainsi que sur la ligne *M M;* et les parallèles menées de décimètre en décimètre à chacune de ces deux lignes, formeront les carrés des plans qui se trouveront de deux en deux à un nombre rond de 1000 mètres de la méridienne de Paris et de sa perpendiculaire.

2.e EXEMPLE.

Soit MEUDON, dont la distance à la méridienne est de 7334 mètres, et à la perpendiculaire, de 3290 mètres.

Pour arriver à un nombre rond de 1000 mètres, il faut par la ligne *A B,* et du point de MEUDON, prendre sur la portion de cette ligne 334 mètres, et soustraire cette longueur des 7334 mètres indiqués par les tables.

On arrivera ainsi au point *O,* qui se trouve à 7000 mètres de la méridienne; et menant par ce point une parallèle à la ligne *F G,* cette ligne *M M* sera parallèle à la méridienne de Paris, et à la distance de 6000 mètres.

La ligne *A B* est à 3290 mètres de la perpendiculaire de Paris; pour arriver à un nombre rond de 1000 mètres, il faut du point *O,* et sur la ligne *MM,* retrancher 290 mètres; on arrivera ainsi au point *P*, qui se trouvera à 3000 mètres de la perpendiculaire.

Ce point *P* sera donc le point d'intersection des deux lignes *M M* et *C D*, parallèles aux lignes *A B* et *FG*, et à un nombre rond de 1000 mètres, puisqu'il se trouve à 7000 mètres de la méridienne, et à 3000 mètres de la perpendiculaire, et il servira de point de départ pour tracer les carreaux de décimètres sur les lignes *MM* et *CD*.

Si le point dont la distance est donnée par les tables se trouvait à l'extrémité du plan, au lieu d'opérer par addition, comme dans l'exemple donné pour NOISY-LE-SEC, on agira comme dans celui de MEUDON, en soustrayant de la distance à la méridienne, le nombre nécessaire pour arriver à un nombre rond de 1000 mètres.

Le même cas se présentant pour la perpendiculaire, on opérera aussi par soustraction, et l'on aura le même résultat.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

Aux Préfets des départemens.

Paris, le 26 Ventôse an 12.

DEPUIS que les travaux de l'arpentage sont commencés, citoyen Préfet, le rattachement aux points indiqués par les grands triangles de *Cassini* a donné

lieu à des observations faites par plusieurs géomètres en chef, qui ont annoncé trouver beaucoup de difficultés, tant pour ce rattachement, que pour le tracé, à un nombre rond de 1000 mètres, des parallèles à la méridienne de Paris et à sa perpendiculaire.

Pour lever, autant qu'il est possible, ces difficultés, j'ai pensé qu'on pouvait recourir aux tables qui ont été dressées de la distance de chaque chef-lieu de commune à la méridienne de Paris et à sa perpendiculaire : j'ai en conséquence approuvé une instruction sur cet objet, et j'ai l'honneur de vous en envoyer des exemplaires; je vous serai obligé d'en remettre plusieurs au géomètre en chef.

Par ce moyen, toutes les communes des départemens de l'ancien territoire de la France se trouveront rattachées à l'Observatoire de Paris; et le tracé, en nombres ronds de 1000 mètres, des lignes des carrés des plans, pourra aisément s'exécuter.

A l'égard des départemens auxquels le travail de *Cassini* ne s'étend point, en attendant qu'il ait été pris d'autres mesures, le tracé des lignes dont il s'agit sera effectué sur la minute du plan, de la manière prescrite par l'instruction du 10 ventôse an 11, sous la modification suivante :

Les lignes seront provisoirement indiquées parallèlement à la méridienne du lieu, eu égard néanmoins à la déclinaison de l'aiguille de la boussole, calculée à 22° 10′ ouest, d'après les observations faites à Paris;

cette opération aura lieu en commençant par l'une des extrémités de la base choisie dans la commune. Ces mêmes carrés seront également tracés sur le calque du plan, mais seulement au crayon; sauf à les déterminer par la suite définitivement à l'encre (conformément aux dispositions de l'instruction du 10 ventôse an 11), tant sur les calques que sur les copies des plans qui seront dessinés à Paris; et à cet effet, le géomètre indiquera, sur les calques des plans, la position et la longueur de la base qu'il aura fixée dans chaque commune.

Pour apporter la plus grande célérité dans l'indication demandée par les géomètres en chef, des distances à la méridienne et à la perpendiculaire des chefs-lieux de communes, j'ai accepté l'offre que les C.[ens] *Chanlaire* et *Laprade*, directeurs du cours de géométrie pratique, m'ont faite de donner gratuitement, et d'après l'état qu'en adresseront les géomètres en chef, l'indication des distances à la méridienne et à la perpendiculaire, des communes désignées pour être arpentées en l'an 11. De cette manière le rattachement des opérations partielles aux grandes bases indiquées dans l'instruction sur les cartes et bulletins de triangles, n'éprouvera plus de difficultés.

Au moyen de la nouvelle mesure que je viens de prescrire, il ne pourra plus exister aucun prétexte fondé pour retarder l'opération de l'arpentage, qui va devenir beaucoup plus simple et plus facile. J'ai donc lieu d'espérer que cette importante opération sera suivie avec toute l'activité desirable.

J'ai eu occasion de remarquer que divers géomètres en chef n'exécutent pas entièrement les dispositions du titre V de l'instruction du 10 ventôse an 11, concernant la trigonométrie particulière des communes. Au lieu de se servir de leur base pour relever les principaux points du territoire de la commune à arpenter, de même que les clochers et autres points remarquables des communes environnantes, quelques géomètres n'ont rattaché à la base que très-peu de points principaux de l'intérieur de la commune, et se sont même quelquefois contentés d'y rattacher un seul point. Il est cependant extrêmement rare qu'un territoire résiste à l'intelligence du géomètre pour cette opération préparatoire; car il n'est pas nécessaire que le terrain soit plat et horizontal pour y tracer la base convenable. Néanmoins, lorsque le territoire d'une commune présente des difficultés telles, que le géomètre ne puisse pas faire la trigonométrie prescrite, dès-lors il convient qu'il choisisse, hors de ce territoire, et, autant qu'il est possible, sur ses limites, un emplacement propre à y établir une base. Des deux extrémités de cette base, il jettera autant de rayons que les localités le lui permettront sur la commune à arpenter, de manière que, par ce retranchement, il puisse se diriger dans les opérations de détail. Cet expédient lui sera d'autant plus avantageux, que toutes les communes de chaque département devant être successivement arpentées, la trigonométrie d'emprunt pourra servir par la suite pour opérer sur la commune où elle aura

été exécutée. Il n'est pas d'ailleurs indispensable que les principaux points qu'il serait utile d'observer, puissent être aperçus des deux extrémités de la base; il suffit qu'ils puissent l'être par une des extrémités et par un endroit quelconque de cette même base, où le géomètre pourra stationner pour en opérer le rattachement. Il peut même encore effectuer ce rattachement au moyen d'une base auxiliaire qu'il rattachera à la base principale.

J'ai de plus remarqué que plusieurs géomètres n'ont point envoyé, avec les calques, le tableau d'assemblage qu'il leur est prescrit de former par le titre VIII de la même instruction. Les géomètres peuvent se dispenser d'envoyer ces tableaux, qui ne sont pas absolument utiles; mais il est nécessaire qu'ils réunissent toutes les différentes feuilles de calques, et qu'ils les collent de manière que leur réunion présente exactement l'ensemble de tous les détails du plan.

J'ai été informé que plusieurs géomètres ne s'étaient occupés de la triangulation de la commune qu'après le levé du plan du territoire. Cette marche est d'autant plus extraordinaire, que la trigonométrie particulière de la commune est, de même que le choix de la base, une opération préparatoire, sans laquelle il n'est presque pas possible au géomètre de se diriger avec précision dans les détails du levé du plan. Il est important que le géomètre ne s'écarte point des dispositions prescrites à cet égard par l'instruction du 10 ventôse an 11; je vous prie d'y tenir la main.

Il n'est pas moins important que tous les collaborateurs du géomètre en chef opèrent d'une manière uniforme et régulière. Vous jugerez sans doute utile de vous faire rendre compte, par le directeur, d'après les renseignemens qu'il aura reçus des contrôleurs, du mode que suivent les arpenteurs dans leurs opérations, et s'ils apportent le zèle et l'activité convenables dans l'exécution des travaux qui leur sont confiés.

CIRCULAIRE.

Le premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,

Au Directeur du département d

Paris, le 26 Ventôse an 12.

La sensibilité, Citoyen, que vous me témoignez, relativement à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le de ce mois (1), me ferait regretter de vous l'avoir adressée, si je n'avais dû exécuter les ordres du ministre. Je savais d'avance, et je vois encore mieux par votre réponse, que la direction avait fait tout ce qui dépendait d'elle. Mais tel est le malheur des circonstances, qu'en résultat la première opération n'est pas finie, et que je ne suis pas parfaitement assuré qu'elle le sera assez tôt pour servir à la répartition de la contribution foncière de l'an 14.

---

(1) Cette lettre n'est point insérée dans ce recueil.

C'est au mois de frimaire que s'assemble ordinairement le Corps législatif; le budget se discute au Conseil d'état pendant les deux mois précédens; le mois de fructidor est nécessaire au ministre pour préparer ses projets. Ainsi il faut qu'il ait, avant le 1.er fructidor prochain, les résultats de la première opération de tous les départemens, pour pouvoir en faire usage dans les projets de lois sur les contributions de l'année prochaine.

Cependant il ne s'agit pas seulement, dans cette première opération, d'avoir les arpentages et les expertises des 1915 communes; il faut encore avoir les résultats de la comparaison prescrite par les articles VII et VIII de l'arrêté du 12 brumaire an 11, et exécutée d'une des deux manières expliquées dans la circulaire du ministre du 18 brumaire dernier: or ce travail, pour être fait par vous, approuvé par le préfet, envoyé au ministre, et réuni ici en un seul corps pour tous les départemens, exigera au moins deux mois.

Vous voyez dès-lors qu'il est indispensable que l'arpentage et l'expertise des communes comprises dans la première opération, soient entièrement terminés avant le 30 prairial prochain. Vous concevez également qu'un seul département en retard arrêterait tout le travail. Et quelle excuse présenter au Gouvernement pour n'avoir pas exécuté la seconde année ce qu'il avait demandé pour la première? Quelle confiance pourrait-il prendre dans l'opération générale, lorsque l'opération partielle aurait à ce point trompé son attente? Quelle force

n'acquerraient pas les objections faites par quelques conseils généraux contre l'établissement des directions ? L'attachement que vous voulez bien m'accorder, vous ferait partager tout ce qu'un semblable événement aurait de désagréable pour moi personnellement.

Réunissons donc tous nos efforts, Citoyen, pour venir à bout de cette opération, à quelque prix que ce soit. Vous avez toute la latitude possible sur le choix des communes : pour peu que l'une vous arrête, vous pouvez en proposer une autre.

Sans doute le travail des contrôleurs est subordonné à celui des arpenteurs ; mais c'est une raison pour que chaque contrôleur surveille, presse l'arpenteur, le conduise dans la commune, le fasse commencer sous ses yeux ; c'est une raison pour que l'inspecteur s'attache au géomètre en chef, le suive, le conjure d'organiser en grand son arpentage, et vous tienne bien informé de tout ce qui pourrait le retarder, pour que vous puissiez en avertir le préfet.

D'après votre état de situation du 15 de ce mois, vous avez encore arpentages à commencer, à finir ; expertises à entreprendre, à terminer. Le temps est favorable : j'espère que vos prochains états marqueront des progrès toujours croissans ; que les arrêtés portant admission d'expertises arriveront successivement et avec rapidité. Enfin je vous prierais de terminer la lettre d'envoi de votre prochain état, par me rassurer sur la vive inquiétude où je suis que tout ne soit pas fini avant le 30 prairial.

CIRCULAIRE.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

Aux Préfets des départemens.

Paris, le 14 Germinal an 12.

L'EMPRESSEMENT, citoyen Préfet, qu'a le Gouvernement de voir terminer l'arpentage et l'expertise des communes, dont les résultats doivent servir à rectifier la répartition de la contribution foncière, m'a déterminé à examiner quelles étaient les principales causes qui retardaient cette opération.

Par le tableau général que j'ai sous les yeux, de la situation des travaux, du 30 du mois dernier, je vois que l'arpentage, qui avait été suspendu pendant l'hiver, a repris son activité et a fait des progrès sensibles. Les cours de géométrie établis dans plusieurs départemens ont fourni quelques collaborateurs. L'autorisation donnée aux préfets, de changer les communes trop grandes ou trop difficiles, en leur en substituant d'autres prises, autant qu'il serait possible, dans la même sous-préfecture, a donné une grande facilité aux géomètres. Enfin tout me fait espérer que, dans la majorité des départemens, l'arpentage des communes comprises dans la première opération sera fini dans le cours du mois prochain; je desire que cette espérance s'applique à votre département.

Mais l'expertise fait, en général, beaucoup moins de progrès ; et considérant qu'elle n'exige pas, comme l'arpentage, des talens particuliers à un petit nombre d'hommes, qu'elle ne dépend pas de la fabrication nécessairement un peu longue des instrumens, qu'enfin la saison n'a pas autant d'influence sur un travail qui se fait en partie dans le cabinet, j'ai été surpris de voir que cette partie de l'opération était la plus retardée.

Je sais que plusieurs préfets ont éprouvé des difficultés à trouver des experts; cependant, comme il n'y a guère, dans chaque arrondissement, qu'un seul contrôleur chargé de suivre les expertises, il ne s'agissait que de trouver, dans chaque sous-préfecture, un seul citoyen en état d'être expert. Ce citoyen pouvant se consacrer toute l'année à l'expertise des diverses communes, peut s'assurer, pendant huit à neuf ans, une place plus avantageuse que plusieurs de celles que je vois solliciter avec ardeur.

La rétribution qui leur est allouée, quoiqu'assez avantageuse, a paru faible dans quelques départemens. Sans l'augmenter, les préfets pourraient accorder des gratifications aux experts qui auraient montré plus d'activité et de talens, et expertisé un plus grand nombre de communes.

Je dois, à ce sujet, vous faire une observation. Quelques préfets, en réglant les centimes spéciaux de l'an 13, y ont compris de fortes sommes pour les expertises, parce qu'ils ont calculé qu'une commune exigeait vingt

à trente jours. Cependant l'expérience prouve que cinq à six jours suffisent; et des communes considérables et de cultures variées n'ont exigé que quatre jours dans les départemens voisins de Paris. Je crois qu'un expert peut facilement faire trois communes par mois.

Une autre cause de retard, c'est que tous les contrôleurs ne sont pas également propres à ce genre de travail : on peut encore y obvier en n'en chargeant que les plus instruits d'entre eux, et reportant sur les autres leurs travaux ordinaires. Ainsi une partie des contrôleurs se livrerait aux expertises, les autres feraient les recensemens pour les portes et fenêtres et les patentes. Vous sentez, citoyen Préfet, que les premiers ne devraient pas pour cela perdre les indemnités qui peuvent leur revenir sur ces deux contributions ; ce serait, au contraire, un motif de les traiter plus favorablement dans la distribution de ces indemnités.

Enfin, citoyen Préfet, la répartition de l'an 14 se fait dans les premiers mois de l'an 13, pour être présentée au Corps législatif en frimaire ; je dois donc en préparer les élémens dans les derniers mois de l'année : vous voyez combien il importe que l'arpentage et l'expertise des communes comprises dans la première opération, soient terminés dans le mois de prairial ou celui de messidor au plus tard. Je vous serai obligé de prendre les mesures les plus efficaces, pour que je puisse remplir l'engagement que j'ai pris à cet égard avec le Gouvernement. Je l'attends du zèle avec lequel vous avez toujours bien

voulu me seconder dans toutes les parties de mon administration, et je desirerais que votre réponse m'en donnât l'assurance positive.

CIRCULAIRE.

Le premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,

Aux Directeurs des contributions.

Paris, le 17 Germinal an 12.

J'AI l'honneur, Citoyen, de vous envoyer un exemplaire de la circulaire que le ministre vient d'écrire aux préfets, auprès desquels il insiste de nouveau sur la nécessité de terminer promptement l'arpentage et l'expertise des communes.

L'époque prochaine où les contrôleurs devront se livrer aux travaux des rôles de l'an 13, ne permet pas de différer plus long-temps ceux de l'expertise, qui est l'opération la moins avancée.

Cependant le ministre vous donne les moyens de la conduire avec célérité; vous pouvez la confier exclusivement à ceux des contrôleurs les plus instruits et que vous jugerez les plus propres à ce genre de travail. Ces contrôleurs, loin d'avoir à craindre de ne point participer aux indemnités accordées à ceux qui font les recensemens pour les portes et fenêtres et les patentes, doivent

espérer, au contraire, d'être traités favorablement dans la distribution de ces indemnités.

Tout me fait espérer, Citoyen, que l'expertise va faire des progrès rapides, et que l'inspecteur et les contrôleurs s'empresseront, par une activité non interrompue, à répondre aux intentions du ministre et à l'attente du Gouvernement.

EXTRAIT

Des Registres des délibérations du Gouvernement de la République.

Paris, le 15 Germinal an 12.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrête :

Art. I.er Le C.en *Belleyme*, ingénieur géographe, remettra dans les archives du ministère des finances tous les dessins, gravures, planches de cuivre, ainsi que tous les triangles, calculs et autres matériaux relatifs à la carte de la ci-devant province de la Guienne.

II. Moyennant la remise de toutes ces pièces et le récépissé qui lui en sera donné par le ministre des finances, le C.en *Belleyme* sera déchargé du dépôt qui lui avait été fait de tous les matériaux de cette carte, par le procès-verbal du 14 septembre 1793, dressé par les commissaires de l'instruction nationale, en vertu des pouvoirs à eux donnés par le ministre des finances.

III. Le ministre des finances liquidera les sommes qui se trouveront être encore dues au C.[en] *Belleyme*, relativement à cette carte.

IV. Cette dépense, ainsi que celle nécessaire pour l'entier achèvement de cette carte, sera acquittée en trois années par les quatre départemens de la Gironde, de la Dordogne, des Landes et de Lot-et-Garonne, sur les fonds qui pourront rester libres des centimes additionnels des dépenses variables, et, à défaut de ces fonds, sur le produit des centimes spéciaux imposés pour l'arpentage des communes.

V. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

Aux Préfets des départemens.

Paris, le 21 Germinal an 12.

POUR accélérer, citoyen Préfet, la délimitation du territoire des communes, qui a fait l'objet de ma circulaire du 27 nivôse dernier, et assurer le succès de cette mesure, j'ai cru devoir inviter le ministre de l'intérieur à prendre un parti, le plus promptement possible, sur toutes les contestations de territoire qui pourraient s'élever entre les communes.

Le ministre de l'intérieur vient de me communiquer des explications qui ne doivent plus laisser aucun doute sur la marche à suivre dans l'examen et le jugement de ces contestations.

Il me marque que les délimitations n'exigent pas l'intervention du Gouvernement, lorsqu'il n'y a pas d'enclaves et que les communes appartiennent au même département; dans ce cas, les préfets peuvent prononcer en donnant, autant qu'il est possible, aux communes, des limites naturelles et invariables. Il suffit qu'ils présentent à son approbation les arrêtés qu'ils prendront à ce sujet.

Mais lorsque les communes ont des enclaves, ou possèdent des propriétés patrimoniales situées dans le territoire d'autres communes, ou dépendent de plusieurs départemens, de manière que leurs limites doivent former sur ce point celles de ces départemens, alors l'intervention du Gouvernement devient nécessaire.

L'article II de la loi du 4 mars 1790 veut que les communes comprennent dans leur territoire les hameaux et maisons isolées dont les habitans sont cotisés sur les rôles d'imposition du chef-lieu. Le Gouvernement pouvant seul fixer le vrai sens de cet article, doit par conséquent prononcer sur les enclaves.

Quant aux propriétés patrimoniales d'une commune situées sur le territoire d'une commune voisine, elles doivent, sous le rapport administratif, faire partie du

H 4

territoire de cette seconde commune sur lequel elles sont situées.

Si les communes qu'il s'agit de délimiter dépendent de plusieurs départemens, il est encore nécessaire que le Gouvernement prononce. La sanction de l'autorité supérieure devient indispensable pour rendre définitive la circonscription des départemens.

Il résulte de ces détails, citoyen Préfet, que les arrêtés que vous serez dans le cas de prendre relativement aux contestations des communes entre deux départemens, ou de communes à enclaves, devront être adressés au ministre de l'intérieur.

Vous pourrez toujours cependant faire procéder à l'arpentage et à l'expertise des communes, d'après vos décisions provisoires. Au surplus, il faut écarter ces communes litigieuses de la première opération, celle prescrite par l'arrêté du 12 brumaire an 11, et n'y comprendre que les communes qui, ne présentant absolument aucune difficulté, ne pourront arrêter ce travail, qui ne saurait être trop tôt terminé.

Cette lettre me paraît lever les dernières difficultés qui auraient pu encore retarder les délimitations; et j'ai tout lieu d'espérer que cette opération, qui doit précéder l'arpentage, n'éprouvera plus aucun retard.

Je vous serai obligé, citoyen Préfet, de m'accuser la réception de cette lettre.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

Aux Préfets des départemens.

Paris, le 22 Germinal an 12.

LES cours de géométrie pratique, citoyen Préfet, ouverts à Paris et dans plusieurs départemens, ont pour objet de procurer des collaborateurs aux géomètres en chef. Cependant ils n'ont pas produit jusqu'ici les effets que l'on devrait en attendre, parce que les élèves n'ont pas cru trouver dans leur nomination à des places de collaborateurs, assez d'avantages, et sur-tout assez de certitude de conserver cet état.

Le géomètre en chef étant seul responsable du travail, il ne serait pas juste de l'obliger à conserver des collaborateurs qui n'auraient pas les talens nécessaires, ou dont la conduite aurait quelque chose de répréhensible: cependant il ne serait pas juste non plus qu'un élève qui aurait consacré plusieurs mois à son instruction, et qui, sur la foi d'un certificat des professeurs et d'une lettre de moi, aurait fait un déplacement, fût exposé à perdre le fruit de ses travaux sur de légers prétextes; et si l'honnêteté des géomètres en chef me rassure à cet égard jusqu'à un certain degré, je n'en dois pas moins prendre des mesures pour dissiper les craintes des géomètres secondaires.

Je vous prie, en conséquence, de charger le directeur des contributions, de se faire remettre par le géomètre en chef de votre département, un état des noms et des indemnités de ses collaborateurs, et de vous en remettre une copie.

Vous voudrez bien faire connaître en même temps au géomètre, qu'il ne pourra faire de changement au traitement qu'il sera convenu d'allouer à ses collaborateurs, et qu'il ne pourra de même renvoyer aucun d'eux, sans en avoir donné les motifs au directeur, afin que, sur le rapport que vous en fera ce dernier, vous puissiez approuver les propositions du géomètre. Vous ferez observer à celui-ci que cette mesure n'affaiblira en rien l'autorité qu'il est juste qu'il conserve sur tous ceux qu'il emploie; il est bien assuré que vous ne vous refuserez jamais à des changemens qui seraient nécessaires ou convenables.

Pour remplir ensuite l'intention où est le Gouvernement d'encourager les géomètres secondaires, en ne prenant à l'avenir que parmi eux les géomètres en chef, je vous prie de marquer au géomètre en chef de votre département, de vous adresser, par l'intermédiaire du directeur, vers la fin de chaque trimestre, la note de ceux de ses collaborateurs qui auront montré le plus de talens et de zèle, et qui lui paraîtront, sous tous les rapports, les plus dignes d'obtenir de l'avancement; et je vous serai obligé, citoyen Préfet, de m'adresser le résultat de ces notes.

Je vous prie, citoyen Préfet, de donner connaissance de ces dispositions au géomètre en chef et à ses collaborateurs.

CIRCULAIRE.

Le premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,

Aux Directeurs des contributions directes.

Paris, le 7 Floréal an 12.

JE vois, Citoyen, par les résultats d'expertises qui me sont déjà parvenus, que, dans plusieurs communes, l'expert et le contrôleur ont été embarrassés pour former le tarif définitif du produit de chaque nature de propriété, parce qu'ils n'avaient point de baux qu'ils pussent comparer aux évaluations, qui sont toujours très-incertaines, et souvent très-affaiblies.

Il est donc bien important que les contrôleurs s'attachent à la compulsion des baux, des actes de vente, de partage, et autres; de manière que si ces renseignemens leur manquent pour la commune où ils opèrent, ils puissent recourir à ceux qu'ils auraient pour les communes voisines.

Les contrôleurs, Citoyen, peuvent aussi tirer parti des annonces de biens à vendre qui sont insérées dans les papiers publics, ou affichées, notamment de ceux qui se vendent par licitation. Vous pourriez charger un commis

de votre bureau de copier ces annonces, lorsqu'il en vient à votre connaissance, et d'envoyer ces copies au contrôleur dans l'arrondissement duquel le bien annoncé serait situé.

Vous pourriez aussi, lorsque, sur la réclamation d'un propriétaire, le conseil de préfecture a fixé sa cote, et par conséquent discuté et établi son véritable revenu, envoyer au contrôleur le résultat de la décision, pour lui servir de renseignemens.

Lorsqu'un bien national est vendu, vous pourriez encore prier le préfet de vous remettre une note des bases qui ont servi à régler sa première mise à prix à raison de tant de fois le revenu, et l'indication du prix auquel il a été adjugé. Vous enverriez également ces notes aux contrôleurs dont elles intéresseraient l'arrondissement.

Enfin je vous engage à joindre à ces idées que je vous communique, toutes celles qui vous paraîtraient propres à augmenter les matériaux utiles aux expertises; et je vous prie de me faire part, dans une lettre spéciale, timbrée *Matériaux pour les expertises*, tant des dispositions que vous ferez sur les trois moyens que je viens de vous indiquer, que de celles que vous pourriez y ajouter. Si quelques idées heureuses ont été trouvées dans quelques départemens, je m'empresserai de les indiquer à tous les autres.

Ces recherches, vous le savez, n'ont absolument aucun but de fiscalité: leur seul objet est d'établir l'égalité entre

toutes les communes, et de ne pas favoriser celles sur lesquelles on n'aurait point de renseignemens, aux dépens de celles dont on serait plus à portée de connaître le véritable revenu.

Le ministre, Citoyen, par sa lettre du 27 nivôse dernier, a desiré que les envois des résultats d'expertises fussent accompagnés d'un tableau comparatif des contenances et des revenus découverts par l'expertise, et des contenances et revenus indiqués par les anciennes matrices; mais ces derniers renseignemens ont manqué pour quelques communes qui n'avaient jamais eu d'anciennes matrices, ou dont ces matrices avaient été brûlées ou perdues, ou étaient trop imparfaites.

Cependant il importe d'avoir, même pour ces communes, cet état comparatif, pour qu'il puisse être dépouillé sur le tableau général que le ministre met, à différentes époques, sous les yeux du Gouvernement.

Il importe également que, pour l'examen d'une expertise, vous ayez une base quelconque qui vous serve à connaître, au moins approximativement, si le nouveau travail ne donne pas des écarts trop considérables en plus ou en moins, et à vous assurer si ces écarts sont suffisamment motivés.

Voici comme vous pourriez, dans ce cas, suppléer au manque ou à l'imperfection des anciennes matrices.

D'abord, pour la contenance, objet moins important, vous pourriez, à défaut absolu d'autres renseignemens, supposer qu'elle était la même autrefois. En effet, comme

l'ancienne contenance était inconnue, on n'a pu découvrir ni augmentation ni diminution.

Pour les revenus, vous pouvez partir du contingent en principal de la commune dans la contribution foncière de l'an 12, et le multiplier par cinq, dans la supposition qu'elle payait le cinquième. Si vous aviez quelques données pour croire qu'elle ne payait que le sixième, le septième, le huitième, &c. vous multiplieriez le contingent par six, sept, huit, &c.

Rien ne devra donc vous empêcher, Citoyen, de joindre à l'envoi du résultat d'une expertise, l'état comparatif; et cet état est d'autant plus intéressant, que ce n'est que quand le ministre l'a reçu qu'il peut comprendre la commune sur le tableau général de celles dont l'arpentage et l'expertise sont entièrement terminés, et qu'il met sous les yeux du Gouvernement.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

Aux Préfets des départemens.

Paris, le 10 Floréal an 12.

J'AI l'honneur, citoyen Préfet, de vous envoyer un nouveau modèle (1) du premier cahier de calculs du plan des communes, qui accompagnait ma circulaire du

(1) Ce modèle est inséré au 1.er volume, page 179.

26 germinal an 11, et que j'ai adopté parce qu'il m'a paru devoir simplifier le travail des géomètres, et lui donner en même temps plus de clarté.

Le changement que j'ai fait à ce cahier ne consiste que dans l'ordre et la position des nombres multiples, qui, au lieu d'être placés immédiatement au-dessous des deux facteurs de la multiplication, sont reportés sur le côté droit, de manière que les produits de chaque triangle peuvent, par une seule addition cumulative, donner la surface d'un polygone ou figure du plan.

Cette nouvelle forme présente divers avantages : elle épargne aux géomètres la peine d'additionner le produit de chaque triangle, et de tirer chacun de ces produits partiels hors ligne, pour en former, par une nouvelle addition, la surface de chaque polygone ; elle offre la faculté d'additionner commodément les diverses contenances des polygones par chaque page du cahier, et d'obtenir, par la récapitulation des pages, la superficie totale du territoire de la commune. Elle peut conséquemment servir de point de comparaison avec le résultat du deuxième cahier de calculs ; et elle doit en outre faciliter la rédaction du tableau indicatif des propriétés, et procurer les moyens d'en constater l'exactitude.

On pourra peut-être objecter qu'à raison de la multiplicité des triangles qui peuvent se rencontrer dans l'intérieur d'un polygone, l'addition des produits partiels peut devenir plus ou moins longue et pénible. Il sera facile de prévenir cet inconvénient, en partageant les

nombres à additionner en autant de coupures que l'on voudra, et en faisant l'opération de l'addition partiellement et successivement, comme on en voit un exemple dans le modèle au n.° 1, *terre labourable.*

Cette forme pourra être également adoptée pour le deuxième cahier. Je ne vous l'indique au surplus, citoyen Préfet, que comme devant donner plus de facilité au géomètre; mais s'il tient à la forme du premier modèle, ou s'il en a été tiré un grand nombre de feuilles, rien n'empêche qu'il continue d'en faire usage.

Je vous prie, citoyen Préfet, de faire remarquer au géomètre en chef, en lui remettant un exemplaire de cette lettre, qu'il ne doit point interrompre l'ordre des numéros, malgré la distinction et la variété des natures de cultures; que cet ordre doit être suivi dans chaque section pour toutes les natures de cultures indistinctement; et qu'il serait à desirer que les numéros fussent placés immédiatement les uns à côté des autres, de manière que l'ordre fût terminé en spirale (1). Cette marche contribuerait beaucoup à faciliter l'opération de l'expertise et la vérification des calques.

---

(1) Le plan placé à la fin du 1.er volume a été tracé conformément à ces observations, et dans l'intention de présenter aux géomètres un modèle des plans qu'ils doivent fournir.

CIRCULAIRE.

CIRCULAIRE.

Le premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,

Aux Directeurs des contributions.

Paris, le 10 Floréal an 12.

Toujours occupé, Citoyen, de simplifier le travail des géomètres, j'ai proposé au ministre d'envoyer aux préfets un modèle de premier cahier de calculs qui m'a paru beaucoup plus expéditif, et qui est moins volumineux. J'ai l'honneur de vous adresser la copie de la lettre du ministre. Je vous prie de faire observer au géomètre en chef que c'est une facilité que l'on a cru devoir lui indiquer, et qu'il est absolument libre d'en faire usage ou de s'en tenir au premier modèle.

CIRCULAIRE.

Le premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,

Aux Directeurs des contributions.

Paris, le 20 Floréal an 12.

Le ministre, Citoyen, a été beaucoup plus satisfait du dernier tableau général que je lui ai remis de la situation des opérations de l'arpentage et de l'expertise, que de tous ceux qui l'ont précédé pendant le cours de cette année. Il a vu aussi, avec plaisir, que plusieurs préfets espéraient terminer l'opération de l'an 11 dans le cours de floréal, et presque tous les autres avant le 30 prairial.

Dans le cours de la dernière quinzaine de germinal, quatre-vingt-treize arpentages ont été entrepris, soixante-neuf terminés; cent dix-neuf expertises commencées, cinquante-six achevées; et par-tout la correspondance annonce que toutes les dispositions sont faites pour donner encore une impulsion plus rapide aux expertises.

Les départemens qui se sont distingués, pendant cette quinzaine, dans les travaux de l'expertise, sont les seize suivans :

Seine-Inférieure, Doubs,

Aisne,	Charente,
Haute-Garonne,	Ardennes,
Eure-et-Loir,	Seine-et-Oise,
Lot-et-Garonne,	Loiret,
Eure,	Aveyron,
Hérault,	Haute-Marne,
Haute-Saone,	Saone-et-Loire.

Celui des *Deux-Nèthes* a même commencé l'expertise d'une commune désignée pour l'an 12.

L'arpentage de cette même année étant déjà en activité dans quelques départemens, les directeurs se sont trouvés embarrassés pour la rédaction de l'état de situation.

Jusqu'à ce que toutes les communes comprises dans l'opération de l'an 11 soient expertisées, il convient d'en former un état séparé, qui, dans le corps des colonnes, énoncera toutes les communes, et présentera, dans la récapitulation, le résultat antérieur, celui de la quinzaine et le total.

Le travail de l'an 12 fera l'objet d'un second état: celui-là ne devra, dans le corps des pages, énoncer que les communes dont l'arpentage sera entrepris ou terminé, ou le calque envoyé, ou l'expertise commencée. Vous n'y porterez ni les communes entièrement terminées, ni celles où rien ne serait commencé. Ce mode épargnera beaucoup d'écritures superflues.

Mais, dans la récapitulation, vous reporterez le résultat général de toute l'opération depuis son origine.

Ainsi, pour un département qui aurait eu en l'an 11 vingt communes à arpenter et expertiser, qui aurait fini toute cette première opération, et qui sur l'an 12 aurait douze arpentages commencés dont six finis, et quatre expertises entreprises dont deux terminées, en supposant que moitié de ces résultats de l'an 12 serait antérieure au mois, et moitié obtenue pendant ce mois, on rédigerait ainsi la récapitulation :

	NOMBRE			NOMBRE	
	d'arpentages entrepris.	d'arpentages terminés.	de calques envoyés.	d'expertises entreprises.	d'expertises terminées.
RÉSULTAT de l'état précédent..	26.	23.	20.	22.	21.
RÉSULTAT du mois.........	6.	3.	//	2.	1.
TOTAL.....	32.	26.	20.	24.	22.

Cette forme ne variera plus à l'avenir; et, suivie jusqu'au terme de l'opération générale, elle finira par présenter, dans toutes les colonnes, le nombre total des communes du département. Il suffira, au surplus, que vous m'adressiez, pour l'opération générale, un état de situation tous les mois; mais vous continuerez à me

l'envoyer tous les quinze jours, pour l'opération partielle de l'an 11.

Vous trouverez ci-joints, Citoyen, vingt-cinq cadres destinés à présenter les progrès du travail; je vous prie de continuer à m'envoyer régulièrement, les 15 et 30 de chaque mois, votre état de situation.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets de vingt-un départemens.

Paris, le 21 Prairial an 12.

L'ARRÊTÉ du Gouvernement, Monsieur, du 12 brumaire an 11, avait pour objet de faire arpenter et expertiser dans chaque département un certain nombre de communes, et de se servir des résultats de ces premiers travaux pour rectifier la répartition de la contribution foncière. En ordonnant depuis que toutes les communes seraient également arpentées et expertisées, l'arrêté du 27 vendémiaire dernier a insisté pour que la première opération eût toujours lieu, et servît à rectifier la répartition.

Par ma circulaire du 14 germinal dernier, je vous ai marqué que, pour que cette rectification pût se faire dès la répartition de la contribution de l'an 14, il fallait que la première opération prescrite par l'arrêté du 12 brumaire

an 11 fût terminée dans le cours de prairial ou de messidor prochain : vous aviez, pour cette première opération, communes à faire arpenter et expertiser ; et par le dernier état de la situation de ce travail, je reconnais, avec regret, qu'il serait impossible de terminer toutes ces communes à l'époque prescrite. Quelques efforts que vous puissiez faire, ainsi que le directeur et le géomètre en chef, la force des circonstances nous ôte tout espoir d'atteindre entièrement ce but. Il faut du moins en approcher le plus possible, et éviter que quelques départemens ne fassent manquer une mesure générale. Dans l'impossibilité absolue de faire arpenter et expertiser vos communes, prenez dès-à-présent des mesures pour avoir au moins, dans chacun de vos arrondissemens, une commune arpentée et expertisée : si c'est tout ce que l'on peut faire, et je mets ici es choses au pire, vous aurez, à la vérité, moins de points de comparaison; les vues du Gouvernement ne s'exécuteront que très-imparfaitement, mais enfin elles s'exécuteront. Lorsque vous serez ainsi à même de présenter au moins une commune par arrondissement, s'il vous reste du temps, vous chercherez à en avoir dans chaque arrondissement une seconde, et alors vous approcheriez davantage du but; enfin peut-être vous sera-t-il possible de faire un plus grand nombre de communes : mais je vous invite à disposer toujours les travaux de manière à ce qu'ils fassent, dans chaque arrondissement, des progrès égaux ou plutôt proportionnés au nombre des communes

désignées dans chacun d'eux pour la première opération. Veuillez bien, Monsieur, recommander au directeur, à qui je donne connaissance de cette lettre, de s'y conformer avec soin, et donnez-moi, par votre réponse, l'assurance que, d'une manière quelconque, votre département pourra être compris dans le travail général que je remettrai au Gouvernement, lorsqu'il s'occupera de la répartition de la contribution foncière de l'an 14.

CIRCULAIRE.

Le premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,

A MM. les Directeurs des contributions de vingt-un départemens.

Paris, le 10 Prairial an 12.

Il faut, Monsieur, je le vois avec bien de la peine, renoncer à terminer à l'époque indiquée par le ministre, la première opération des arpentages et expertises dans votre département; mais il ne faut pas du moins que ce département ne figure nullement dans le travail que le Gouvernement demande au ministre pour perfectionner la prochaine répartition.

En cédant aux circonstances impérieuses qui ont contrarié notre zèle, faisons au moins tout ce qui nous est encore possible pour remplir les vues de sa Majesté.

Vous verrez, par la lettre du ministre, dont copie est ci-jointe, qu'il renonce à avoir la totalité de vos communes, mais qu'il en demande le plus qu'il sera possible; tâchez d'en faire les trois quarts, ou les deux tiers, ou la moitié : mais distribuez-les de manière que chaque arrondissement ait ses points de comparaison. Entreprenez moins d'abord, et finissez complétement ce qui sera entrepris. Vous saisirez parfaitement, j'en suis persuadé, l'idée du ministre, et vous la remplirez avec le zèle que vous mettez à toutes vos opérations. Puisse l'événement me tromper agréablement et surpasser mes espérances !

CIRCULAIRE.

Le premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,

A MM. les Directeurs des contributions.

Paris, le 19 Prairial an 12.

Avant de renvoyer dans les départemens les copies des plans qui ont été faites par le bureau des dessinateurs, j'ai dû m'assurer qu'il existait une parfaite concordance entre elles et le troisième cahier de calculs, ou le tableau indicatif des diverses propriétés qui l'a remplacé.

Le rapprochement du calque et du tableau a fait reconnaître que la même masse de propriété indiquée dans

le calque comme *prairie* ou *terre labourable*, était quelquefois portée dans le tableau comme *vigne* ou *bois*.

Je ne puis concevoir qu'un géomètre commette des irrégularités semblables, qui peuvent rendre nulles les copies des plans, et obliger d'en faire faire de nouvelles, dont les frais retomberaient définitivement à sa charge.

C'est pour éviter cet inconvénient, et assurer au travail le degré de régularité dont il est susceptible, que j'ai proposé au ministre l'instruction du 30 brumaire an 12, pour l'examen et la vérification des calques.

Je crois devoir vous rappeler l'article XX de cette instruction, et vous faire observer que vous ne devez m'envoyer et que je ne recevrai dorénavant les calques des plans, que lorsqu'ils seront accompagnés des deux cahiers de calculs, du tableau indicatif des propriétés, du canevas trigonométrique et du registre de calculs, et que vous me donnerez l'assurance qu'il existe un rapport exact entre le calque et le tableau indicatif (1).

Je vous prie de recommander au géomètre en chef d'apporter la plus grande attention à cet égard, et de lui remettre un exemplaire de cette lettre que j'ai l'honneur de vous adresser.

Son intérêt, et le prix qu'il doit attacher à son travail,

---

(1) Pour donner au travail encore un plus grand degré de régularité, MM. les directeurs ont été invités à différer l'envoi de ces pièces jusqu'après l'expertise, attendu que cette opération peut faire découvrir des erreurs dans l'arpentage. *Voir la circulaire du 26 messidor an 12.*



sont des motifs puissans pour le porter à se conformer exactement aux dispositions qu'elle contient.

Enfin, il est si facile de s'assurer qu'il existe une concordance exacte entre le calque d'un plan descriptif des masses de biens et le cahier qui récapitule ces mêmes masses, la confrontation de ces deux pièces est si aisée, que je vous prie de ne m'envoyer des calques à l'avenir qu'après vous être assurés qu'ils sont exacts, au moins sous ce rapport essentiel.

CIRCULAIRE.

Le premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,

A MM. les Directeurs des contributions.

Paris, le 30 Prairial an 12.

PLUSIEURS géomètres en chef ont demandé, Monsieur, qu'il leur fût donné la note des distances à la méridienne et à la perpendiculaire de Paris, calculées, pour chaque chef-lieu de commune, par les ingénieurs qui ont procédé au levé de la carte de *Cassini.*

Je me suis empressé de répondre aux vues de ces géomètres, et même de prévenir le desir de ceux qui ne s'étaient point encore expliqués à cet égard; et il a été formé, par suite de l'offre des directeurs du cours, un

tableau particulier pour chaque département, des distances des communes comprises dans l'arpentage de l'an 11.

Mais plusieurs des communes désignées pour cet arpentage ayant été changées, il en est résulté que le travail a dû s'étendre aux communes portées dans les nouveaux états ; ce qui a pu occasionner des retards qu'il importe d'éviter à l'avenir.

J'ai donc cherché, Monsieur, le moyen de fournir aux géomètres, avec exactitude et célérité, les renseignemens qu'ils pourraient demander sur les distances à la méridienne et à la perpendiculaire; et j'ai pensé que ce moyen était d'adresser aux géomètres un état double, sur lequel ils inscriront, par arrondissement et par justice de paix, les noms des communes désignées pour l'arpentage de l'an 12.

Ces noms devront être écrits en bâtarde, pour éviter toute confusion ; et si la commune a changé de nom, ou s'il a été fait quelque modification au nom qu'elle portait avant 1789, cette modification sera notée dans la colonne d'observations.

Je vous prie, Monsieur, de recommander aux géomètres de se conformer, dans la désignation des communes, à la carte de *Cassini*, parce que les tables de distances ayant été dressées conformément à cette carte et pour en faciliter l'usage, il existe entre ces travaux un rapport qu'il convient de maintenir.

Si cependant l'indication d'un nom de commune était fautive sur la carte, il conviendrait de faire mention

de cette inexactitude, dans la colonne d'observations.

Tout le travail du géomètre se réduira donc à former par double, et sur les feuilles que je vous transmets, l'état des communes; la colonne destinée à recevoir les distances sera remplie ici des quantités qui les indiquent.

Je conserverai un de ces états, pour connaître les communes dont les géomètres auront demandé les distances, et l'autre état vous sera renvoyé pour être remis au géomètre de votre département.

Je vous invite, Monsieur, à presser le géomètre de s'occuper promptement de ce travail, afin qu'il ne soit apporté aucun retard dans la partie qui doit s'exécuter ici.

P. S. Vous recevrez incessamment, Monsieur, un paquet d'environ une demi-rame de papier de calque; je vous serai obligé de le remettre au géomètre en chef, seulement par parties et à mesure de ses besoins, et de veiller à ce qu'il ne s'en perde point.

DÉPARTEMENT

d

TABLE DES DISTANCES à la méridienne de Paris et à sa perpendiculaire, des communes désignées pour être arpentées en l'an en exécution des Arrêtés du Gouvernement des 12 Brumaire an XI et 27 Vendémiaire an XII.

ARROND.^ns^ communaux.	CANTON ou Justices de paix.	COMMUNES.	N.^os^ de la Carte de Cassini.	DISTANCES À LA MÉRIDIENNE, en Toises.	DISTANCES À LA MÉRIDIENNE, en Mètres.	DISTANCES À LA PERPENDICULAIRE, en Toises.	DISTANCES À LA PERPENDICULAIRE, en Mètres.	OBSERVATIONS.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 1.er Messidor an 12.

L'EXAMEN, Monsieur, de la récapitulation de la contenance et des revenus imposables des communes, modèle n.° 8, m'a donné lieu de remarquer que des pâtures et des terres vaines et vagues, des marais, &c., y ont été évalués sur le pied d'un revenu de 12 ou 10 centimes par arpent, et quelquefois plus faible encore.

Cette évaluation est évidemment vicieuse, et contraire à la loi du 3 frimaire an 7, dont l'article LXV est ainsi conçu :

Les terres vaines et vagues, les landes et bruyères, et les terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux, seront assujettis à la contribution foncière, d'après leur produit net moyen, *quelque modique qu'il puisse être; mais, dans aucun cas, leur cotisation ne pourra être moindre d'un décime par hectare.*

Il est clair, d'après cette disposition, que l'on doit assigner un revenu quelconque aux terres vaines et vagues, et que ce revenu ne peut être confondu avec le *minimum* de la cotisation à laquelle il est assujetti.

L'instruction du 3 frimaire, annexée à l'arrêté du

12 brumaire an 11, trace d'une manière précise la marche qui doit être suivie pour faire cette estimation.

Elle doit se faire d'après le produit que le propriétaire est présumé pouvoir en obtenir année commune, selon les localités, soit en faisant consommer la pâture, soit en la louant sans fraude à un fermier auquel il ne fournirait ni bestiaux ni bâtimens, et déduction faite des frais d'entretien.

Ainsi les différens tableaux relatifs à l'expertise doivent toujours présenter le revenu imposable dont les terrains connus sous les noms de *pâtis*, *pâtures*, *palus*, *marais*, *&c.*, auront paru susceptibles à l'expert : mais lorsque la qualité du sol est tellement inférieure qu'il ne doit être cotisé qu'à un décime par arpent, l'expert peut éprouver quelque embarras dans l'évaluation du revenu; il doit, dans ce cas, l'établir dans la proportion qui existe entre le produit imposable des autres natures de culture et la contribution à laquelle elles sont soumises; et comme la proportion de la contribution au revenu est assez généralement du cinquième, il peut multiplier par cinq les 10 centimes, *minimum* de la cotisation, et il aura 50 centimes pour *minimum* du revenu.

L'évaluation des jardins a paru également susceptible d'observation. Indiqués dans le tableau général de la récapitulation de la contenance et des revenus des communes, comme étant de la première classe, des jardins ont été évalués au même taux que les terres labourables de deuxième et de troisième classe : cependant l'instruction

du 3 frimaire an 11 contient, sur le mode d'évaluation des jardins, des dispositions tellement claires et précises, qu'elles ne peuvent laisser aucun doute à l'expert.

Les troisième et quatrième alinéas de la page 13 s'expriment ainsi :

L'article LVIII de la loi du 3 frimaire an 7 a fixé le minimum *de leur estimation à celle des meilleures terres labourables de la commune, parce que leur situation ordinaire auprès des habitations les rend susceptibles de recevoir plus d'engrais et de soins journaliers, et de donner de plus abondantes productions.*

C'est pourquoi, s'ils sont situés sur un terrain de première qualité, ils acquièrent nécessairement une plus-value qui doit porter leur estimation au-delà de ce minimum.

En conséquence, les jardins de troisième classe devant être évalués au taux des meilleures terres labourables, ceux de seconde et de première classe doivent nécessairement recevoir une évaluation plus forte.

Je vous prie, Monsieur, de donner connaissance de ces dispositions aux experts, et de charger le directeur des contributions de recommander à l'inspecteur et aux contrôleurs de s'y conformer exactement.

Je vous serai obligé de m'accuser la réception de cette lettre.

CIRCULAIRE.

CIRCULAIRE.

Le premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,

A MM. les Directeurs des contributions directes.

Paris, le 1.er Messidor an 12.

J'AI l'honneur, Monsieur, de vous envoyer un exemplaire de la circulaire que le ministre vient d'adresser à MM. les préfets, sur quelques irrégularités qui ont été remarquées dans les expertises des communes.

Dans les unes, les experts n'ont porté le revenu des pâturages, landes et bruyères, qu'à 10 centimes.

Dans d'autres, ils n'ont assigné aucun produit à ces propriétés.

Enfin, dans quelques-unes, l'évaluation du produit des jardins est inférieure à celle du produit des terres labourables de première classe.

Les experts ont confondu, dans le premier cas, la *cotisation* à laquelle les terres vaines et vagues, les landes et les bruyères sont assujetties par la loi, avec le *revenu* de ces mêmes terres. Il est évident que le *minimum* de la *cotisation* étant de 10 centimes, le *revenu* doit être plus fort, et l'article LXV de la loi du 3 frimaire an 7 prescrit de donner une évaluation à ce revenu.



La même loi s'explique aussi clairement sur l'évaluation du produit des jardins ; le *minimum* est fixé au taux des terres labourables de première qualité : ainsi, le jardin de dernière classe devant être évalué comme les terres de première classe, le jardin de deuxième et de première classe doit être évalué à un taux supérieur.

Ces dispositions ont pu échapper à l'attention des experts : mais l'inspecteur et les contrôleurs, qui depuis plusieurs années ont souvent l'occasion d'en faire l'application dans la confection ou le renouvellement des états de sections et des matrices de rôles, auraient dû les leur rappeler ; il leur appartient de maintenir, dans l'expertise, non-seulement l'uniformité et la régularité exigées par les instructions, mais encore l'exécution des lois.

Je vous prie, Monsieur, de leur communiquer ces observations ; je suis convaincu d'avance de leur exactitude à s'y conformer.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 9 Messidor an 12.

Les dispositions, Monsieur, de la circulaire que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 4 ventôse dernier, concernant le levé du plan particulier et la détermination du

périmètre des bois nationaux, paraissent rencontrer des difficultés dans leur exécution.

Ces bois présentent, dans divers départemens, une surface considérable qui s'étend sur plusieurs territoires; alors il est quelquefois difficile, sur-tout quand le fourré est épais, de pouvoir suivre et observer dans leur intérieur la ligne de circonscription de ces territoires.

Dans quelques communes, ils se trouvent contigus à des bois patrimoniaux, et leur démarcation embarrasse souvent les géomètres.

Plusieurs préfets ont demandé que les géomètres fussent autorisés, dans l'un et l'autre cas, à faire ouvrir des laies, soit pour fixer le périmètre des communes, soit pour établir la ligne de démarcation entre les forêts nationales et les propriétés riveraines.

Ce moyen, qui a été proposé plusieurs fois, m'a toujours paru susceptible d'inconvéniens; et les abus auxquels il donnerait infailliblement lieu, malgré la surveillance la plus active, m'ont fait desirer qu'il en fût employé d'autres qui ne portassent aucun préjudice aux propriétés.

Il est, dans l'art de lever les plans, des procédés par lesquels on peut, sans occasionner aucun dommage, obtenir facilement un point inaccessible et même invisible.

S'il s'agit, par exemple, de déterminer des points dans un bois dont le fourré intercepte les rayons visuels du géomètre, celui-ci, au lieu de faire pratiquer des tranchées,

fera placer des signaux sur les arbres qui avoisinent le plus les points qu'il veut prendre, de sorte que ces signaux tranchent sur l'horizon; il tracera ensuite, à l'extérieur du bois, et dans un lieu convenable, une base, des deux extrémités de laquelle il puisse apercevoir les signaux, dont il déterminera trigonométriquement la position.

Le géomètre doit employer ce procédé lorsqu'il aura à établir le périmètre d'un bois national contigu avec un bois patrimonial.

Mais lorsque le bois national est isolé de tout autre bois, et qu'il s'étend sur le territoire de plusieurs communes, on peut employer un moyen encore plus simple, c'est de l'annexer au territoire de l'une de ces communes; ou si, à raison de sa grande étendue, l'on juge convenable de le diviser, on établira la ligne divisionnaire et séparative au premier chemin ou au premier ruisseau qui offrira un accès facile dans toute la profondeur du massif de la forêt.

Cette mesure ne peut rencontrer aucun obstacle de la part des communes, qui n'ont aucun intérêt à s'y opposer, puisque les forêts nationales ne sont plus assujetties à la contribution foncière, et que ces communes continueront d'y jouir des droits d'usage qu'elles peuvent y avoir. Elle offre d'ailleurs l'avantage de ménager les frais de bornage très-considérables dans certains départemens, à cause de la rareté et de la cherté des pierres.

Je saisis cette circonstance, Monsieur, pour vous

faire connaître un mode de bornage qui m'a été indiqué par M. le préfet du département de l'Oise, et qui présente autant et même plus de fixité que le bornage en pierres : il consiste à planter, au lieu de bornes, des arbres, tels que chênes, ormes, tilleuls, épines, arbres fruitiers, ou autres convenables au sol. La propriété, les fruits ou l'élagage de ces arbres appartiendraient aux propriétaires voisins et limitrophes, pour les indemniser du tort qu'ils éprouveraient par l'ombrage ou les racines. Ceux-ci ne pourraient cependant les abattre sans l'autorisation spéciale de l'administration, et qu'en présence des gardes champêtres, à la surveillance desquels la conservation de ces arbres, comme celle des bornes, serait confiée.

On pourrait pourvoir aux frais de la première plantation avec les centimes destinés à l'arpentage, lorsque les fonds communaux seraient insuffisans. Si un arbre venait à périr par quelque cause que ce soit, dans ce cas, d'après le rapport du garde champêtre, il serait pourvu par l'administration à son remplacement, dont les frais seraient à la charge des propriétaires limitrophes; et l'on dresserait procès-verbal de la nouvelle plantation, qui serait faite en la présence du maire de la commune qui y aurait intérêt, et du contrôleur des contributions.

CIRCULAIRE.

Le premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,

A MM. les Directeurs des contributions.

Paris, le 12 Messidor an 12.

LA confection, Monsieur, des cahiers de calculs des plans que les géomètres sont tenus de fournir, a fait naître à plusieurs d'entre eux l'idée de former une table de multiplication qui pût abréger considérablement ce travail.

Cette table vient d'être exécutée par le concours même de plusieurs géomètres. Le rédacteur m'en a présenté le prospectus : l'ouvrage m'a paru si utile, si avantageux aux géomètres, que j'ai consenti à vous adresser quelques exemplaires du prospectus, et à me charger de recevoir les demandes qui pourront être faites, et de l'envoi, sans frais, des exemplaires demandés.

Je vous prie de distribuer à M. le géomètre en chef de votre département et à ses collaborateurs les feuilles du prospectus ci-jointes (1), en leur faisant observer qu'en faisant usage de ces tables, leur travail se bornera à

(1) Ce prospectus n'est point imprimé dans ce recueil. L'ouvrage, dont le prix est de 15 francs, se vend chez M.me *Plauzoles*, libraire pour les mathématiques, rue de l'Arbre-Sec, n.° 189.

écrire, sur le premier et le second cahier de calculs, les facteurs et les produits trouvés dans ces tables, et qu'ils n'auront plus conséquemment à porter sur les cahiers dont j'ai eu l'honneur de vous adresser un nouveau modèle le 10 du mois de floréal dernier, que trois nombres pour le calcul de chaque triangle, au lieu de six ou sept qu'exigeaient les anciens modèles.

Ils y trouveront aussi l'avantage d'avoir un moyen de reposer l'attention, que les opérations partielles et multipliées qu'ils sont obligés d'effectuer de mémoire, doivent fatiguer considérablement; et ils éviteront, au moyen de cet ouvrage, de tomber dans des erreurs qu'entraîne ordinairement la contention d'esprit; lorsqu'elle est poussée trop loin.

Si le géomètre partage mon opinion, et pense que ces tables peuvent lui économiser beaucoup de travail et de temps, il fera connaître le nombre d'exemplaires qu'il desirera, ainsi que ses collaborateurs, et vous voudrez bien m'en faire part. Je mettrai le plus de célérité possible dans cet envoi.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 15 Messidor an 12.

L'OPÉRATION, Monsieur, de l'arpentage et de l'expertise des communes, prescrite par l'arrêté du Gouvernement du 12 brumaire an 11, est terminée dans plusieurs départemens, et très-avancée dans les autres; il est convenable, dès-lors, de s'occuper à régulariser la comptabilité des centimes spéciaux imposés pour cette dépense.

Ces centimes, ajoutés aux rôles de la contribution foncière de l'an 12, ne sont pas encore entièrement recouvrés : ainsi vous ne pouvez pas encore former le compte général de la recette. Celui de la dépense ne peut pas non plus être formé dans les départemens où l'opération n'est point terminée; mais vous pouvez, dès-à-présent, préparer les élémens de ce compte, y porter les articles de recette et de dépense déjà effectués, et le remplir ensuite des articles nouveaux, jusqu'à ce que tout soit entièrement reçu et soldé.

J'ai l'honneur de vous envoyer le modèle d'un état qui me paraît propre à présenter, d'un seul coup-d'œil, toutes les recettes et les dépenses. Je vous prie de rédiger, d'après ce modèle, un compte tel qu'il peut être rendu

jusqu'à ce jour, et de m'en adresser une expédition. Lorsque, par la suite, vous serez en état d'arrêter le compte définitif, vous voudrez bien m'en envoyer une nouvelle expédition.

La recette de ce compte doit se composer des centimes spéciaux imposés en l'an 12, et des fonds dont vous auriez pu vous aider sur les dépenses variables. La dépense doit porter sur les délimitation, bornage, arpentage, expertise, impression, frais de route des géomètres, cours de géométrie, &c., relatifs aux communes désignées pour la première opération, exécutée pendant les années 11 et 12. S'il vous reste un excédant de recette, vous le porterez en première ligne dans le compte de l'année suivante.

Le compte de l'an 12 comprendra en recette le restant des fonds de l'an 12, le produit des centimes de l'an 13, et les autres fonds que vous aurez pu consacrer à cet objet, et il ne devra être porté en dépense que ce qui sera relatif aux travaux réellement exécutés pendant le cours de l'an 12. Cet ordre sera suivi d'année en année, à moins qu'un nouveau mode ne devienne nécessaire.

Enfin, Monsieur, vous voudrez bien faire conserver toutes les pièces comptables que vous ne ferez qu'indiquer dans le compte que vous m'adresserez; vous serez ainsi en état de présenter ce compte avec toutes les pièces justificatives, à la prochaine session du conseil général de votre département.

CIRCULAIRE.

Le premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,

A MM. les Directeurs des contributions.

Paris, le 15 Messidor an 12.

Le ministre, Monsieur, a desiré régulariser dès-à-présent le compte des recettes et dépenses relatives à l'arpentage et à l'expertise des communes. J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de la lettre que son Excellence écrit à MM. les préfets.

Si M. le préfet de votre département vous confie la rédaction de cet état, je vous recommande d'y donner tous vos soins.

DÉPARTEMENT

d

ARPENTAGE ET EXPERTISE DES COMMUNES.

ÉTAT des RECETTES et DÉPENSES relatives à l'opération de l'an 11.

RECETTE.				DÉPENSE.				
DATE.	NATURE des RECETTES.	MONTANT des RECETTES.	OBSERV.	DATE.	NATURE des DÉPENSES.	MONTANT des DÉPENSES.	INDICATION des quittances ou pièces comptables.	OBSERV.

CIRCULAIRE.

Le premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,

A M. Directeur des contributions du département d

Paris, le 24 Messidor an 12.

Les géomètres, Monsieur, demandant journellement des instrumens qui ne sont pas compris dans le devis que j'ai eu l'honneur de vous envoyer le 7 ventôse dernier, j'ai remarqué que ces instrumens leur étaient fournis par les divers artistes à des prix différens; j'ai pensé dès-lors qu'il était convenable aux intérêts des géomètres de les leur procurer à un prix modéré et uniforme. En conséquence, après avoir convoqué les divers ingénieurs en instrumens de mathématiques, j'ai arrêté un nouveau devis (1), dont j'ai l'honneur de vous envoyer plusieurs exemplaires. Je vous serai obligé, en les remettant au géomètre en chef de votre département, avec un exemplaire de cette lettre, de lui faire observer que les instrumens doivent avoir le degré de précision indiqué au devis, et qu'il peut les renvoyer au fabricant qui les lui aura expédiés, s'ils s'écartent de la différence tolérée.

(1) Ce devis remplace ceux qui ont été annoncés par les circulaires des 26 germinal an 11 et 12 pluviôse an 12.

J'espère que les géomètres verront dans cette disposition une nouvelle preuve des soins et de la surveillance que je donne à la fabrication des instrumens.

Mais cette précaution n'aurait pas l'effet que je m'en suis promis, si les géomètres n'ont pas soin de vérifier souvent les instrumens dont eux et leurs collaborateur se servent pour l'arpentage.

Les vérifications qui s'opèrent depuis quelques mois dans les communes arpentées conformément à l'instruction du 20 floréal an 11 et à la circulaire du ministre, ont fait reconnaître des différences considérables dans la mesure des bases et des lignes.

Ces différences ont été reconnues provenir quelquefois du défaut de la chaîne, ou décamètre, que l'usage fréquent de cet instrument tend à alonger; et quelques géomètres ont été obligés de recommencer à leurs frais toute l'opération.

Le moyen de prévenir cet inconvénient est de vérifier tous les jours avec le mètre, et de temps en temps avec l'étalon déposé à la préfecture, les chaînes dont on se sert pour l'arpentage; et comme il y a tout lieu de croire qu'une chaîne divisée en doubles décimètres est plus susceptible de s'alonger à cause de la multiplicité des maillons, je viens de charger les artistes mécaniciens de diviser leurs chaînes en demi-mètres.

DÉSIGNATION
DES
INSTRUMENS DE MATHÉMATIQUES

A l'usage des Géomètres employés aux opérations ordonnées par les Arrêtés des 12 brumaire an 11 et 27 vendémiaire an 12.

	PRIX	PRÉCISION exigée pour l'admis.on des instrumens.
GRAPHOMÈTRE à pinnules, de 2 décimètres de diamètre, avec des divisions de quatre en quatre ou de cinq en cinq minutes, sans Boussole.	55f	1 à 2 minutes au plus pour chaque angle.
Idem de 27 centimètres, donnant les minutes de deux en deux.	70.	
Idem à lunettes et à Boussole, de 27 centimètres, donnant les minutes.	350.	1 minute.
Idem à lunettes et à boussole, de 33 centimètres, donnant les minutes.	400.	
Planchette.	42.	
Pied de planchette.	15.	
Alidade de cuivre de 5 décimètres, à lunette de même longueur.	72.	
Alidade sans lunettes à pinnules.	40.	
Boussole à lever les plans, cercle de 16 centimètres de diamètre.	50.	
Idem à lunettes.	75.	

	PRIX.	PRÉCISION exigée pour l'admis.on des instrumens.
Déclinatoire	24f	
Niveau à bulle d'air, de 16 centimètres.	12.	
Compas de réduction de 17 centimètres, à centre mobile	36.	
Rapporteur en cuivre de 16 centimètres de diamètre, divisé en demi-degrés...	12.	
Rapporteur en corne, avec même division.	5.	
Rapporteur à alidade de 22 centimètres, divisé de quatre en quatre minutes....	60.	
Rapporteur de 27 centimètres, donnant les minutes de deux en deux	72.	
Équerre d'arpenteur fendue, à 45 degrés, à 8 pans	15.	1 à 2 mètres au plus sur 1000 mètres, tant pour les angles droits que pour ceux de 45 degrés.
Décamètre divisé en demi-mètres, et dix piquets	15.	5 millimètres au plus sur la longueur totale.
Deux compas, l'un de deux décimètres, et l'autre d'un décimètre, avec leur clef.	12.	
Deux échelles sur une seule règle, dont l'une de 1 à 5000, et la seconde de 1 à 2500	8.	La longueur absolue doit être à un 30.e de millimètre près, et au plus à un 20.e
Les mêmes, sur deux règles	10.	(idem)

Noms et Adresses des Artistes qui se sont soumis à fournir les Instrumens aux prix ci-dessus désignés.

LENOIR, rue de la Place Vendôme, au Dépôt de la marine.
LEREBOURS, sur le Pont-Neuf.

RICHER, hôtel de Pologne, n.° 585, rue Saint-Louis.
CHAROST, Marché-Neuf, n.° 23.
MEURAND, quai de l'Horloge, n.° 45.
NEBEL, quai de l'Horloge, n.° 18.
FERAT, Collége de Navarre.
BARADELLE, rue du Faubourg Saint-Jacques, n.° 7.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 25 Messidor an 12.

L'OPÉRATION, Monsieur, prescrite par l'arrêté du 12 brumaire an 11, présente enfin des progrès rapides; et d'après l'état général de la situation à l'époque du 30 prairial dernier, je vois avec plaisir que huit départemens ont entièrement terminé toutes les expertises. Je les nomme avec une véritable satisfaction; ce sont les suivans :

Tanaro,	Seine,
Ourte,	Seine-et-Oise,
Aisne,	Arriége,
Deux-Nèthes,	Nord.

Et le mois ne s'écoulera pas sans que l'opération soit également terminée dans les départemens de

Charente,	Meuse,
	Eure-et-Loir,

Eure-et-Loir,	Marengo,
Jemmape,	Meuse,
Indre-et-Loire,	Tarn.

Enfin elle est très-avancée dans plus de la moitié des autres départemens.

J'ai déjà écrit, Monsieur, le 1.er prairial dernier, à MM. les préfets des départemens où l'opération est plus retardée, que s'ils ne pouvaient absolument faire expertiser autant de communes qu'il en a été désigné pour l'opération partielle, ils s'efforçassent d'en avoir au moins deux ou trois dans chaque arrondissement; de manière à pouvoir toujours faire la comparaison prescrite par les articles VII et VIII de l'arrêté ci-dessus. Cette comparaison pourra alors se faire à l'époque prescrite; seulement, au lieu de la faire sur 1915 communes, elle s'opérera sur un nombre un peu moins considérable.

Je recommande à MM. les préfets qui prévoiraient ne pouvoir faire expertiser avant le 1.er fructidor toutes les communes désignées, d'en avoir au moins le plus grand nombre possible, et sur-tout prises proportionnellement dans chaque arrondissement. Je vous prie donc, si vous êtes dans ce cas, de me marquer d'avance le nombre de communes pour lequel votre département pourra entrer, au 1.er fructidor, dans le travail général de la comparaison prescrite par l'arrêté du 11 brumaire an 12.

J'aurai l'honneur, au surplus, de vous adresser très-incessamment une lettre instructive et des modèles pour cette opération.

CIRCULAIRE.

Le premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement,

A MM. les Directeurs des contributions directes.

Paris, le 26 Messidor an 12.

Le ministre, Monsieur, vient d'écrire à M. le préfet une lettre relative à la situation des travaux du cadastre au 30 prairial dernier, et je m'empresse de vous envoyer une copie de la lettre de son Excellence.

Vous y verrez, Monsieur, que le ministre se propose d'envoyer incessamment à M. le préfet une instruction et des modèles sur la comparaison des communes expertisées avec les autres communes. J'aurai également soin de vous en donner connaissance.

Plusieurs départemens qui, sans avoir terminé les expertises, ont fini l'arpentage des communes désignées pour l'opération partielle, m'ont envoyé, au 30 prairial, l'état n.° 1.er de l'opération générale; je l'ai même reçu de quelques autres départemens qui, sans avoir terminé tous les arpentages de la première opération, en ont commencé quelques-uns de la seconde. Je recommande à MM. les directeurs qui n'ont point été dans le cas de m'adresser cet état n.° 1.er au 30 prairial, de me

l'envoyer au 30 messidor, pour peu que le géomètre ait entrepris quelque travail sur l'an 12.

Quoique je n'aye encore, Monsieur, pour l'opération partielle, au 30 prairial, que 1750 arpentages entrepris, dont 1450 terminés, et 880 expertises commencées, dont 600 achevées, je vois que le tableau de l'opération générale donnera près de deux mille arpentages entrepris, y compris ceux qui sont finis. Des progrès aussi rapides dans une quinzaine de départemens me font espérer que, quand tous les géomètres en chef auront les collaborateurs et les instrumens nécessaires, ce grand travail marchera par-tout avec une égale célérité.

Plusieurs d'entre MM. les directeurs m'ont fait une observation qui me paraît très-juste : il s'est trouvé, dans leurs départemens, des plans qui présentaient quelques défectuosités que l'expertise seule a fait reconnaître. Ils proposent de n'envoyer à Paris les calques qu'après que les expertises seront terminées. Je vous invite, Monsieur, à adopter cette mesure; cependant je vous prierai de m'envoyer toujours, par des lettres séparées, les pièces relatives à l'arpentage, et celles qui concernent l'expertise.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 29 Messidor an 12.

L'INSTRUCTION du 3 floréal an 11, Monsieur, et ma circulaire du 22 pluviôse suivant, prescrivent de consulter les baux à ferme, les partages, les ventes et tous les actes translatifs des propriétés, comme un des moyens de parvenir à l'estimation du revenu imposable des communes.

Les receveurs de l'enregistrement et des domaines ont été chargés de communiquer, sans déplacer, aux contrôleurs des contributions, les baux à ferme, partages, ventes, adjudications et autres actes concernant les domaines nationaux, ainsi que les tables alphabétiques, et, au besoin, les registres d'actes, et ceux des déclarations des héritiers, donataires et légataires.

Cette mesure, très-avantageuse à l'expertise, n'a pas cependant toujours eu le succès qu'on devait en attendre, soit parce qu'il ne s'est point trouvé de baux pour plusieurs des communes arpentées, soit parce que les baux n'ont pas été passés dans l'arrondissement de la situation des biens, soit enfin parce que les biens nationaux dont les baux doivent être sur-tout consultés, ont été, par

défaut d'enchérisseurs, loués à un prix inférieur au fermage des propriétés patrimoniales.

L'instruction du 1.er décembre 1790 et celle du 3 frimaire an 11 indiquent les moyens de suppléer au défaut de baux qui manquent pour les communes où l'on opère, et de parvenir à la connaissance du revenu imposable des propriétés foncières. Il en est un qu'elles n'ont point indiqué, et qui me paraît avoir été employé avec avantage; c'est de recourir aux baux et aux actes de vente qui peuvent exister pour les communes voisines: mais il convient de n'en faire usage que lorsqu'il est reconnu qu'il existe les mêmes rapports entre les propriétés des unes et des autres communes.

Lorsque les baux ou les actes de vente ont été passés hors de l'arrondissement où les biens sont situés, il devient difficile au contrôleur de l'arrondissement de s'en procurer les relevés, et il se trouve ainsi privé de renseignemens utiles. On parera à cet inconvénient, en chargeant les contrôleurs de faire, chacun dans son arrondissement, les relevés de tous les baux et actes de vente qui peuvent concerner non seulement leur arrondissement, mais encore les arrondissemens voisins, et même les départemens limitrophes; car il arrive souvent que ces sortes d'actes sont faits dans les grandes villes, où les notaires jouissent ordinairement d'une plus grande confiance.

Ces relevés seraient adressés, par le contrôleur qui les aurait compulsés, au directeur des contributions;

celui-ci en ferait le triage, et ferait passer à chaque contrôleur les notes des baux relatifs à des communes de son arrondissement. S'il se trouvait des baux qui concernassent les communes d'un département voisin, il les enverrait à son collègue de ce département : ces communications réciproques écarteront les irrégularités dans les estimations des experts. On ne peut trop recueillir de matériaux et de renseignemens sur une opération à laquelle il est autant de l'intérêt de l'État que de celui des contribuables, de donner le plus grand degré de régularité et de précision.

Il est encore une autre espèce de renseignemens très-précieux ; ce sont les baux des biens des hospices et des établissemens publics de bienfaisance : il est certain que ces baux indiquent le véritable produit des biens, et doivent conduire à des évaluations parfaitement justes.

Comme les enregistremens des actes ainsi que des contrats de vente et autres actes translatifs de propriété, se font souvent sans indication de quantité, et sans désignation des diverses natures de propriétés, les contrôleurs ne trouveront quelquefois dans les bureaux des receveurs que des renseignemens vagues : il me paraît préférable qu'ils prennent, dans cette circonstance, communication des baux aux bureaux même de l'administration des biens des hospices et des autres établissemens de bienfaisance.

Les hospices sont confiés à votre surveillance et à l'autorité immédiate des maires. Je vous invite en

conséquence, Monsieur, à vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que les communications en soient faites aux contrôleurs aussitôt qu'ils le requerront, et de manière qu'ils y emploient le moins de temps possible.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 30 Messidor an 12.

JE me suis occupé, Monsieur, de donner au cours de géométrie pratique ouvert à Paris dès l'année dernière, un nouveau degré d'utilité, en le mettant à même de fournir un plus grand nombre d'élèves aux géomètres en chef, dont plusieurs en demandent avec instance. Pour seconder mes vues, M. le conseiller d'état préfet du département de la Seine a désigné un certain nombre de communes où les quatre professeurs pourraient se rendre avec leurs élèves.

Le cours de géométrie pratique du département de la Seine, Monsieur, va donc prendre un nouvel accroissement. Les professeurs vont avoir plus de moyens de former des élèves ; et je m'empresse de vous en donner avis, dans le cas où le géomètre en chef de votre département aurait demandé et n'aurait point encore obtenu de nouveaux collaborateurs.

Je prie, en conséquence, MM. les préfets des

départemens dont le géomètre en chef aurait besoin qu'il lui fût envoyé des élèves de Paris, de me marquer, par une lettre spéciale, combien ce géomètre desire d'élèves, et quel est le taux de l'indemnité qu'il peut leur allouer par arpent métrique.

D'après les réponses que je recevrai, je ferai partir pour les départemens qui les auront demandés, des élèves, à mesure qu'il s'en trouvera de suffisamment instruits. Si je suis dans le cas de vous en envoyer un, Monsieur, vous voudrez bien charger le géomètre en chef de l'examiner, de le faire opérer sur le terrain, et de passer ensuite avec lui un traité dont il vous donnera connaissance. Aussitôt que l'élève sera ainsi admis au nombre des collaborateurs, je vous serai obligé de m'en informer.

Les élèves sortis du cours de Paris sont adressés à MM. les préfets des départemens où ils se rendent, par des lettres de moi, et ils sont remboursés de leurs frais de route, à raison d'un franc par lieue de poste.

Pour encourager les élèves des cours ouverts dans différens départemens, je desire faire jouir des mêmes avantages ceux qui se rendront dans des départemens voisins.

J'invite, en conséquence, MM. les préfets des départemens où il existe des cours, à me faire connaître les élèves qui iront dans d'autres départemens; je les annoncerai à MM. les préfets de ces départemens, en autorisant le paiement des frais de route.

Je ne crois pas inutile, Monsieur, de faire connaître ici les départemens où il existe des cours ; ce sont les suivans :

Ain.	Marne.
Aisne.	Mont-Tonnerre.
Aveyron.	Meurthe.
Bouches-du-Rhône.	Moselle.
Côte-d'Or.	Nord.
Calvados.	Pô.
Dordogne.	Pyrénées (Hautes).
Doubs.	Rhin (Bas).
Dyle.	Rhône.
Gironde.	Seine.
Garonne (Haute).	Seine-et-Oise.
Loire-Inférieure.	Somme.

Vous voyez, Monsieur, que je ne néglige rien de ce qui peut contribuer à accélérer et sur-tout à assurer la régularité de la grande opération entreprise par le Gouvernement, pour l'avantage des contribuables. Je vous invite à continuer de seconder mes efforts avec autant de zèle que vous l'avez fait jusqu'à présent.

CIRCULAIRE.

Le premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement, &c.

A MM. les Directeurs des contributions.

Paris, le Messidor an 12.

J'AI l'honneur, Monsieur, de vous envoyer un exemplaire de la lettre que son Excellence vient d'adresser à MM. les préfets, pour leur annoncer la seconde ouverture du nouveau cours de géométrie pratique de Paris, et leur faire connaître en même temps les départemens où il en a été ouvert de semblables.

Je ne crois point inutile de vous engager à ouvrir une correspondance avec vos collègues des départemens voisins, soit pour leur proposer les élèves du cours qui desirent se livrer à l'arpentage, soit pour leur demander les collaborateurs dont le géomètre pourrait avoir besoin. Quelque nombreux que puisse être le cours de Paris, vous sentez qu'il ne peut fournir tous les élèves demandés par les géomètres en chef, et qu'il convient préalablement de recourir aux cours voisins, et de profiter des ressources qu'ils peuvent offrir.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 6 Thermidor an 12.

JE desire, Monsieur, former un tableau général parfaitement exact du montant des centimes spéciaux imposés pour les frais de l'arpentage et de l'expertise des communes, ainsi que des diverses dépenses dont le calcul approximatif vous a servi à régler la quotité de ces centimes spéciaux.

Pour mettre la plus grande uniformité dans ce tableau, j'ai fait imprimer des états dont je vous envoie plusieurs cadres. Je vous serai obligé de m'en adresser un pour le travail de l'an 11, et un autre pour celui de l'an 12.

DÉPARTEMENT d

ÉTAT de l'Aperçu des Dépenses de l'Arpentage et de l'Expertise des communes pour l'an et du montant des centimes spéciaux imposés sur les rôles de l'an

APERÇU DES DÉPENSES.

ARPENTAGE.

communes contenant environ arpens, à centimes l'arpent.................

EXPERTISE.

communes à jours par commune, et francs par jour...................

Frais d'impression.........................

Frais d .....

Frais d .....

Fonds de réserve pour l'année suivante......

TOTAL de la dépense...

RECETTE.

Fonds restant de l'année précédente.........

Centimes spéciaux de l'an à raison de centimes pour franc.....................

Fonds d .....

TOTAL de la recette.......

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 8 Thermidor an 12.

J'AI eu l'honneur, Monsieur, de vous annoncer une lettre instructive sur l'opération prescrite par les articles VII et VIII de l'arrêté du Gouvernement du 12 brumaire an 11, et je vais remplir cet engagement.

Cette opération consiste dans l'application aux communes non arpentées et expertisées, des résultats trouvés pour les communes dont on a fait l'arpentage et l'expertise.

Je vous prie de vous faire représenter ma lettre du 18 brumaire dernier; vous y verrez qu'elle indique deux méthodes d'effectuer cette comparaison.

La première est pour les départemens qui ont les anciennes matrices de rôles de toutes leurs communes, et qui peuvent trouver dans ces matrices la contenance de toutes les terres distinguées par nature de culture; la seconde, pour les départemens qui n'ont point de matrices parfaitement régulières.

J'ai pensé que des modèles uniformes de ce travail auraient le double avantage de le faire rédiger par-tout dans le même esprit, et de faciliter le tableau général que je dois faire d'après ces tableaux élémentaires,

PREMIÈRE MÉTHODE,

Pour les départemens qui ont toutes leurs matrices de rôles complètes.

Le modèle n.° 1 présente deux calculs préliminaires, et ensuite l'application de ces calculs.

Le premier calcul a pour objet de constater combien les quatre, cinq, six ou sept communes expertisées dans chaque arrondissement, contenaient d'arpens métriques de chaque nature de culture, suivant l'ancienne matrice de rôle; combien l'arpentage en a fait découvrir, et quelle est la proportion de l'augmentation ou de la diminution. Ainsi, en supposant que la contenance des quatre communes arpentées fût, suivant les anciennes matrices, de 3957 arpens 77 perches, et que l'arpentage en eût fait découvrir 4190,58, l'augmentation serait de 232,81, qui revient au dix-septième de l'ancienne contenance: les contenances de toutes les communes de l'arrondissement, telles que les matrices les donnent, seraient donc alors dans le cas d'être augmentées d'un dix-septième.

Le second calcul préliminaire est relatif à l'évaluation. La dernière colonne de la récapitulation n.° 8, de chaque expertise, donne le prix moyen de l'arpent de chaque nature de culture et de chaque propriété bâtie.

Commençant par les terres labourables, on constate le prix moyen de l'arpent dans chacune des communes

expertisées. Le modèle en suppose quatre : le prix moyen est, pour la première, de.............. 45f 30c.
Pour la seconde.................... 51. 00.
Pour la troisième.................. 39. 50.
Et pour la quatrième................ 43. 25.

Le total est de.............. 179f 05c

qui, divisé par le nombre 4 des communes, donne 44 fr. 76 cent. Cette somme devient le *prix moyen de toutes les terres labourables de l'arrondissement.*

Le modèle présente quelques exemples du même calcul pour d'autres natures de culture; ce calcul doit se répéter pour toutes les natures de propriétés non bâties et bâties, de manière à parvenir à former le tarif qui est à la suite et qui récapitule *le prix moyen pour tout l'arrondissement* de chaque arpent de propriétés non bâties, et de chaque propriété bâtie.

Il est facile alors de faire l'application de ces deux calculs, et de parvenir à l'évaluation générale des revenus imposables de toutes les communes de l'arrondissement. En effet, si, suivant les anciennes matrices, l'arrondissement entier contenait 70,550 arpens de terres labourables, augmentant cette contenance dans la proportion trouvée, supposée ci-dessus d'un dix-septième, la contenance présumée des terres labourables s'élèverait à 74,700 arpens. Or, le prix moyen de l'arpent étant de 44 fr. 76 cent., les 74,700 arpens seraient censés rapporter un revenu imposable de 3,343,572 fr.

Cette même application se fait aux autres natures de culture, et le total final donne l'évaluation générale des revenus fonciers imposables, supposée, par le modèle, être de 8,451,435 fr. 60 cent.

Vous aurez, Monsieur, à faire former un état semblable à ce modèle pour chacun des arrondissemens de votre département.

DEUXIÈME MÉTHODE,

Pour les départemens qui n'ont pas toutes leurs matrices de rôles complètes.

JE crains que plusieurs départemens ne soient dans l'impossibilité de faire ce travail; les uns, parce qu'ils n'ont jamais eu de matrices; d'autres, parce que celles de 1791 ont été détruites; d'autres, enfin, parce qu'ils n'ont que des matrices sommaires qui ne donnent point les contenances de chaque nature de culture.

Ma lettre du 18 brumaire dernier indiquait, pour ces départemens, une méthode sur laquelle plusieurs de MM. les préfets et directeurs m'ont adressé des observations qui m'ont paru très-justes.

Les lettres ou mémoires que j'ai reçus sur cet objet, s'accordent à penser qu'il serait préférable de partir, pour la comparaison ordonnée par l'arrêté du 12 brumaire an 11, des contingens actuels de la contribution foncière, et j'adopte ce moyen.

Le

Le modèle n.° 2 présente donc un calcul préliminaire et ensuite son application.

Le calcul a pour objet de constater le revenu de chacune des communes expertisées, en multipliant par 5 leurs contingens de l'an 12, et la différence en plus ou en moins de ce revenu avec celui découvert par les expertises.

En supposant que les contingens réunis des quatre communes expertisées fussent de 24,400 fr., multipliés par 5, ils indiquent un revenu de 122,000 fr. Des quatre expertises, les unes donnent des augmentations, d'autres des diminutions; le modèle suppose que, l'une portant l'autre, les quatre expertises donnent pour nouveau revenu 170,200 fr. Il en résulte que l'ancien revenu est augmenté de 39 cent. et demi.

L'application de ce calcul est facile; le contingent de tout l'arrondissement étant supposé de 1,200,000 fr., multiplié par 5, il indiquait un revenu de 6,000,000 fr.; il a été reconnu que cet ancien revenu devait être augmenté de 39 cent. et demi, et il en résulte un nouveau revenu de 8,340,000 fr.

Je vous prie, Monsieur, de charger le directeur des contributions de votre département, à qui j'envoie des exemplaires de cette lettre et des deux modèles, de rédiger le travail n.° 1, s'il a tous les renseignemens nécessaires; et dans le cas où il vous justifierait ne point les avoir, de s'en tenir au modèle n.° 2.

Comme plusieurs départemens seront dans ce dernier cas, s'il est possible dans le vôtre de suivre le modèle n.° 1, je desire néanmoins que le directeur rédige son travail des deux manières, en sorte que je sois assuré d'avoir l'état n.° 2 pour tous les départemens, et, en outre, l'état n.° 1 pour ceux qui auront la possibilité de le fournir. L'état n.° 2 est si facile, que le directeur ne regrettera point ce double travail; d'ailleurs, il formera une espèce de contrôle du premier; enfin, j'y trouverai l'avantage, lorsque je ferai le travail général, de pouvoir opérer sur des états élémentaires uniformes et parfaitement homogènes.

Je sens, Monsieur, que l'un et l'autre des deux travaux que je vous demande, sera nécessairement imparfait et susceptible de beaucoup d'objections. Mais, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous l'observer, le Gouvernement ne fera qu'un usage très-circonspect de ces renseignemens, qu'il sait ne reposer que sur des hypothèses et des analogies.

Aussi, pour éclairer encore davantage sa justice, je desire qu'à la suite de l'un et de l'autre état, le directeur rédige les observations dont il lui paraîtra susceptible, et je vous invite de même à y ajouter les vôtres; elles serviront à rectifier ce que ce travail aurait de défectueux, et je me ferai un devoir d'en mettre le résultat sous les yeux de sa Majesté.

DEPARTEMENT d

N.° I.

ARRONDISSEMENT d

ÉVALUATION GÉNÉRALE

Des Revenus fonciers imposables de l'arrondissement d   d'après les résultats donnés par les communes expertisées.

CALCUL PRÉLIMINAIRE pour établir la quotité d'arpens métriques dont il faut augmenter la contenance des communes indiquées par les anciennes matrices de rôles.

COMMUNES ARPENTÉES.	NOMBRE D'ARPENS SUIVANT				DIFFÉRENCE DONNÉE PAR L'ARPENTAGE			
	l'anc.[ne] matrice.		l'arpentage.		en plus.		en moins.	
	Arp.	Perch.	Arp.	Perch.	Arp.	Perch.	Arp.	Perch.
Précourt...	1,278.	92.	1,424.	18.	145.	26.	"	
Longchamp	625.	0.	627.	10.	2.	10.	"	
Neuville...	931.	50.	928.	50.	"		3.	
Saint-Pierre.	1,122	35.	1,210.	80.	88.	45.	"	
TOTAL...	3,957.	77.	4,190.	58.	235.	81.	3.	
Déduction de la différence en moins.					3.	0.		
Augmentation définitive...					232.	81.		

Cette augmentation de 232 arpens 81 perches revient au dix-septième de l'ancienne contenance de 3,957 arpens 77 perches.

CALCUL PRÉLIMINAIRE pour établir le prix moyen de l'arpent métrique de chaque nature de Propriété, toutes les classes réunies.

	PRIX MOYEN par COMMUNE.	PRIX MOYEN pour tout L'ARROND.^{ent}
TERRES LABOURABLES.		
Précourt	45f 30c	
Longchamp	51. 00.	
Neuville.	39. 50.	
Saint-Pierre.	43. 25.	
RÉUNION des prix.......	179. 05.	
Prix moyen...........	....	44f 76c
VIGNES.		
Précourt................	62. 35.	
Longchamp	60. 60.	
Neuville.	57. 20.	
Saint-Pierre................	58. 00.	
RÉUNION des prix.....	238. 15.	
Prix moyen...........	....	59. 54.
PRÉS.		
Précourt................	46. 05.	
Longchamp	52. 05.	
Neuville	46. 00.	
Saint-Pierre	39. 50.	
RÉUNION des prix......	184. 30.	
Prix moyen...........	....	46. 07.

	PRIX MOYEN par COMMUNE.	PRIX MOYEN pour tout L'ARROND.ent
JARDINS POTAGERS ET D'AGRÉMENT.		
(Même détail que ci-contre.)		
BOIS PARTICULIERS, TAILLIS ET FUTAIES.		
(Même détail.)		
Faire les mêmes calculs pour chacune des natures de propriétés non bâties.		
FORGES.		
Précourt........................	1,500f	
Longchamp....................	"	
Neuville........................	"	
Saint-Pierre....................	2,100.	
RÉUNION des prix.....	3,600.	
Prix moyen...............	....	1,800f
(Mêmes détails et mêmes calculs pour chacune des natures de propriétés bâties.)		

TARIF du Prix moyen pour tout l'arrondissement, *tant de l'arpent de chacune des Propriétés non bâties, que de l'unité de chacune des Propriétés bâties.*

NATURE DES PROPRIÉTÉS.	PRIX MOYEN de l'arpent.
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES.	
Terres labourables	44f 76c
Vergers et terrains plantés	83. 25.
Vignes	59. 54.
Jardins potagers et d'agrément	65. 00.
Houblonnières	"
Chenevières	"
Prés	46. 07.
Pâtures	31. 00.
Bois de particuliers, taillis et futaies	35. 56.
Châtaigneraies	"
Étangs	26. 35.
Carrières et mines	27. 50.
Marais	2. 50.
Terres vaines et vagues	" 50.
Canaux d'irrigation	"
Canaux de navigation	"
PROPRIÉTÉS BÂTIES.	
Forges	1,800. 00.
Fourneaux	800. 00.
Moulins à eau	2,000. 00.
Moulins à vent	1,000. 00.
Maisons	110. 00.
Manufacture de	15,000. 00.
Manufacture de	7,000. 00.
Fabrique de	1,800. 00.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

N.° 2.

ÉVALUATION GÉNÉRALE

De tous les Revenus fonciers imposables de l'arrondissement d d'après les résultats donnés par les communes expertisées.

CALCUL PRÉLIMINAIRE pour établir la quotité dont il faut augmenter le revenu des communes indiqué par le contingent de la contribution foncière de l'an 12, multiplié par 5.

COMMUNES expertisées.	CONTINGENT en principal de la Contribution foncière de l'an 12.	REVENU d'après le Contingent multiplié par 5.	REVENU résultant de l'expertise.	DIFFÉRENCE en plus.	DIFFÉRENCE en moins.
Précourt....	8,500.	42,500.	65,600.	23,100.	"
Longchamp.	2,000.	10,000.	24,400.	14,400.	"
Neuville....	6,800.	34,000.	32,500.	"	1,500.
Saint-Pierre.	7,100.	35,500.	47,700.	12,200.	"
TOTAL..	24,400.	122,000.	170,200.	49,700.	1,500.
Déduction de la différence en moins.				1,500.	
Augmentation réelle.............				48,200.	

Cette augmentation revient à 39 centimes et demi du revenu de 122,000 francs indiqué par le contingent.

APPLICATION du Calcul préliminaire.

LE contingent total de l'arrondissement d dans la contribution foncière de l'an 12, est de 1,200,000 francs; multiplié par 5, il indique un revenu de........................ 6,000,000f

D'après la proportion trouvée ci-dessus, il faut l'augmenter de 39 centimes et demi, qui montent à........................ 2,340,000.

Ainsi, d'après les résultats donnés par les expertises, le revenu foncier imposable de l'arrondissement d

est évalué à........................ 8,340,000.

ÉV.

tou

d

NATURE
PROPRIÉ
Terres labou:
Vergers et te
Vignes.....
Jardins potag
Houblonnièr

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 27 Thermidor an 12.

LA correspondance, Monsieur, relative à l'arpentage et à l'expertise des communes, devient de jour en jour plus multipliée; les pièces relatives à ces deux opérations forment des paquets très-volumineux ; quelquefois les mêmes résultats me parviennent de votre part et de celle du directeur des contributions. Je crois, dès-lors, important d'établir dans la correspondance un ordre fixe, uniforme, qui réduise la rédaction et les envois de pièces à celles absolument nécessaires, et qui évite tous les doubles emplois.

ARPENTAGE.

Six pièces seulement à envoyer :

1.° Le calque,

2.° Les deux cahiers de calculs (*le géomètre peut livrer ses minutes sans faire d'expédition*),

3.° Le tableau indicatif des propriétés,

4.° Le canevas trigonométrique,

5.° Le registre des calculs trigonométriques,

6.° La feuille d'examen du calque.

C'est le directeur qui est chargé de cet envoi. Il doit réunir ces six pièces dans une seule et même lettre; mais cette lettre doit être spéciale pour cet objet, et ne traiter d'aucune autre matière.

Il ne doit faire cet envoi qu'après que l'expertise est terminée et admise, parce que l'expertise peut faire découvrir des erreurs sur le plan et sur le tableau indicatif des propriétés.

A ces six pièces il devait précédemment joindre le procès-verbal de la délimitation de la commune; mais cet envoi, utile dans le commencement de l'opération, devient aujourd'hui superflu. Ainsi les géomètres n'auront plus à fournir que deux expéditions de ces procès-verbaux.

EXPERTISE.

Le directeur envoyait précédemment les notes sommaires des rapports qu'il vous avait présentés sur les expertises : cet envoi devient inutile pour les expertises dont il propose l'adoption, et ne doit plus avoir lieu que pour celles qui présentent des difficultés. L'état de situation m'instruira suffisamment des rapports qu'il vous aura adressés.

Les pièces à envoyer se réduisent à trois :

1.° La récapitulation de la contenance et des revenus imposables, modèle *n.° 8;*

2.° L'état comparatif de l'ancienne matrice de rôle et du nouveau travail;

3.° L'arrêté par lequel vous aurez admis l'expertise.

C'est de vous, Monsieur, que je desire recevoir ces trois objets par une lettre spéciale, et le directeur n'aura rien à envoyer pour l'expertise.

ÉTATS DE SITUATION.

Quelques-uns de MM. les préfets me font passer des états de situation : cet envoi est inutile, le directeur

devant adresser ces états avec exactitude; savoir, le 15 et le 30 de chaque mois pour l'opération partielle, et le 30 seulement, pour l'opération générale.

Lorsque vous aurez fait le travail que je vous demande par ma circulaire du 8 de ce mois, pour la comparaison des communes expertisées et de celles qui ne l'ont point été, alors, soit que vous ayez compris dans ce travail toutes les communes désignées, soit que vous l'ayez fait sur une partie de ces communes, l'opération partielle sera censée terminée; le géomètre devra abandonner les autres communes désignées, et suivre l'opération générale sur un seul point dans chaque arrondissement.

Le directeur n'aura plus, dès-lors, à envoyer qu'un seul état de situation dans les premiers jours de chaque mois, rédigé de la manière qui lui a été indiquée par la circulaire du 20 floréal dernier.

Il me reste, Monsieur, deux observations à vous présenter :

La première a pour objet de vous prier d'adopter, pour les divers résultats qui me sont adressés, et mentionnés dans la lettre ci-dessus, un format égal, dans ses dimensions, à celui du modèle n.° 8, intitulé *Récapitulation de la contenance et des revenus imposables*, parce que je me propose de les faire relier lorsque l'opération générale sera finie.

La seconde observation est relative aux expéditions à faire par les contrôleurs des expertises. Elles sont au

nombre de trois, une pour la commune, une pour la direction et une pour la préfecture. Ces expéditions étant volumineuses, prennent beaucoup de temps aux contrôleurs. Je vous prie d'examiner s'il ne suffirait pas, pour les archives de la préfecture, d'avoir, sur chaque expertise, les résultats que je vous demande pour les archives de mon ministère; c'est-à-dire, la récapitulation n.° 8, et l'état comparatif. Alors les contrôleurs ne feraient, de l'expertise entière, que deux expéditions, une pour la commune, l'autre pour la direction; et celle-ci serait toujours à votre disposition. C'est une idée que je vous communique, et sur laquelle vous prendrez le parti qui vous paraîtra le plus convenable.

CIRCULAIRE.

Le premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement, membre de la Légion d'honneur,

A MM. les Directeurs des contributions.

Paris, le 27 Thermidor an 12.

J'AI l'honneur, Monsieur, de vous envoyer la copie d'une lettre que le ministre vient d'écrire à M. le préfet. Son Excellence a desiré régulariser les envois des pièces relatives tant à l'arpentage qu'à l'expertise, et les réduire à celles strictement nécessaires. Cet ordre vous sera agréable à vous-même, et je suis persuadé que vous vous y conformerez avec soin.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances, Grand-Officier de la Légion d'honneur,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 15 Fructidor an 12.

L'ADMINISTRATION forestière, Monsieur, à qui j'ai donné connaissance de la circulaire que j'ai adressée à MM. les préfets, le 4 ventôse dernier, sur les plans des forêts nationales, a desiré que les calques et procès-verbaux de bornage, au lieu de vous être adressés, fussent remis aux agens forestiers, qui les feraient passer au conservateur; et j'ai approuvé cette disposition, que je vous prie de faire connaître au géomètre en chef.

Ma circulaire du 4 ventôse portait que le géomètre ferait un cahier séparé des calculs de l'étendue des forêts: mais ces calculs se trouvant dans le cahier général de la commune, il est inutile que le géomètre les transcrive; il suffit qu'il fasse connaître la contenance de la forêt.

Quelques arpenteurs ayant été traduits devant les tribunaux par les agens forestiers pour dégâts commis dans les bois, j'ai pensé que les géomètres employés par le Gouvernement ne pouvaient être poursuivis sans son autorisation, et je l'ai fait connaître à l'administration forestière. Elle a prescrit, en conséquence, aux agens

forestiers, de dresser, dans ce cas, des procès-verbaux qui lui seraient envoyés et vous seraient communiqués, pour que, sur son rapport, et d'après vos observations, je puisse prendre une détermination.

Ainsi, aucunes poursuites ne pourront être faites par les agens forestiers contre les arpenteurs, que sur mon autorisation spéciale ; mais, en les en informant, vous voudrez bien leur faire connaître que je ne tolérerai, de leur part, aucune infraction aux réglemens forestiers.

CIRCULAIRE (1)

Le Ministre des finances, Grand-Officier de la Légion d'honneur,

A M. Préfet du département d'

Paris, le 18 Fructidor an 12.

VOTRE département, Monsieur, est un des premiers où l'arrêté du Gouvernement du 12 brumaire an 12 a reçu son exécution. Après avoir fait terminer tous les arpentages et les expertises qui composaient l'opération partielle, vous avez été en avant sur l'opération générale, et je vois que l'on a entrepris un assez grand nombre

---

(2) Cette lettre n'a été adressée qu'à MM. les préfets des départemens où l'arpentage de l'an 11 est terminé.

d'arpentages, dont plusieurs même sont terminés : je vous prie d'en témoigner ma satisfaction au géomètre en chef.

Vous maintiendrez donc, Monsieur, votre département sur la ligne honorable où il se trouve placé, et que j'aurai soin de faire remarquer à l'Empereur, dans le compte que je rendrai à sa Majesté de cette opération.

Je vois cependant que l'expertise ne fait pas autant de progrès que l'arpentage, tandis qu'il est à desirer que le second travail suive immédiatement le premier.

En effet, si les experts ne marchent pas d'un pas égal à celui des arpenteurs, ils se trouveront bientôt encombrés de plans, et de mois en mois ils s'arriéreront toujours davantage.

Votre département comprend communes, dont il a été expertisé par l'opération partielle

Reste . . . .

L'an 12 étant expiré, pour finir l'opération en l'an 20, il ne reste que huit années : ainsi il faut expertiser par an environ communes.

Il est donc nécessaire que le directeur se forme un plan de travail, et que, calculant les époques de l'année où les contrôleurs sont moins occupés à leurs fonctions ordinaires, il règle d'avance le nombre d'expertises qu'ils pourront faire dans chacun des mois de l'année.

Je sais que l'on ne doit pas conclure qu'il y ait retard

dans les expertises, parce qu'il y a beaucoup d'arpentemens finis; attendu que les géomètres ont profité de la belle saison pour presser les travaux sur le terrain, et qu'il faut que le travail du cabinet soit achevé pour pouvoir commencer les expertises; mais je pense qu'une fois la machine bien montée, les deux opérations pourront se suivre de près. Les soins que vous avez donnés, Monsieur, à l'opération partielle, me sont un garant assuré que vous ferez marcher l'opération générale avec l'intelligence, l'ordre et la précision dont elle est susceptible.

CIRCULAIRE.

Le premier Commis des finances, Commissaire du Gouvernement, membre de la Légion d'honneur,

A M. ...... Directeur des contributions du département d

Paris, le 18 Fructidor an 12.

Le ministre, Monsieur, en voyant sur le dernier tableau général de situation, que les arpentages marchaient beaucoup plus rapidement que les expertises, a conçu, sur cette seconde partie du cadastre, des craintes que je me suis efforcé de dissiper. Je lui ai fait observer que, pour pouvoir commencer une expertise, il ne suffisait

suffisait pas que l'arpentage fût fait sur le terrain; qu'il fallait encore que le géomètre en chef livrât la minute du plan, après en avoir pris le calque, et qu'il fournît les calculs et le tableau indicatif des propriétés.

Rassurée en partie, son Excellence a cru néanmoins devoir écrire à M. votre préfet la lettre dont j'ai l'honneur de vous envoyer une copie.

Le ministre desire que vous présentiez à M. le préfet un aperçu de la distribution du travail à faire par les contrôleurs, de manière à terminer toute l'opération dans huit ans. Le plan pourra sans doute être dérangé par les événemens; mais il sera toujours utile pour donner à chaque employé la mesure de ce que l'on attend de lui.

Vous n'avez plus, Monsieur, à m'envoyer qu'un seul état de situation tous les mois; vous ne ferez porter dans le corps de l'état que les communes sur lesquelles vous aurez quelque chose de nouveau à dire, ou des observations à faire : mais la récapitulation répétera, dans la première ligne de toutes les colonnes, le total de l'état précédent; la seconde ligne, *résultat du mois*, énoncera tout ce qui aura été fait pendant le mois expiré; la dernière ligne est l'addition des deux premières. Je reviens sur cette explication, qui n'avait pas été bien saisie par plusieurs de MM. les directeurs.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances, Grand-Officier de la Légion d'honneur,

A MM. les Préfets.

Paris, le 30 Fructidor an 12.

Le modèle n.° 7, Monsieur, qui accompagnait ma lettre instructive du 22 pluviôse an 11, présentait le classement des diverses propriétés par cantons, triages ou lieux-dits. Il paraît que les contrôleurs et les experts ont été embarrassés pour faire ce classement par cantons, 1.° attendu que les cantons n'ont pas souvent des limites bien assurées, 2.° parce que ces cantons ou triages ne sont pas représentés sur le plan.

Le plan est divisé par sections, et subdivisé par masses ou figures qui ont chacune leur numéro. Le tableau indicatif est divisé de même. Pour qu'il y ait un rapport exact entre le travail de l'arpenteur et celui de l'expert, il faut que ce dernier suive, dans son classement, une de ces deux divisions; et l'instruction qui indiquait la division par cantons, doit naturellement être rectifiée.

La seule manière d'opérer le classement avec régularité, est de le faire par figures ou numéros du plan (1).

(1) Ce changement a été accueilli généralement par MM. les directeurs, dont plusieurs même l'avaient déjà adopté d'avance; cependant

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous envoyer un modèle des changemens à faire à celui n.° 7. Ces changemens portent sur les pages 1, 2, 4, 6, 8 et 10. Le nouveau modèle n'indique que ceux à faire aux pages 1, 2 et 8, les autres pages devant être disposées comme la page 2.

Il y aura aussi un changement à faire au procès-verbal d'évaluation, qui devra être libellé ainsi, *page 4 :*

« J'ai procédé alors au classement de chaque nature » de biens pour chacun des numéros du plan, et il en » est résulté le tableau ci-annexé sous le n.° 7. »

Je vous prie, Monsieur, de faire connaître ces changemens au directeur des contributions, qui devra en informer l'inspecteur et les contrôleurs. Il sera facile de faire ces changemens à la main sur les feuilles déjà imprimées, et vous voudrez bien les faire observer dans les nouveaux états que vous seriez encore dans le cas de faire réimprimer.

---

d'autres, en plus petit nombre, ont répondu qu'ils préféraient la division par cantons ou triages; quelques-uns enfin ont pensé que la colonne des cantons ou triages était infiniment utile pour le travail du bureau, et dans le cas d'une contre-expertise. Ces derniers ont en conséquence conservé cette colonne, et en ont ajouté une autre, destinée à recevoir l'indication du numéro du plan.

MM. les directeurs sont libres de proposer à MM. les préfets de leurs départemens le mode qui leur paraîtra préférable. La précaution d'imprimer les deux colonnes a l'avantage, que l'on est à même d'adopter l'un ou l'autre mode, selon les convenances locales. *Voyez* le modèle ci-après.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

COMMUNE
d

N.° 7.

SECTION d

CLASSEMENT

ET

ÉVALUATION

DES REVENUS IMPOSABLES

DES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

DE LA COMMUNE d

Classement de la Contenance des divers biens; telle qu'elle est donnée par l'Arpentage.

N.os du plan.	CANTONS ou triages.	CONTENANCE totale.	CONTENANCE DES BIENS PAR CLASSES. 1.re	2.e	3.e	TOTAL de la contenance des classes réunies. Arpens.	Perches.
TERRES LABOURABLES.							
L'arpentage donne, suivant le tableau indicatif...							
1.							
5.							
6.							
10.							
12.							
TOTAL.							
VERGERS ET TERRAINS PLANTÉS.							
L'arpentage donne, suivant le tableau..........							
JARDINS POTAGERS.							
L'arpentage donne...........................							
VIGNES.							

CLASSEMENT, par numéros de section, du nombre des diverses maisons.

N.os du plan.	CANTONS ou triages	CONTENANCE de chaque numéro, distraction faite de celle des moulins, usines, forges, &c.	NOMBRE total des maisons.	NOMBRE DES MAISONS PAR CLASSES.		
				1.re	2.e	3.e
2.						
8.						
16.						

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances, Grand-Officier de la Légion d'honneur,

A. MM. les Préfets.

Paris, le 1.er Complémentaire an 12.

PRÉSUMANT, Monsieur, que les feuilles du registre des opérations trigonométriques, que je vous ai envoyées le 15 thermidor an 11, sont actuellement presque entièrement employées, j'en ai fait réimprimer en nombre proportionné à celui des communes qui vont être arpentées ; et j'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai chargé le directeur des contributions de les remettre au géomètre en chef, à mesure qu'il en aura besoin.

Aux termes de l'instruction du 10 ventôse an 11, les géomètres sont tenus de fixer, conformément à la loi du 27 septembre 1792, par des bornes, les extrémités de la base, et d'en constater la position par un procès-verbal.

La rédaction de ce procès-verbal m'a paru si simple, que je n'ai point cru devoir en envoyer de modèle; j'ai pensé, depuis, que le géomètre pouvait se dispenser d'en rédiger un particulier pour cette opération : il peut se borner à en faire mention à la suite du procès-verbal de division du territoire en sections, lorsque la base est établie dans l'intérieur de la commune; mais si cette base s'étend sur les territoires voisins, cette mention devra

N 4

avoir lieu à la suite du procès-verbal de démarcation du territoire. (1)

Je vous serai obligé, Monsieur, de lui donner connaissance de cette disposition, à l'exécution de laquelle la direction doit veiller particulièrement.

CIRCULAIRE.

Le Commissaire du Gouvernement,

A MM. les Directeurs des contributions.

Paris, le 1.er Complémentaire an 12.

J'AI l'honneur, Monsieur, de vous envoyer un exemplaire de la lettre que le ministre vient d'écrire à MM. les préfets, au sujet de la rédaction des procès-verbaux de plantation de bornes aux extrémités de la base.

Je vous envoie également un nombre de feuilles du registre des opérations trigonométriques, proportionné à celui des communes qui ont été choisies cette année pour être arpentées. Je vous serai obligé de les remettre au géomètre en chef. Si cette quantité était insuffisante, il vous serait envoyé de nouvelles feuilles d'après la demande que vous voudriez bien m'en faire.

---

(1) Il paraîtrait convenable, dans ce cas, que le géomètre en chef fît, pour chacune des communes intéressées, un extrait de la partie du procès-verbal relative à la mesure de la base.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances, Grand-Officier de la Légion d'honneur,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 23 Vendémiaire an 13.

Le tableau général, Monsieur, de la situation des travaux du cadastre à l'époque du dernier jour de l'année, n'a point trompé mon espérance.

Vos efforts pendant le mois dernier, secondés par ceux du directeur des contributions, et de ses collaborateurs, ont amené des progrès très-sensibles.

Plusieurs départemens ont entièrement terminé l'opération partielle ; toutes les communes désignées y ont été arpentées et expertisées. Contrariés par les circonstances, les autres départemens ont été obligés de renoncer à quelques communes ; mais il me sera agréable de leur rendre justice à tous auprès de l'Empereur, et de convaincre sa Majesté que si le succès a été différent, le zèle a été par-tout le même.

Cette partie me paraît aujourd'hui aussi bien organisée que je pouvais l'espérer. Le premier choix des géomètres en chef, qui n'avait pas été par-tout également heureux, s'est successivement amélioré, et j'ai

la satisfaction de voir que cette opération est actuellement confiée à des hommes d'un mérite éprouvé et reconnu.

La fabrication des instrumens a pris aussi beaucoup d'activité, et le nombre des géomètres secondaires s'est augmenté.

Je dois des éloges à tous les employés des directions, qui, sans retarder leurs travaux ordinaires, sont parvenus à faire des opérations extraordinaires aussi difficiles et aussi considérables.

Je ne dois pas, Monsieur, oublier les citoyens qui ont bien voulu se charger des expertises, et je desire que vous leur transmettiez les témoignages de la satisfaction du Gouvernement.

Tout m'annonce que l'opération générale va marcher cette année avec autant de promptitude que de régularité; elle avance déjà très-rapidement, puisqu'il se trouvait, au dernier complémentaire an 12, 3174 arpentages entrepris, dont 2363 terminés.

Il est vrai qu'il n'y avait à la même époque que 1384 expertises commencées, dont 1085 achevées. Cette disproportion entre les arpentages et les expertises vient de ce que les géomètres en chef ont employé de préférence les arpenteurs sur le terrain pendant la belle saison, remettant à faire les calculs, les calques et autres travaux du cabinet pendant l'hiver; en sorte que beaucoup de plans ne peuvent encore être remis aux contrôleurs.

J'ai approuvé dans le temps cette distribution du travail, et je la crois avantageuse, sur-tout parce qu'elle laisse faire les calculs par les arpenteurs mêmes qui ont levé les plans, et qui sont dès-lors à même de vérifier et rectifier les erreurs qui auraient pu leur échapper; j'y vois un autre avantage, c'est que les arpenteurs y trouvent une occupation, et par suite un bénéfice pour les jours où ils ne peuvent aller sur le terrain. Cependant je regrette, d'un autre côté, que les expertises se trouvent si reculées; je crains qu'au moment où les contrôleurs, après avoir achevé tous les travaux des rôles, pourraient se livrer à ces opérations, ne se voient arrêtés par la non-remise des plans.

Je vous prierais donc, Monsieur, d'appeler près de vous le directeur des contributions et le géomètre en chef, et de les consulter sur les moyens de rapprocher les travaux du cabinet de ceux sur le terrain. Je crois que, d'après cette discussion, vous serez à même d'adopter une marche qui conciliera tous les intérêts, et donnera les moyens d'arriver au but que je me propose, celui d'arpenter et d'expertiser toutes les communes de la France dans le cours de huit ans, à compter de l'an 13: je vous serai obligé de me faire part de la détermination que vous aurez prise à ce sujet.

Je regarde, Monsieur, dès ce moment l'opération partielle comme terminée; dès-lors les géomètres ne doivent plus arpenter des communes disséminées, mais opérer sur un seul point dans chaque arrondissement. Si

cependant quelques-unes des communes disséminées se trouvaient commencées, il serait convenable de les achever.

Il me reste, Monsieur, à vous parler du fond même de l'opération, et à vous prier de donner toujours tous vos soins pour qu'elle atteigne le but que s'est proposé le Gouvernement, celui de parvenir à une égale répartition entre les départemens, les arrondissemens et les communes.

Je ne puis, par les examens faits dans mes bureaux, que constater la régularité apparente des expertises : mais je n'ai aucun moyen de m'assurer de la fidélité réelle des évaluations; c'est à votre justice, à votre sagesse, que le Gouvernement s'en rapporte à cet égard. Quelques-uns de MM. les préfets, étonnés des augmentations de revenu que présentait la comparaison des expertises avec les anciennes matrices, ont paru craindre que la bonne foi mise dans les travaux de leurs départemens, ne leur fût préjudiciable; et elle le serait en effet, si la même loyauté ne caractérisait pas les opérations des autres départemens. Ceux-ci seraient coupables envers les premiers; ils iraient même contre leur intérêt, puisque le moment viendra où les expertises seront examinées, comparées et débattues de communes à communes, puis entre les arrondissemens, et enfin entre les départemens, et qu'il faudrait recommencer celles qui seraient évidemment suspectes : ainsi les communes qui auraient dissimulé leurs revenus, auraient, sans profit et même à leurs dépens, retardé

l'époque où la France jouira des avantages d'une répartition parfaitement égale et devenue immuable.

CIRCULAIRE.

Le Commissaire du Gouvernement,

A MM. les Directeurs des contributions.

Paris, le 23 Vendémiaire an 13.

La lettre, Monsieur, que le ministre vient d'adresser à M. le préfet de votre département, et dont j'ai l'honneur de vous envoyer une copie, vous prouvera que son Excellence est satisfaite de la situation générale des travaux du cadastre à la fin de l'année qui vient d'expirer. Je me félicite de me trouver chargé d'une partie où j'ai été secondé avec tant de zèle par MM. les directeurs des contributions et leurs collaborateurs.

Quoique tous les départemens n'aient pu, par la force des circonstances, expertiser toutes les communes qui avaient été désignées pour l'opération partielle, le ministre se proposant de faire le travail relatif à la répartition de l'an 14 sur les communes actuellement expertisées, cette opération est censée terminée; l'arpentage doit marcher dès ce moment suivant les dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 27 vendémiaire an 12, et s'opérer sur un seul point dans chaque arrondissement, sauf les communes disséminées qui se trouveraient déjà commencées.

Vous n'aurez donc plus, Monsieur, à m'envoyer qu'un seul état de situation sous la date du 30 de chaque mois, et la récapitulation présentera l'ensemble du travail. J'ai l'honneur de vous envoyer nouveaux cadres; j'en joins autres qui se trouvaient imprimés, et dont vous pourrez faire usage, en faisant substituer à la main, dans la récapitulation, les mots, *Résultat du mois* au lieu de *Résultat de la quinzaine.* Je vous prie de ne pas perdre de vue que le retard d'un seul état suspend la rédaction du tableau général que je mets sous les yeux du ministre.

Précédemment, Monsieur, son Excellence jugeait de la situation plus ou moins satisfaisante d'un département, selon qu'il était plus ou moins près de finir les communes désignées. Désormais il examinera ceux où le nombre des arpentages et des expertises approchera plus ou moins du huitième du nombre total des communes.

Sans doute je n'espère point que tous les départemens acheveront le huitième de leurs communes dans le cours de l'an 12; mais, à mesure que nous avancerons, les arpenteurs, les experts et les contrôleurs se familiariseront avec ce genre de travail, et iront beaucoup plus rapidement. Nous ne devrons donc point nous décourager si, pendant deux ou trois ans, le manque d'arpenteurs et d'instrumens nous fait éprouver quelques contrariétés; nous serons soutenus par l'espoir que toutes les difficultés seront aplanies pour les cinq dernières années.

Tout ce que je desire est que le ministre puisse trouver quelques moyens d'avoir égard au surcroît de travaux, de courses et de dépenses, que le cadastre occasionne aux employés des directions : cette idée m'occupe depuis long-temps, et je ne désespère pas de la réaliser, surtout si nous parvenons à trouver des économies sur les frais d'arpentage et d'expertise, à mesure que ces deux opérations deviendront plus faciles.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances, Grand-Officier de la Légion d'honneur,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 24 Vendémiaire an 13.

L'INSTRUCTION, Monsieur, du 3 frimaire an 11, sur l'arpentage et l'expertise des communes, porte, article *classification des propriétés*, que les propriétés rurales seront divisées en trois classes, et permet jusqu'à cinq classes pour les terres labourables.

Cependant il arrive presque toujours que les propriétés d'une même nature présentent entre elles beaucoup plus de variétés; et par le fait, il y a des terres, des vignes, des prés, de six, sept classes différentes et même davantage.

Il s'est élevé, dans quelques départemens, des difficultés sur la manière de réduire à trois ou à cinq classes les terres dont les qualités et les produits très-variés semblent exiger un plus grand nombre de classes.

Prenant les prés pour exemple, on suppose que ceux d'une commune sont, par le fait, distribués dans l'échelle décroissante ci-après :

CONTENANCE en arpens.	PRIX RÉEL de chaque arpent.	MONTANT des produits.
5......	80f.....	400f
3......	70......	210.
7......	60......	420.
2......	50......	100.
8......	40......	320.
4......	30......	120.
5......	25......	125.
11......	20......	220.
45.		1915.

Ces prés forment réellement huit classes, qu'il faut réduire à trois.

Quatre modes de faire cette réduction se présentent.

Premier mode.

On fixe la première classe à 80f, la troisième à 20f; et

prenant

prenant le terme moyen, la seconde classe est à 50f.

Il en résulte le tableau suivant :

1.re Classe.	5 arpens	à 80f	produisent	400f
2.e Classe.	29	à 50		1450.
3.e Classe.	11	à 20		220.
	45			2070.

Deuxième mode.

On réunit dans l'échelle décroissante les termes qui se rapprochent le plus entre eux, et l'on prend la proportion moyenne de chacune de ces réunions.

5 arpens............	80f	
3	70.	
8.	150;	moitié 75f
7 arpens............	60f	
2	50.	
8	40.	
17.	150;	tiers 50f.
4 arpens............	30f	
5	25.	
11	20.	
20.	75;	tiers 25f.

Il en résulte le tableau suivant :

1.re Classe.	8 arpens	à 75f	produisent	600f
2.e Classe.	17	à 50		850.
3.e Classe.	20	à 25		500.
	45			1950.

Troisième mode.

On réunit également les mêmes termes; mais au lieu de prendre la moyenne proportion, en divisant le prix des deux termes par moitié, et le prix des trois termes par tiers, on divise le total des produits par le total des arpens.

1.re Classe.	5	arpens	à 80f	produisent 400f
	3		à 70	210.
	8.			610.

610f divisés par huit arpens, donnent pour prix moyen de l'arpent, 76f 25c. ....

2.e Classe.	7	arpens	à 60f	produisent 420f
	2		à 50	100.
	8		à 40	320.
	17.			840.

840f divisés par 17 arpens, donnent 49f 41c.

3.e Classe.	4	arpens	à 30f	produisent 120f
	5		à 25	125.
	11		à 20	220.
	20.			465.

465f divisés par vingt arpens, donnent 23f 25c.

Il en résulte le tableau suivant:

1.re Classe.	8	arpens	à 76f	25c	produisent 610f
2.e Classe.	17		à 49	41	840.
3.e Classe.	20		à 23	25	465.
	45.				1915.

Quatrième mode.

Ce dernier mode consiste, 1.° à déterminer le prix de chacune des trois classes, comme l'indique le premier mode ci-dessus; 2.° et à répartir proportionnellement dans la classe supérieure et dans la classe inférieure, la contenance de chaque terme intermédiaire.

Ainsi les cinq arpens du premier terme sont mis en totalité dans la première classe.

Des trois arpens du second terme, on en met les deux tiers dans la première classe, et le tiers dans la seconde.

Des sept arpens du troisième terme, on en met le tiers dans la première classe, et les deux tiers dans la seconde.

Les deux arpens du quatrième terme sont mis en totalité dans la seconde classe.

Des huit arpens du cinquième terme, on en met les deux tiers dans la deuxième classe, et le tiers dans la troisième.........

Des quatre arpens du sixième terme, on en met le tiers dans la deuxième classe, et les deux tiers dans la troisième.

Des cinq arpens du septième terme, on en met le sixième dans la deuxième classe, et les cinq sixièmes dans la troisième....

Enfin les onze arpens du dernier terme entrent tous dans la troisième classe.

Il en résulte le tableau suivant :

1.re Classe.	9 arpens $\frac{1}{3}$	à 80f	produisent	746f	67c
2.e Classe.	15	$\frac{1}{6}$ à 50		758	33.
3.e Classe.	20	$\frac{1}{2}$ à 20		410	00.
	45			1915	00.

Pour juger du degré de précision que présente chacun des quatre modes ci-dessus, il suffit d'en comparer successivement le résultat avec le total des produits réels des diverses classes qui étaient à réduire à un moindre nombre.

Ainsi, dans l'exemple, la comparaison donne les quatre résultats suivans, savoir :

Pour le premier mode,

Le total de ses produits est de....	2070f
Celui des produits réels n'est que de....	1915.
Différence en plus....	155.

Pour le deuxième mode,

Le total de ses produits est de........	1950f
Celui des produits réels n'est que de...	1915.
Différence en plus....	45.

Pour le troisième mode,

Le total de ses produits est de........	1915f
Celui des produits réels est pareillement de.	1915.
Différence........	00.

O 2

Et pour le quatrième mode,

Le total de ses produits est, de même qu'au 3.e mode, de	1915^f^
Celui des produits réels est également de........	1915.
Différence........................	00.

Conséquemment le troisième mode paraît être préférable aux deux premiers, parce que son résultat offre une concordance exacte et parfaite avec celui des produits réels des classes à réduire.

Le quatrième mode donne aussi une extrême précision; mais il paraît être trop compliqué pour être facilement conçu et exécuté.

Je vous fais observer au surplus, Monsieur, que mon intention n'est pas de généraliser une méthode quelconque qui ne pourrait être employée avec le même succès dans toutes les communes, et dont l'exactitude pourrait n'être pas appréciée par tous ceux dont l'intervention est nécessaire dans ces opérations; mon but a été uniquement de faire connaître les divers modes qui peuvent être employés pour réduire à trois ou à cinq classes les terres qui par le fait en ont davantage, en laissant aux différentes personnes chargées de concourir aux expertises, la liberté de choisir et d'employer la méthode qui leur paraîtra la plus facile ou la plus convenable.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances, Grand-Officier de la Légion d'honneur,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 18 Brumaire an 13.

Le compte à rendre, Monsieur, de l'emploi des centimes spéciaux destinés aux frais de l'arpentage et de l'expertise des communes, exige une attention particulière.

Déjà vous m'avez envoyé des états sur les cadres que je vous avais fait passer; mais j'ai remarqué que cette forme ne remplissait pas le but que je voulais atteindre. Ce qui a jeté d'ailleurs de l'obscurité sur ces comptes, c'est la distinction suivie jusqu'à présent de l'opération dite de l'an 11 et qui s'est réellement exécutée presque entièrement dans le cours de l'an 12, et de celle de l'an 12, dont la majeure partie s'exécutera en l'an 13.

Il est, Monsieur, une manière plus simple de présenter ces comptes: c'est de ne considérer tout ce qui s'est fait jusqu'à présent sur le cadastre, que comme une seule opération générale, et de partir, pour la recette, du montant des centimes spéciaux de l'an 12; et pour la dépense, de tout ce qui a été payé jusqu'au 1.er vendémiaire an 13; ce qui formera le premier exercice. Le

second exercice se composera, en recette, de l'imposition de l'an 13, et en dépense, des travaux et des paiemens faits pendant le cours de la même année; et ainsi de suite.

Le compte du premier exercice se composant, en recette, du produit des centimes spéciaux de l'an 12, vous ne pouvez le rendre que lorsque ce produit sera rentré en totalité: mais le recouvrement de l'an 12 est déjà très-avancé, et le receveur général pourrait vous faire l'avance de ce qui reste encore à rentrer, sauf à s'en couvrir momentanément sur les premiers produits des centimes spéciaux de l'an 13; alors vous acheveriez de payer ce qui pourrait rester dû sur les dépenses de l'an 12; et s'il y avait un excédant disponible, il serait porté en dépense dans le compte de la même année, comme reversé sur l'exercice an 13, où il serait porté en recette par un article séparé. Le compte de l'an 12 se trouverait ainsi rendu avec toute la clarté desirable.

J'ai l'honneur, à cet effet, de vous envoyer un modèle, dans lequel j'ai prévu les principaux articles de recettes et de dépenses; mais comme les uns et les autres varient dans les divers départemens, vous ne suivrez ce modèle que quant à la forme, et vous rédigerez au surplus le compte de la manière qui vous paraîtra la mieux adaptée aux circonstances locales.

Je vous prie, Monsieur, de vous occuper de cet objet le plus promptement possible; de liquider d'abord, autant que vous le pourrez, toutes les dépenses faites

jusqu'au 1.er vendémiaire an 13, et aussitôt que vous serez en état d'arrêter ce compte, de m'en envoyer une expédition. J'envoie copie de cette lettre au directeur des contributions, en lui recommandant de vous donner tous les renseignemens que vous pourrez lui demander.

Je crois devoir fixer votre attention sur un objet important: il a été fait, dans beaucoup de départemens, des avances assez fortes aux géomètres en chef; il en est un qui a abusé de cette facilité, et qui, révoqué depuis, se trouve insolvable. Cet exemple doit rendre très-circonspect sur les avances, et il serait convenable de n'en faire aucunes, sans la précaution qu'ont prise très-sagement plusieurs de MM. les préfets, de demander aux géomètres en chef, des cautions dont la solvabilité fût parfaitement reconnue. Je recommande, Monsieur, cet objet à votre attention personnelle. Chargé seul de l'emploi des centimes spéciaux imposés pour le cadastre, vous croirez sans doute ne devoir rien négliger de ce qui peut assurer votre responsabilité.

COMPTE

DES RECETTES ET DÉPENSES

Relatives à l'Arpentage et à l'Expertise des Communes.

RECETTE.

ART. I.er

Il a été imposé pour la dépense du cadastre, centimes de la contribution foncière, montant à..............................

Sur quoi il n'a été perçu que............

II.

Il a été consacré à la même dépense du cadastre, sur le fonds des dépenses variables de l'an , une somme de..............

III.

Il a été également consacré aux dépenses du cadastre, sur le fonds de non-valeurs de l'an , une somme de..................

IV.

TOTAL de la recette..........

DÉPENSE.

ART. I.er

Payé pour les frais d'impression, suivant les quittances du S.r
imprimeur, la somme de..................

II.

Pour la dépense du bornage des communes, suivant les quittances du
la somme de.........................

III.

Pour les frais de route des ci-après nommés, à raison d'un franc par lieue de poste.

TOTAL.... ci..

IV.

Indemnité payée au géomètre en chef, à raison de centimes par arpent métrique pour les plans des communes ci-après:

COMMUNES.	NOMBRE D'ARPENS.
TOTAL........	

...... *Report*..........

Ci pour les arpens, la somme de......

V.

Avances faites au même géomètre en chef, à raison de..............................

....

ci................

VI.

Indemnité des experts à fr. par jour à raison des communes ci-après :

COMMUNES.	NOMBRE DE JOURS.
......	......
......	....
......	......

TOTAL......

faisant ensemble la somme de.............

VII.

Frais de vérification des arpentages de communes, à raison de

ci................

Report...........

VIII.

Dépense du cours de géométrie pratique à raison de

ci...............

IX.

RÉSULTAT.

La recette totale monte à.................

La dépense à........................

Excédant de..... { dépense ou recette } ....

AVERTISSEMENT.

Après avoir complété le recueil de toutes les instructions envoyées circulairement dans les départemens, on a pensé qu'il serait utile d'y ajouter les lettres particulières qui ont résolu quelques questions ou levé quelques difficultés.

Pour ne pas grossir inutilement le volume, ces lettres sont imprimées par extraits seulement; on en a retranché tout ce qui n'était pas relatif à la question.

Par les motifs développés dans l'avertissement du premier volume, on a préféré encore ici l'ordre chronologique à l'ordre des matières.

Le Commissaire du Gouvernement,
Au Directeur du département de la Meuse.

Paris, le 4 Germinal an 11.

... En accusant la réception de ma circulaire du 4 du mois dernier et des huit modèles qui l'accompagnaient, vous observez que les modèles n.os 5 et 6 semblent indiquer que les usines peuvent se ranger en plusieurs classes, et vous pensez qu'il y a trop de différence d'une usine à l'autre pour pouvoir les classer entre elles.

Cette observation est très-juste: les cadres n.os 5 et 6, qui sont divisés en plusieurs classes, devant comprendre toutes les propriétés bâties, les usines, manufactures, fabriques &c. se sont trouvées dans ce cadre; mais la division en classes n'est point applicable à ces usines, fabriques, &c.; chaque usine doit être évaluée séparément, comme l'indique le n.° 7.

Le Commissaire du Gouvernement,
Au Directeur du département de Saone-et-Loire.

Paris, le 8 Floréal an 11.

PAR la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21 du mois dernier, vous présentez quelques observations sur l'avantage de charger les arpenteurs de l'expertise.

Je conçois, comme vous, que le géomètre en chef pourrait être très-propre à faire une expertise; mais il

serait à craindre que les arpenteurs secondaires n'eussent point toutes les connaissances nécessaires pour cette opération. D'ailleurs le géomètre en chef a trop d'ouvrage pour partager ainsi son temps et son attention; il en résulterait un ralentissement dans le travail : ces motifs me font penser qu'il faut s'en tenir aux dispositions de l'arrêté du 12 brumaire, dont il ne nous est pas permis, au surplus, de nous écarter.

Le Commissaire du Gouvernement,
Au Directeur du département du Mont-Tonnerre.

Paris, le 2 Fructidor an 11.

..... La question consiste à savoir si lorsque le prix des baux est stipulé en denrées, les denrées doivent être évaluées en argent, d'après le terme moyen des années précédentes.

L'instruction annexée à la loi du 1.er décembre 1790 s'explique d'une manière précise à cet égard : elle porte que, dans les pays où les biens s'afferment en grains ou autres denrées, dans ceux où les fruits se partagent entre les propriétaires et les colons dans des proportions convenues, et lorsque le colon est obligé à un certain nombre de journées de travail, avec ses chevaux ou bœufs, il sera nécessaire d'estimer en argent, et au prix moyen de leur valeur, ces différens produits que le propriétaire retire de son domaine.

L'instruction du 3 frimaire veut *(page 76 du 1.er vol.)* que l'évaluation soit faite au prix des mercuriales.

Le

Le Commissaire du Gouvernement,

Au Directeur des contributions du département du Mont-Tonnerre.

Paris, le 20 Pluviôse an 12.

VOUS observez, Citoyen, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 2 nivôse dernier, relativement au mode suivi dans votre département pour l'opération de l'arpentage, que l'arpentage trigonométrique et horizontal que l'on pratique, a excité l'étonnement des habitans, qui ne peuvent concevoir que l'on parvienne à la connaissance exacte des propriétés de toute une banlieue, en mesurant les montagnes par leur base, abstraction faite de leur plus ou moins de superficie ou convexité. Partageant leur surprise, vous pensez que le théorème de géométrie qui veut que la pente d'une montagne ne produise pas plus d'arbres que la ligne correspondante de sa base, n'est pas conforme à la nature et ne repose que sur un sophisme.

Le raisonnement sur lequel vous fondez votre opinion, c'est que certainement il croît plus d'herbes sur la surface d'une pente que sur celle de sa base horizontale, et que pareillement la pente doit contenir plus de ceps de vigne que la base.

Vous ajoutez qu'il est d'usage dans votre département de planter les vignes dans la plaine, à la même distance que sur la pente des montagnes, par la raison que des

ceps dont les racines seraient plus rapprochées, ne seraient pas susceptibles de la même culture : d'où vous concluez que si, pour la répartition de l'impôt, l'on assimile l'arpent trigonométrique et horizontal de la montagne où il y a 13,333 ceps, avec l'arpent de la plaine qui n'en comporte que 10,000, l'on commettra nécessairement une erreur au désavantage de ce dernier arpent, à moins qu'il n'y soit pourvu d'une autre manière ; vous demandez en conséquence quel procédé l'on devra employer, dans ce cas, pour l'évaluation des vignes de montagne et des vignes de plaine qui seraient d'égale fertilité.

Il n'y a point de doute, Citoyen, que la surface inclinée d'une montagne ne soit plus grande que sa base horizontale, de même que l'hypoténuse d'un triangle offre toujours une plus grande longueur que celle de sa base. Cependant il est dans la nature, et tous les savans sont d'accord sur ce point, qu'il ne croît pas plus de plantes à tige verticale sur la pente d'un terrain incliné, que sur la base de ce même terrain réduit à l'horizon. En effet, quoique la pente d'une montagne procure aux plantes l'avantage d'y être plus aérées que dans la plaine, il faut encore que leurs racines puissent y trouver une assiette et des sucs suffisans pour donner à la tige l'aplomb nécessaire et les moyens de fructification. Comme les racines ne peuvent commodément percer et s'étendre dans la partie supérieure, elles se dirigent et se prolongent principalement dans la partie inférieure ; il en résulte nécessairement, du côté de la pente, une extension de racines

qui est plus ou moins considérable, selon que la pente est plus ou moins rapide : conséquemment les plantes à tige verticale doivent naturellement se trouver espacées les unes des autres dans la proportion de l'excès de la longueur de la ligne inclinée sur la longueur de la ligne plane ou de la base. Néanmoins, on ne se dissimule pas que cette règle est susceptible de recevoir des exceptions pour quelques plantes, telles que l'herbe, qui croissent serrées et contiguës; mais cette considération n'a pas été jugée suffisante pour faire déroger au système généralement adopté et suivi en France, d'arpenter les propriétés horizontalement, sans avoir égard aux pentes ou inclinaisons accidentelles du terrain.

Ce procédé est indispensable pour pouvoir faire entrer dans la carte d'un territoire les montagnes et les cavités, qui, sans cela, ne pourraient pas y être circonscrites; il est d'ailleurs prescrit par les instructions du ministre pour l'exécution des travaux ordonnés par les arrêtés du Gouvernement des 12 brumaire an 11 et 27 vendémiaire dernier.

A l'égard de la difficulté que vous présente l'évaluation des vignes, lorsque les vignes de la montagne et de la plaine seront d'une fertilité et d'une culture égales, je présume que cette égalité de produits et de culture n'est dans le cas de se rencontrer que fort rarement, attendu que les vignes de montagne et celles de vallée offrent presque toujours des différences dans leurs valeurs. Cependant si cette circonstance se présentait; comme, d'après l'usage

du pays de planter les vignes de montagne à la même distance que celles de la plaine, l'arpent de montagne doit contenir plus de ceps que l'arpent de vallée, je pense que l'expert estimateur, en rapprochant les contenances indiquées par les états de sections, de celles du plan, pourra trouver des renseignemens suffisans pour établir la différence qu'il conviendra de faire entre l'arpent de l'une et de l'autre espèce de vigne. Il pourra encore comparer les vignes de montagne et les vignes de vallée ensemble, et établir pour ces sortes de vignes, de même que pour les terres labourables, autant de classes que la justice l'exigera. Le géomètre en chef, n'étant obligé qu'à fournir un plan trigonométrique et de planimétrie, n'est pas dans le cas d'être assujetti à produire des plans particuliers pour les surfaces inclinées des montagnes et des cavités qui se rencontrent sur le territoire d'une commune; cela nuirait à l'activité des travaux de l'arpentage, et serait susceptible d'occasionner des dépenses considérables auxquelles le ministre ne pourrait donner son approbation.

Le Ministre des finances,

Au Préfet du département des Ardennes.

Paris, le 17 Ventôse an 12.

... Vous demandez d'être autorisé à adjoindre aux experts, pendant les premiers jours de leurs opérations, les arpenteurs qui auront levé la carte de la commune où

l'expertise doit se faire, et à accorder à ceux-ci, pour ce travail, la même indemnité qu'aux experts : cette mesure vous paraît utile pour faciliter à l'expert les moyens, 1.° de s'assurer que la superficie d'un terrain qui lui paraîtra plus ou moins grande que le plan ne l'indique, est exactement calculée au plan; 2.° de constater la contenance des maisons d'habitation et des bâtimens affectés à l'agriculture; 3.° de distinguer les portions superficielles des propriétés particulières qui se trouvent coupées par le périmètre de la commune.

Le résultat général de l'arpentage, que le géomètre remet à l'expert, lui fait connaître la contenance de toutes les masses de culture. Je conçois qu'aidé de l'arpenteur, l'expert pourrait faire plus aisément et plus vîte la division de cette masse en plusieurs classes : mais je doute qu'il pût économiser la moitié du temps; et dès-lors la dépense augmenterait à coup sûr. J'y vois un bien plus grand inconvénient : c'est celui de détourner les arpenteurs de leurs travaux dans les autres communes. Nous n'avons plus un instant à perdre, nous sommes déjà trop arriérés; il faut laisser les arpenteurs et les experts opérer simultanément chacun dans leur partie.

C'est dans cette vue que l'instruction additionnelle du 16 messidor an 11 a donné aux experts des moyens de se passer des arpenteurs; moyens moins faciles sans doute, mais qui du moins ne retardent pas l'arpentage, et qui, maniés avec un peu d'habileté, conduisent au même but.

C'est aussi dans cette vue que j'avais d'abord desiré que les contrôleurs assistassent aux arpentages ; mais il suffit qu'ils se pénètrent de l'instruction additionnelle, et ils faciliteront le travail des experts.

Je desire donc vivement, citoyen Préfet, que vous puissiez vous passer de la mesure que vous proposez, et qui n'a lieu dans aucun département.

Le Commissaire du Gouvernement,

Au Directeur des contributions du département d'Ille-et-Vilaine.

Paris, le 17 Ventôse an 12.

J'AI examiné, Citoyen, les observations contenues dans la lettre du géomètre en chef de votre département, en date du 28 pluviôse dernier.

Ce géomètre, en annonçant qu'il s'est déjà conformé, pour le second cahier de calculs des plans de deux communes, à l'appendix et à l'instruction du 10 ventôse, ajoute qu'il est souvent plus expéditif de ne mesurer qu'un trapèze duquel on ôte les parties extérieures au plan, et qu'au reste tous les procédés dont les résultats sont les mêmes, ne lui paraissent guère susceptibles d'être astreints à des règles générales.

Quoique l'on puisse parvenir au même résultat par des procédés différens, il est néanmoins à propos d'observer, pour la rédaction des cahiers de calculs, une marche

uniforme, afin de faciliter la vérification. Je vous prie de recommander au géomètre de se conformer à cet égard aux règles prescrites par les instructions.

Il observe, à l'égard des numéros qu'il est prescrit de donner aux bâtimens isolés, qu'il est rare dans votre département de trouver plus de deux ou trois habitations réunies, et que l'on rencontre fréquemment dans une même figure, et par conséquent dans le même numéro, plusieurs maisons assez éloignées les unes des autres. Il demande si, dans ce cas, il ne suffirait pas d'indiquer que dans tel numéro il y a telle quantité en maisons et bâtimens, telle autre en cours, et telle autre en jardins.

Lorsque les maisons sont éloignées les unes des autres et tout-à-fait isolées, il n'est pas possible de les réunir, ainsi que les jardins, dans un même numéro offrant la même nature de propriété. Nécessairement ces maisons et jardins doivent avoir des périmètres distincts et former des figures particulières dans le plan; dès-lors il est facile de donner à chacune de ces propriétés un numéro particulier, et de la calculer séparément.

Le géomètre peut cependant comprendre dans le même numéro la cour avec ses bâtimens; mais le jardin doit avoir un numéro particulier. Il ne peut, au surplus, être dispensé de se conformer à ce que les instructions prescrivent.

Le géomètre en chef présente en outre plusieurs observations au sujet de l'abornement et de la délimitation des

territoires. Il demande s'il doit être présent à la plantation des bornes.

Je ne pense pas que sa présence soit nécessaire pour cette opération, qu'il importe de terminer avant l'arpentage; il est seulement appelé à la reconnaissance des limites territoriales, tant pour indiquer les distances intermédiaires des bornes et la valeur des angles, que pour prendre personnellement connaissance des limites arrêtées et convenues, afin de s'y conformer dans l'opération de l'arpentage, à laquelle il devra se livrer immédiatement après.

Il objecte que le périmètre des communes offrant beaucoup d'irrégularités et peu de longueur dans les lignes droites, l'opération du bornage exigera une quantité considérable de bornes, sur-tout si l'on tient rigoureusement à ce que l'on en place à tous les angles saillans et rentrans.

Sûrement, si l'on s'astreignait, ainsi que l'observe le géomètre, à planter des bornes à tous les angles du périmètre tant dans les parties qui n'offrent point de limites fixes, que dans celles qui se trouvent naturellement délimitées, le nombre des bornes nécessaires pour cela serait très-considérable; mais il sera infiniment moindre, si l'on considère que l'on ne doit point poser de bornes sur les parties de territoire qui sont délimitées par des chemins, rivières, ruisseaux ou autres limites naturelles, quelques sinuosités, coudes et angles rentrans et saillans qu'elles présentent, et qu'il ne doit être planté de bornes

que sur les parties du périmètre qui n'offrent point de limites fixes et naturelles. On peut même se dispenser d'en employer pour la division du territoire en sections, en donnant aux sections des limites naturelles.

Il demande s'il doit observer les angles des lignes courbes ou sinueuses, et mesurer ces sortes de lignes en suivant tous leurs contours et sinuosités.

Le modèle du procès-verbal de délimitation me paraît indiquer suffisamment que les angles des lignes courbes ne sont pas susceptibles d'être observés, et que quand une partie du territoire est délimitée naturellement par un chemin ou une rivière, on peut se dispenser de mesurer les lignes tracées par ces limites fixes et naturelles. Cependant, lorsque, dans l'intervalle d'une borne à l'autre, le périmètre décrit une ligne courbe qui n'est pas naturellement délimitée et assez fixée, dans ce cas (qui sera très-rare) on peut mesurer la distance des deux bornes en suivant les sinuosités du périmètre. Mais si ce mode de mesurage présente des difficultés dans son exécution, l'on pourra mesurer cette ligne courbe horizontalement, en faisant mention, dans le procès-verbal, du procédé qui a été suivi pour le mesurage de la distance intermédiaire des bornes.

Le Commissaire du Gouvernement,

Au Directeur des contributions du département de l'Orne.

Paris, le 20 Ventôse an 12.

.... Vous demandez s'il doit y avoir, pour l'expertise, autant de cadres n.° 7 qu'il y a de sections dans chaque commune.

Il ne peut y avoir aucun doute à cet égard ; le titre de ce cadre l'indique suffisamment : mais s'il laissait quelque incertitude, elle devait être levée par l'examen du cadre n.° 8, qui est la récapitulation générale de la contenance et des revenus des sections de chaque commune, et qui suppose conséquemment autant d'états particuliers n.° 7 qu'il y a de sections dans chaque commune.

Le Ministre,

Au Préfet du département de la Meurthe.

Paris, le 24 Ventôse an 12.

L'UN des experts de votre département, citoyen Préfet, m'a adressé quelques réflexions sur l'opération de l'expertise.

Il propose de faire ajouter au tableau que les experts doivent dresser, une colonne de plus, destinée à offrir

l'indication des améliorations possibles ; il pense qu'il serait utile de nommer un principal expert-estimateur par département, pour diriger les experts particuliers, et vérifier leurs opérations lorsqu'elles seraient présumées contenir des erreurs ; enfin, il offre de remplir les fonctions d'expert-estimateur principal dans les départemens des Vosges, de la Meuse, de la Moselle et de la Meurthe.

L'arrêté du Gouvernement, citoyen Préfet, ne permet pas de nommer des experts principaux.

A l'égard de la proposition de comprendre dans les évaluations les améliorations possibles, elle me paraît d'autant moins susceptible d'être accueillie, qu'elle contribuerait à décourager l'industrie. L'intention du Gouvernement est au contraire de chercher, par la fixité de l'impôt, à ôter à l'agriculteur la crainte d'augmenter son imposition en améliorant ses terres. Loin d'adopter la proposition dont il s'agit, il importe au contraire de dissiper à cet égard les craintes des cultivateurs, et de leur faire connaître que les deux avantages du cadastre sont, l'un de rendre la répartition égale entre toutes les communes, l'autre de fixer le contingent de chaque commune, de manière qu'il ne puisse augmenter, quand même les revenus fonciers augmenteraient par l'industrie des cultivateurs.

Le Commissaire du Gouvernement,

Au Directeur des contributions du département d'Eure-et-Loir.

Paris, le 25 Ventôse an 12.

..... Vous demandez où se doit placer le procès-verbal rédigé par le géomètre en chef pour la mesure de la base, d'après l'article II du titre IV de l'instruction du 10 ventôse an 11.

Le géomètre peut faire mention de cette opération dans le procès-verbal de délimitation dont je vous ai envoyé le modèle, et se dispenser conséquemment d'en rédiger un particulier pour cet objet.

Le Commissaire du Gouvernement,

Au Directeur des contributions du département de la Meurthe.

Paris, le 25 Ventôse an 12.

... Le géomètre en chef observe que, près des bâtimens ruraux, il existe souvent des espaces connus sous la dénomination de *usuaire* ou *usoir*, *place à fumier*, et que pareillement, dans les villes et bourgs, certains états ou métiers, tels que ceux de drapier, teinturier, tanneur, occupent de grandes places que l'on nomme *étendoirs*, *séchoirs*, *ateliers &c.*; il demande si ces terrains doivent

être tracés particulièrement sur le plan et calculés séparément, ou s'ils sont susceptibles d'être réunis et calculés cumulativement avec les bâtimens dont ils dépendent.

Tous ces terrains, de même que les cours et les bâtimens servant à l'exploitation, sont susceptibles d'être réunis sur le plan et calculés cumulativement avec la surface des maisons dont ils font une dépendance : c'est à l'expert à faire, lors de l'expertise, la distinction convenable des maisons d'habitation d'avec les cours, bâtimens servant à la culture et les usines.

Cependant, si ces sortes de terrains se trouvaient absolument isolés, l'arpenteur, dans ce cas, devra les figurer sur le plan et les calculer distinctement.

Le Commissaire du Gouvernement,

Au Directeur des contributions du département du Finistère.

Paris, le 30 Ventôse an 12.

..... Le géomètre de votre département observe que la surface du Finistère est entrecoupée par une infinité de clôtures. Il demande s'il est nécessaire que toutes ces clôtures soient indiquées sur le plan, lors même qu'il y a continuité de même culture.

Il n'y a que les clôtures isolées et de natures différentes qui soient susceptibles d'être figurées distinctement sur

le plan. Lorsqu'elles offrent une continuité de même culture, elles peuvent, de même que les jardins qui se trouveraient dans le même cas, être calculées cumulativement.

Le Commissaire du Gouvernement,

Au Directeur des contributions du département de ....

Paris, le 29 Germinal an 12.

J'AI sous les yeux, Citoyen, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sur les causes du retard de l'arpentage et de l'expertise. La principale vient de la difficulté d'atteindre, dans les calculs des plans, l'exactitude exigée d'un cinq-centième près. Vous citez à ce sujet, pour exemple, que si, dans un triangle qui a 100 mètres de base, on commet une erreur d'un dixième de mètre sur une perpendiculaire de 19 mètres, il en résultera une différence *dix fois* plus forte que celle tolérée, parce que le dixième du mètre donnera, par le premier calcul, 10 mètres carrés et 20 en le doublant, comme le veut l'instruction, et que conséquemment 20 mètres carrés sur *1000* font *10* cinq-centièmes. En convenant que les erreurs se compensent en partie, vous ajoutez que vous avez aussi éprouvé que les erreurs grossières de plusieurs arpens par carré se compensent également, et que le hasard donne quelquefois une apparence d'exactitude lors même qu'il y a des erreurs notables; par cette

raison vous avez engagé le géomètre en chef à faire ses vérifications carré par carré.

La conséquence tirée de l'exemple que vous avez cité ne me paraît pas exacte ; car *10* mètres carrés sur mille, ou le double, 20 mètres carrés sur 2000, n'opèrent qu'une différence de 5 cinq-centièmes, et non pas de 10 cinq-centièmes, comme vous l'avez supposé.

Je vous fais observer, au surplus, que la différence d'un cinq-centième, tolérée par l'instruction du 10 ventôse an 11, ne peut s'appliquer rigoureusement aux détails du plan, et qu'elle concerne plus particulièrement et même spécialement les résultats comparatifs des deux premiers cahiers de calculs. En effet, on conçoit que, dans l'opération du calcul des détails du plan, l'on se trouve dans la nécessité de négliger des fractions que l'œil, comme vous l'observez fort bien, peut à peine apercevoir, ou que la pointe même du compas ne peut saisir ; dès-lors il est possible qu'il se trouve, dans le calcul de la surface de chaque triangle, une différence un peu plus ou moins forte proportionnellement que celle tolérée pour les résultats des deux cahiers. Cette différence peut d'ailleurs se rencontrer dans les triangles du deuxième cahier, comme dans ceux du premier ; elle peut encore provenir de ce que le tracé des carrés d'un palme de base n'a pas été fait avec l'exactitude et la précision nécessaires. Mais lorsque le géomètre a religieusement observé la marche infiniment simple et facile, tracée par l'instruction pour les calculs des deux premiers

cahiers ; lorsqu'il aura eu sur-tout l'attention de mesurer et de calculer deux fois chaque triangle, ainsi qu'il lui est prescrit de le faire, et qu'il sera assuré de l'exactitude du tracé des carrés ; alors, si la différence existante entre les résultats des deux cahiers n'excède pas celle permise, il est à présumer que tous les calculs de détail doivent être exacts, ou, du moins, n'offrir que des erreurs extrêmement légères, insensibles et presque nulles.

Cependant lorsqu'on découvre, comme il paraît que vous avez eu occasion de le faire, soit à l'aide du vérificateur en glace transparente, soit par tout autre procédé, que la contenance réelle d'un ou de plusieurs polygones ou figures du plan présente une différence sensible et notable avec la contenance indiquée dans le premier cahier de calculs et dans le tableau indicatif des propriétés (les résultats des deux cahiers de calculs étant d'ailleurs concordans), il sera nécessaire de faire rectifier ces irrégularités, qui ne peuvent provenir que de la négligence du calculateur à mesurer et à calculer deux fois chaque triangle.

La recommandation que vous avez faite au géomètre, de faire ses vérifications carré par carré, n'est pas prescrite par les instructions. Cette opération me paraît, d'ailleurs, être un peu longue. Il me semble qu'il serait plus expéditif de revoir et de repasser les opérations de calculs déjà effectuées dans les deux premiers cahiers.

Le

Le Commissaire du Gouvernement,

Au Directeur des contributions du département du Tarn.

Paris, le 29 Germinal an 12.

..... Vous observez que, dans les dispositions des articles I, II, VI et VIII de l'instruction du 20 floréal an 11 sur la vérification des arpentages, il n'est pas question de la vérification de la minute des plans, ni de leur comparaison avec les calques, ni de la vérification des calculs des triangles sur la minute; et que, d'un autre côté, l'instruction du 30 brumaire an 12 ne paraît concerner que la vérification des calques et des calculs arithmétiques des trois cahiers. Cependant la vérification des minutes vous paraît devoir être faite avant celle des calques. Vous pensez qu'il est indispensable de se transporter sur les lieux pour s'assurer si les propriétés de différentes natures sont exactement désignées; si les montagnes, ravins et cavités sensibles ont été figurés par des hachures; et si les rues, chemins, &c. ont été tracés. Vous jugez utile de vérifier, avec le compas et l'échelle, les calculs de la surface des triangles, parce que vous avez déjà eu occasion de remarquer que la base et la hauteur de plusieurs triangles n'avaient point été exactement prises par le géomètre, et qu'il y avait des erreurs de plusieurs mètres, que le produit de la multiplication a rendues encore plus sensibles. Enfin, la

comparaison du calque avec la minute vous semble être nécessaire pour la concordance des carrés.

Vous conviendrez, Citoyen, que si le géomètre-vérificateur était tenu de vérifier sur les lieux tous les détails de chaque plan, et de calculer de nouveau, à l'échelle et au compas, tous les triangles des deux premiers cahiers de calculs, l'opération de la vérification deviendrait aussi longue et aussi dispendieuse que celle de l'arpentage même. Ce mode de vérification ne rentre aucunement dans les vues du Gouvernement.

La lettre du ministre, du 30 frimaire dernier, prescrit seulement au vérificateur chargé de la révision des arpentages, de se conformer, pour cette révision, aux dispositions des articles I, II, VI et VIII de l'instruction du 20 floréal an 11. Cette révision, d'ailleurs, ne doit pas être faite dans toutes les communes; elle n'a été ordonnée que pour les arpentages qui en paraîtraient susceptibles, et pour procurer aux préfets le moyen d'obtenir la garantie, qu'il leur importe d'avoir, de la régularité des arpentemens, avant de prendre de nouveaux arrangemens avec les géomètres en chef pour le renouvellement de leurs traités. Lorsque l'on a acquis une fois la certitude qu'un arpenteur opère par des procédés exacts, réguliers et conformes aux instructions, on a lieu de présumer que toutes ses opérations ultérieures auront le même degré de régularité et d'exactitude; dès-lors la révision peut être bornée à un seul arpentage fait par chacun des collaborateurs du géomètre,

en chef, sauf à l'étendre par la suite à ceux des arpentages que le préfet jugera utile et nécessaire de faire réviser.

A l'égard de la vérification des calques et des minutes dont ils sont la copie, ainsi que des deux premiers cahiers de calculs et du tableau indicatif des propriétés, elle ne me paraît pas devoir être faite par le géomètre-vérificateur; c'est une opération fort simple, qui n'exige point de connaissances en géométrie, et qui est susceptible d'être faite dans vos bureaux. Il n'est question que de vérifier si les dispositions de l'instruction du 30 brumaire dernier ont été observées sur le calque et sur la minute, de repasser les calculs et les additions des deux premiers cahiers, et de s'assurer si le tableau indicatif des propriétés présente dans tous ses détails les mêmes natures et contenances que celles indiquées par le premier cahier. L'instruction du 10 ventôse an 11 répute exacts les calculs relatifs à la surface des plans, toutes les fois que le résultat des calculs obtenus par le premier cahier ne diffère de celui des calculs du second cahier que d'un cinq-centième. En effet, lorsque les résultats des deux premiers cahiers de calculs n'offrent point de différence plus forte, les erreurs qui peuvent s'être glissées dans les calculs de l'un ou de l'autre cahier, ne peuvent être que très-légères, et ne sauraient influer sensiblement sur l'exactitude de l'opération; mais si cette différence était plus considérable, vous voudriez bien en faire votre rapport au préfet, et l'inviter à prescrire au géomètre en

chef de rectifier son opération d'arpentage, ou à en ordonner la révision. S'il se rencontrait des erreurs dans la désignation de la nature des propriétés, la reconnaissance qui doit être faite sur les lieux de toutes les figures du plan par l'expert et le contrôleur, présentera un moyen facile pour les faire réformer. Il est dès-lors à propos que l'expertise succède à l'opération de l'arpentage, et se fasse immédiatement après la vérification des calculs des deux premiers cahiers, ou après la révision de l'arpentage, et avant que les calques des plans soient dessinés à Paris.

Au surplus, vous êtes libre de faire recalculer, à l'échelle et au compas, les triangles tracés au crayon sur la minute du plan, ou de faire vérifier la surface de chaque polygone au moyen du vérificateur en glace transparente. Je vous fais seulement observer que cette opération ne concerne pas le géomètre-vérificateur; mais le ministre verra toujours avec plaisir les soins particuliers que vous voudrez bien prendre pour assurer la régularité de l'arpentage.

Vous pourrez aussi comparer le calque avec la minute du plan; cette comparaison est d'autant plus facile à faire, qu'il ne s'agit que d'appliquer le calque sur la minute, et d'observer s'il y a parfaite concordance dans le tracé des détails. Cependant, si les lignes de quelques carrés du calque ne s'accordaient pas entièrement avec celles des carrés de la minute, il sera bon de s'assurer si les légères différences que l'on aura remarquées ne seraient pas

occasionnées par l'effet de la dilatation que le papier de la minute peut avoir éprouvée, tant par le tracé des triangles dont elle est couverte, que par la multiplicité des petits détails et des opérations qui y ont été exécutés pour le calcul.

Ainsi vous voyez, Citoyen, que la vérification des calques, minutes de plans et cahiers de calculs, et la révision des arpentages, sont deux opérations distinctes et absolument indépendantes l'une de l'autre; que la première doit s'étendre à toutes les communes de votre département, et que la seconde n'est dans le cas d'avoir lieu que pour les arpentages d'un petit nombre de communes. Je ne puis que vous inviter à vous conformer aux dispositions qui sont prescrites à cet égard par les instructions.

Le Commissaire du Gouvernement,

Au Directeur des contributions du département de l'Hérault.

Paris, le 14 Floréal an 12.

J'AI reçu, Citoyen, la lettre par laquelle vous me faites connaître la difficulté de trouver des indicateurs chargés d'accompagner les experts, attendu qu'il n'est point alloué d'indemnité à ces indicateurs.

L'article VI de l'arrêté du 12 brumaire, en donnant

des indicateurs aux experts pour l'évaluation des propriétés, a eu pour but d'éclairer ces experts, de prévenir les erreurs et d'éviter les sur-évaluations : il est donc de l'intérêt des habitans des communes de remplir cette disposition, pour empêcher qu'il ne puisse se commettre des erreurs à leur préjudice; s'ils négligeaient cette voie que leur ouvre le Gouvernement, ils ne pourraient s'en prendre qu'à eux des inconvéniens qui en résulteraient : mais le zèle des maires me rassure, et j'espère qu'ils ne négligeront rien pour veiller à ce qu'une opération aussi importante, et sur laquelle il ne serait pas possible de revenir, soit faite avec la plus grande régularité.

Le Commissaire du Gouvernement,

Au Directeur des contributions du département des Forêts.

Paris, le 14 Floréal an 12.

... Vous demandez si la contenance des bâtimens ruraux doit être rapportée séparément de celle des maisons dans le tableau indicatif des propriétés de la commune, et si les étangs ne doivent pas être également portés dans une colonne particulière.

Le géomètre en chef, Citoyen, n'est tenu que de lever les propriétés par masse; exiger de lui qu'il donne séparément la superficie des maisons, et des cours et bâtimens y attenans, ce serait l'obliger à entrer dans des détails qui concernent l'expert seul, à qui l'instruction

additionnelle du 16 messidor an 11 donne au surplus les moyens d'établir la distinction que vous desirez.

On n'a pu indiquer, dans le modèle du tableau indicatif, toutes les natures de propriétés qui peuvent se rencontrer dans les départemens. C'était aux directeurs à leur donner, dans la réimpression de ces tableaux qu'ils ont été chargés de rédiger, les titres convenables, et même à réserver en blanc des colonnes pour les propriétés peu connues et particulières à leur département; s'il n'existe aucune colonne pour les étangs, vous pourrez en porter la contenance dans une autre colonne qui ne serait point employée.

Le Commissaire du Gouvernement,

Au Directeur des contributions du département de .....

Paris, le 17 Floréal an 12.

J'AI examiné attentivement, Citoyen, la lettre et le rapport que vous m'avez adressés le 11 du mois dernier, en réponse à mes observations sur la diminution du revenu imposable de la commune de....

Il résulte de ce rapport, que l'expert, après avoir établi les produits réels, et formé son premier tarif d'après le prix des grains et denrées, ne s'est point servi de baux pour former le second tarif définitif, attendu qu'il ne s'en est point trouvé qui fussent assez considérables pour faire connaître plus particulièrement la valeur locative,

et qu'il s'est contenté, après avoir consulté la notoriété publique, de donner une légère augmentation dans le tarif définitif.

Cette expertise, Citoyen, ne paraît pas avoir été faite suivant les principes consacrés par les instructions; elles n'ont point abandonné à l'arbitraire l'estimation du produit des propriétés foncières : il est reconnu que si l'on s'en rapportait aux évaluations, les déductions pour frais de semence, récolte, &c. quoique justes en apparence, absorberaient souvent une forte partie du revenu ; vous en avez la preuve dans la diminution des revenus de la commune de ..... comparés à ceux résultant de la matrice de rôle de l'an 5, quoique le prix des productions de la terre ait éprouvé depuis cette année une augmentation sensible.

Les instructions indiquent les moyens de prévenir les effets d'une trop faible estimation; elles prescrivent de faire usage des baux pour reconnaître la vérité : mais si ceux qui paraissent exister pour la commune de .... étaient insuffisans, et ne pouvaient guider sûrement l'expert, il fallait recourir à ceux des communes voisines dont les propriétés ont le plus d'analogie avec celles de cette commune; on aurait pu en tirer des inductions utiles à l'opération.

En admettant même qu'il n'existât aucun bail, l'instruction du 3 frimaire prescrit de consulter la valeur vénale, et le contrôleur a dû se procurer des actes de vente enregistrés; enfin il pouvait consulter quelque propriétaire

ou cultivateur de bonne foi. N'y a-t-il eu d'ailleurs dans cette commune aucune réclamation sur laquelle soit intervenu un jugement du conseil de préfecture ! C'est par la combinaison de ces différens moyens qu'on peut parvenir à s'approcher de la vérité et à préserver l'opération de l'influence de l'intérêt et de la partialité.

Si, en définitif, un contrôleur se trouve totalement dépourvu de renseignemens pour une commune, il doit, quand l'expert lui paraît trop affaiblir ses évaluations, insérer ses remarques personnelles dans son procès-verbal.

Ces observations, Citoyen, ne concernent pas seulement l'expertise de la commune de ..... elles s'appliquent à toutes celles qui, comme celle-ci, présentent une diminution dans les revenus : elles doivent d'autant plus fixer votre attention, que cette diminution contraste d'une manière frappante avec l'augmentation du prix des denrées et même de la matière imposable.

Je vous invite en conséquence à vous procurer les renseignemens les plus exacts sur les expertises déjà consommées dans votre département, à rassembler tous les baux, actes de vente et de partage et autres qui peuvent vous donner des lumières sur la valeur locative ou vénale des propriétés : s'il résulte de ces renseignemens que les estimations sont trop faibles, vous devrez en faire l'objet d'un rapport au préfet, et lui proposer de faire procéder à une nouvelle expertise ; et pour assurer à l'avenir l'exactitude de cette opération, il serait à propos que vous

transmissiez aux contrôleurs les notes des baux et actes de vente qui pourraient parvenir à votre connaissance.

Ce n'est pas que je croie que l'expertise ne puisse faire reconnaître une diminution dans les anciens revenus ; aucune idée fiscale ne doit influer sur l'opération du cadastre : toute ma crainte est que quelques communes ne soient favorisées aux dépens des autres. Je me borne donc à vous prier de faire un nouvel examen de ces expertises, de consulter les membres du conseil de préfecture ou les autres citoyens qui pourraient avoir quelques connaissances sur ces communes ; et si, en définitif, vous m'annoncez que vous n'avez rien découvert qui puisse faire suspecter l'exactitude de ce travail, nous n'y reviendrons plus : mais l'opération marche si bien dans votre département, que vous regretteriez comme moi qu'on pût lui faire quelque reproche.

Le Ministre des finances,

Au Préfet du département de Loir-et-Cher.

Paris, le 14 Germinal an 12.

J'AI examiné attentivement, citoyen Préfet, les questions que vous m'avez présentées par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois; je les ai fait transcrire à mi-marge, et j'ai fait placer à côté

les solutions dont elles m'ont paru susceptibles ; vous les trouverez ci-jointes.

QUESTIONS.	RÉPONSES.
De quelle manière se fera l'arpentement des villes, de leurs faubourgs et des gros bourgs ? Le prix sera-t-il le même que dans les communes rurales ?	La marche qui doit être suivie pour l'arpentement des grandes communes, sera expliquée dans une circulaire (1) qui sera adressée incessamment aux préfets.
Les arpenteurs auront-ils la permission de prendre dans les forêts nationales limitrophes des communes à arpenter, les baguettes nécessaires pour leurs jalons et les perches dont ils peuvent avoir besoin pour les signaux ?	Non ; cette modique dépense doit être à la charge des arpenteurs.
Seront-ils autorisés à faire faire, pour leurs opérations dans les bois tant nationaux que particuliers, tous les filets, lignes brisées ou laies nécessaires à leur travail, en se conformant aux lois forestières et aux ordonnances rendues à ce sujet ?	Il a été répondu à cette question le de ce mois ; cet objet sera d'ailleurs traité dans une instruction que l'administration forestière se propose d'adresser à ses agens pour l'exécution des dispositions contenues dans la circulaire du 4 ventôse dernier.
L'arpenteur aura-t-il à sa disposition un indicateur payé par chaque commune ?	Non ; mais le géomètre peut suppléer au défaut d'indicateur en se servant de porte-chaîne pris dans la commune à arpenter.
Le géomètre sera-t-il astreint à fournir des plans trigonométriques appelés tableaux d'assemblage, *ainsi que les*	Le géomètre est dispensé, par la circulaire du 26 ventôse dernier, de fournir les tableaux

(1) Cette circulaire est préparée ; elle sera insérée dans le troisième volume.

QUESTIONS.	RÉPONSES.
registres de calculs d'opérations trigonométriques!	d'assemblage. A l'égard de la trigonométrie particulière de la commune, elle est absolument indispensable; c'est la première opération dont le géomètre ait à s'occuper, et sans laquelle il ne lui est pas possible de se diriger avec précision dans les détails du levé du plan. La circulaire du 26 indique au surplus la marche qui doit être suivie lorsque le territoire d'une commune présente de grandes difficultés.

Le Commissaire du Gouvernement,

Au Directeur des contributions du département de Loir-et-Cher.

Paris, le 21 Floréal an 12.

VOUS proposez, Citoyen, par votre lettre du 28 germinal dernier, comme un moyen propre à accélérer l'opération de l'expertise, de faire *mailler* purement et simplement les minutes des plans, et de ne point attendre, pour les expertises, l'arrivée des calques, des cahiers de calculs et des copies dessinées des plans.

Cet expédient ne me paraît pas susceptible d'atteindre le but que vous vous proposez. En effet, *mailler* un

plan n'étant, à mon avis, autre chose que le copier en pointillant avec une aiguille toutes les extrémités des lignes du contour des figures ou polygones que le plan renferme, il me semble que cette copie *maillée* serait absolument insuffisante pour procéder à l'expertise, si elle n'était point accompagnée du tableau indicatif des natures et des contenances des propriétés; mais ce tableau indicatif n'étant lui-même que le dépouillement du premier cahier de calculs, il est dès-lors indispensable, pour le former, de calculer préalablement toutes les figures ou numéros du plan. Conséquemment la minute du plan devant être calculée et vous être remise avec le tableau indicatif des propriétés, pour pouvoir procéder convenablement à l'expertise, je ne vois pas la nécessité de faire cette minute copie maillée, qui serait un surcroît de dépense.

Il n'est pas, d'ailleurs, nécessaire d'attendre pour l'expertise, que les plans aient été dessinés à Paris et vous soient renvoyés; il suffit pour cela que la minute du plan vous ait été remise par le géomètre avec les cahiers de calculs et le tableau indicatif, et que, par l'examen que vous en aurez fait, ces pièces vous aient paru régulières. Je vous invite à suivre cette marche, qui est tracée par les instructions.

Le Commissaire du Gouvernement,
Au Directeur des contributions du département d'Ille-et-Vilaine.

Paris, le 5 Prairial an 12.

PAR la lettre, Monsieur, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 7 du mois dernier, vous me consultez sur la question de savoir si, lorsqu'un plan n'a pas été trouvé exact par le vérificateur, l'expert peut entamer son opération avant la rectification de ce plan.

Si la défectuosité du plan porte sur la quantité des terres, il n'est pas douteux qu'il ne faille attendre la rectification; autrement l'expert consacrerait des erreurs qu'il est essentiel de faire disparaître.

Le Ministre des finances,
Au Préfet du département de l'Eure.

Paris, le 12 Prairial an 12.

D'APRÈS l'extrait, Monsieur, du procès-verbal du conseil général de votre département, que vous m'avez fait l'honneur de me transmettre, je remarque que le vœu du conseil serait de faire comprendre, dans l'arpentement de l'an 12, les communes qui ont formé des demandes en rappel à l'égalité proportionnelle, ainsi que

les communes qu'elles ont prises en comparaison, afin de faire cesser, le plus promptement possible, les réclamations qu'elles adressent contre leur contingent dans la contribution foncière. Je vois avec plaisir, Monsieur, que le conseil général se soit arrêté à ce moyen, le seul qui soit propre, en effet, à donner une connaissance exacte des revenus des communes. Vous vous empresserez, sans doute, de comprendre ces communes dans le travail de l'an 12, soit en les substituant à d'autres que vous auriez déjà choisies, soit en les ajoutant à ces premières, si le temps et les fonds le permettent. Il serait même convenable de commencer le travail de l'an 12 par les communes que le conseil général a désignées, et de lui donner cette preuve de l'empressement que le Gouvernement mettra toujours à tout ce qui peut intéresser les contribuables.

Vous saurez, au surplus, Monsieur, concilier les desirs du conseil général, avec la nécessité de conserver, dans les arpentages de l'an 12, la contiguïté qui les facilitera beaucoup : les désignations des communes que vous auriez déjà choisies ne peuvent vous arrêter; vous pouvez, à toute époque, les changer lorsque les circonstances vous paraissent l'exiger. Il s'agit d'une opération générale, et peu importe par quels points elle soit commencée.

Le Commissaire du Gouvernement,
Au Directeur des contributions du département des Ardennes.

Paris, le 12 Prairial an 12.

VOUS m'avez fait l'honneur de m'adresser, Monsieur, le 21 floréal dernier, avec la lettre de M. *Vairin*, géomètre en chef de votre département, en date du 15 du même mois, la copie d'une instruction qu'il a faite pour ses collaborateurs.

J'ai lu cette instruction avec beaucoup d'intérêt; elle m'a paru très-bien rédigée, et contenir des détails très-propres à diriger la marche des opérations dans le sens des instructions ministérielles; je ne doute pas qu'elle ne contribue efficacement à assurer le succès et la régularité de l'arpentage dans votre département : cependant elle m'a paru susceptible de quelques observations.

Dans l'article préliminaire, il est dit que le contrôleur invitera les maires à tenir prêtes les bornes provisoires, s'il n'y en a pas de définitives, à chaque angle rentrant et saillant du périmètre.

Il me semble que la préparation de ces bornes pourrait plus facilement s'obtenir par une lettre spéciale de M. le préfet ou des sous-préfets, que par une simple invitation du contrôleur. Il ne me paraît pas d'ailleurs indispensable de planter des bornes à tous les angles rentrans et saillans, sur-tout des parties du périmètre qui se trouvent naturellement assurées par des rivières,

des

des ruisseaux, des orles et des chemins vicinaux; je pense qu'il suffirait d'y placer des signaux, dont la distance intermédiaire et la valeur des angles pourraient être indiquées de la même manière que pour les bornes. Je vous engage à économiser le plus qu'il sera possible la dépense de l'abornement, en ne mettant les bornes qu'aux endroits les plus marquans.

Je crois qu'à la fin de l'article intitulé *de la base*, après ces mots, *Dans le cas extrêmement rare qu'une commune n'offrît aucun emplacement qui pût servir de base, on la prendra dans l'une des communes voisines*, il pourrait être utile d'ajouter ceux-ci, *Et, autant qu'il est possible, sur les limites de la commune à arpenter*, ainsi qu'il est énoncé dans la circulaire du ministre du 26 ventôse dernier.

A l'article du *périmètre*, il est dit que les enclaves des communes étrangères qui se trouveraient dans une commune, devront être délimitées avec le même soin que l'est le périmètre de la commune et de ses sections.

Cette disposition suppose que l'on doit laisser subsister, dans le territoire d'une commune, des portions de terrain isolées et dépendantes de communes étrangères: cependant l'intention du ministre est, au contraire, que ces enclaves, sauf l'approbation du Gouvernement, soient réunies à la commune dans laquelle elles sont situées, afin que la surface du territoire de cette commune soit continue et d'un seul périmètre; il est dès-lors à présumer que la délimitation de ces sortes d'enclaves n'aura pas lieu.

Enfin, à l'article du *chef-lieu*, M. *Vairin* recommande à ses collaborateurs de distinguer, sur le plan et sur le calque, *l'étendue des bâtimens, celle des cours*, et *celle des jardins*; et pour faire ces distinctions avec plus d'exactitude, il leur prescrit de se servir *d'une échelle quadruple*.

La distinction des bâtimens d'avec les cours n'est pas exigée par les instructions. Comme les maisons d'habitation se louent ordinairement avec les bâtimens et les cours qui en dépendent, et que leur valeur est déterminée non par arpent, mais bien d'après le prix locatif, il n'est pas nécessaire que chacun de ces objets soit calculé distinctement et avec une précision rigoureuse ; il me semble dès-lors que l'on peut se contenter, ainsi que cela se pratique dans les autres départemens, d'indiquer en masse les maisons, bâtimens et cours, et de ne distinguer que les jardins, qui sont une nature particulière et différente de celle des propriétés bâties : par ce moyen, l'on pourrait se dispenser de lever le chef-lieu à une échelle quadruple, sauf à calculer particulièrement la surface totale du chef-lieu, pour s'assurer de l'exactitude des calculs du détail des propriétés bâties, jardins, rues, &c. renfermés dans le périmètre du chef-lieu.

Le Ministre des finances, Grand-Officier de la Légion d'honneur,

A M. le Préfet du département du Jura.

Paris, le 18 Prairial an 12.

.... Le géomètre observe que les méridiennes des différens lieux ne sont point des parallèles à la méridienne de Paris, et il en conclut que la disposition de l'orientement plein nord (eu égard à la déclinaison de l'aiguille aimantée), prescrite par l'instruction du 10 ventôse, ne peut pas se concilier avec la véritable disposition des plans.

Cette objection disparaîtra, en se rappelant que les distances à la méridienne et à la perpendiculaire ont été calculées et indiquées pour assurer l'ensemble de la disposition des plans, et que la détermination des lignes de distance fixe ainsi la direction des parallèles, soit à la méridienne, soit à la perpendiculaire.

La déclinaison de l'aiguille aimantée devient un moyen de plus d'assurer le rapport des opérations partielles et leur rattachement aux grandes opérations qui ont servi à établir la triangulation du premier ordre.

Le géomètre ne doit pas perdre de vue que plus les méridiens s'éloignent à raison de la grandeur de l'échelle, et moins leur courbure devient sensible. Il doit

considérer sur-tout que dans le plan d'une commune, qu'on suppose de 1600 arpens, en admettant que ce plan formât un carré, il aurait 4000 mètres de base sur 4000 mètres de hauteur; ce qui correspond à environ deux minutes de l'arc du méridien : d'où il résulte, sur-tout pour les plans dressés à l'échelle de 1 à 5000, que cette différence, lorsqu'elle est prise à une distance qui n'est pas plus considérable que celle dont on s'occupe, influera peu sur la disposition du plan, tenant un compte exact de la déclinaison de l'aiguille, calculée à l'Observatoire de Paris.

Le Commissaire du Gouvernement,

Au Directeur des contributions du département du Jura.

Paris, le 22 Prairial an 12.

J'ai examiné, Monsieur, les observations que vous m'avez communiquées le 3 de ce mois, relativement à la difficulté que présente la division des forêts nationales affectées au service des salines de Salins et d'Arc.

Il me semble que les forêts nationales ne devant plus être, en aucun temps, assujetties à la contribution foncière, les communes riveraines de ces forêts n'ont plus aujourd'hui d'intérêt direct et réel à en comprendre des portions quelconques dans leur territoire respectif. Je pense dès-lors que l'on peut, sans inconvénient, attribuer

l'universalité d'une forêt, quelle que soit son étendue, à la commune qui se trouve située le plus à proximité, ou à celle voisine dont la forêt a reçu sa dénomination. Cependant, si M. le préfet de votre département jugeait utile d'opérer la division d'une forêt entre les communes de Salins et de Dôle, soit parce que ces communes étaient dans l'usage, antérieurement à l'an 10, d'en percevoir l'impôt, soit parce qu'il s'y rencontrerait des salins ou quelques propriétés rurales isolées, dans ce cas la division pourrait être faite en choisissant, pour limite fixe et séparative, un grand chemin ou une route qui traverserait cette forêt dans toute sa longueur ou largeur. Au surplus, conformément aux dispositions de la circulaire du ministre, du 4 ventôse dernier, il ne devra être formé, pour l'administration forestière, qu'un seul plan de chaque forêt, et le géomètre chargé de lever ce plan devra se faire assister des agens forestiers.

Vous desirez que je vous fasse connaître si, lors de la délimitation des communes riveraines de la forêt de Chaux, l'on devra avoir égard aux droits d'usage qu'y ont ces communes, et y assujettir l'opération de l'abornement.

L'abornement ou la distinction des droits d'usage dont jouissent plusieurs communes dans les forêts nationales, ne me paraît pas nécessaire. En effet, l'usage dans les bois n'est qu'un droit purement facultatif accordé par d'anciens monarques, ou seigneurs suzerains, soit à titre gratuit, soit à la charge d'une redevance quelconque : il ne peut dès-lors donner lieu de prétendre à la propriété

foncière ; qui réside entièrement dans les mains de la nation ; conséquemment il est inutile d'en faire l'indication sur les plans.

Le Commissaire du Gouvernement,

Au Directeur des contributions du département de . . . . ;

Paris, le 26 Prairial an 12.

PAR la lettre, Monsieur, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 4 du courant, vous demandez si une expertise peut être considérée comme définitivement approuvée, lorsque M. le préfet a pris un arrêté spécial pour son admission, et si, dans ce cas, l'expert peut toucher la totalité de son indemnité, ou si vous devez attendre le résultat de la vérification ultérieure qui se fait dans mes bureaux, pour proposer l'expédition des mandats de paiement de la totalité du salaire.

Je vous fais observer, Monsieur, que l'arrêté pris par M. votre préfet, pour la réception des travaux des experts, suffit pour vous autoriser à lui en proposer le paiement total.

Le Ministre des finances,

A M. le Préfet du département de la Côte-d'Or.

Paris, le 30 Prairial an 12.

Je n'ai pas perdu de vue, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 13 floréal dernier, par laquelle vous m'informez que vous avez ajouté aux clauses du traité passé avec le nouveau géomètre en chef de votre département, l'obligation de donner caution pour sûreté des sommes qui pourront lui être avancées; vous desirez savoir, Monsieur, si cette clause ne donne pas ouverture à un droit d'enregistrement sur le prix entier du traité.

La condition de fournir un cautionnement ne donne par elle-même ouverture à aucun droit; c'est l'engagement effectif contracté par la caution qui donne lieu à la perception d'un droit de 50 centimes par 100 francs : ainsi ce droit ne portera pas sur l'indemnité entière du géomètre en chef, mais seulement sur la somme à concurrence de laquelle la caution garantira les avances que vous serez dans le cas de faire au géomètre.

Le Ministre des finances,

Au Préfet du département du Calvados.

Paris, le 30 Prairial an 12.

J'AI sous les yeux, Monsieur, les observations que vous m'avez communiquées le 17 de ce mois, relativement à l'impossibilité où se trouve le géomètre en chef de votre département, d'établir, dans plusieurs communes couvertes, la base prescrite par le titre IV de l'instruction du 10 ventôse an 11.

Cette difficulté a été prévue par ma circulaire du 26 ventôse dernier, qui, dans ce cas, autorise le géomètre à choisir la base hors du territoire de la commune à arpenter, et, autant qu'il est possible, sur ses limites. Je ne vois aucun inconvénient à ce que le géomètre établisse cette base, ainsi qu'il le propose, partie sur la commune à arpenter, et partie sur celle limitrophe; la seule précaution que cette pratique me paraît devoir exiger, c'est de rédiger par *duplicata* le procès-verbal du bornage de la base, et de le faire signer par les maires des deux communes sur lesquelles elle s'étendra.

Le Ministre des finances,

Au Préfet du département de Sambre et Meuse.

Paris, le 30 Prairial an 12.

PAR la lettre, Monsieur, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 de ce mois, vous me faites part

de l'impossibilité où se trouvent les communes de votre département, d'acquitter les frais de l'abornement des territoires avec les centimes communaux : vous demandez en conséquence d'être autorisé à pourvoir à cette dépense par une imposition de centimes additionnels sur les rôles de la contribution foncière.

Je pense qu'en élevant un peu les fonds spéciaux de l'arpentage, vous pourriez vous en aider subsidiairement pour subvenir aux frais de l'abornement.

Je desire cependant qu'il soit apporté beaucoup d'ordre et d'économie dans cette dépense. Je vous invite donc à diminuer le nombre des bornes le plus qu'il sera possible, en recommandant aux géomètres de s'attacher particulièrement aux limites naturelles, et de ne placer des bornes qu'aux endroits du périmètre du territoire où elles seront indispensables, tels que les points qui séparent trois ou quatre territoires.

Je me propose au surplus, Monsieur, de vous adresser incessamment une instruction sur l'arpentage et l'expertise des villes et des grandes communes; en attendant, le géomètre peut arpenter, de préférence, les communes rurales.

Le Commissaire du Gouvernement,

Au Directeur des contributions du département de Jemmape.

Paris, le 1.er Messidor an 12.

J'AI reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 13 du mois dernier, par laquelle vous me consultez sur la proposition que vous a faite le géomètre en chef, de tracer les plans des villes de votre département sur une échelle double de celle prescrite par l'instruction annexée à l'arrêté du 12 brumaire an 11.

Je pense, comme vous, que la plus grande uniformité d'opération devant régner dans les travaux de l'arpentage, on ne peut s'écarter de la proportion de 1 à 5000.

Je vous prie de faire observer à votre géomètre, que cette échelle doit être invariablement employée pour les plans des grandes villes, la commune de Paris n'en étant pas même exceptée, et cette échelle suffisant pour représenter toutes les îles de maisons.

Le Ministre des finances,
Au Préfet du département de l'Hérault.

Paris, le 6 Messidor an 12.

J'AI remarqué, Monsieur, dans les états de situation des travaux de l'arpentage envoyés par le directeur des contributions, que les experts se proposent de ne remettre leur travail qu'après s'être assurés, dans une assemblée générale, qu'ils ont tous procédé dans les mêmes principes.

L'arrêté du Gouvernement du 12 brumaire an 11, Monsieur, a tracé, pour cette opération, une marche dont on ne peut s'écarter : l'article VI porte qu'un expert fera l'évaluation d'une commune, et que le contrôleur en rédigera le procès-verbal.

Les articles IX, X et XI prescrivent ensuite un mode pour l'examen et la comparaison des expertises.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur, de faire connaître aux experts, qu'ils doivent remettre leur travail aussitôt que chacun d'eux l'aura terminé, en leur faisant observer que leur vœu, qui, au surplus, est très-louable en lui-même, sera définitivement rempli par les comparaisons ultérieures.

Veuillez bien m'assurer, par votre réponse, que cette opération s'exécute dans votre département comme dans tous les autres.

Le Ministre des finances,

Au Préfet du département des Forêts.

Paris, le 9 Messidor an 12.

PAR la lettre, Monsieur, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 28 prairial dernier, vous me faites part de l'impossibilité où se trouvent la plupart des communes de votre département, d'acquitter les frais de l'abornement des territoires avec les centimes communaux; vous proposez, en conséquence, de pourvoir à cette dépense par une imposition additionnelle aux rôles de la contribution foncière.

Cette imposition, comme vous l'observez, ne pourrait avoir lieu qu'avec celle des centimes spéciaux destinés pour l'arpentage et l'expertise: mais déjà la somme imposée pour ces deux objets est assez forte, proportionnellement au contingent de votre département; d'ailleurs, ces centimes spéciaux sont fixés et arrêtés.

Il faut, Monsieur, dans cet état de choses, renoncer à faire l'abornement des communes tel que nous l'avons conçu. Le défaut de fonds doit vous faire chercher tous les moyens d'y suppléer. D'abord, en partageant le bornage comme l'arpentage en huit ou neuf ans, vous diminuerez la dépense annuelle. Vous ne ferez donc borner cette année que les communes arpentées.

Vous prescrirez au géomètre de s'attacher, le plus

qu'il le pourra, aux limites naturelles; vous engagerez les maires de ces communes à s'entendre pour régulariser leurs territoires par des concessions réciproques. Si des bornes deviennent nécessaires, vous n'en ferez poser qu'aux endroits les plus saillans, aux points, par exemple, qui séparent à-la-fois trois ou quatre territoires.

Au lieu de bornes en pierres, vous pouvez en faire planter en bois; vous pouvez même faire planter des arbres.

Il serait possible encore que les propriétaires les plus riches d'une commune se chargeassent d'en faire poser à leurs frais aux points qui délimitent à-la-fois la commune et leur propriété.

Enfin, Monsieur, je vous engage à chercher tous les expédiens que votre sagesse vous suggérera pour exécuter, le mieux qu'il vous sera possible, l'abornement, dont vous sentez tous les avantages, et pour éviter à votre département une augmentation de contribution.

Le Ministre des finances,

Au Préfet du département des Pyrénées-Orientales.

Paris, le 15 Messidor an 12.

Le directeur des contributions de votre département, Monsieur, en m'adressant l'état de la situation des travaux de l'arpentage et de l'expertise, me fait observer qu'une des difficultés qui contrarient cette dernière

opération, est que l'expert ne peut opérer dans une commune dépendante d'un canton où il a des propriétés.

L'arrêté du 12 brumaire an 11 porte, en effet, que les experts ne seront ni propriétaires ni domiciliés dans le canton où ils seront chargés de cette opération; l'objet de cette disposition a été de la préserver de l'influence des sentimens d'affection.

Sans doute un citoyen qui aurait ses principales propriétés dans un canton, ne pourrait y être chargé des expertises; mais ce serait tomber dans un inconvénient plus grand, que de se priver de cet expert dans les autres cantons où il aurait quelques propriétés éparses. Si, d'ailleurs, il est honnête et instruit, et déjà exercé à ce travail; si sur-tout d'autres propriétaires qui auraient les mêmes qualités, se refusaient à votre invitation; certainement il ne faudrait point faire manquer ou retarder l'opération générale. Je ne puis, au surplus, Monsieur, que m'en référer à cet égard à votre sagesse.

Le Ministre des finances,

Au Préfet du département de .....

Paris, le 23 Messidor an 12.

JE viens d'examiner, Monsieur, avec la plus grande attention, l'extrait du rapport qui vous a été remis, conformément à mes instructions, par le directeur des contributions, sur l'expertise de la commune de.......... dont il vous a proposé le rejet.

Les motifs sur lesquels le directeur s'est appuyé, m'ont paru parfaitement fondés, et je ne doute pas qu'ils ne fixent toute votre attention. Cette expertise, Monsieur, ainsi que celles de quelques autres communes de votre département, me paraît présenter tous les caractères d'une partialité, d'une infidélité réellement révoltantes. Je ne conçois pas comment l'expert a pu se permettre un travail aussi inexact, et comment le contrôleur y a donné son adhésion.

L'opération, Monsieur, ordonnée par le Gouvernement, sur les demandes presque unanimes des conseils généraux, et reçue comme un bienfait dans tous les départemens, ne paraît pas avoir été considérée dans le vôtre sous son véritable point de vue.

En effet, ce travail n'a nullement pour but de faire augmenter la contribution des communes. Le trésor public y est absolument sans intérêt; son seul objet est de distribuer, sur tous les départemens, les arrondissemens et les communes, l'impôt dans une juste et égale proportion. Les évaluations infidèles ne portent aucun préjudice au trésor public; mais elles blessent les intérêts des communes dont les revenus auraient été évalués exactement. Les communes qui dissimulent la vérité sont coupables envers les autres, et les citoyens qui favorisent ces vues en sont responsables envers la société. Cette infidélité, d'ailleurs, ne profitera pas en définitif à ces communes, puisque toutes les expertises doivent un jour être livrées à l'examen et à la discussion des assemblées

d'arrondissement et de département, et que les communes lésées ne manqueront pas de rejeter les évaluations inexactes ; en sorte qu'il faudra recommencer le travail aux dépens des auteurs d'un semblable délit.

Je crois connaître assez, Monsieur, l'esprit de justice qui vous anime, pour être persuadé que vous aurez déjà fait vous-même ces réflexions, et que vous vous occuperez des moyens de mettre un terme à ces infidélités.

Je ne doute pas que vous n'ordonniez la contre-expertise des communes dont les évaluations contrastent trop fortement avec les revenus indiqués par l'ancienne matrice et ceux résultant des contingens de la contribution foncière.

Si la contre-expertise achève de démontrer l'irrégularité de la première expertise, je vous recommande, Monsieur, de n'allouer aucune indemnité aux experts dont le travail serait rejeté.

Je saisis cette occasion pour vous faire observer combien il importe de ne choisir, pour les expertises et les contre-expertises, que des citoyens dont vous connaissiez parfaitement l'honnêteté, et en qui vous puissiez avoir une parfaite confiance.

Le

Le Commissaire du Gouvernement,

Au Directeur des contributions du même département.

Paris, le 24 Messidor an 12.

J'AI mis, Monsieur, sous les yeux du ministre, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 7 de ce mois, au sujet de l'expertise de la commune de. . . et je vous envoie une copie de la lettre qu'il a écrite à ce sujet à M. le préfet de votre département.

Son Excellence a remarqué avec satisfaction que vous aviez proposé le rejet de cette expertise; mais elle n'a pas trouvé le contrôleur qui y a coopéré, exempt de reproches.

En effet, si le contrôleur eût rempli exactement les obligations qui lui sont imposées par les instructions, s'il eût compulsé des baux, s'il en eût comparé le prix aux évaluations de l'expert, il lui aurait été facile d'en démontrer la faiblesse ou l'infidélité.

Je dois donc croire que les contrôleurs ne sont pas pénétrés des instructions et ne s'y conforment pas rigoureusement : la moindre négligence peut occasionner des différences dans les évaluations, et donner lieu à de nombreuses réclamations. La marche que les contrôleurs ont à suivre, est clairement tracée par l'instruction du 3 frimaire an 11, et par la circulaire du 22 pluviôse

suivant. Veuillez bien les leur rappeler, et charger l'inspecteur d'aller les expliquer aux contrôleurs qui ont signé les expertises que vous avez jugées défectueuses.

Le Commissaire du Gouvernement,

Au Directeur des contributions du département d'Indre-et-Loire.

Paris, le 25 Messidor an 12.

LE géomètre en chef de votre département, Monsieur, m'a adressé, le 27 prairial dernier, quelques réflexions sur l'objet de ma circulaire du 19 du même mois. Il objecte que, la subdivision des natures de propriétés dans certains plans ne pouvant permettre de les écrire en toutes lettres, il est très-facile, par la ressemblance des lettres initiales, de confondre la friche avec la futaie, ou le pré avec la pâture; en conséquence, pour éviter toute méprise, il propose de faire colorier les calques, des mêmes teintes dont on se sert pour les copies qui se font à Paris.

Cet expédient ne me paraît pas devoir remédier entièrement à l'inconvénient qu'appréhende le géomètre en chef. En effet, si l'on se trompe en recopiant l'indication des natures en toutes lettres, on peut aussi se méprendre dans l'application de la teinte propre à la nature de propriété qu'elle représente; une erreur de cette dernière espèce serait beaucoup plus difficile à réparer que celle de l'écriture: il me semble dès-lors préférable de s'en tenir à la marche tracée par les instructions; et je

vous invite à engager le géomètre à s'y conformer. Si les figures du plan sont trop petites pour y inscrire les natures en toutes lettres, il pourra facilement y suppléer en portant sur la marge du calque l'indication de ces natures avec les numéros du plan. Il préviendra d'ailleurs toute espèce d'inconvénient, en ayant l'attention de comparer le tableau indicatif avec le calque, et ce dernier avec la minute du plan.

Enfin, j'ai reçu depuis peu un calque enluminé, et j'ai remarqué que sur le papier huilé les couleurs se confondaient entre elles.

Le Ministre des finances,

Au Préfet du département du Calvados.

Paris, le 6 Thermidor an 12.

. . . . . Vous pensez, Monsieur, que le parti pris par le Gouvernement de faire arpenter la totalité des départemens, apporte un grand changement à un article des instructions; l'obligation imposée au géomètre de mesurer une base dans chaque commune, vous paraît offrir un obstacle aux opérations, et donner lieu à des erreurs : en conséquence, vous proposez de mesurer avec beaucoup de soin une seule base d'une grande étendue, à laquelle on rattacherait les principaux points du département, et d'arpenter annuellement toutes les communes dépendantes d'un même arrondissement.

Le mode que vous proposez aurait sans doute quelque avantage ; cependant il me semble qu'il ne pourrait point dispenser le géomètre d'exécuter pour chaque commune la triangulation particulière prescrite par les instructions, et sans laquelle il ne lui est presque pas possible de se diriger avec précision dans les détails du levé du plan de l'intérieur de la commune ; dès-lors il serait à craindre qu'en faisant une triangulation générale indépendamment des triangulations particulières, il n'en résultât un surcroît de dépense considérable pour votre département.

Je vous fais d'ailleurs observer qu'en faisant arpenter chaque année toutes les communes d'un seul arrondissement, cela ne serait pas conforme aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 27 vendémiaire dernier ; l'article III de cet arrêté veut, au contraire, que dans chaque arrondissement on prenne les communes contiguës entre elles et avec une de celles déjà arpentées.

Au surplus, Monsieur, si vous jugez que la triangulation générale ne soit pas dans le cas d'occasionner une forte dépense, ni d'apporter aucun retard dans l'exécution des travaux ordonnés par le Gouvernement, vous êtes le maître de la faire exécuter : mais, dans ce cas, le géomètre en chef et ses collaborateurs ne devront en aucune manière s'écarter de la marche tracée tant par le second arrêté du Gouvernement, que par les instructions pour les opérations d'arpentage ; je vous invite à y tenir la main.

Le Ministre des finances,

Au Préfet du département de la Charente.

Paris, le 28 Thermidor an 12.

J'AI reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 9 de ce mois, dix procès-verbaux de vérification.

Quoique les résultats de ces vérifications semblent tranquilliser sur l'exactitude de tous les arpentages qui ont été exécutés, cependant je vous fais observer que le vérificateur ne s'est pas entièrement conformé à la marche indiquée dans ma lettre du 27 brumaire dernier.

Il aurait dû rapporter dans ses procès-verbaux la longueur de la base énoncée par le plan, et celle de cette même base par lui mesurée sur le terrain; puis, de la différence ou de l'égalité résultant de la comparaison de ces deux longueurs, tirer sa conclusion.

Chacune de ses autres opérations devait offrir les mêmes détails.

Enfin il aurait dû, conformément aux articles VI, VII et VIII de l'instruction du 20 floréal an 11, mesurer, tant sur le plan que sur le terrain, deux lignes droites dans l'intérieur de la commune, et faire connaître les résultats de ces mesurages, ou du moins pratiquer le mode supplétif indiqué dans ma lettre du 27 brumaire.

Le Ministre des finances,

Au Préfet du département du Gers.

Paris, le 28 Thermidor an 12.

PAR la lettre, Monsieur, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 28 messidor dernier, vous me représentez que les centimes spéciaux affectés à la dépense de l'arpentage et de l'expertise, ne sont recouvrés que pour environ un quart, tandis qu'ils devraient l'être aux trois quarts; dès-lors vous vous trouvez dans l'impossibilité de subvenir au paiement des frais des arpentages et des expertises qui sont terminés.

En conséquence, vous desirez que je vous fasse connaître, 1.° si les centimes spéciaux doivent être tenus à votre disposition, par douzième, de la part du receveur général; 2.° dans le cas de la négative, quel est le délai dans lequel ils doivent être recouvrés; 3.° enfin, si, d'après la fixation de ce délai, vous pouvez exiger du receveur général des soumissions à des époques déterminées.

Je pense qu'à la rigueur le receveur général ne devrait payer qu'à mesure qu'il reçoit; mais je me persuade que ce n'est pas trop exiger que le paiement total en quinze mois, par quinzième.

Au surplus, je vous fais observer que l'on n'est pas dans le cas d'exiger des soumissions pour les centimes spéciaux.

Le Commissaire du Gouvernement,

Au Directeur des contributions du département de Marengo.

Paris, le 30 Thermidor an 12.

... L'article LXXXVIII de la loi du 3 frimaire an 7 porte, il est vrai, que les moulins nouvellement construits ne seront soumis à la contribution foncière que la troisième année après leur construction, et que jusqu'alors ils doivent être cotisés à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture : ce principe doit avoir son effet dans la répartition intérieure de la contribution foncière, dans une commune où se trouve un moulin nouvellement construit; mais dans l'opération actuelle, qui a pour but d'établir entre tous les contribuables du département l'égalité de répartition, le revenu imposable de ce moulin ne doit pas différer de celui qui sera cotisable après la troisième année, attendu qu'il doit servir à l'évaluation des propriétés de même nature dans les autres communes.

Je vous prie, Monsieur, de communiquer ces observations aux experts, et de leur recommander d'y avoir égard, lorsqu'il s'agira d'évaluer les maisons, moulins et usines nouvellement construits.

Le Ministre des finances,
Au Préfet du département de . . .

Paris, le 11 Vendémiaire an 13.

J'AI sous les yeux, Monsieur, les observations du géomètre en chef de votre département, que vous m'avez fait l'honneur de me communiquer le 14 fructidor dernier, relativement au registre des calculs trigonométriques, qu'il n'a pas fourni.

J'ai remarqué que ce géomètre n'avait pas saisi le véritable sens des instructions. Présumant que le registre des opérations trigonométriques n'était autre chose que le résultat des tableaux d'assemblage que les géomètres ont été dispensés de former par ma circulaire du 26 ventôse dernier, il a pensé qu'il pouvait également se dispenser de la rédaction de ce registre. Cependant je vous fais observer que ces opérations sont absolument distinctes, et qu'il importe de ne point les confondre.

La formation du tableau d'assemblage n'avait été ordonnée par les articles III, IV, V et VI du titre VIII de l'instruction du 10 ventôse, que pour le cas où tous les détails du plan d'une grande commune ne pourraient être placés sur une feuille de papier format dit grand aigle, et alors ce tableau devait servir à faciliter le rapprochement des différentes feuilles particulières ; mais j'ai jugé, depuis, que l'on pouvait facilement atteindre le même but, en réunissant toutes les différentes feuilles de calques, et en les collant de manière que leur

réunion présentât l'ensemble de tous les détails du plan.

A l'égard du registre des opérations trigonométriques, l'instruction particulière du 10 messidor an 11 a prescrit, 1.° de dresser un canevas trigonométrique à l'échelle de 1 à 50,000, destiné à présenter les différens points observés des extrémités de la base, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire, c'est-àdire, le tracé de la triangulation de la commune; 2.° de rédiger un registre de calculs destiné à offrir la valeur des angles, la longueur de la base, celle des côtés de chaque triangle, et enfin la distance des points les plus marquans à la méridienne de Paris et à sa perpendiculaire.

Ainsi ces dernières dispositions n'ont, comme l'on voit, aucun rapport avec celles relatives au tableau d'assemblage : leur objet principal étant d'obtenir une garantie de l'exécution du mode uniforme prescrit pour les opérations de l'arpentage dans tous les départemens, je n'ai pas cru devoir y apporter aucune modification, et je tiens à ce qu'elles soient observées.

Je vous prie donc, Monsieur, de vouloir bien inviter le géomètre à rédiger, pour chaque commune arpentée, un canevas trigonométrique et un registre des calculs, dans la forme indiquée par l'instruction particulière du 10 messidor an 11.

La rédaction de ce travail indispensable lui sera d'autant plus facile, qu'il paraît avoir dirigé les opérations du levé des plans avec soin, et qu'il annonce lui-même avoir les élémens nécessaires.

Le Ministre des finances,

Au Préfet du département de . . . .

Paris, le 9 Brumaire an 13.

J'AI examiné, Monsieur, avec la plus grande attention, les arrêtés par lesquels vous avez admis les expertises des communes de . . . . .

J'ai remarqué que vous avez fait, sur le taux des évaluations, la déduction du huitième pour les frais tombant à la charge des propriétaires, et celle du quart pour l'augmentation forcée et précaire des baux à ferme.

Deux motifs paraissent avoir déterminé cette mesure. Le premier, c'est que les experts n'ont point eu égard, dans l'évaluation des propriétés, aux frais d'établissement et de réparation des bâtimens ruraux; ce que vous avez reconnu par la comparaison des estimations avec le prix des baux, entre lesquels vous avez observé un rapport tel, qu'il est facile de s'apercevoir qu'il n'a été fait aucune déduction pour les charges d'entretien.

Le second, c'est l'augmentation extraordinaire du prix des fermages, qui prend sa source dans les révolutions dont votre département a été le théâtre, dans la stagnation du commerce, et qui vous paraît devoir cesser avec les causes qui l'ont produite.

C'est dans la persuasion que le prix des denrées, et par conséquent celui des baux, éprouveront une dimi-

nution, que vous avez pris pour base de cette réduction le prix de 1790, auquel vous croyez les biens susceptibles de revenir prochainement. Il est démontré par l'expérience, Monsieur, que le prix des denrées a constamment observé une progression croissante; elle a été sur-tout sensible depuis dix ans, non-seulement dans votre département, mais encore dans toutes les autres parties de l'Empire : cependant, par-tout, les experts ont pris pour base de l'évaluation les baux qu'ils se sont procurés, et n'ont fait sur leur prix d'autre réduction que celle des frais de culture et d'entretien.

La même marche doit être suivie dans votre département ; autrement ceux dans lesquels les experts ont consulté le prix des baux, éprouveraient, comparativement au vôtre, une augmentation de revenu et par conséquent de contingent.

Il est essentiel d'ailleurs d'observer que s'il s'agissait d'un impôt de quotité, si l'on devait, par exemple, demander à votre département le cinquième de son revenu, il serait intéressé à présenter un revenu moins fort; mais il s'agit d'un impôt de répartition: ainsi, que les revenus de tous les départemens soient ou ne soient pas diminués d'un huitième, cela est parfaitement indifférent. En effet, si le revenu total de la France était de 1600 millions, et celui de votre département de 16 millions, ce département devrait supporter un centième de la contribution foncière. Or, que l'on diminue partout le huitième, le revenu total sera de 1400 millions,

celui de votre département de 14 millions, et il supportera toujours le centième; cela revient donc parfaitement au même : mais puisque la déduction du huitième n'a été faite dans aucun département, elle ne doit pas l'être dans le vôtre.

Je passe au second objet.

Si les experts n'ont point fait les déductions autorisées par la loi, il est certain que les intérêts des propriétaires peuvent en souffrir, et il est juste de réparer cette omission; mais le moyen que vous avez employé ne paraît pas admissible.

L'expertise d'une commune est confiée à l'expert seul : son travail ne peut être modifié; il faut l'adopter ou le rejeter, et, dans le dernier cas, faire procéder à la contre-expertise.

L'arrêté du Gouvernement du 12 brumaire an 11 a établi d'ailleurs des règles pour l'examen et la révision des opérations des experts. Des assemblées de préfecture et de sous-préfecture seront convoquées à cet effet; ces assemblées examineront, discuteront les opérations, qui seront définitivement approuvées par le Gouvernement.

D'après toutes ces considérations, je vous invite, Monsieur, à prendre de nouveaux arrêtés pour admettre les expertises telles qu'elles ont été arrêtées par les experts, et à laisser continuer les autres expertises d'après les mêmes principes.

FIN DE LA IIe PARTIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Arrêtés, Instructions, Circulaires et Décisions contenus dans cet ouvrage.

INSTRUCTION

T 3

(1) Cette circulaire et la suivante ont été expédiées dans le cours de brumaire, frimaire et nivôse.

DATES.	TITRES.	PAGES.
an 12.	générale, qu'ils ont tous procédé dans les mêmes principes..........	267.
9 messid.	LETTRE au préfet du département des Forêts, indicative des moyens de suppléer au défaut des centimes communaux pour les frais de l'abornement des communes.......	268.
idem..	CIRCULAIRE aux préfets, relative à la levée du plan des bois nationaux, aux moyens de suppléer à l'insuffisance des fonds, et à un nouveau mode pour le bornage du territoire des communes................	146.
12 idem..	CIRCULAIRE aux directeurs, pour leur envoyer des exemplaires d'un prospectus de tables de multiplication, avec invitation de les remettre aux géomètres en chef...........	150.
15 idem..	CIRCULAIRE aux préfets, sur la comptabilité des centimes spéciaux imposés pour les frais d'arpentage et d'expertise...................	152.
idem..	CIRCULAIRE aux directeurs, sur le même objet..................	154.
idem..	LETTRE au préfet du département des Pyrénées-Orientales, qui indique dans quelle circonstance un expert peut opérer dans un canton où il a des propriétés...........	269.

LETTRE

Fin de la Table chronologique.

TABLE MÉTHODIQUE.

1.

Principes de la Répartition de la Contribution foncière.

2.

Délimitation et Bornage des communes.

3.

Cours de Géométrie.

4.

Arpentement.

5.

Travaux préliminaires à l'Expertise.

6.

Expertise.

7.

Imposition des centimes spéciaux.

8.

Ensemble de l'opération et Ordre de correspondance.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Contenues dans le I.er et le II.e volume de la Collection.

A.

B.

C.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

géomètres,

Les circulaires n'ayant été numérotées qu'à compter des numéros 35 et 52, quelques-uns de MM. les Directeurs ont desiré pouvoir numéroter les précédentes dans leur collection; pour répondre à leur desir, on a cru devoir insérer ici la note ci-après.

CIRCULAIRES DU MINISTRE.

1. *30 nivôse an 11.*
2. *22 pluviôse.*
3. *12 germinal.*
4. *16* idem.
5. *26* idem.
6. *1.er floréal.*
7. *29* idem.
8. *5 prairial.*
9. *12* idem.
10. *16* idem.
11. *3 messidor.*
12. *26* idem.
13. *15 thermidor.*
14. *3 complémentaire.*
15. *18 brumaire an 12.*
16. *30* idem.
17. *Cette lettre est partie sous différentes dates, dans les mois de brum. frim. et nivôse.*
18. *3 frimaire.*
19. *16* idem.
20. *27 nivôse.*
21. *28* idem.
22. *12 pluviôse.*
23. *19* idem.
24. *4 ventôse.*
25. *26* idem.
26. *14 germinal.*
27. *21* idem.
28. *22* idem.
29. *10 floréal.*
30. *1.er messidor.*
31. *9* idem.
32. *15* idem.
33. *25* idem.
34. *29* idem.

CIRCULAIRES DU COMMISSAIRE.

1. *30 nivôse an 11.*
2. *22 pluviôse.*
3. *4 ventôse.*
4. *10* idem.
5. *14* idem.
6. *15* idem.
7. *12 germinal.*
8. *16* idem.
9. *26* idem.
10. *1.er floréal.*
11. *10 prairial.*
12. *12* idem.
13. *14* idem.
14. *16* idem.
15. *26 messidor.*
16. *15 thermidor.*
17. *Partie sous différentes dates en thermidor.*
18. *8 fructidor.*
19. *13* idem.
20. *3 complémentaire.*
21. *26 vendémiaire an 12.*
22. *14 brumaire.*
23. *19* idem.
24. *3 frimaire.*
25. *9* idem.
26. *Partie en b.re frim. et niv.*
27. *20* idem.
28. *6 nivôse.*
29. *28* idem.
30. *30* idem.
31. *8 pluviôse.*
32. *18* idem.
33. *7 ventôse.*
34. *16* idem.
35. *17 germinal.*
36. *20* idem.
37. *21* idem.
38. *22* idem.
39. *7 floréal.*
40. *10* idem.
41. *12* idem.
42. *20* idem.
43. *19 prairial.*
44. *30* idem.
45. *1.er messidor.*
46. *9* idem.
47. *12* idem.
48. *15* idem.
49. *24* idem.
50. *26* idem.
51. *29* idem.

IMPRIMÉ

Par les soins de J. J. MARCEL, Directeur général de l'Imprimerie impériale.

